

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	5982	
<b>2. Questions écrites</b>	6000	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5986	
<i>Index analytique des questions posées</i>	5993	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Première ministre	6000	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6000	
Armées	6002	
Comptes publics	6003	
Culture	6003	
Écologie	6004	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6004	
Éducation nationale et jeunesse	6007	5980
Enfance	6007	
Enseignement supérieur et recherche	6008	
Europe	6008	
Europe et affaires étrangères	6008	
Intérieur et outre-mer	6009	
Justice	6012	
Organisation territoriale et professions de santé	6014	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6014	
Santé et prévention	6015	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6018	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6018	
Transformation et fonction publiques	6018	
Transition écologique et cohésion des territoires	6019	
Transition énergétique	6022	
Transports	6024	
Ville et logement	6026	
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	6054	

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6028
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6041
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6054
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6058
Comptes publics	6064
Culture	6071
Écologie	6073
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6079
Enseignement et formation professionnels	6090
Enseignement supérieur et recherche	6094
Europe	6101
Europe et affaires étrangères	6101
Industrie	6105
Intérieur et outre-mer	6106
Justice	6122
Outre-mer	6125
Personnes handicapées	6126
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6129
Santé et prévention	6130
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6162
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6172
Transition écologique et cohésion des territoires	6173
Travail, plein emploi et insertion	6182
<b>4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois (1)</b>	6186
<b>Rectificatifs</b>	6197

(1) Liste de rappel établie suivant la composition du Gouvernement à la date du 28 novembre 2022

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Inquiétudes relatives à la réforme des transports sanitaires urgents*

277. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la réforme des transports sanitaires urgents, en application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette réforme suscite des inquiétudes pour les territoires ruraux et génère des difficultés pour la profession ambulancière. L'instauration du revenu minimum garanti (RMG), dont le calcul et le versement sont établis de manière trimestrielle, ne répond pas aux réalités de la profession et entraîne des difficultés importantes de trésorerie, notamment. De plus, la rémunération forfaitaire de chaque transport, appliquée seulement à partir du 20e kilomètre à charge, pénalise manifestement les territoires ruraux où la garde est bien souvent éloignée du lieu de prise en charge du patient et des centres hospitaliers. Au regard des dispositions introduites par la réforme, nombre d'ambulanciers ne seront plus volontaires pour assurer des gardes, mettant ainsi en péril la prise en charge des patients, renforçant l'inégalité d'accès aux soins d'urgence dans les territoires ruraux, et contribuant à la saturation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans la prise en compte des spécificités des territoires ruraux et des entreprises ambulancières qui y exercent.

#### *Alerte sur le taux d'usure*

278. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédit de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accès à la propriété des ménages.

#### *Mise à disposition du registre des procurations*

279. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise à disposition du registre des procurations. L'article R. 76-1 du code électoral dispose que « le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. ». Ce registre permet de garantir la transparence du vote par procuration, de se prémunir contre la fraude électorale mais aussi de vérifier qu'une procuration a bien été enregistrée par l'autorité qui l'a établie. Toutefois, dans les scrutins où le collège électoral est restreint, la publicité de ce registre peut entraver la liberté de vote. En effet, en pratique, il n'est pas rare que des personnes ayant établi une procuration dûment reportée sur le registre fassent l'objet de pression de la part de tiers pour modifier leur procuration et donc leur vote. Par ailleurs, dans le cas d'un collège électoral peu nombreux, la visibilité du nom du mandataire sur le registre des procurations peut contrevenir au principe de secret du vote. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mener une réflexion sur la mise à disposition du registre dans le cas d'un collège électoral peu nombreux, notamment en masquant le nom du mandataire, afin que les électeurs puissent exprimer des choix libres et secrets.

#### *Récurrence des accidents ferroviaires dans les Ardennes liés aux problèmes d'entretien des infrastructures*

280. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la récurrence d'accidents ferroviaires qui révèlent des problèmes dans les différentes installations. Les Ardennes ont en effet été à nouveau endeuillées par plusieurs accidents ferroviaires, dont le plus récent a été mortel. Ainsi, à Donchery, un père de

famille et sa fille ont été percutés le 14 novembre 2022 par un train de marchandises qui roulait à grande vitesse. Même si l'enquête est en cours et qu'il ne faut pas empiéter sur le travail du parquet et de la police judiciaire, les circonstances sont cependant troublantes. Le conducteur n'aurait actionné l'alarme qu'à la vue des piétons sur la voie. Cet accident révèle, dans les Ardennes, de graves défaillances dans l'entretien des structures, des gares et de la signalisation dans les Ardennes, mais aussi l'absence flagrante de personnel. Depuis plus d'un an, on a constaté certains accidents qui interrogent sur l'état des structures ferroviaires et le manque de personnel, même si d'autres raisons peuvent les expliquer. À Rumigny, en juin 2021, un train de marchandises avait heurté un poids-lourd, ce qui avait entraîné de gros dégâts. Quelques mois plus tard, en décembre 2021, un train de marchandises avait heurté une voiture en panne qui était arrêté à un passage à niveau aux environs d'Aouste. En juillet 2022, un poids-lourd avait fini dans un fossé à proximité de la voie de chemin de fer. Elle l'interroge sur les problèmes d'entretien de nos structures ferroviaires dans les Ardennes et sur le manque de personnel. Elle aimerait savoir ce qui est envisagé pour qu'il soit mis fin à des défaillances dont les conséquences peuvent être tragiques.

### *Mutualisation des pylônes et antennes-relais*

**281.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des sites de téléphonie mobile en France. Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, on recensait plus de 60 000 sites de téléphonie mobile en France, si l'on compte les pylônes, les châteaux d'eau, les toits-terrasses et tous les autres points hauts sur lesquels sont arrimées les antennes des opérateurs télécoms. La multiplication de ces pylônes porte à l'évidence atteinte au paysage et provoque les craintes et mécontentements de nombre de nos concitoyens. Ce mitage du territoire ne règle d'ailleurs pas le problème persistant de nombreuses zones blanches dans notre pays, et notamment dans les Hauts-de-France. Après plus de 20 ans de patience, on se demande d'ailleurs comment il est possible à la veille de 2023 que son portable puisse encore être coupé à tout moment dans un territoire, alors même que paradoxalement nous battons des records d'installations téléphoniques ? L'explication réside notamment dans notre incapacité à mutualiser ces installations et notamment les relais téléphoniques. Selon l'agence nationale des fréquences (ANFR), plus de 300 000 antennes-relais maillent déjà notre territoire. Des partages d'infrastructures entre opérateurs existent déjà et fonctionnent très bien ! Cela permet aux opérateurs de partager un matériel existant (et donc d'éviter des doublons dans les infrastructures), et d'assurer une couverture optimale du territoire. Ainsi, il lui demande, afin de lutter contre les fractures territoriales, si le Gouvernement prévoit des mesures plus incitatives et pourquoi pas contraignantes en faveur de la mutualisation des pylônes et antennes-relais par les opérateurs. Il s'agirait d'une première étape pour lutter efficacement contre les déserts téléphoniques.

5983

### *Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes*

**282.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et adjoints. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation. Le mandat de maire est devenu de plus en plus complexe. Leurs missions sont de plus en plus nombreuses malgré des moyens singulièrement réduits. Ces élus de proximité ont un sentiment d'impuissance face à la complexité et la multitude des normes, l'incivismisme grandissant, etc. L'augmentation des indemnités des maires était une façon de prendre en considération cet état de fait. Les élus l'attendaient avec enthousiasme et grand intérêt. Alors que le Gouvernement mettait en avant la nécessité de « rémunérer convenablement les élus locaux de la République » et qu'il annonçait ne pas souhaiter que « cette augmentation soit virtuelle pour les communes rurales et pauvres qui n'ont pas les moyens de l'appliquer », force est de constater qu'aujourd'hui la déception est grande. En effet, la revalorisation de la compensation est bien loin de compenser l'augmentation des indemnités des élus. Le reste à charge est trop important et ne fait qu'accentuer les difficultés budgétaires des petites communes. À titre d'exemple, la commune iséroise de Oris-en-Rattier, comptant moins de 500 habitants, qui dispose de services administratifs et techniques très restreints, ne peut fonctionner qu'avec l'investissement personnel et exigeant des élus eux-mêmes. Pour cette commune, la dépense annuelle au titre des indemnités des élus est d'un montant de 22 000 euros par an. La dotation de compensation, qui n'a pas évolué depuis 2020, se

monte quant à elle à 6 000 euros seulement, soit un reste à charge pour le budget communal de 16 000 euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une véritable compensation de l'augmentation des indemnités d'élus, telle qu'il l'appelait de ses vœux dans ses déclarations d'intentions lors du projet de loi.

### *Situation des conseillers pédagogiques*

283. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des conseillers pédagogiques du premier degré qui interviennent dans l'accompagnement et la formation des enseignants et participent à la mise en œuvre de la politique éducative nationale. Interpellé par l'association nationale des conseillers pédagogiques et autres formateurs, il attire son attention sur la situation des missions de ces formateurs. Depuis plusieurs années, un désintérêt grandissant pour assumer cette fonction est manifeste. Ceci s'explique par une charge de travail croissante due à une accumulation de tâches administratives, à la mise en œuvre d'un ambitieux plan de formation national continu des professeurs des écoles, à l'accompagnement et à la formation des contractuels, de plus en plus nombreux, mais aussi par un manque d'attractivité de la fonction au plan financier. Face à cette situation, les enseignants se détournent des missions de formateurs du premier degré, beaucoup invoquant leur manque de formation, une qualité de vie au travail dégradée, allant parfois jusqu'à un mal-être professionnel. Aussi est-il regrettable de constater le nombre croissant de postes de conseillers pédagogiques vacants ou occupés à titre provisoire par des non titulaires du diplôme requis. Une démarche de compensation indemnitaire est engagée, sans être au bénéfice de tous les conseillers pédagogiques. Ces inégalités ne sont pas comprises. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens seront engagés pour ancrer la place centrale occupée par les conseillers pédagogiques dans le bon fonctionnement du système éducatif et repousser la perspective de voir des enseignants, expérimentés et diplômés, renoncer aux missions de conseillers pédagogiques ou s'en détourner. Enfin, il lui demande quelle « revalorisation des conditions salariales des conseillers pédagogiques » sont envisagées pour ces conseillers pédagogiques ambitionnant une école de la réussite pour tous les élèves.

### *Contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique*

284. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la contradiction entre l'application dans les écoles des mesures de lutte contre la covid-19 et le contexte énergétique. En effet, en application du protocole sanitaire, les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourts, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu a minima toutes les heures. Or, bien que nécessaires pour le bien être des écoliers, ces moments d'aérations répétés viennent faire diminuer la température dans des établissements difficiles à chauffer, encore plus au regard de la crise énergétique que nous traversons. Le budget chauffage des collectivités, déjà durement touchées, s'en trouve alourdi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette contradiction ou pour aider les collectivités à faire face à cette situation.

### *Fiscalité applicable à l'intervention de tiers de confiance essentiels dans la mise en oeuvre de l'accueil familial*

285. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire clarification du régime fiscal applicable à une solution adaptée et sécurisée de prise en charge des personnes en perte d'autonomie (âgées et/ou en situation de handicap), l'accueil familial. Aux termes de la doctrine fiscale inscrite notamment dans le bulletin officiel des finances publiques, les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial bénéficient du maintien d'avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires se voient crédités d'une multitude d'aides financières et les frais générés par l'intervention d'un service d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or, ni la loi ni la doctrine ne viennent clarifier explicitement si le recours, par un bénéficiaire, à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en œuvre d'un séjour en accueil familial, aux côtés des conseils départementaux, ouvrent eux-aussi droit à un crédit d'impôt. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer l'esprit de la doctrine fiscale en confirmant que de tels frais de coordination ouvrent droit à un crédit d'impôt.

*Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires*

286. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Serge Babary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avis rendu le 31 mai dernier par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé. En France et en Europe, les fournitures scolaires ne relèvent d'aucune réglementation spécifique que ce soit pour leur composition, leur fabrication ou leur utilisation. La directive générale des produits 2001/95/CE est la seule réglementation à laquelle sont soumis ces articles impliquant la mise sur le marché de produits sûrs pour une utilisation prévue et raisonnable par le consommateur. Aux termes de son avis, l'ANSES a constaté qu'il existait peu d'études et d'évaluations scientifiques portant sur les fournitures scolaires ou de bureau, et qu'elles révélaient toutes l'existence d'un risque d'exposition à des substances dangereuses. En conclusion, l'ANSES recommande d'étendre le volet substances chimiques de la réglementation n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets aux fournitures scolaires ainsi que de programmer des actions de surveillance périodique du marché incluant des prélèvements de matériel pour analyse (cf. Avis, p.49). Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement compte donner à cet avis.

*Faciliter l'innovation technologique en France*

287. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la politique française concernant les difficultés de l'industrie photovoltaïque en France liées aux trop nombreuses réglementations empêchant le développement de solutions innovantes. L'Union européenne et la France ont annoncé dans un effort de souveraineté énergétique et d'ambition climatique une décarbonisation de leur production d'énergie. Nous constatons, cependant, que des entreprises avec des projets novateurs sont entravées par l'absence de politique volontaristes dans ce domaine. Aussi, de multiples freins sont identifiés dans l'obtention des validations nécessaires, que ce soit par la lourdeur administrative ou des temps de réponse trop longs. Par exemple, ASCA, une entreprise d'Armor Group située à Nantes, conçoit, développe et fabrique à l'échelle industrielle des solutions énergétiques solaires, au design sur mesure, flexibles et bas carbone. Leurs produits sont utilisés dans de nombreuses constructions en Allemagne ou en Suisse. La France n'est donc pas un marché pour cette entreprise, bloqué par les nombreuses problématiques réglementaires (plan local d'urbanisme -PLU-, normes du centre scientifique et technique du bâtiment -CSTB- et autres). Des reportages aux heures de grande écoute ont mis l'accent sur ces freins à l'innovation. Aussi, souhaiterait-il savoir si le Gouvernement, dans la lignée de ses ambitions de lutte contre le réchauffement climatique, va prendre les dispositions nécessaires au soutien et au développement de l'industrie photovoltaïque française de production d'énergies renouvelables.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4080 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural* (p. 6000).
- 4081 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro* (p. 6026).
- 4082 Transports. **Transports.** *Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit* (p. 6025).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4101 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de double imposition dans laquelle se trouvent les fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français* (p. 6003).

Bazin (Arnaud) :

- 4125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6017).

Benarroche (Guy) :

- 4102 Transition énergétique. **Énergie.** *Méga-centrale bois charbon de Gardanne* (p. 6022).

Bilhac (Christian) :

- 4148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternité de Ganges* (p. 6017).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4139 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6002).

#### C

Chain-Larché (Anne) :

- 4095 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français* (p. 6009).

Charon (Pierre) :

- 4089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques* (p. 6015).

4136 Transition énergétique. **Énergie.** *Engagements de GRDF en matière de continuité de service public* (p. 6023).

**Chevrollier (Guillaume) :**

4067 Transports. **Transports.** *Pénurie de conducteurs d'autocars* (p. 6024).

4068 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Précarité étudiante* (p. 6008).

4069 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France* (p. 6022).

**Courtial (Édouard) :**

4096 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien « L'Arrode des vents »* (p. 6020).

4100 Culture. **Culture.** *Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture* (p. 6003).

## D

**Decool (Jean-Pierre) :**

4070 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 6009).

4071 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique* (p. 6014).

4073 Transports. **Transports.** *Transport des carcasses d'animaux* (p. 6025).

5987

**Delattre (Nathalie) :**

4097 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022* (p. 6016).

**Demilly (Stéphane) :**

4074 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faiblesse des retraites agricoles* (p. 6000).

**Détraigne (Yves) :**

4087 Transition écologique et cohésion des territoires. **Anciens combattants.** *Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France* (p. 6020).

4157 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Éradiquer le sida en 2030* (p. 6018).

**Dindar (Nassimah) :**

4106 Transports. **Outre-mer.** *Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion* (p. 6025).

**Dumas (Catherine) :**

4079 Armées. **Défense.** *Valorisation des réservistes* (p. 6002).

## E

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

4091 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Structuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 6026).

## F

Férat (Françoise) :

- 4088 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc* (p. 6001).

## G

Gay (Fabien) :

- 4111 Transition énergétique. **Entreprises.** *Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires* (p. 6023).
- 4112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Abandon de la Brasserie de l'espérance par Heineken France* (p. 6006).

Gillé (Hervé) :

- 4083 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 6026).

Gold (Éric) :

- 4105 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA* (p. 6023).

Goulet (Nathalie) :

- 4119 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Devoir de réserve* (p. 6000).

5988

Guérini (Jean-Noël) :

- 4084 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Grossesse et perturbateurs endocriniens* (p. 6015).
- 4085 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exposition des animaux aux antibiotiques* (p. 6001).
- 4137 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Agressions envers les élus locaux* (p. 6010).
- 4138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pauvreté en France* (p. 6018).

## H

Herzog (Christine) :

- 4140 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé* (p. 6027).

Hingray (Jean) :

- 4104 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnité carburant* (p. 6004).

## I

Imbert (Corinne) :

- 4093 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du secteur de la meunerie* (p. 6004).

## J

## Jacquemet (Annick) :

- 4132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires* (p. 6007).
- 4133 Enfance. **Société.** *Situation des enfants en France* (p. 6007).

## Jacquin (Olivier) :

- 4113 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières* (p. 6021).

## Joly (Patrice) :

- 4127 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de recensement par internet* (p. 6010).

## K

## Kerrouche (Éric) :

- 4075 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Fonction publique.** *Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 6014).

## L

## Le Houerou (Annie) :

- 4116 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 6006).
- 4123 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023* (p. 6009).

## Levi (Pierre-Antoine) :

- 4078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Alerte sur le taux d'usure* (p. 6004).
- 4117 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 6009).

## Longeot (Jean-François) :

- 4124 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Contrebande de tabac* (p. 6017).
- 4129 Justice. **Environnement.** *Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets* (p. 6013).

## M

## Mandelli (Didier) :

- 4066 Transports. **Transports.** *Pénurie de conducteurs d'autocars et bus* (p. 6024).

## Masson (Jean Louis) :

- 4128 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut des gardes champêtres* (p. 6010).

- 4130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété* (p. 6007).
- 4131 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère non renouvelable du mandat présidentiel* (p. 6000).
- 4143 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 6011).
- 4144 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 6011).
- 4145 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 6011).
- 4146 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Forages non déclarés* (p. 6011).
- 4147 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Gestion des listes électorales* (p. 6011).
- 4149 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 6011).
- 4150 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 6011).
- 4151 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 6011).
- 4152 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 6012).
- 4153 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 6012).
- 4154 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Stationnement sur le domaine public* (p. 6012).
- 4155 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6003).

5990

**Maurey (Hervé) :**

- 4077 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 6019).
- 4121 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »* (p. 6021).
- 4122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 6016).

**Mélot (Colette) :**

- 4092 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Danger des puff chez les mineurs* (p. 6015).

**Mercier (Marie) :**

- 4114 Justice. **Justice.** *Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences* (p. 6013).
- 4115 Justice. **Société.** *Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques* (p. 6013).

**Meurant (Sébastien) :**

- 4072 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2* (p. 6008).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 4103 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport* (p. 6018).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 4090 Justice. **Justice.** *Conditions de travail des magistrats* (p. 6012).
- 4107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des aides à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les transports routiers* (p. 6005).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 4126 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6018).

**P****Paccaud (Olivier) :**

- 4098 Transition énergétique. **Énergie.** *Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation* (p. 6022).
- 4099 Justice. **Justice.** *Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte* (p. 6012).

5991

**Paul (Philippe) :**

- 4134 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Exclus du Ségur de la santé* (p. 6014).
- 4135 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 6007).

**Pellevat (Cyril) :**

- 4120 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 6027).

**Pla (Sebastien) :**

- 4118 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Menaces sur la pêche traditionnelle à l'anguille en Méditerranée* (p. 6001).

**Pluchet (Kristina) :**

- 4086 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 6019).
- 4141 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6021).
- 4142 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6002).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4076 Europe. **Famille.** *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France* (p. 6008).

Rietmann (Olivier) :

4156 Écologie. **Énergie.** *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 6004).

## S

Sueur (Jean-Pierre) :

4109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Application des aides instaurées par le décret 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 aux hôtels et restaurants* (p. 6005).

4110 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural* (p. 6005).

## T

Temal (Rachid) :

4108 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise* (p. 6016).

## V

Vérien (Dominique) :

4094 Culture. **Culture.** *2023 année Colette* (p. 6003).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

4080 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural* (p. 6000).

Bonnecarrère (Philippe) :

4139 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 6002).

Demilly (Stéphane) :

4074 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Faiblesse des retraites agricoles* (p. 6000).

Férat (Françoise) :

4088 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc* (p. 6001).

Guérini (Jean-Noël) :

4085 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exposition des animaux aux antibiotiques* (p. 6001).

Pla (Sébastien) :

4118 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Menaces sur la pêche traditionnelle à l'anguille en Méditerranée* (p. 6001).

#### Aménagement du territoire

Courtial (Édouard) :

4096 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien « L'Arronde des vents »* (p. 6020).

Jacquin (Olivier) :

4113 Transition écologique et cohésion des territoires. *Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières* (p. 6021).

#### Anciens combattants

Détraigne (Yves) :

4087 Transition écologique et cohésion des territoires. *Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France* (p. 6020).

### B

#### Budget

Masson (Jean Louis) :

4143 Intérieur et outre-mer. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 6011).

4145 Intérieur et outre-mer. *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 6011).

## C

**Collectivités territoriales**

Guérini (Jean-Noël) :

4137 Intérieur et outre-mer. *Agressions envers les élus locaux* (p. 6010).

Masson (Jean Louis) :

4144 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 6011).

4149 Intérieur et outre-mer. *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 6011).

4151 Intérieur et outre-mer. *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 6011).

4152 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 6012).

4154 Intérieur et outre-mer. *Stationnement sur le domaine public* (p. 6012).

4155 Comptes publics. *Paiement des frais irrépétibles* (p. 6003).

**Culture**

Courtial (Édouard) :

4100 Culture. *Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture* (p. 6003).

Vérien (Dominique) :

4094 Culture. *2023 année Colette* (p. 6003).

5994

## D

**Défense**

Dumas (Catherine) :

4079 Armées. *Valorisation des réservistes* (p. 6002).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Bansard (Jean-Pierre) :

4101 Comptes publics. *Situation de double imposition dans laquelle se trouvent les fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français* (p. 6003).

Hingray (Jean) :

4104 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indemnité carburant* (p. 6004).

Le Houerou (Annie) :

4116 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 6006).

Levi (Pierre-Antoine) :

4078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Alerte sur le taux d'usure* (p. 6004).

Masson (Jean Louis) :

4130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 6007).

Moga (Jean-Pierre) :

4107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin des aides à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les transports routiers* (p. 6005).

## Éducation

Jacquemet (Annick) :

4132 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires* (p. 6007).

Masson (Jean Louis) :

4153 Intérieur et outre-mer. *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 6012).

Paul (Philippe) :

4135 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 6007).

## Énergie

Benarroche (Guy) :

4102 Transition énergétique. *Méga-centrale bois charbon de Gardanne* (p. 6022).

Charon (Pierre) :

4136 Transition énergétique. *Engagements de GRDF en matière de continuité de service public* (p. 6023).

Gold (Éric) :

4105 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA* (p. 6023).

Paccaud (Olivier) :

4098 Transition énergétique. *Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation* (p. 6022).

Rietmann (Olivier) :

4156 Écologie. *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 6004).

## Entreprises

Gay (Fabien) :

4111 Transition énergétique. *Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires* (p. 6023).

4112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abandon de la Brasserie de l'espérance par Heineken France* (p. 6006).

## Environnement

Longeot (Jean-François) :

4129 Justice. *Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets* (p. 6013).

Pluchet (Kristina) :

4086 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 6019).

- 4141 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage* (p. 6021).

## F

### Famille

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4076 Europe. *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France* (p. 6008).

### Fonction publique

Kerrouche (Éric) :

- 4075 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 6014).

Noël (Sylviane) :

- 4126 Transformation et fonction publiques. *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6018).

## J

### Justice

Mercier (Marie) :

- 4114 Justice. *Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences* (p. 6013).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4090 Justice. *Conditions de travail des magistrats* (p. 6012).

Paccaud (Olivier) :

- 4099 Justice. *Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte* (p. 6012).

## L

### Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

- 4081 Ville et logement. *Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro* (p. 6026).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4091 Ville et logement. *Structuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 6026).

Gillé (Hervé) :

- 4083 Ville et logement. *Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 6026).

Herzog (Christine) :

- 4140 Ville et logement. *Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé* (p. 6027).

Masson (Jean Louis) :

- 4146 Intérieur et outre-mer. *Forages non déclarés* (p. 6011).

**Maurey (Hervé) :**

4077 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 6019).

4121 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRénov »* (p. 6021).

**Pellevat (Cyril) :**

4120 Ville et logement. *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 6027).

**O**

## **Outre-mer**

**Dindar (Nassimah) :**

4106 Transports. *Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion* (p. 6025).

**P**

## **PME, commerce et artisanat**

**Chevrollier (Guillaume) :**

4069 Transition énergétique. *Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France* (p. 6022).

**Imbert (Corinne) :**

4093 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du secteur de la meunerie* (p. 6004).

5997

**Sueur (Jean-Pierre) :**

4109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application des aides instaurées par le décret 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 aux hôtels et restaurants* (p. 6005).

4110 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural* (p. 6005).

## **Police et sécurité**

**Chain-Larché (Anne) :**

4095 Intérieur et outre-mer. *Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français* (p. 6009).

**Decool (Jean-Pierre) :**

4070 Intérieur et outre-mer. *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 6009).

**Joly (Patrice) :**

4127 Intérieur et outre-mer. *Modalités de recensement par internet* (p. 6010).

**Le Houerou (Annie) :**

4123 Intérieur et outre-mer. *Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023* (p. 6009).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

4117 Intérieur et outre-mer. *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 6009).

Longeot (Jean-François) :

4124 Santé et prévention. *Contrebande de tabac* (p. 6017).

Masson (Jean Louis) :

4128 Intérieur et outre-mer. *Statut des gardes champêtres* (p. 6010).

4150 Intérieur et outre-mer. *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 6011).

## Pouvoirs publics et Constitution

Goulet (Nathalie) :

4119 Première ministre. *Devoir de réserve* (p. 6000).

Masson (Jean Louis) :

4131 Première ministre. *Caractère non renouvelable du mandat présidentiel* (p. 6000).

4147 Intérieur et outre-mer. *Gestion des listes électorales* (p. 6011).

## Q

### Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

4125 Santé et prévention. *Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6017).

Bilhac (Christian) :

4148 Santé et prévention. *Maternité de Ganges* (p. 6017).

Charon (Pierre) :

4089 Santé et prévention. *Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques* (p. 6015).

Decool (Jean-Pierre) :

4071 Organisation territoriale et professions de santé. *Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique* (p. 6014).

Delattre (Nathalie) :

4097 Santé et prévention. *Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022* (p. 6016).

Détraigne (Yves) :

4157 Santé et prévention. *Éradiquer le sida en 2030* (p. 6018).

Guérini (Jean-Noël) :

4084 Santé et prévention. *Grossesse et perturbateurs endocriniens* (p. 6015).

4138 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pauvreté en France* (p. 6018).

Maurey (Hervé) :

4122 Santé et prévention. *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 6016).

Mélot (Colette) :

4092 Santé et prévention. *Danger des puff chez les mineurs* (p. 6015).

**Paul (Philippe) :**

4134 Organisation territoriale et professions de santé. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 6014).

**Pluchet (Kristina) :**

4142 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 6002).

**Temal (Rachid) :**

4108 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise* (p. 6016).

## S

### Société

**Chevrollier (Guillaume) :**

4068 Enseignement supérieur et recherche. *Précarité étudiante* (p. 6008).

**Jacquemet (Annick) :**

4133 Enfance. *Situation des enfants en France* (p. 6007).

**Mercier (Marie) :**

4115 Justice. *Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques* (p. 6013).

### Sports

**Michau (Jean-Jacques) :**

4103 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport* (p. 6018).

5999

## T

### Transports

**Anglars (Jean-Claude) :**

4082 Transports. *Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit* (p. 6025).

**Chevrollier (Guillaume) :**

4067 Transports. *Pénurie de conducteurs d'autocars* (p. 6024).

**Decool (Jean-Pierre) :**

4073 Transports. *Transport des carcasses d'animaux* (p. 6025).

**Mandelli (Didier) :**

4066 Transports. *Pénurie de conducteurs d'autocars et bus* (p. 6024).

## U

### Union européenne

**Meurant (Sébastien) :**

4072 Europe et affaires étrangères. *Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2* (p. 6008).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Devoir de réserve*

4119. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** au sujet d'ouvrages signés tant par des membres du Gouvernement que par des fonctionnaires, écrivant *ès qualités*. Elle se demande s'il ne serait pas approprié de rappeler aux premiers qu'il est contraire aux usages de publier dans l'exercice de leurs fonctions. Récemment, le directeur de cabinet de la cheffe du Gouvernement a fait paraître un livre, de même que trois ambassadeurs, dont l'un dans un pays en guerre, ainsi qu'une directrice d'établissement pénitentiaire et un ex-préfet de police, appelé à d'autres fonctions. Ont-ils sollicité au préalable une autorisation hiérarchique et si oui, l'ont-ils obtenue car tout fonctionnaire est astreint à l'obligation de réserve dans le cadre de ses fonctions ? Ne conviendrait-il pas de rappeler aux membres du Gouvernement comme à ceux de la fonction publique l'impérative nécessité de discrétion et de réserve ? Loin paraît l'époque où le secrétaire général des affaires étrangères, Philippe Berthelot, était inspiré d'énoncer : « Je ne puis que redire ma décision de ne pas écrire relativement à des questions que je ne connais qu'à raison des mes fonctions mêmes ».

### *Caractère non renouvelable du mandat présidentiel*

4131. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le fait que dans un avis pris le 18 octobre 2022 et publié le 25, le Conseil d'État a indiqué que pour l'élection du président de la Polynésie, l'impossibilité d'exercer plus de deux mandats consécutifs ne concernait que des mandats complets. Il lui demande si la même règle est applicable au mandat de Président de la République. À défaut, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas saisir pour avis le Conseil constitutionnel afin que celui-ci lève l'incertitude juridique qui subsiste actuellement sur ce point.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Faiblesse des retraites agricoles*

4074. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la faiblesse des retraites agricoles. En effet, le montant des retraites des 1,3 million de retraités agricoles français se situent en moyenne autour de 1 150 € bruts par mois, ce qui est très en deçà de la moyenne des assurés de notre pays dépassant les 1 500 € bruts. Cette différence trouve son explication dans le fait que les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur l'intégralité de leur carrière. Alors que ces professionnels assurent la souveraineté alimentaire de notre pays, ils ne bénéficient pas d'une équité de traitement par rapport aux autres professions. Pour offrir des perspectives favorables aux jeunes agriculteurs qui s'installent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit pour réparer l'injustice de traitement des retraites agricoles.

### *Nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural*

4080. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de relever le plafond des recettes du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CasDAR). Le CasDAR est un outil essentiel pour permettre aux exploitations agricoles d'innover pour répondre aux enjeux multiples, notamment les adaptations et atténuations du changement climatique, le renouvellement des générations et les innovations. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, la demande d'ouverture de crédits pour les deux programmes du CasDAR s'élevait à 136 millions d'euros en « autorisations d'engagement » et en « crédits de paiement ». Depuis 2020, le Gouvernement a ramené le plafond d'ouverture des crédits à 126 millions d'euros. Pour 2023, la prévision de recettes de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, qui alimente le compte d'affectation spéciale, est supérieure à 136 M € du fait notamment de la prise en compte de l'inflation. Le projet de plafonnement en 2023 des possibilités d'engagement et de paiement à 126 M€ ne permet donc pas de mettre en œuvre l'ensemble des crédits disponibles, à un moment où les besoins en innovation et d'accompagnement de l'agriculture sont importants

notamment au regard de l'enjeu du changement climatique. Cette évolution ne paraît pas en adéquation avec les enjeux actuels et les objectifs, réaffirmés à plusieurs reprises par le Gouvernement s'agissant de l'accompagnement des transitions. Plusieurs acteurs du monde agricole, notamment les chambres d'agriculture France, font part de leurs inquiétudes devant ce constat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rehausser la demande d'ouverture de crédits pour ce compte d'affectation spéciale à hauteur de 136 millions d'euros pour les prochaines lois de finances. À défaut, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte-il revaloriser le CasDAR.

### *Exposition des animaux aux antibiotiques*

**4085.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exposition des animaux aux antibiotiques. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en novembre 2022 son rapport annuel concernant le « suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2021 ». L'indicateur ALEA (animal level of exposure to antimicrobials) correspond au rapport entre le poids vif traité estimé et la biomasse de la population animale. Il permet de conclure que l'administration d'antibiotiques aux animaux d'élevage décroît de manière quasi continue depuis dix ans : - 47 %. L'exposition globale des animaux aux antibiotiques a même atteint son plus bas niveau depuis 1999 (date du premier suivi), encore en diminution de 3,2 % par rapport à 2020. Dans le détail, la baisse est de deux tiers pour les volailles, de près de 60 % pour les porcs, de 44,7 % pour les lapins et de près d'un quart pour les bovins. En revanche, l'exposition aux antibiotiques des chats, des chiens et des chevaux a augmenté. C'est pourquoi il lui demande comment maintenir la « dynamique pour l'utilisation prudente et responsable des antibiotiques en médecine vétérinaire » et maîtriser les conséquences sur l'évolution de la résistance bactérienne.

### *Inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc*

**4088.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des éleveurs face à la chute des cours du porc. Les représentants de la filière porcine s'inquiètent de la chute des cours du porc qui a perdu plus de 25 centimes/kg en un mois environ. En amont, les éleveurs subissent toujours des charges élevées, avec un coût de l'alimentation proche de 400 euros/tonne et des coûts de l'énergie qui ont flambé. Malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2), les producteurs ont du mal à répercuter leurs hausses de coûts de production. Il est à craindre une issue dramatique qui se traduirait par une érosion de l'élevage porcin en France et une hausse des importations. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place.

### *Menaces sur la pêche traditionnelle à l'anguille en Méditerranée*

**4118.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que depuis septembre 2007, et le règlement de la Commission européenne instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles, l'État français a mis en œuvre un plan de gestion sur cette espèce avec des déclinaisons par façade, via la mise en place de licences avec des critères de sélection impliquant l'arrêt des pêches pour nombreux professionnels, la limitation du nombre d'engins à déployer ou encore la limitation des périodes de fermeture selon les stades de l'espèce (argentée ou jaune). Il lui précise que les professionnels d'Occitanie, associés à ce plan de gestion, ont dès lors relâché plus de 67 tonnes d'anguilles argentées de 2015-2018 puis 71,5 tonnes de 2018-2020. Malgré les efforts réalisés (licences/autorisations de pêche ; plans de sortie de flotte ; limitation du nombre d'engins ; dates de fermeture ; relâchers), le plan de gestion européen et le projet de plan de gestion de la commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) leur ont imposé une fermeture des pêches durant 3 mois consécutifs pour chacun des stades (jaune et argentée) du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février de l'année suivante. Il lui indique que ces contraintes pèsent lourdement sur les économies locales car il constate que sur les 60 000 hectares de lagunes que compte le bassin méditerranéen, le nombre de professionnels recensés travaillant l'anguille est passé de 1 pour 99 hectares à 1 pour 232 hectares depuis 2009, tandis que les quantités d'anguilles prélevées à l'hectare ont évolué de 16 kg / ha avant 2009 à environ 5,5 kg / ha aujourd'hui. En outre, sur les marchés, les professionnels accusent une baisse moyenne du prix de l'anguille de l'ordre de 25 à 30 %, et sont exposés à l'ouverture des marchés à l'anguille nord-américaine, mais aussi à l'augmentation significative de la production en élevage. Il pointe de plus que le gel des capacités (motrices et jauges) limitées à celles des autorisations 2019 (date à partir de laquelle le segment des anguilles de Méditerranée a été considéré en « déséquilibre »), n'est pas pertinent pour agir sur l'effort de pêche, en Méditerranée française, car les

professionnels ne travaillent qu'à l'aide d'engins dits dormants (verveux, capéchades, palangres, nasses, etc.). Il l'alerte donc sur le fait que, le 8 novembre 2022 les pays tiers de la CGPM ont entériné une recommandation de la Commission européenne qui impose dès 2023, 6 mois de fermeture par stade, en attendant le plan de gestion mis en œuvre à partir de 2024. Les pêcheurs d'anguille de Méditerranée, soutenus par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, s'en étonnent car ils attendent, à l'inverse, de l'Union européenne qu'elle actionne ses capacités de régulation du marché, de façon à éviter l'écueil d'obliger les professionnels à pêcher plus pour absorber cette concurrence extra européenne et cette tendance baissière des marchés. En outre, ceux-ci considèrent que la fermeture de 6 mois consécutifs lors des périodes de migration, telle que suggérée dans une proposition de règlement, qui sera examinée lors du conseil des ministres les 12 et 13 décembre 2022, conduirait à la fermeture indirecte de la pêche des anguilles argentées. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'il compte engager rapidement pour préserver la filière des pêches à l'anguille en Méditerranée et éviter la fermeture de 6 mois consécutifs annoncée car ces acteurs, respectueux du milieu et de cette espèce, qu'ils connaissent comme nul autre, ont déjà fourni de nombreux efforts et atteint les objectifs, mais ils ne sont plus en capacité de pouvoir subir de nouvelles mesures sans mettre en péril leurs entreprises et la filière qui en découle.

### *Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs*

4139. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la formidable attente des professionnels quant à une bonne application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). En particulier parmi les différents sujets, figurent bien sûr tout le volet des accords-cadres, tous les sujets touchant à la transparence des prix et à la bonne intégration de l'évolution des prix de revient. Il lui demande dans ce cadre de prendre toutes dispositions pour favoriser cette mise en œuvre, en particulier quant à l'option dite numéro 3 sur la transparence des prix. Il l'interroge également sur les moyens qu'il met en œuvre pour favoriser l'indépendance et le pouvoir de contrôle du Haut conseil de la coopération agricole.

6002

### *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole*

4142. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Kristina Pluchet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 00343 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ARMÉES

### *Valorisation des réservistes*

4079. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre des armées sur la question de la valorisation des réservistes dans leur emploi civil et dans la société. Elle souligne que les réservistes constituent un véritable atout pour nos armées et sont essentiels pour la défense et la sécurité de la France. Elle note que de nombreux citoyens souhaitent devenir réservistes mais se rétractent car de nombreuses difficultés existent pour concilier la vie professionnelle et l'engagement. Elle précise que de nombreux réservistes évitent de faire état de leur qualité ou de leur projet auprès de leurs employeurs, afin d'éviter toute confrontation ou toute discrimination. Elle rappelle qu'une charte d'engagements réciproques a été signée le 13 septembre 2016 entre le ministre de la défense de l'époque et le président du mouvement des entreprises de France pour faciliter et valoriser davantage les réservistes dans leur emploi civil et dans la société. Elle reconnaît également que des actions ont été largement engagées par le passé pour favoriser le dialogue entre les employeurs et les réservistes, comme les conventions entre les entreprises et la défense du comité de liaison réserve-entreprises (CLR). Elle se félicite également de la création de la journée nationale du réserviste qui permet de mieux faire percevoir par le tissu social l'existence et le rôle des réservistes dans la société. Elle souhaite ainsi demander au Gouvernement s'il entend mettre en place des mesures supplémentaires pour valoriser davantage le statut de réserviste dans les entreprises et dans la société.

## COMPTES PUBLICS

*Situation de double imposition dans laquelle se trouvent les fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français*

4101. - 1<sup>er</sup> décembre 2022. - M. Jean-Pierre Bansard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation de double imposition dans laquelle se trouvent les fonctionnaires binationaux franco-belges travaillant pour l'État français. La convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 - en vigueur jusqu'à la ratification de la nouvelle convention négociée en 2021 - prévoit dans son article 10 alinéa 1 que « les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des États contractants ou par une personne morale de droit public de cet État ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale sont imposables exclusivement dans ledit État ». Les fonctionnaires français employés en Belgique par l'État sont donc imposables en France. L'alinéa 3 de ce même article précise que les personnes de nationalité belge employées en Belgique par la France sont, elles, redevables de leurs impôts en Belgique. Pour les personnes franco-belges, un accord négocié entre les autorités belges et françaises en 2009 stipule que leurs rémunérations restent couvertes par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10, et que la France reste donc compétente fiscalement. Un arrêt du 17 septembre 2020 de la Cour de cassation du Royaume Belgique a considéré que l'accord de 2009 est « dépourvu de force obligatoire et que les tribunaux ne peuvent l'appliquer ». Tirant les conséquences de cette décision, les autorités fiscales belges ont commencé à imposer - en sus de l'imposition française - les fonctionnaires possédant la double nationalité. Cette double imposition s'avère dramatique pour nombre de familles, les montants réclamés atteignant plusieurs milliers d'euros du fait de la rétroactivité de la décision. Il souhaite savoir si un dialogue a été initié avec l'administration fiscale belge pour clarifier cette situation fiscale nouvelle et pour que cette dernière renonce au recouvrement des impôts et aux arriérés. Il lui demande qu'avant la ratification par le Parlement de la nouvelle convention, l'imposition des fonctionnaires binationaux soit clairement fixée afin d'éviter toute interprétation abusive.

*Paiement des frais irrépétibles*

4155. - 1<sup>er</sup> décembre 2022. - M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 02531 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Paiement des frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## CULTURE

*2023 année Colette*

4094. - 1<sup>er</sup> décembre 2022. - Mme Dominique Vérien appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'opportunité de faire de 2023 l'année Colette. En effet, nous célébrerons ce 28 janvier 2023 le 150<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance. À ce jour, France Mémoire a inscrit cet événement au titre des commémorations d'importance pour l'année 2023. Si cette reconnaissance est bienvenue, il est sans doute nécessaire d'aller plus loin. Colette, première femme à avoir bénéficié des obsèques nationales en 1954 reste encore aujourd'hui un modèle d'émancipation et une pionnière dans bien des domaines qui restent contemporains, écologie, féminisme, égalité, diversité, sur lesquels le Gouvernement entend également agir. Ainsi, sur le modèle des années Victor Hugo et George Sand, il apparaît opportun que 2023 soit officiellement décrétée année Colette. Une telle décision, outre l'hommage légitime à la personne de Colette, permettrait de fédérer le plus grand nombre autour de grandes actions culturelles, littéraires et artistiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur une telle proposition.

*Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture*

4100. - 1<sup>er</sup> décembre 2022. - M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'impact du pass culture pour les productions françaises. En effet, si ce dispositif, récemment étendu à l'ensemble des collégiens, rencontre un vif succès et va indéniablement dans le bon sens pour faciliter l'accès des jeunes aux produits culturels de tout horizon, il s'interroge sur la possibilité de mettre davantage en avant les produits

culturels nationaux. En effet, cette aide de l'État doit également être un moyen d'aider la production culturelle française et non pas devenir une subvention à destination du soft power étranger, faute de quoi, nous nous condamnons à affaiblir notre modèle culturel. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de favoriser la consommation de produits culturels français dans le cadre du pass culture.

## ÉCOLOGIE

### *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur*

4156. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Olivier Rietmann rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 02587 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Sous-utilisation des capacités du méthaniseur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Alerte sur le taux d'usure*

4078. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités actuelles de calcul du taux d'usure, qui aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages. Il lui demande en particulier s'il envisage de soustraire les frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul. En effet si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les mettent à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

### *Situation du secteur de la meunerie*

4093. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la meunerie. En effet, le conflit ukrainien a eu des effets importants sur ce secteur d'activité. Le prix du blé a considérablement augmenté et le coût de l'énergie a atteint des sommets historiques. Les moulins sont présents sur l'ensemble du territoire français et fournissent 4 millions de tonnes de farine par an. Leurs marges sont parmi les plus faibles du secteur de l'agroalimentaire. Aussi, les événements récents compromettent la pérennité de leur modèle économique. De plus, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence mises en place par l'État. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif afin d'accompagner le secteur de la meunerie dans cette période compliquée pour notre économie.

### *Indemnité carburant*

4104. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif d'aide aux « gros rouleurs » prévue pour le mois de janvier 2023. Le 15 novembre 2022, la ristourne gouvernementale de 30 centimes à la pompe passait à 10 centimes. Pour les stations Total, la ristourne se voyait être divisée par deux, passant de 20 à 10 centimes à partir du 16 novembre 2022. Alors que 76 % des Français utilisent la voiture comme moyen de transport dans un cadre « domicile-travail », soit 6 points de plus qu'avant la pandémie d'après un baromètre mobilité et entreprises publié par l'Institut français d'opinion publique (IFOP), les Français font toujours face à la flambée des prix du carburant. Pour répondre à cette problématique, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide ciblée envisagée pour le mois de janvier 2023. Bien que les actions précédemment menées par le Gouvernement méritent d'être saluées, les Français voient les engagements de l'État diminuer dans l'attente de la nouvelle aide annoncée. Cette dernière, dite plus ciblée, n'est pour autant pas définie dans ces conditions d'attribution. Les Français observent au quotidien et avec inquiétude la volatilité des prix du carburant dans un contexte où la fracture sociale ne fait que s'amplifier et à l'heure où les appels à la mobilisation s'accroissent. L'objectif annoncé par le

Gouvernement est de « dépenser moins et gagner plus ». Cependant, l'absence de mesures tangibles de la part de l'État entre le 15 novembre 2022 et le mois de janvier 2023 suscite une interrogation majeure quant à la répercussion d'une possible carence de l'État à protéger les Français contre les spéculations, alors que les fêtes de fin d'année s'annoncent déjà tendues. Quel scénario est envisagé par le Gouvernement si les Français font face à une nouvelle flambée des prix d'ici le mois de janvier ? Le pouvoir d'achat des Français, fragilisé par la succession de crises, met en lumière la nécessité d'établir une transparence relative aux modalités d'attribution de l'aide envisagée. L'enveloppe consacrée à cette aide étant de 1,6 milliard d'euros, il est aujourd'hui impératif de préciser les dispositions entreprises par l'État pour protéger les travailleurs face aux externalités qui les fragilisent. Il lui demande de définir le montant attribué pour chaque Français et si le nombre de kilomètres domicile-travail à effectuer est retenu dans les critères d'attribution. Il lui demande également si un engagement de l'État est envisagé afin de protéger les Français entre le 15 novembre 2022 et la date de versement de l'aide prévue.

### *Fin des aides à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les transports routiers*

4107. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, concernant la fin des aides à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les transports routiers. Depuis près d'un an, le prix du carburant fluctue fortement, dans des proportions telles que les transporteurs routiers ne peuvent pas en répercuter son coût face à des donneurs d'ordre peu disposés à l'accepter. Cette hausse vient s'ajouter à toutes celles que subissent par ailleurs les entreprises : assurances, pneumatiques, électricité, revalorisations salariales, adBlue... Dans un contexte de forte inflation sur les prix des énergies, et notamment celui du carburant, le Gouvernement et le groupe TotalEnergies ont mis en place, dès le mois d'avril 2022, des remises à la pompe pour tous les usagers. Si les transporteurs soulignent la mesure, ils constatent que les aides ont fortement été réduites dès le 16 novembre 2022 et qu'elles prendront fin le 31 décembre 2022. Le poste carburant représente en moyenne 30 % des charges des entreprises du transport routier. S'il existe un dispositif légal permettant, en théorie, de répercuter les variations de prix du gasoil, il est très difficile dans les faits, pour les entreprises, de répercuter sur leurs clients les fortes fluctuations régulières du carburant, et plus globalement de renégocier leur contrat de transport. Beaucoup d'entreprises ont été obligées de réduire significativement leur trésorerie. Si rien ne remplace le dispositif de remise à la pompe au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est à craindre un nombre important de défaillances d'entreprises dès le 1<sup>er</sup> semestre 2023, et plus particulièrement chez les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Tout au long des crises successives, les entreprises du secteur ont démontré le rôle vital qu'elles ont tenu en soutien de l'économie du pays. Une aide spécifique dédiée aux professionnels gros rouleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, proposant notamment l'application d'une remise par litres de carburant consommés, serait la bienvenue. Au-delà de la reconnaissance, il lui demande de lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre, en annonçant rapidement des mesures concrètes de soutien destinées aux transports routiers, professionnels « gros rouleurs », et ce afin de rassurer cette profession très inquiète par le manque de communication au sujet du dispositif prévu.

### *Application des aides instaurées par le décret 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 aux hôtels et restaurants*

4109. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance qu'il y aurait pour les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration d'avoir la possibilité de bénéficier des aides prévues dans le cadre du décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ce décret institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Or, les conditions incluses dans ce décret pour bénéficier de ces aides sont très restrictives et ne permettent pas à la grande majorité des hôtels et restaurants d'en bénéficier. L'entreprise doit en effet consommer moins de 3 % de son chiffre d'affaires en dépenses d'énergie et doit subir un doublement du prix d'achat de cette énergie en 2022 par rapport à 2021. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir ces conditions afin que la majorité des hôtels et restaurants puisse bénéficier de ces aides.

### *Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural*

4110. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait qu'il apparaîtrait pertinent d'autoriser des préenseignes pour l'hôtellerie et la restauration dans les territoires ruraux, à titre dérogatoire, dans des conditions précisément encadrées. En effet, les préenseignes dérogatoires sont interdites depuis le 13 juillet 2015, cinq ans

après la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Or, cette interdiction a entraîné une perte de chiffre d'affaires pour un certain nombre de professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural. Ils se remettent aujourd'hui lentement de la crise sanitaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser, dans des conditions précisément encadrées, des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural.

### *Abandon de la Brasserie de l'espérance par Heineken France*

4112. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture ou la revente à l'horizon 2025 de la Brasserie de l'espérance, à Schiltigheim (Bas-Rhin), annoncée par la direction du groupe Heineken France. En effet, la direction a annoncé à ses salariés, lundi 14 novembre 2022, un projet « de réorganisation de son outil de production en France, nécessaire pour préserver la compétitivité de l'entreprise à long terme ». La production se poursuivrait sur les sites de Mons-en-Barœul (Nord) et Marseille (Bouches-du-Rhône), avec un transfert des volumes de la Brasserie de l'espérance sur ces deux sites. Une micro-brasserie serait conservée à Schiltigheim pour la marque Fischer. Les raisons invoquées pour justifier cet abandon de la Brasserie de l'espérance sont notamment les baisses de part de marché en France, particulièrement du fait de la pandémie de covid-19, la localisation de la consommation sur le territoire, ainsi que la vétusté de l'usine. Cependant, au cours du premier semestre 2022, Heineken a écoulé 110 millions d'hectolitres de bière, soit une hausse de 7,6 % par rapport à la même période en 2021, et de 4,2 % supérieure à 2019, avant la crise sanitaire. Cela, malgré une hausse du prix moyen de ses bières de 9 %. Ainsi, Heineken a réalisé un chiffre d'affaires de 6,74 milliards d'euros avec un revenu net en hausse de 632,5 millions d'euros au premier semestre, et les dividendes ont augmenté de 48,98 % en 2022. Ce choix stratégique semble donc aller davantage dans le sens de la réalisation de profits à court-terme pour les actionnaires que vers une préservation de la compétitivité du groupe à long terme. Alors que le site avait déjà subi deux réorganisations, en 2020 et 2021, ce sont à présent 220 emplois directs qui sont menacés par un soi-disant plan de sauvegarde de l'emploi sur ce site historique, implanté depuis 1862 et qui brasse chaque année 1,5 million d'hectolitres de bière. La fermeture de la Brasserie de l'espérance porterait atteinte non seulement à l'emploi dans le secteur, mais également à la région Grand Est, au sein de laquelle est produite plus de 50 % de la bière française. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour préserver ces emplois, empêcher la disparition du site et préserver la filière de production de bière dans le Grand Est, qui risquerait de se trouver fragilisée.

### *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats*

4116. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'autonomisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités et syndicats intercommunaux. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Or, l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Ainsi, le compte 2051 « concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans la nouvelle définition de l'assiette d'intelligibilité car, selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, il n'est pas possible d'y distinguer les dépenses de logiciels anciennement éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. L'exclusion de ces dépenses dans l'assiette d'intelligibilité entraîne des conséquences néfastes sur le plan financier pour les communes et les syndicats intercommunaux des Côtes d'Armor. Le budget de certaines communes de son département est amputé de plusieurs milliers d'euros, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte inflationniste que nous traversons. Aussi, elle interroge donc sur les éventuelles corrections qui pourraient être apportés au décret du 30 novembre 2020 afin de pallier ces pertes dues au traitement automatique de l'attribution du FCTVA. Elle lui demande également s'il ne serait pas possible, via un état déclaratif, d'identifier au sein du compte 2051 les dépenses éligibles.

*Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété*

4130. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété. Bien souvent les héritiers n'ont pas les moyens pour payer immédiatement les impôts de la succession. Il lui demande s'ils ont la possibilité de reporter le paiement à l'expiration de la nue-propriété et si oui, il lui demande quelles sont les modalités financières correspondantes.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Éducation à la sexualité dans les établissements scolaires*

4132. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'effectivité de l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Selon un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), rendu public en septembre 2022, moins de 15 % des élèves bénéficient de 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire. Ces 3 séances, pourtant prévues par la loi pour chaque niveau, sont essentielles tant elles contribuent à préparer les élèves à leur vie d'adulte. Qu'il s'agisse de la prévention des infections sexuellement transmissibles ou de la sensibilisation à la contraception pour éviter les grossesses précoces non souhaitées, l'éducation à la sexualité a un rôle important à jouer auprès des jeunes et des adolescents. Certaines dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2023 actent plusieurs avancées réelles en faveur de la santé sexuelle de nos concitoyens, notamment les plus jeunes d'entre eux. Il faut se réjouir, par exemple, de l'accès à la contraception d'urgence gratuit et sans ordonnance pour toutes les femmes, quel que soit leur âge, tout comme du dépistage des infections sexuellement transmissibles gratuit et sans ordonnance jusqu'à 26 ans. Mais ces mesures curatives ne sont pas suffisantes. Afin d'être à la hauteur des enjeux, il est impératif de renforcer rapidement les actions de prévention, en particulier dans les établissements scolaires. L'urgence, c'est également la prévention des violences sexuelles et l'apprentissage aux élèves des comportements responsables, dans le respect de soi et des autres. L'excellent rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique dresse un constat alarmant : 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ont déjà eu accès à des images pornographiques. Il ne faut pas laisser le monopole de l'éducation à la sexualité à ces sites de plus en plus violents, qui érigent en normes des rapports de domination malsains. Au regard des enjeux évoqués, qui ne sont pas exhaustifs, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter dans les meilleurs délais pour s'assurer de l'effectivité de l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires.

6007

*Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées*

4135. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Philippe Paul remercie M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 2022 à la question n° 01358 sur le financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles privées sous contrat d'association. À la lecture de cette réponse, et dans un souci de clarté, il lui demande confirmation qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires applicables, il reviendrait à la collectivité territoriale, qui ouvre son service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat, de prendre en charge le financement de l'AESH qui apporte un soutien à un élève durant la pause méridienne.

## ENFANCE

*Situation des enfants en France*

4133. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la situation des enfants en France. Sur ce sujet trop longtemps tu, des avancées législatives ont été actées lors du quinquennat précédent. L'action remarquable des départements, des associations et des professionnels en faveur de la protection de l'enfance doit également être louée. Dimanche 20 novembre 2022, journée anniversaire de l'adoption de la convention internationale des droits de l'enfant, le contenu d'un nouveau rapport alarmant du fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) a partiellement été dévoilé. Inégalités scolaires, santé mentale des mineurs dégradée ou encore situation de pauvreté, telle est la réalité que vivent de trop nombreux enfants dans notre pays. Certains chiffres suscitent légitimement l'émoi : en France,

en moyenne, 1 enfant est tué par l'un de ses parents tous les 5 jours. Au moins 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année dans notre pays. Il est urgent de garantir effectivement l'intérêt supérieur des enfants, qui sont les adultes de demain. Aussi, sans douter de la mobilisation totale du Gouvernement pour obtenir des résultats sur le sujet, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des mineurs en France.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Précarité étudiante*

**4068.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'accroissement de la précarité étudiante. Les étudiants sont parmi les premières victimes de la crise économique et de l'inflation. Entre augmentation des loyers, revalorisation insuffisante des bourses, retard de celles-ci ou encore restauration universitaire plus onéreuse, d'après les syndicats étudiants, 56 % des étudiants admettent ne pas manger à leur faim. En ce sens, en cette rentrée 2022, le coût de la vie étudiante a augmenté considérablement de 6,47 % en plus par rapport à la rentrée 2021, toujours selon la même source. Il y a donc une urgence d'agir pour sortir les étudiants d'une situation de grande précarité et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

## EUROPE

### *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France*

**4076.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France. Nos compatriotes à l'étranger ne sont pas épargnées par cette violence, qui est d'autant plus amplifiée par l'éloignement géographique, l'isolement familial et amical ou encore économique des femmes qui se retrouvent souvent dans des situations de dépendance économique. L'ampleur de ce phénomène reste difficile à appréhender. Si les consulats sont amenés à connaître certaines de ces situations, ainsi que le bureau de protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), la remontée et centralisation des informations n'est pas systématique. Or ceci est essentiel pour pouvoir obtenir des chiffres fiables de façon à affiner notre connaissance de cette violence, sa réalité parmi nos compatriotes et construire les réponses appropriées. Elle lui demande de mettre en place la remontée systématique de ces données depuis les postes consulaires vers le MEAE afin de permettre de recenser le nombre réel de femmes et de familles affectées. Elle souhaite également que sur la base de ces éléments un bilan de situation soit dressé et que les données soient communiquées annuellement.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2*

**4072.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état actuel des informations relatives aux fuites relevées le 26 septembre 2022 sur les gazoducs Nord Stream 1 et 2 reliant la Russie et l'Allemagne. Dernièrement, la Suède, qui enquêtait au titre du passage des gazoducs dans ses eaux territoriales, a conclu sans surprise à un sabotage, sans mentionner, semble-t-il (au moins publiquement) les auteurs de ce dernier. Le Danemark et le consortium Nord Stream poursuivent de leur côté leurs propres enquêtes. S'agissant d'une question de la plus haute importance pour l'approvisionnement énergétique européen (l'Allemagne dépend du gaz russe à 30 % environ et, du fait des accords européens, la France, qui est pourtant sensiblement moins dépendante au gaz en général et au gaz russe en particulier, devrait être tenue d'approvisionner l'Allemagne en électricité durant l'hiver, au risque de mettre en péril ses propres ressortissants, ménages, entreprises et collectivités), il serait utile que la représentation nationale soit tenue au courant de l'avancée des différentes enquêtes. D'autant que ce sabotage pourrait bien constituer un acte de guerre, non pas seulement contre la Russie, mais potentiellement aussi contre l'Union européenne.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Délai de renouvellement des papiers d'identité*

**4070.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des délais de traitement des papiers d'identité délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés. La demande de renouvellement de carte d'identité ou de passeport doit être formulée auprès des mairies. Les délais d'obtention se sont considérablement allongés et peuvent atteindre plusieurs mois. Cette charge financière supplémentaire portée par le budget communal serait compensée par une dotation de 4 000 euros pour toute commune ouvrant un guichet à cet effet (article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2022). À cela s'ajoutent les délais de fabrication des titres délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés. Alors que l'on pouvait espérer que la dématérialisation des procédures faciliterait les démarches et réduirait les délais, force est de constater qu'aucune amélioration n'est enregistrée. Il lui demande s'il entend déployer de nouvelles mesures afin d'obtenir des délais raisonnables d'obtention des papiers officiels élémentaires.

*Possibilité pour les permis de conduire ukrainiens de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français*

**4095.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accord bilatéraux et de pratiques réciproques. A contrario, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne des frais et des délais importants. Or, compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

*Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies*

**4117.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la complexité d'installation des caméras dite « de chasse » pour les mairies, dans le but de lutter contre les dépôts de déchets « sauvages » dans leurs communes. En effet, ces dépôts se multiplient et il est très souvent impossible de remonter jusqu'à leurs auteurs. La procédure d'installation de dispositifs de vidéosurveillance classiques est longue et drastique, mais l'élément le plus problématique reste le prix, surtout pour les petites communes. Un dispositif intermédiaire existe et s'avère particulièrement efficace, à savoir les caméras dites « de chasse ». Leur installation est actuellement possible à discrétion via les services de gendarmerie nationale, mais cela reste au compte-goutte. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'alléger la procédure d'installation des caméras dites « de chasse », qui seraient installées par les mairies avec une simple déclaration aux services de la gendarmerie nationale. Dans la lutte contre les dépôts de déchets sauvages, cette évolution serait une solution efficace et à moindre coût.

*Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023*

**4123.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023. Alors que les délais d'obtention ont augmenté de manière spectaculaire au printemps et qu'ils n'ont pas encore été totalement résorbés, malgré la mise en place du plan d'urgence du ministère de l'intérieur pour remédier à cette difficulté, de nombreux concitoyens continuent à subir des délais anormalement longs. De 27 jours en janvier 2022, le délai moyen d'obtention de passeport et de carte d'identité est passé à 90 jours en mai. Ce

temps d'attente considérable génère des difficultés pour les personnes ayant besoin d'une carte d'identité ou d'un passeport pour effectuer des déplacements professionnels ou partir en voyage et pour les collectivités confrontées à cet afflux de demandes. Aujourd'hui encore, il faut attendre 50 jours environ pour renouveler son passeport ou sa carte d'identité. Or, ce temps d'attente continuera probablement de s'allonger car le nombre de Français souhaitant refaire leurs papiers d'identité devrait croître de 5 millions en 2023. La majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros des crédits de la dotation pour les titres sécurisés pour 2022 ne peut apporter une réponse suffisante pour soulager les communes de cette situation car elle ne concerne que celles qui disposent d'une station d'enregistrement installée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet 2022 et celles dont les stations d'enregistrement sont les plus utilisées. Aussi, elle lui demande de revaloriser la majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros des crédits de la dotation pour les titres sécurisés pour 2022 afin d'augmenter la dotation initiale annuelle (8 500 euros) pour l'ensemble des 2 347 communes bénéficiaires et ainsi réduire les délais de délivrance des titres d'identité et anticiper la demande à venir pour l'année 2023.

### *Modalités de recensement par internet*

4127. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des modalités de recensement par internet. Les élus municipaux de la Nièvre soulèvent certaines problématiques à la suite du recensement par déclaration internet. Auparavant, le recensement se faisait par contact direct avec les populations, ce qui permettait de corriger ou d'ajuster les déclarations en fonction des réalités des situations. Le contact permettait d'établir un lien de confiance et d'encourager à la justesse des déclarations en expliquant et en sensibilisant aux enjeux pour le territoire communal. Or, avec les déclarations par internet, l'inexactitude des déclarations est un phénomène qui s'est étendu. À titre d'exemple, il existe des administrés qui résident 6 à 8 mois dans une commune et qui se recensent par internet en résidence secondaire. Les élus perçoivent une dissociation entre la réalité et les déclarations internet, ce qui entraîne un recensement sous-chiffré, avec des conséquences importantes pour les plus petites communes, notamment la perte de dotations. Alors qu'il s'agit d'administrés qui, vraisemblablement, résident dans la commune la majorité du temps, et qui utilisent les divers services proposés. Plus largement, les enjeux sont tout aussi importants au niveau du département, les difficultés se répercutent, avec une population sous-évaluée, ce qui peut entraîner diverses conséquences sanitaires, sociales, scolaires etc. Ainsi, il lui demande, pour assurer un recensement complet, quel dispositif peut être envisagé dans les cas pour lesquels des doutes subsistent sur les éléments déclarés par internet.

6010

### *Statut des gardes champêtres*

4128. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'en application de la loi sécurité globale adoptée en 2021, un arrêté est prévu pour préciser le statut des gardes champêtres. Il lui demande si la nouvelle dénomination « police rurale » sera retenue et si les véhicules utilisés par les gardes champêtres auront le caractère de « véhicule d'intérêt général prioritaire ».

### *Agressions envers les élus locaux*

4137. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des agressions subies par les élus locaux. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2022, le ministère de l'intérieur a comptabilisé 1835 procédures judiciaires pour une atteinte à un élu, majoritairement des maires. Ce chiffre est en hausse importante par rapport à 2021 où 1186 élus avaient été victimes de violences sur les onze premiers mois de l'année. Il est de surcroît corroboré par la « Quatrième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité » de l'AMF (association des maires de France) et du CEVIPOF (centre de recherches politiques de Sciences Po) publiée le 21 novembre 2022 à l'occasion du 104<sup>e</sup> congrès des maires. Cette enquête auprès des maires a reçu 3696 réponses complètes, ce qui lui permet de s'avérer représentative des communes françaises. L'un de ses chapitres concerne les violences à l'égard des élus. 63% d'entre eux disent avoir été victimes d'incivilités (impolitesse, agressivité...), chiffre en augmentation de 10 points par rapport à 2020. 37% ont subi des insultes ou injures (+8 points en deux ans) et 39% des menaces verbales ou écrites (+11 points). Dans un climat inquiétant de tensions croissantes dans la société et de durcissement des opinions politiques, il lui demande comment mieux protéger les élus et lutter contre une forme de déliquescence du lien civique.

*Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €*

4143. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02412 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué*

4144. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02413 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Nomenclature budgétaire et comptable M14*

4145. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02414 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Nomenclature budgétaire et comptable M14", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Forages non déclarés*

4146. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02422 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Forages non déclarés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Gestion des listes électorales*

4147. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02423 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Gestion des listes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Démission d'office d'un élu municipal absent*

4149. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02425 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Démission d'office d'un élu municipal absent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale*

4150. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02429 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice*

4151. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02450 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires*

4152. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°02462 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques*

4153. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°02530 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Stationnement sur le domaine public*

4154. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°02502 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Stationnement sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Conditions de travail des magistrats*

4090. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant les conditions de travail des magistrats. Après une tribune dénonçant leurs conditions de travail, alertant sur le mal-être et la souffrance au travail, parue le 23 novembre 2021 et signée par 300 d'entre eux, les magistrats considèrent qu'elles sont toujours aussi difficiles et l'épuisement de tous gagne du terrain. En effet, ils estiment qu'aucune réponse efficace n'a encore été apportée aux difficultés du système judiciaire. Pour se faire entendre, ils appellent à une journée de grève, générant ainsi des renvois d'audience et des rassemblements dans le but de rendre visible l'état des juridictions un an après la publication de leur tribune. Il lui demande de lui apporter des réponses quant aux moyens supplémentaires qui pourraient être davantage alloués aux magistrats, face à une charge de travail titanesque, se trouvant contraints de dégrader la qualité de leurs décisions au pénal comme au civil, d'utiliser leurs congés et leur droit à la formation pour rendre la justice dans des délais acceptables et ce, alors que se sont tenus des états généraux de la justice et que l'annonce d'un plan d'action gouvernemental se fait toujours attendre.

*Risques inhérents à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte*

4099. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les risques de dérives émanant de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Des associations d'élus s'inquiètent des possibilités de délations abusives et injustifiées auxquelles ils s'exposent et appellent à une vigilance accrue. Sans contester le bien-fondé des dispositions de cette loi permettant de renforcer les garanties offertes aux personnes qui signalent ou divulguent publiquement, dans l'intérêt public, des informations sensibles, l'association des maires de France redoute qu'elle porte atteinte au bon fonctionnement des services publics et de certaines collectivités. Par ailleurs, conformément à une directive européenne, l'article 3 du texte impose aux organisations les plus importantes de se doter d'une procédure interne ad hoc de recueil et de traitement des signalements. Outre les administrations de l'État et les entreprises employant au moins 50 salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent dorénavant mettre en place cette procédure interne. Même si les communes et EPCI employant moins de 250 agents pourront mutualiser cette procédure, cette dernière fait craindre d'importantes charges organisationnelles. Les représentants des élus ont, en outre, déploré que le Gouvernement n'ait pas souhaité prendre contact avec les associations représentatives, la concertation s'étant limitée à de brefs échanges téléphoniques avec le cabinet du Premier ministre. Aussi, en dépit de la faible marge de manœuvre dont le Gouvernement dispose en matière de transposition de directives européennes, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures règlementaires afin de prévenir les délations abusives à l'encontre d'élus via ces nouvelles procédures.

*Coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences*

4114. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'obstacle financier pour les femmes victimes de violences sexuelles qui souhaitent porter plainte. La démarche en elle-même nécessite beaucoup de courage, et nous travaillons tous à l'encourager, à libérer la parole et à mieux accompagner les victimes, à punir les auteurs comme il se doit et à davantage communiquer et prévenir le crime. Or la justice a un coût, durant toutes les étapes de la procédure. Si les femmes qui déposent plainte n'exigent pas de réparation financière, encore faudrait-il qu'elles ne perdent pas d'argent, voire qu'elles ne s'endettent pas. Les aides existent mais sont très largement insuffisantes, comme le dénonce la Fondation des femmes. La consignation, une somme nécessaire pour se constituer partie civile, assimilable à une caution et évaluée entre 1 500 et 3 000 euros, est déjà un frein. L'aide juridictionnelle, versée par l'État aux justiciables pour prendre en charge les frais d'avocat, doit être revalorisée. Et manifestement, les victimes ne demandent pas souvent d'indemnisation au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) du fait de la lourdeur et de la lenteur des formalités administratives. Aussi elle veut savoir si le Gouvernement a l'intention de réagir à ces entraves faites aux femmes victimes de violences sexuelles qui, malgré leur courage, subissent la double peine.

*Trottinettes plus dangereuses pour les mineurs que les films pornographiques*

4115. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'incongruité de notre échelle de valeurs en matière de protection des mineurs. Pour éviter de nouveaux drames, comme celui qui s'est produit le 17 novembre 2022 boulevard des Italiens à Paris, les opérateurs - Dott, Lime et Tier - ont annoncé interdire leur utilisation aux mineurs dès le lundi 28 novembre 2022. Ils vont désormais demander à leurs clients de scanner leur carte d'identité : l'interdiction des trottinettes aux mineurs reposait jusqu'ici sur une simple déclaration. Nous ne pouvons que nous féliciter d'être en capacité de poser des limites aux mineurs pour leur propre sécurité... mais tel n'est pas le cas en réalité. Elle rappelle qu'elle a fait voter une disposition à l'unanimité au Sénat, désormais inscrite dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cette disposition permet d'instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits. Elle institue une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs de ces sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients : d'abord le président de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) leur adresse une injonction de se mettre en conformité avec la loi, puis il peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin qu'il ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites qui ne pourront donc plus être consultés depuis la France. Il s'agit là d'une grande avancée en matière de protection des mineurs. Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, les mineurs peuvent en effet de nos jours très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne, avec des conséquences indéniables sur leur développement affectif, psychologique et sexuel. Ainsi, le lundi 13 novembre 2021, 5 sites pornographiques parmi les plus regardés ont été sommés par l'Arcom de se plier à la loi. Les mises en demeure restées sans effet malgré les constats d'huissiers, l'Arcom a décidé de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris. Le mardi 6 septembre 2022, la justice française a examiné la demande de blocage de ces 5 sites, et le jeudi 8 septembre 2022, elle a enjoint l'Arcom de rencontrer un médiateur pour renouer le dialogue avec les 5 sites pornographiques dans le but de trouver un moyen d'empêcher leur accès aux mineurs. Si on peut considérer que les sites visés usent de manœuvres dilatoires pour éviter un blocage par la justice, l'Arcom a dû se ranger à la décision et s'est pleinement engagée dans le processus de médiation. Mais peut-être faudrait-il demander aux opérateurs de trottinettes de se saisir de la question pour mieux protéger nos enfants ! Aussi elle veut savoir la réaction du Gouvernement face à cette situation rocambolesque qui perdure, le nombre de petites victimes de la pornographie en augmentation constante, avec ses conséquences sur l'âge adulte.

*Fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets*

4129. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fléau des dépôts sauvages ou dépôts illégaux de déchets, qui concerne l'ensemble de notre territoire. Ils ont un impact direct sur la qualité de vie de nos concitoyens, sur l'environnement et sur la santé publique. Des sanctions relatives aux dépôts sauvages sont prévues par plusieurs codes (environnement, pénal, forestier, etc.) et sont conséquentes : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende en cas de récidive. Pour faire appliquer la loi, le maire, comme tout officier de police judiciaire, détient différents pouvoirs de police lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques, ainsi que les

atteintes à l'environnement. Mais en pratique, les maires sont laissés dans le désarroi face à des comportements répétitifs, incivils, et dont les auteurs sont très difficiles à identifier. Des nouvelles solutions doivent être envisagées afin d'aider nos élus à identifier les contrevenants et à lutter contre ce phénomène. Des boîtiers photographiques automatiques peuvent notamment être installés aux abords des lieux de dépôts sauvages. Ces appareils photo positionnés en hauteur, parfois masqués par la végétation, se déclenchent automatiquement à chaque passage, de nuit comme de jour. Cependant, le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251-1, ne prend en compte uniquement que la vidéo protection. Aussi, il lui demande de lui préciser si les pièges photographiques sont recevables en tant que preuve.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Exclusion des pharmacies d'officine des usagers prioritaires en matière de délestage électrique*

**4071.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé à propos de l'exclusion des pharmacies d'officine du décret du 5 juillet 1990 fixant la liste des usagers prioritaires dans l'hypothèse de délestage. Rappelons que le délestage est une coupure volontaire et ciblée de l'alimentation en électricité d'une partie des usagers raccordés au réseau public de distribution. Dans le domaine médical, seuls les hôpitaux, les laboratoires et les cliniques sont considérés comme prioritaires ainsi que les « établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ». Les pharmacies d'officine ont reçu des directives de la part des agences régionales de santé pour prévenir ces ruptures d'électricité susceptibles de remettre en cause la conservation de médicaments ou de vaccins, (insuline, anticorps monoclonaux etc). Les pharmaciens sont inquiets et s'interrogent sur les raisons pour lesquelles ils n'appartiennent pas aux organismes prioritaires. Il lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 5 juillet 1990 en l'élargissant à d'autres activités fondamentales.

### *Exclus du Ségur de la santé*

**4134.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'exclusion persistante de nombreux personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier du secteur privé non-lucratif, des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé, de la mission ministérielle sur l'attractivité des métiers médico-sociaux ou encore de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ces personnels relèvent, notamment, des métiers des fonctions support (administration, comptabilité, ressources humaines, buanderie, cuisine, logistique, entretien, ...). Sans être dans le soin ou l'accompagnement direct, ces professionnels ne sont jamais très loin, participant au vivre ensemble et au bien-être des personnes accueillies. Sans eux, les établissements ne pourraient fonctionner. Alors que le Gouvernement semble avoir érigé au rang de priorité l'attractivité et la fidélisation des métiers des secteurs sanitaire et social, l'absence de toute mesure de revalorisation à leur égard est difficilement justifiable et crée un profond sentiment d'injustice et de non-reconnaissance de leur engagement quotidien en faveur de nos concitoyens les plus vulnérables, sans oublier les tensions pouvant résulter de différences de traitement dans un même établissement ou dans une même association. Aussi, plus qu'un rappel des personnels déjà éligibles à la revalorisation de 183 euros net mensuels, lui demande-t-il les intentions du Gouvernement sur une application de cette revalorisation à l'ensemble des professionnels et champs d'activités du secteur social, médico-social et sanitaire.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

**4075.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par la CPN52 (commission paritaire nationale issue de la loi de 1952) concernant les chambres consulaires. Cette commission paritaire nationale détermine

également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation, tandis que le même jour, le Gouvernement annonçait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. La valeur du point d'indice des agents des CMA est quant à elle, toujours bloquée depuis plus de onze ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser le point d'indice, au même niveau que celui de la fonction publique, pour les agents des CMA.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Grossesse et perturbateurs endocriniens*

**4084.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques particuliers que présentent certains polluants pendant la grossesse. La revue « Environmental Health Perspectives » a publié le 9 novembre 2022 les résultats d'une étude sur les parabènes, les phénols et les phtalates menée auprès de plusieurs centaines de femmes enceintes. Presque toutes présentaient des traces de ces composants et, plus inquiétant encore, l'étude établit un lien entre leur présence et un dysfonctionnement de la thyroïde, avec des taux inhabituels d'hormones produites. Or, durant la grossesse, ces hormones thyroïdiennes sont essentielles pour le bon développement du cerveau et des variations, même faibles, peuvent être associées à des troubles du neurodéveloppement plus tard chez l'enfant. En juillet 2022, le « JAMA Pediatrics » (« Journal of American Medical Association ») avait déjà publié une synthèse des résultats de seize études menées aux États-Unis concluant à un risque renforcé d'accouchement prématuré en cas d'exposition maternelle aux phtalates. Pourtant, l'exposition à ces perturbateurs endocriniens demeure très importante, puisqu'on les retrouve dans des emballages en plastique, des objets en PVC, des produits de beauté ou des parfums. C'est pourquoi il lui demande comment réduire ou éliminer leur usage dans nos produits de consommation.

### *Nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur les ruptures de médicaments antibiotiques*

**4089.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nouvelle alerte de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur les ruptures de médicaments antibiotiques. Le « rapport d'activité 2021 » de l'ANSM, publié en septembre 2022, constatait que les signalements de ruptures de stock ont concerné 2 160 médicaments en 2021. Pour les seuls médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), les laboratoires doivent constituer un stock de sécurité minimal de deux mois réservé aux patients traités sur le territoire français et ce afin de prévenir plus efficacement les ruptures de stock. Or, l'agence française du médicament (ANSM) vient d'alerter sur les pénuries et ruptures de médicaments qui touchent les antibiotiques, dont l'amoxicilline qui ne figure pas sur cette liste des MITM. L'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament déplore le manque de « proactivité des autorités sanitaires ces dernières semaines pour prévenir les ruptures et pénuries qui mettent la vie des usagers et des malades en danger ». Il constate que « les mesures mises en place par les autorités sanitaires françaises pour faire face aux pénuries reposent principalement sur une limitation de l'usage des antibiotiques jusqu'à la livraison du prochain stock début 2023. Elles sont donc tardives et ne s'attaquent pas aux causes structurelles, car sans augmentation de la production, la marge de manœuvre est très réduite. » L'effet domino causé par le recours à des antibiotiques de substitution doit être anticipé, pour réduire le risque d'autres pénuries. En conséquence, il lui demande au ses intentions pour lutter contre ces ruptures d'approvisionnement successives y compris les médicaments qui ne figurent pas sur la liste des MITM.

### *Danger des puff chez les mineurs*

**4092.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la popularité inquiétante des puff chez les mineurs et ses dangers pour leur santé. Dernier « gadget » à la mode chez les collégiens et les lycéens, la puff, cigarette électronique jetable, séduit pour ses parfums sucrés et son packaging coloré, le tout prêt à l'emploi. Autant de caractéristiques qui peuvent inciter à fumer en bonne conscience. Et pourtant, en dépit des apparences, ce dispositif présente bel et bien des risques pour la santé. La plupart des puff contiennent de la nicotine et, même sans nicotine, sa consommation reste néfaste pour la santé dans la mesure où elle augmente les risques de développer une inflammation des voies respiratoires et impacte les acquisitions cognitives. Il ne faut pas oublier qu'à terme, ces cigarettes jetables ont pour objectif de fidéliser une

clientèle jeune pour l'inciter à consommer des produits nicotinés. La vente de cigarettes électroniques est interdite aux mineurs qui ne semblent pourtant pas avoir de mal à se procurer des puff, chez le ruraliste, sur internet, dans des magasins de vapotage spécialisés, voire en grandes surfaces. Malgré les campagnes de sensibilisation, menées par le ministère de la santé, rappelant les normes relatives aux produits de vapotage, le succès des puff reste intact. Dans une enquête menée parmi un panel de jeunes, 13 % d'entre eux ont déjà utilisé la puff, soit la même proportion de jeunes ayant déjà fumé une cigarette classique ou électronique, indique l'Alliance contre le tabac (ACT). Il faut également ajouter que les cigarettes électroniques jetables ne seraient pas uniquement nocives pour la santé, mais aussi pour l'environnement. Elles sont constituées de plastique, fonctionnent grâce à une pile au lithium et sont à usage unique. Il est bien évident que, désormais, la réglementation en vigueur ne suffit plus, aussi elle lui demande de multiplier les campagnes d'information, de durcir la réglementation en vigueur notamment en interdisant la consommation de puff et en sanctionnant financièrement le commerce de puff aux mineurs.

### *Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022*

**4097.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022. Ces derniers, ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, ne touchent pas cette prime mensuelle de 183 euros, car ils ne seraient pas au contact du public, ou alors s'ils le sont cela représente moins de 50 % de leur temps de travail. Pourtant, les professionnels des SIAO ont assuré dans l'ombre un rôle essentiel lors de la crise sanitaire, et ils continuent de garantir une prise en charge optimale et continue des personnes qui les sollicitent. Notamment, les écoutants 115 consacrent la plus grande partie de leur temps de travail en contact téléphonique avec le public, et sont exposés à leur détresse, en essayant de trouver des solutions d'urgence, souvent difficiles à prendre. Au moment de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont la clé de voute, elle attire son attention sur la nécessité d'intégrer ces professionnels oubliés du Ségur à cette prime.

### *Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise*

**4108.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'accès aux soins dans le Val d'Oise. La récente étude de l'UFC-Que Choisir, avec notamment sa carte interactive de l'accès aux soins, montre que dans le département du Val d'Oise, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues), notamment lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Par exemple, si « seulement » 0,8 % des habitants du Val-d'Oise vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, ce taux monte à 100 % en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1). Dans la période d'inflation record que nous vivons, où nombre de nos concitoyens se retrouvent dans la situation de ne pas pouvoir simplement se chauffer cet hiver ou pouvoir manger à leur faim, et dans un pays qui a fait de l'égalité un des éléments de sa devise, le fait que le seul accès aux soins nécessaire possible intègre systématiquement un dépassement d'honoraires ne saurait être toléré. Nos concitoyens doivent certes pouvoir se soigner, mais ils doivent pouvoir le faire indépendamment de leur situation sociale et économique. Ayant rencontré à plusieurs reprises les représentants des personnels administratifs et de santé travaillant dans les hôpitaux du département, il souligne le fait que ces difficultés d'accès aux soins ne sauraient être compensés par des services d'urgence déjà surchargés et dont les moyens ne leur permettent pas de faire face à l'afflux de patients en situation de détresse. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'accès aux soins à toutes et tous sur l'ensemble du département, et plus largement du pays. Il rappelle également qu'une proposition de loi n° 68 (2022-2023), dont il est cosignataire, visant à rétablir l'équité territoriale face aux déserts médicaux et à garantir l'accès à la santé pour tous, a été déposée par plusieurs sénatrices et sénateurs du groupe socialiste, écologiste et républicain et il invite donc le Gouvernement à se saisir de cet outil législatif en lui apportant son soutien afin que celui-ci puisse être adopté.

### *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale*

**4122.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale. La désertification médicale ne cesse de s'aggraver dans nos territoires. Il peut être regretté que de nombreuses mesures que l'auteur de cette question demande depuis désormais plus de 10 ans ne soient mis en œuvre qu'aujourd'hui

(quatrième année d'internat professionnalisante, exonération de cotisations en cas de cumul emploi/retraite, extension des délégations d'acte, ...) ou qu'elles soient encore l'objet d'une opposition du Gouvernement (instauration d'un conventionnement sélectif). Nos concitoyens doivent parcourir des distances de plus en plus importantes pour se faire soigner. Les travaux de l'association des maires ruraux de France montrent ainsi qu'un médecin généraliste couvre en moyenne 30 km<sup>2</sup> dans les bassins de vie ruraux contre 5 km<sup>2</sup> dans les bassins de vie urbains. Selon une étude récente de l'UFC-Que choisir, 23,5 % de personnes éprouvent des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à un médecin généraliste. C'est ainsi plusieurs dizaines de kilomètres que doivent désormais parcourir les habitants des zones rurales pour trouver un médecin, lorsqu'ils ne renoncent pas à se faire soigner. Ces déplacements ont un coût, de plus en plus onéreux, pour les patients qui vient s'ajouter à celui du soin lui-même. Alors que la situation devrait encore se dégrader dans les années qui viennent avec la baisse anticipée de la démographie médicale, il pourrait être envisagé une forme de prise en charge de ces déplacements en zone sous-dotée, à partir d'une certaine distance à parcourir. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à cette proposition.

### *Contrebande de tabac*

4124. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la contrebande de tabac. En effet, les associations de buralistes sont en colère concernant les avancées en matière de lutte contre la contrebande de tabac. La réduction à l'importation d'une cartouche par adulte de cigarettes n'est pas respectée, la verbalisation pour tout achat de cigarette illégale est insignifiante, la peine pénale pour tout trafic de tabac est très souvent trop légère, les épiceries de nuit qui vendent à l'unité des cigarettes de contrebande ne sont pas inquiétées. Il est vrai que les saisies douanières sont en forte augmentation et que les problèmes de trafic de tabac sont importants. Aussi, dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à ce fléau de la contrebande et si les effectifs douaniers et les équipements seront suffisants pour faire respecter la législation en la matière.

### *Concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie*

4125. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la concrétisation de la réforme du financement de la radiothérapie. Notre pays fait face à un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes qui incombe principalement au mode de rémunération peu adapté reposant, encore aujourd'hui, sur un système de double tarification. Après bientôt dix ans de réflexions en vue de réformer le système actuel de double tarification, le ministre des solidarités et de la santé rappelait, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, que la réforme du mode de remboursement « devrait aboutir en 2023 ». Plus récemment, la Cour des comptes, dans son rapport sur la radiothérapie d'octobre 2022, constate que la tarification actuelle « n'incite pas les établissements aux évolutions de prise en charge permettant de réduire le nombre de séances ». Elle souligne que « les discussions entre les parties prenantes ont conclu à la nécessité de faire évoluer le modèle fondé sur la facturation à la séance et sur un volume d'actes, vers un paiement au forfait, plus adapté au parcours de soins du patient, aux enjeux de qualité et de sécurité ». Alors qu'il existe un consensus sur la mise en place d'un financement au forfait, fondé sur une approche par technique de radiothérapie et permettant de prendre en compte le parcours du patient et d'intégrer de nouveaux protocoles médicaux, le double modèle public/privé de tarification est toujours à l'œuvre. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement et l'organisation des travaux entre les différents acteurs ainsi que le calendrier d'aboutissement de la réforme du financement de la radiothérapie.

### *Maternité de Ganges*

4148. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Christian Billhac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la maternité de la polyclinique Saint-Louis de Ganges qui n'a pas trouvé de gynécologues-obstétriciens pour assurer l'accueil et l'accouchement des futures mères. Cette situation est particulièrement pénalisante pour la population d'un territoire de plusieurs dizaines de milliers de personnes. La configuration du territoire, l'éloignement des métropoles de Montpellier ou de Nîmes sont autant de facteurs qui font craindre un réel risque sanitaire pour les femmes enceintes. Il faudra compter une à deux heures de trajet en fonction du trafic pour atteindre la métropole de Montpellier. Malgré la mobilisation massive des populations et des élus, le président du groupe Cap Santé n'a pas trouvé de solution pour pallier le départ de plusieurs gynécologues. Le Gouvernement avait pris l'engagement contre les déserts médicaux, et c'est heureux. Mais la fermeture de la maternité, malgré le maintien par l'agence régionale de santé (ARS) de l'agrément, pourrait

représenter la première étape de l'escalade vers une fuite en avant des médecins et l'installation progressive d'un désert médical. Le maintien de cette maternité des Cévennes est indispensable et indissociable de ce large territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour trouver des solutions d'urgence.

### *Éradiquer le sida en 2030*

4157. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02380 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Éradiquer le sida en 2030", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le 1<sup>er</sup> décembre se tiendra la journée mondiale de lutte contre le sida.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Pauvreté en France*

4138. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la paupérisation liée à la crise économique. Le 17 novembre 2022, le Secours catholique a publié son rapport sur l'état de la pauvreté en France, rapport établi à partir des données recueillies auprès des 72 délégations de l'association. Le bilan dressé est sombre : le niveau de vie médian des personnes accueillies en 2021 n'est que de 548 €, une somme largement en dessous du seuil de pauvreté (1132 €) et du revenu médian des Français (1887 €). À l'ouverture de leur 38e campagne annuelle, le 22 novembre 2022, les Restos du cœur font le même triste constat. En effet, depuis le mois d'avril, l'association a accueilli 12 % de personnes supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Son président décrit une situation de précarité alimentaire jamais connue. En effet, les conséquences de la crise sanitaire, de la guerre en Europe et de l'inflation conduisent de trop nombreuses personnes à des privations quotidiennes, avec une absence totale de marge de manœuvre. L'arbitrage entre se loger, se chauffer et se nourrir est devenu de plus en plus complexe. Alors que la hausse des prix atteint plus de 6 % sur un an, selon l'institut national de la statistique et des études économiques, et même 12 % sur les produits alimentaires, il lui demande comment lutter plus efficacement contre la pauvreté et éviter que de nouvelles personnes ne soient poussées vers l'exclusion.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Éligibilité de toutes les associations proposant des activités sportives au dispositif pass'sport*

4103. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le dispositif pass'sport lancé en 2021. Celui-ci propose une allocation de 50 euros par jeunes de 6 à 30 ans sous conditions pour toute adhésion ou prise de licence, jusqu'au 31 décembre 2022, auprès d'associations ou structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports. Or, bien que des extensions aient été proposées à la rentrée 2022, certaines structures et notamment les foyers ruraux qui ne bénéficient pas de l'agrément sport restent toujours exclues. La pratique sportive au foyer rural se démarque par son ancrage territorial et de proximité. Alors que les foyers ruraux en tant que mouvement d'éducation populaire portent à travers la pratique sportive des valeurs d'inclusion sociale, d'accessibilité accueillant tous les publics dans des pratiques de sport loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien être, cette éligibilité restrictive est ressentie comme une exclusion des citoyens et des associations du milieu rural. Dans le contexte économique actuel, au moment où le pouvoir d'achat des ménages est fortement impacté, de nombreux présidents d'associations de loisirs qui proposent également des activités sportives, déplorent de ne pouvoir accepter ce pass'sport, faute d'autorisation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation de ce pass'sport à toutes les associations affiliées ou non, en capacité de proposer des activités sportives aux enfants.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

4126. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique

territoriale. Il y a un an, le Gouvernement accompagné du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des employeurs nationaux, ont conclu un accord « pérenne » (selon les mots mêmes du Gouvernement) visant à concevoir un mode de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Dans cet accord, les parties avaient prévu que sur les 80 millions d'euros que coûte la formation de l'apprentissage en 2022, la moitié soit financée par les collectivités via une cotisation de 0,1% de leur masse salariale, perçue par le CNFPT ; les 30 autres millions soient payés par l'État et les 10 millions restant par le CNFPT lui-même. Ces dispositions qui avaient été unanimement acceptées, devaient être revues fin de l'année 2022. Or, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a inséré un amendement dont l'exposé des motifs indique explicitement que ces accords conclus un an auparavant n'ont pas vocation à être pérennes, contrairement à ce qu'il avait déclaré en 2021 dans un communiqué conjoint de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion de l'époque où on lisait clairement : « Il s'agit de disposer à compter de 2022 d'un mode de financement pérenne. » Cette décision, prise de manière unilatérale et totalement arbitraire, donne une belle image de la manière dont l'État tient ses engagements. La fin de cet accord « donnant-donnant », accepté entre autres par les collectivités qui depuis un an payent une cotisation, signifie que l'État a encore une fois trahi sa parole, d'autant plus que l'amendement introduit par le Gouvernement, ne supprime pas naturellement la cotisation versée par ces mêmes collectivités. Alors que c'est justement la pratique volontaire des collectivités, élus locaux à leur tête, qui a permis de faire bondir le nombre d'apprentis, le Gouvernement leur dit sans concertation, que c'est maintenant à eux de payer les 80 millions d'euros. Aussi, compte-tenu de la menace que fait porter l'article 40 *sexies* du projet de loi de finances pour 2023 sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique, elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur ces déclarations et si ce n'est pas le cas, si la cotisation de 0,1 % de la masse salariale versée par les collectivités territoriales est en conséquence supprimée.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Rénovation énergétique dans les copropriétés*

4077. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés. L'amélioration de la performance énergétique d'un logement en copropriété nécessite bien souvent des travaux relevant de la copropriété et non du propriétaire lui-même. Or nombre de propriétaires font face à des difficultés pour obtenir de la copropriété de réaliser ces travaux. Cette situation regrettable est favorisée par les intérêts différents qui peuvent exister entre propriétaires bailleurs et propriétaires occupants, les premiers sont contraints de réaliser ces travaux pour respecter les nouvelles obligations en matière de performance énergétique prévues par la loi et les seconds veulent souvent éviter des travaux coûteux. L'impossibilité de réaliser ces travaux est extrêmement préjudiciable pour le propriétaire-bailleur qui depuis le 24 août 2022 ne peut plus augmenter les loyers des logements classés F ou G et qui, dès 2023, devra retirer son bien de la location avec l'interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores. Entre outre, même s'il y un accord, les processus de décision qui peuvent être longs et parfois complexes ne permettront pas forcément aux propriétaires-bailleurs d'être en conformité avec les échéances prévues par le cadre légal. Si la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu que le juge ne peut ordonner la réalisation de travaux visant à permettre le respect du niveau de performance minimal à un propriétaire qui ne respecterait pas cette obligation du fait de travaux non réalisés au niveau de la copropriété, malgré ses demandes, les autres sanctions prévues à l'égard du propriétaire restent toujours applicables (comme la réduction ou la suspension du loyer). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter que, lorsque le propriétaire a pris toutes les diligences pour obtenir que soient réalisés ces travaux dans la copropriété, en vain, celui-ci ne puisse pas être sanctionné ou subir des préjudices financiers liés à un gel du loyer ou à l'obligation de retirer son bien de la location.

### *Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique*

4086. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme **Kristina Pluchet** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'insuffisance des moyens de lutte actuels contre la prolifération du frelon asiatique. Cet insecte, au départ classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) est présent sur notre territoire depuis presque 20 ans et a peu à peu colonisé tout le territoire français pour s'étendre en Europe. La prolifération de ce frelon représente un danger pour l'apiculture et plus globalement la culture fruitière.

Prédateur de l'abeille, il met en péril de nombreuses populations d'insectes pollinisateurs. En sus d'un problème apicole, environnemental et agricole majeur, sa propagation exponentielle pose un sérieux enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'homme et occasionnant plusieurs dizaines de décès tous les ans. Or, aussi bien l'arsenal normatif que les moyens déployés, n'ont pris véritablement la mesure de cette menace pour nos écosystèmes afin de la circonscrire efficacement. Ainsi, ni l'inscription dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne, ni les dispositions législatives des articles L.411-5 et suivants du code de l'environnement introduits en 2016 pour en tenir compte, ne permettent le déploiement d'une stratégie nationale de lutte, concertée et systématique, seule à même de contenir cet insecte ravageur qui manque de prédateurs en Europe. Les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont seulement conseillées mais ne sont pas obligatoires. Le coût des opérations de destruction est laissé aux propriétaires et aux acteurs de la filière apicole. Les résultats des études diligentées par le ministère de l'agriculture afin d'évaluer des méthodes de lutte n'ont toujours pas été rendus publics et le « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » n'intègre que des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Aussi elle lui demande les raisons qui font obstacle au classement de ce prédateur de pollinisateurs en nuisible de catégorie 1 afin d'armer à juste niveau les acteurs chargés de lutter contre, ainsi que la stratégie d'envergure nationale qu'il entend mettre en œuvre urgemment sur le territoire afin de lutter contre ce fléau qui menace une des composantes de la ferme France.

### *Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France*

4087. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pétition lancée par l'association le Souvenir français au sujet des tombes de nos soldats. En effet, en France, ce sont près de 500 000 corps de combattants des conflits contemporains morts pour la France qui ont été restitués aux familles et inhumés dans les cimetières communaux. Toutefois, comme elles relèvent de concessions privées, la pérennité de ces tombes est précaire et des milliers d'entre elles ont déjà disparu. Le Souvenir français considère qu'il s'agit d'une véritable faute mémorielle car ces tombes sont le croisement de 3 mémoires : familiale, communale et nationale. Le Souvenir français et ses partenaires souhaitent donc la mise en place d'une politique simple de sauvegarde de ces tombes. Ils proposent que la commune prenne la propriété d'une sépulture qui présente un caractère esthétique ou qui abrite un combattant dont le destin a été exceptionnel, pour la restaurer et confier au Souvenir français le soin de l'entretenir. Dans les autres cas, la commune crée une tombe collective où seront inhumés les restes des combattants et où sera inscrit leur nom et la guerre à laquelle ils ont participé. L'entretien en sera assuré par le Souvenir français. Considérant qu'au nom de notre mémoire nationale, il convient d'empêcher la disparition des tombes de morts pour la France dans les cimetières communaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

### *Projet éolien « l'Aronde des vents »*

4096. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet éolien « l'Aronde des vents », situé sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes dans l'Oise. En effet, ce projet poursuit son cours malgré la forte opposition de l'une des deux communes. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux dans l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif adopté, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribuent déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet pour la partie se trouvant dans la commune qui s'y est opposée.

*Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières*

4113. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Olivier Jacquin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la durée extrêmement longue de l'établissement du nouveau schéma régional des carrières (SRC) en Grand Est. D'après la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Les SRC viennent remplacer les schémas départementaux des carrières (SDC) dont l'élaboration est à la charge du préfet de région. Il soutient ce changement car, en plus de l'élargissement géographique, le SRC est mieux adapté aux enjeux et besoins du territoire national. Néanmoins, la mise en place des SRC était prévue au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'après l'article L. 515-3 du code de l'environnement, pour les régions métropolitaines et la Corse. Cependant, seules quatre régions (Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, Auvergne-Rhône-Alpes) ont actuellement finalisé l'élaboration du SRC. Les dispositions relatives aux schémas départementaux restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional, alors que le SDC de la Meurthe-et-Moselle date de l'année 2001 et que, de facto, les services alors compétents se sont progressivement déresponsabilisés de leur engagement depuis le projet d'installation du SRC. Il est inimaginable qu'un service puisse instruire des demandes en 2020 sur la base d'un schéma qui a plus de vingt ans d'âge et dont nous ne sommes pas en mesure par ailleurs de faire l'inventaire exhaustif des évolutions ces vingt dernières années. Lorsqu'un carrier instruit une nouvelle demande en argumentant un déficit dans un matériau et en considérant qu'il n'y a pas d'actualisation et d'état des lieux des autorisations accordées depuis 20 ans, tout cela demeure particulièrement flou. Outre le fait que de tels délais pourraient fragiliser l'État en cas de procédures contentieuses et le rendre juridiquement attaquant au Conseil d'État, il est impensable d'instruire correctement les dossiers sur une base aussi ancienne, pour ne pas dire obsolète. Il s'interroge sur les raisons de ce retard si important dans l'élaboration des SRC et lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour finaliser dans les meilleurs délais ce schéma régional des carrières.

*Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »*

4121. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur les difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov ». Dans une décision d'octobre 2022, le Défenseur des droits met en avant les difficultés pour nos concitoyens à bénéficier de ce dispositif. Il s'est saisi de cette question à la suite de « très nombreuses réclamations » reçues à ce sujet. Les demandes ne peuvent aboutir du fait de problèmes techniques rencontrés sur la plateforme de dépôt des dossiers, ou aux limites de celle-ci. Les difficultés pour s'inscrire, pour modifier un dossier ou encore pour enregistrer une demande ont conduit un certain nombre d'entre eux à retarder, voire à abandonner, le projet ou bien à le financer par des emprunts, en l'absence ou en l'attente d'aide. Certains se sont vu refuser le versement de l'aide car les demandeurs ont été contraints de commencer les travaux avant que le problème ne soit résolu et donc que leur demande soit formellement déposée. D'autres ont dû attendre d'importants délais avant que le solde de leur aide soit versée. Par ailleurs, certains demandeurs ne peuvent pas déposer leur demande d'aide en raison de l'absence de prise en compte des dégrèvements pour établir leur situation fiscale, le montant de cette prime étant modulé selon les ressources du demandeur. Le Défenseur des droits pointe également le défaut d'information notamment sur les conditions d'éligibilité et de ressources qui conditionnent l'octroi de cette aide et son montant, ainsi que sur les motivations de décision de rejet d'un dossier ou de minoration de l'aide octroyée. L'absence d'interlocuteur pour accompagner les demandeurs est également regrettée par le Défenseur des droits. Si une amélioration des délais de traitement est constatée, il relève que les dossiers les plus anciens (2020, 2021) n'ont pas été traités, sujet sur lequel l'auteur de la question a déjà interpellé le Gouvernement (question n° 22709 publiée dans le JO Sénat du 06/05/2021 - page 2904) sans que celui-ci ne lui apporte de réponse. Enfin, le Défenseur des droits demande à ce que soit mis en place une procédure dématérialisée pour permettre aux personnes éloignées du numérique de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux difficultés connues avec ce dispositif et les suites qu'il compte donner aux recommandations du Défenseur des droits.

*Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage*

4141. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Kristina Pluchet rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02745 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Pertinence de l'hygiénisation des boues d'épandage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France*

**4069.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France. À cet effet, il a été interpellé par l'association nationale de la meunerie française (ANMF) qui recense 180 meuniers en son sein et des moulins présents sur tout le territoire français, fournissant près de 4 millions de tonnes de farine par an, fabriqués à partir de blés exclusivement français qui fournissent plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Celle-ci témoigne d'une situation de précarité exceptionnelle en raison de la crise du covid dans un premier temps, puis l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine et enfin la flambée des prix de l'électricité. De ce fait, les marges et donc les rentabilités desdites entreprises sont dorénavant parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et leurs résultats ne tarderont pas à les mettre en déficit, voire en faillite pour certaines. Selon ces entreprises, les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants et ne permettent pas de pallier cette crise qui touche la meunerie française. En effet, ces derniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé semble être trop insuffisant. À cet égard, rappelons-le, l'Espagne et le Portugal ont déjà imposé un plafond au prix du gaz utilisé pour la production d'électricité et le 9 septembre 2022, les ministres européens de l'énergie réunis à Bruxelles se sont notamment mis d'accord sur un plafonnement provisoire du prix du gaz. L'ANMF indique qu'au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises sera compromis. Il y a donc une urgence à agir pour protéger notre industrie et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

*Renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation*

**4098.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le nécessaire renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation agricole française. Cette technologie, aujourd'hui en quête d'équilibre et fragilisée par l'inflation et la hausse des taux d'intérêt, contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenu pour de nombreuses exploitations agricoles. Or, la crise énergétique et la flambée des prix de l'électricité ont brutalement hypothéqué l'avenir du secteur. L'électricité est en effet indispensable pour préparer la matière entrante et pour agiter le milieu biologique. À titre d'exemple, une entreprise spécialisée du département de l'Oise avait prévu, avant la crise, un budget annuel de l'ordre de 200 000 € par an (à 70 € le Mwh) pour le fonctionnement d'un méthaniseur. Aujourd'hui, la dernière proposition qui leur a été adressée s'élève à 755 000 €. Dans ces conditions, il ne leur est plus possible de démarrer leur unité. Depuis plusieurs années, le Gouvernement se dit pleinement engagé dans le développement de processus biologique permettant de produire de l'énergie renouvelable. Ainsi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit un nouveau dispositif de certificats de production de biogaz. Ce mécanisme extra-budgétaire devait permettre à la filière méthanisation de poursuivre sa dynamique pour atteindre 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française de gaz en 2030. Or, les conditions sont actuellement loin d'être réunies pour parvenir à cet objectif. Alors qu'une commission d'enquête parlementaire a récemment engagé des travaux visant à établir les responsabilités qui ont conduit à la crise énergétique, tout doit être entrepris pour compenser les déficits de capacité de production. Cette ambition est inséparable du développement des technologies de méthanisation et de l'accompagnement de ses acteurs par l'État. Aussi, il demande si le Gouvernement prévoit d'agir et de travailler à une meilleure protection de la filière biométhane, qui contribue à la souveraineté industrielle et concourt à la transition énergétique de notre pays.

*Méga-centrale bois charbon de Gardanne*

**4102.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la méga-centrale bois charbon de Gardanne (Bouches-du-Rhône) qui génère des rejets de gaz à effet de serre contrairement aux engagements de la France pour le climat signés dans le cadre de la conférence des parties COP 21. Le responsable approvisionnements pour GazelEnergie a déclaré le 4 octobre 2022 à Meyreuil (13) lors d'une réunion publique : « le bois, il vient de la zone méditerranéenne, donc au sens large d'Espagne, Italie, France, Portugal. Et il vient également aussi du Brésil. » Il est à noter que le bois européen vient par camions et celui du Brésil par bateaux, stocké à Fos-sur-Mer donc avec une pollution et un rejet de CO<sub>2</sub> supplémentaires. Le 20 octobre 2022, 20 000 tonnes de bois venues du Brésil sont arrivées pour la centrale de Gardanne.

GazelEnergie a unilatéralement dénoncé son contrat avec EDF pour le rachat d'électricité, sans doute lié à l'augmentation exponentielle du prix du KWh sur le marché. GazelEnergie s'est engagé auprès de l'État à fournir l'électricité cet hiver. Enfin GazelEnergie a décidé de louer une partie de son site à plusieurs projets industriels dont Hynovera, projet très controversé et mis en cause par une partie importante de la population locale. La forte concurrence induite par de grosses unités gourmandes en bio-industrie et en bois-énergie, est décrite par des acteurs de la filière bois, lors des travaux de la commission sénatoriale sur la filière bois énergie, comme des « aspirateurs à biomasse d'importation » qui concurrenceront la filière bois nationale. Des questions restent quant à l'impact sur la pollution de l'air engendrée par ce type d'industrie, sur une zone déjà fortement polluée et concernée par un plan de protection de l'atmosphère. Aussi, il lui demande s'il existe une garantie que le bois du Brésil ne provient pas de la déforestation sauvage, si elle envisage, pour faire une révision des schémas régionaux biomasse et forêt bois, de commander une étude sur l'impact du changement climatique et d'autre part, si une révision de l'arrêté d'autorisation de la centrale thermique de Gardanne est envisagée pour encadrer plus strictement les émissions atmosphériques et les conditions de prélèvements de bois. Enfin il lui demande si elle envisage, en vue de renforcer l'indépendance de la France dans la production d'énergie, de fixer un cadre à GazelEnergie afin d'éviter une démarche spéculative contribuant à augmenter le prix de l'énergie pour la population.

### *Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA*

4105. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de certaines copropriétés face à la hausse des tarifs de l'énergie. En effet les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique et qui ont souscrit un contrat d'une puissance supérieure à 36 kVA, sont exclues des dispositifs d'aides. Seules celles dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA peuvent prétendre au bouclier tarifaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des mesures pour remédier à cette inégalité de traitement qui va mettre en difficulté de nombreux ménages.

### *Mouvement de grève des gaziers pour l'augmentation des salaires*

4111. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le mouvement de grève des gaziers et leurs revendications. Nul ne peut nier que la crise énergétique impacte fortement les ménages français. Jeudi 24 novembre 2022, ce sont les gaziers de GRDF qui se sont mis en grève sur l'ensemble du territoire pour réclamer des augmentations de salaires pour faire face à l'inflation. Un fort sentiment d'injustice s'exprime parmi eux. En effet, bien que récemment des négociations portant sur la revalorisation des salaires ont eu lieu au sein du groupe Engie, dont GRDF est une filiale, qu'un accord portant sur l'augmentation de deux niveaux de rémunération (NR) a été acté au sein du groupe, les salariés de GRDF s'en voient exclus. Leur est seulement proposé un NR. L'inégalité est par conséquent criante et les salariés en grande colère. Alors que sur les quatre dernières années, l'entreprise GRDF a versé 81 millions d'euros de dividendes à Engie, qui elle-même a distribué plus de 500 millions d'euros à ses actionnaires pour l'année 2021, les gaziers réclament la juste répartition des richesses, issues de leur travail. Alors que comme toutes les travailleuses et tous les travailleurs dits « essentiels », contrairement aux actionnaires, ils se mobilisent jour et nuit pour maintenir opérationnel notre réseau national de distribution du gaz naturel et distribuer aux usagers le gaz dont ces derniers ont besoin pour se nourrir et se chauffer, les salariés se sentent aujourd'hui méprisés par ce refus de la direction d'augmenter de deux NR leur rémunération. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement, actionnaire principal d'Engie, va s'engager à user de tout son pouvoir sur les directions d'Engie et GRDF pour accéder aux requêtes des salariés grévistes et ainsi satisfaire à leurs revendications légitimes de revalorisation des salaires pour faire face à l'inflation.

### *Engagements de GRDF en matière de continuité de service public*

4136. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de 1 500 foyers qui restent encore sans gaz à Paris et en région parisienne à la suite d'un mouvement social qui concerne un nombre limité d'agents. En effet, c'est en Île-de-France que l'on compte le plus de sites bloqués : 15 sur les 20 actuellement bloqués en France. Depuis plusieurs semaines, ce mouvement de grève bloque plus de 1 500 usagers qui attendent un raccordement après une panne ou après l'entrée dans un nouveau logement mais aussi la remise en route des chaudières à la suite de travaux dans des copropriétés et logements sociaux. Les personnes sont privées de chauffage ou d'eau chaude. Compte tenu des températures actuelles, GRDF traite en priorité les situations urgentes comme les personnes fragiles, bébés, personnes âgées

signalés par les mairies. Selon GRDF, cette grève ne concernerait qu'un tout petit nombre de salariés. Des véhicules d'intervention sont non seulement bloqués mais certains ont été dégradés limitant encore la capacité d'intervention des techniciens. L'activité de GRDF est régie par un contrat de service public signé tous les 5 ans avec l'État. Il fixe les engagements de l'entreprise et les missions qui en découlent. Un contrat de service public (CSP) a été signé pour la période 2019-2023. Il définit les engagements majeurs de GRDF à travers six grandes thématiques dont la continuité du service public et la qualité des relations avec tous les clients. Il lui demande ses intentions pour faire respecter la continuité de service public de la distribution de gaz.

## TRANSPORTS

### *Pénurie de conducteurs d'autocars et bus*

**4066.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question de la pénurie récurrente de conducteurs d'autocars. La fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) l'a alerté sur le problème d'embauche de conducteurs d'autocars auquel elle est confrontée. Selon la fédération, la phase de recrutement semble comporter trop de contraintes, ce qui se traduit par des freins empêchant les sociétés d'engager plus de personnel pour remplir ces fonctions. Plusieurs modifications de cette phase préliminaire à l'exercice de la profession de conducteur d'autocar sont proposées par la fédération qui souligne de nombreuses contraintes administratives. À cet égard, la FNTV souhaiterait dans un premier temps, qu'un travail avec les établissements scolaires pour les ré-enchaînements de services soit fait afin d'augmenter le volume horaire des services et donc le temps de travail des conducteurs. Ces derniers souhaitent également, dans un second temps, que soit renouvelée l'offre de formation afin de permettre de former des personnes déjà employées sous forme de e-learning, lors des week-end et vacances entre autres. Une programmation pluriannuelle des financements devrait, selon la fédération, être faite afin de permettre au travers d'une meilleure visibilité des financements, un travail sur le long terme avec les partenaires et sur des projets professionnels des candidats. L'instauration d'une clause de dédit formation permettrait aussi de responsabiliser et sécuriser les parcours de formation et l'intégration des conducteurs formés, et ainsi s'assurer du maintien de l'emploi. Enfin, est soutenue par la FNTV, la proposition visant à lever la restriction liée au cumul emploi-retraite pour ce secteur d'activité, qui est une restriction réglementaire pénalisante, notamment sur la question du transport scolaire. Face à ces nombreuses pistes de résolution de la problématique liée à la pénurie de conducteurs d'autocars, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier ce problème déjà récurrent.

### *Pénurie de conducteurs d'autocars*

**4067.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question de la pénurie récurrente de conducteurs d'autocars. La fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) l'a alerté sur le problème d'embauche de conducteurs d'autocars auquel elle est confrontée. Selon la fédération, la phase de recrutement semble comporter trop de contraintes, ce qui se traduit par des freins empêchant les sociétés d'engager plus de personnel pour remplir ces fonctions. Plusieurs modifications de cette phase préliminaire à l'exercice de la profession de conducteur d'autocar sont proposées par la fédération qui souligne de nombreuses contraintes administratives. À cet égard, la FNTV souhaiterait dans un premier temps, qu'un travail avec les établissements scolaires pour les ré-enchaînements de services soit fait afin d'augmenter le volume horaire des services et donc le temps de travail des conducteurs. Ces derniers souhaitent également, dans un second temps, que soit renouvelée l'offre de formation afin de permettre de former des personnes déjà employées sous forme de e-learning, lors des week-end et vacances entre autres. Une programmation pluriannuelle des financements devrait, selon la fédération, être faite afin de permettre au travers d'une meilleure visibilité des financements, un travail sur le long terme avec les partenaires et sur des projets professionnels des candidats. L'instauration d'une clause de dédit formation permettrait aussi de responsabiliser et sécuriser les parcours de formation et l'intégration des conducteurs formés, et ainsi s'assurer du maintien de l'emploi. Enfin, est soutenue par la FNTV, la proposition visant à lever la restriction liée au cumul emploi-retraite pour ce secteur d'activité, qui est une restriction réglementaire pénalisante, notamment sur la question du transport scolaire. Face à ces nombreuses pistes de résolution de la problématique liée à la pénurie de conducteurs d'autocars, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier ce problème déjà récurrent.

*Transport des carcasses d'animaux*

**4073.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la possibilité pour un groupe d'éleveurs ovins d'acquérir un véhicule réfrigéré pour transporter des carcasses d'animaux. Si chacun des membres peut transporter ses carcasses individuellement, le regroupement de ce transport exigerait une licence de transport. Dans l'hypothèse où les intéressés ne souhaitent pas s'engager dans une telle démarche, et à l'exception de la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) qui permet selon l'article R 3211-4 du code des transports de mutualiser le transport collectif de ces carcasses, il lui demande quelles solutions peuvent-ils utiliser et s'il existe d'autres dérogations.

*Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit*

**4082.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité de doter la France d'un parc de trains de nuit et sur le retard dans la commande permettant la construction de ce parc. Dans son rapport sur les trains d'équilibre du territoire (T.E.T.), publié en mai 2021, le Gouvernement a montré la pertinence de constituer un parc de 600 voitures de trains de nuit pour un investissement de 1,5 milliard d'euros. En décembre 2021, le ministère des transports a promis la construction de 300 voitures de nuit pour 800 millions d'euros. La construction de ce nouveau parc prendra a minima 5 ans, il convient donc de financer sans délai la commande. Toutefois, les retards s'accumulent dans la construction d'un parc de trains de nuit. Par exemple, le rapport TET a été publié avec 10 mois de retard, en mai 2021 au lieu de juin 2020. Depuis décembre 2021 et la réduction des objectifs par le Gouvernement, la construction n'a toujours pas débuté. Pis, le 4 octobre 2022, le ministre des transports a déclaré que « nous allons définir courant 2023 [...] le nombre de voitures qui seront commandées ». La situation depuis le mois de juin 2020 semble démontrer que le train de nuit n'est plus une priorité du Gouvernement et que la rénovation et le changement du parc de trains de nuit n'est plus d'actualité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement peut préciser si l'arbitrage de décembre 2021 est devenu caduque et, dans l'affirmative, expliquer cette décision. Il lui demande également si le train de nuit fait toujours partie des priorités du secteur des transports pour le Gouvernement et quand la commande sera-t-elle effective.

*Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion*

**4106.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'interdiction par les services de l'État des vélos, sur la nouvelle route du littoral (NRL) de la région Réunion. La nouvelle route du littoral a été livrée à la circulation routière le 28 août 2022, de manière partielle et provisoire dans le sens St Denis La Possession, à l'île de la Réunion. Cependant la circulation des vélos y est interdite. La route du littoral de 11 km joue un rôle primordial dans les déplacements entre l'ouest et le nord. La seule autre route possible est la route de la montagne, la route départementale RD41, de 33 km avec un dénivelé de 700m, sinueuse, donc totalement incompatible avec une circulation vélo de transport rapide, surtout de nuit. L'interdiction faite aux vélos les obligent à utiliser des modes de déplacement différents, utilisant obligatoirement des carburants, ce qui est à l'opposé des objectifs déclarés par le Président de la République sur le développement durable. Sans compter le surcoût financier généré par ces transports, voiture ou bus. Les transports en commun sont inadaptés, du fait des horaires incompatibles pour les travailleurs de nuit mais aussi pour les groupes de cyclistes. Par ailleurs rares sont les cars qui sont réellement équipés pour transporter les vélos. La situation est actuellement bien plus sécurisante qu'avec l'ancienne route, aménagée de manière classique, dotée d'une bande multifonctionnelle comme la plupart des routes avec « accotement » sur 9 000 m de Saint Denis à la Grande Chaloupe ou la voie actuelle de la Grande Chaloupe jusqu'à la Possession. À la Réunion, la part modale sur l'ensemble des déplacements n'est que de 4 %, alors que l'objectif est d'atteindre les 12 % en 2030. Elle souhaiterait savoir ce que le ministre compte faire afin d'autoriser le vélo sur le nouveau tronçon de la route littorale de St Denis à St Gilles. Les Réunionnais sont sensibles et reconnaissants pour l'aide du Gouvernement mais ne comprennent pas aujourd'hui la décision d'interdire l'accès aux vélos sur la NRL.

## VILLE ET LOGEMENT

*Accès des ménages au crédit et revalorisation du prêt à taux zéro*

**4081.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la revalorisation du prêt à taux zéro (PTZ) dans le contexte de tensions du marché immobilier et de restrictions de l'accès au crédit pour les ménages désireux de devenir propriétaires. Le recours au PTZ diminue chez les primo-accédants depuis quelques années. Cela s'explique dans un marché du crédit très détendu, proposant des prêts à très faibles taux d'intérêt et amortissables sur longue période (20 ans, voire plus), sans formalisme particulier. La dégradation progressive du barème du PTZ explique aussi sa faible utilisation, avec par exemple la baisse de la quotité de 40 % à 20 % pour le neuf dans les zones B2 et C depuis 2018. De plus, la non-actualisation, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, des plafonds d'opération pris en compte pour le calcul du montant du PTZ joue également un rôle majeur, alors que les prix réels d'opération s'affichent en hausse de 25 % entre les quatrièmes trimestres 2014 et 2021, selon l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix des logements neufs. Ainsi, en 2015, 57 % des opérations neuves cofinancées par un PTZ présentaient un coût supérieur aux plafonds ; cette proportion atteint 79 % en 2021. En outre, les écarts entre les coûts d'opération et ces plafonds se sont creusés, passant en moyenne de 31 % en 2015 à 49 % en 2021. Cependant, avec l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêt et du fort resserrement de la distribution de crédit aux ménages les moins dotés en apport personnel et les plus modestes, l'actualisation du barème du PTZ devient urgente, comme en attestent les professionnels du secteur. Les secteurs de l'immobilier et du bâtiment bénéficieraient de cette revalorisation. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage-t-il le recours au PTZ. Il lui demande s'il envisage de relever les plafonds d'opération en cohérence avec la hausse des prix constatée depuis 2014.

*Révision des objectifs de mixité sociale de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*

**4083.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la révision à la baisse des objectifs de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) en termes de mixité sociale par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). La présidente de l'union sociale de l'habitat annonçait lors de la promulgation de cette loi que l'État organisait « sa propre impuissance » en matière de logements sociaux et de mixité sociale. En effet, la loi 3DS rend plus flexible les contraintes de la loi SRU afin que celles-ci s'adaptent mieux à l'hétérogénéité des situations locales. Ainsi, les communes n'ayant pas encore atteint les objectifs de logements sociaux sur leur territoire bénéficient d'un aménagement sous forme rattrapage triennal. Ce rattrapage se fait dans le cadre d'une contractualisation avec l'État : les contrats de mixité sociale (CMS) ; cette contractualisation crée une dérogation aux objectifs de droit commun pour les communes s'y engageant, sur une durée maximale de trois périodes triennales. De plus, ces CMS peuvent être établis à une échelle intercommunale, ce qui contredit l'objectif initial de la loi SRU d'égalité de traitement entre communes. Alors que la majoration du prélèvement de solidarité en cas de carence de logements sociaux, procédure établie par la loi SRU ne suffisaient pas à contraindre les communes concernées à revoir leur politique locale de mixité sociale, la loi 3DS supprime la possibilité pour le préfet de prendre en charge la gestion du contingent communal de logements sociaux attribués aux ménages via le dispositif du droit au logement opposable (DALO). D'une part, la loi 3DS a rendu les communes carencées moins exposées aux sanctions du fait de la possible contractualisation avec l'État. D'autre part, les sanctions auxquelles s'exposent ces dernières communes ne sont pas accentuées et la capacité d'intervention des préfets est affaiblie. Cette révision à la baisse des objectifs de la loi SRU par la loi 3DS les rend plus facilement atteignables, au détriment même de la mixité sociale sur le territoire de chaque commune. Dès lors, la loi 3DS permet à davantage de communes de ne pas être sanctionnées en raison de leur carence en logement social. La politique du logement ne peut être guidée par un affaiblissement des critères par lesquels elle est évaluée, affaiblissement qui ne traduirait que « l'impuissance » de la puissance publique en la matière. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour contraindre les communes à poursuivre les objectifs de la loi SRU sans que ces objectifs soient revus à la baisse.

*Structuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers*

**4091.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet de

la restructuration d'une filière de diagnostiqueurs immobiliers. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a fait du diagnostic de performance énergétique (DPE) un outil dont découlent des enjeux extrêmement ambitieux en matière de rénovation énergétique des logements. Toutefois, selon les professionnels de l'immobilier, le DPE doit être sécurisé afin qu'il puisse tendre vers son objectif : une présentation impartiale des consommations d'énergie d'un logement en vue d'une vente ou d'un contrat de bail. Les professionnels proposent notamment à destination des diagnostiqueurs la création d'une carte professionnelle inspirée de la carte de transaction immobilière (carte T), qui permet l'exercice des activités d'intermédiaire immobilier. Cette mesure serait de nature à rassurer les bailleurs, les locataires et l'ensemble des acteurs de l'immobilier tout en assurant plus de transparence. Elle lui demande s'il envisage d'introduire par voie réglementaire une disposition en ce sens dont les conditions de délivrance seraient précisées par décret avec en amont le concours de l'ensemble des professionnels concernés.

### *Réforme du calcul du taux d'usure*

**4120.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. En effet, encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il serait sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de demander une réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

### *Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé*

**4140.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des passoires thermiques en pays minier. Les maisons qui ont été vendues aux anciens mineurs, à des tarifs très attractifs, l'ont été pour deux raisons majeures. La première s'explique par le fait qu'elles constituaient l'unique logement des mineurs eu égard à leurs salaires très bas et à la fin de l'activité des mines. D'autre part, elles ne pouvaient être revendues dans le secteur de l'immobilier privé en raison de leur très grande désuétude et surfaces très réduites. À l'heure de « maprim'rénov, action logement », les propriétaires mineurs qui souhaitent s'engager dans la rénovation de leurs biens sont confrontés au fait que leur maison sont par définition en secteur de patrimoine classé remarquable « bassin houiller » de faibles métrages ce qui impose une rénovation par l'intérieur imposée par l'ABF (architecte des bâtiments de France) excessivement dispendieuse. Cette rénovation réduit encore les surfaces habitables. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de leur accorder une dérogation pour une rénovation par l'extérieur qui pourrait être encadrée par l'ABF.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 2538 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales* (p. 6069).

Anglars (Jean-Claude) :

- 754 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 6134).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1512 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 6066).

#### B

Babary (Serge) :

- 198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire**. *Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme* (p. 6079).
- 401 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 6109).
- 1874 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine* (p. 6084).
- 3285 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Conflit Azerbaïdjan - Arménie* (p. 6103).

Bascher (Jérôme) :

- 1419 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Règles applicables à la validité des bulletins de vote* (p. 6117).

Bazin (Arnaud) :

- 888 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics* (p. 6126).

Belin (Bruno) :

- 965 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Médecins sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6113).
- 980 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Volontaires service long* (p. 6182).

2789 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Stations de lavage* (p. 6129).

3408 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Volontaires service long* (p. 6182).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

149 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 6131).

3697 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 6161).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

796 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Protection juridique du fonctionnaire de police* (p. 6112).

2941 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage* (p. 6093).

**Bonnefoy (Nicole) :**

1340 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 6141).

1347 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 6142).

2445 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social* (p. 6170).

3229 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 6142).

3238 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 6143).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

908 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines* (p. 6139).

**Bouloux (Yves) :**

1651 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 6172).

**Brisson (Max) :**

2583 Écologie. **Environnement.** *Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage* (p. 6077).

**Brulín (Céline) :**

1016 Justice. **Justice.** *Déroulé de carrière des agents pénitentiaires* (p. 6122).

2456 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Mme Pinar SELEK* (p. 6101).

3681 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6152).

## C

Cabanel (Henri) :

2611 Écologie. **Environnement**. *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 6077).

Cadec (Alain) :

3029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Soutien aux stations de lavage* (p. 6088).

Cadic (Olivier) :

1930 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 6061).

1931 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa* (p. 6062).

1987 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Renouvellement d'un passeport dans un consulat* (p. 6062).

Calvet (François) :

578 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 6173).

Capus (Emmanuel) :

132 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 6130).

Chantrel (Yan) :

1438 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada* (p. 6058).

Charon (Pierre) :

559 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société**. *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 6164).

568 Enseignement supérieur et recherche. **Justice**. *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 6096).

672 Intérieur et outre-mer. **Transports**. *Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris* (p. 6111).

Cohen (Laurence) :

1128 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques* (p. 6166).

3645 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6152).

Conway-Mouret (Hélène) :

3606 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Rémunération des volontaires internationaux en administration* (p. 6104).

Courtial (Édouard) :

70 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 6130).

Cozic (Thierry) :

2042 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation* (p. 6085).

D

Dagbert (Michel) :

1967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds* (p. 6167).

Darcos (Laure) :

3094 Justice. **Police et sécurité.** *Traitement par voie électronique des infractions* (p. 6125).

Decool (Jean-Pierre) :

2384 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Transports.** *Accessibilité des transports en commun parisiens pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 6172).

3202 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé* (p. 6158).

Demas (Patricia) :

3532 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Actualisation du décret de compétences des infirmiers* (p. 6160).

Demilly (Stéphane) :

1985 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles en France* (p. 6176).

3258 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine* (p. 6151).

Détraigne (Yves) :

431 Santé et prévention. **Travail.** *Grève à l'établissement français du sang* (p. 6132).

433 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Dispositif d'allocation de rentrée scolaire* (p. 6164).

2927 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises* (p. 6103).

3239 Santé et prévention. **Travail.** *Grève à l'établissement français du sang* (p. 6132).

3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Baisse du financement des associations de consommateurs* (p. 6089).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

3335 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 6155).

## E

Espagnac (Frédérique) :

- 2003 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Éducation**. *Nécessaire majoration de l'allocation rentrée scolaire* (p. 6168).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 818 Industrie. **Police et sécurité**. *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 6105).
- 826 Santé et prévention. **Éducation**. *Formation sanitaire et sociale* (p. 6137).
- 2365 Enseignement et formation professionnels. **Travail**. *Fraude au compte personnel de formation* (p. 6090).

## F

Férat (Françoise) :

- 2304 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Chiffres et perspectives de l'apprentissage* (p. 6091).

Féret (Corinne) :

- 535 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 6133).

Fernique (Jacques) :

- 1033 Écologie. **Environnement**. *Protection du loup* (p. 6073).

Fialaire (Bernard) :

- 2318 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Automaticité du versement des prestations sociales* (p. 6169).

## G

Garnier (Laurence) :

- 1109 Écologie. **Collectivités territoriales**. *Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées* (p. 6074).
- 1493 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 6144).

Genet (Fabien) :

- 1371 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique**. *Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale* (p. 6115).
- 1732 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire**. *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 6054).

Gold (Éric) :

- 2362 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des filières sang et plasma en France* (p. 6150).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3037 Outre-mer. **Outre-mer**. *Part du revenu insaisissable en outre-mer* (p. 6125).

**Gremillet (Daniel) :**

- 1638 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022* (p. 6145).
- 1639 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 6146).

**Gruny (Pascale) :**

- 3102 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 6070).
- 3651 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière de l'établissement français du sang* (p. 6152).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 7 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Mortalité routière* (p. 6106).

**Guillot (Véronique) :**

- 2528 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur* (p. 6170).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 2836 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 6078).
- 3241 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien financier au modèle transfusionnel français* (p. 6151).

**Havet (Nadège) :**

- 1417 Enseignement et formation professionnels. **Société.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6090).
- 3655 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 6056).

**Haye (Ludovic) :**

- 2382 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Incidence de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les finances communales* (p. 6066).

**Herzog (Christine) :**

- 2486 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Liquidation des stocks de congés payés des entreprises non-essentielles fermées par trois confinements de 2020 au 31 juillet 2022* (p. 6184).
- 2558 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle* (p. 6153).

**Husson (Jean-François) :**

- 372 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 6107).

## J

Joly (Patrice) :

- 843 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 6097).

Joseph (Else) :

- 390 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multipliation des dégradations dans les églises de France* (p. 6108).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 312 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme* (p. 6081).
- 313 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 6107).
- 3184 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position de la France face à la situation en Arménie* (p. 6103).

Klinger (Christian) :

- 1569 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »* (p. 6060).
- 3252 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dotations attribuées à l'établissement français du sang* (p. 6151).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 2593 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 6154).
- 2595 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires* (p. 6134).

Laurent (Daniel) :

- 137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Révision du référentiel des stations de tourisme* (p. 6079).
- 255 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Inclusion des avocats en situation de handicap* (p. 6163).

Lefèvre (Antoine) :

- 2723 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation des salariés des organismes de sécurité sociale* (p. 6156).

Le Gleut (Ronan) :

- 2848 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan* (p. 6063).

**Longeot (Jean-François) :**

- 2353 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre la déforestation importée* (p. 6179).

**Lopez (Vivette) :**

- 1447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 6082).

**M****Marc (Alain) :**

- 2651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens* (p. 6171).

**Marseille (Hervé) :**

- 1402 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Moratoire des machines à voter* (p. 6116).  
1403 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 6183).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1285 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 6114).  
1286 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des dépenses électorales* (p. 6114).  
1293 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 6167).  
1463 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Zones d'activités touristiques* (p. 6174).  
1466 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 6117).  
1482 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 6119).  
1586 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Collage d'affiches électorales* (p. 6120).  
1747 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Distributions de tracts politiques* (p. 6120).  
1838 Justice. **Justice.** *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 6123).  
1919 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis d'aménager* (p. 6175).  
1927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 6147).  
2099 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 6099).  
2103 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Politique énergétique* (p. 6177).  
2164 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 6148).

- 2166 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 6148).
- 2225 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Respect d'un permis de construire* (p. 6178).
- 2229 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 6149).
- 2241 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 6179).
- 2254 Écologie. **Environnement.** *Création de bassins* (p. 6076).
- 2459 Comptes publics. **Justice.** *Publication d'une assignation* (p. 6068).
- 2812 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 6114).
- 2813 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des dépenses électorales* (p. 6115).
- 2820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 6167).
- 2969 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Zones d'activités touristiques* (p. 6175).
- 2972 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 6118).
- 2987 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 6119).
- 2996 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Collage d'affiches électorales* (p. 6120).
- 3189 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville* (p. 6157).
- 3382 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 6181).
- 3475 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins* (p. 6159).
- 3555 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Distributions de tracts politiques* (p. 6120).
- 3744 Justice. **Justice.** *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 6123).
- 3772 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis d'aménager* (p. 6175).
- 3778 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 6148).
- 3810 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 6159).
- 3946 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraite des employés en travaux d'utilité collective* (p. 6184).
- 3993 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Politique énergétique* (p. 6178).
- 3997 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 6099).

- 4002 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 6149).
- 4004 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 6149).
- 4039 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Respect d'un permis de construire* (p. 6178).
- 4041 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 6150).
- 4051 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 6179).

**Maurey (Hervé) :**

- 2734 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Toxicité des fournitures scolaires* (p. 6087).
- 3300 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 6158).
- 3362 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine* (p. 6156).

**Mercier (Marie) :**

- 3177 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises* (p. 6129).

**Mérillou (Serge) :**

- 1114 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation* (p. 6165).

**Meurant (Sébastien) :**

- 894 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 6137).
- 3668 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des personnels soignants non vaccinés* (p. 6161).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 1168 Europe. **Union européenne.** *Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi* (p. 6101).
- 1187 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6065).

**Mouiller (Philippe) :**

- 1953 Personnes handicapées. **Famille.** *Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active* (p. 6127).

**O**

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 1603 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie* (p. 6098).

2796 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan* (p. 6102).

## P

**Pellevat (Cyril) :**

2913 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale* (p. 6100).

**Perrin (Cédric) :**

223 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 6162).

225 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réforme des études de santé* (p. 6094).

**Pointereau (Rémy) :**

569 Comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 6064).

**Préville (Angèle) :**

2107 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Cartes grises et urbanisme* (p. 6121).

## R

**Rambaud (Didier) :**

3347 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6151).

**Regnard (Damien) :**

2757 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais pour les rendez-vous dans les consulats* (p. 6063).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

1189 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des passeports* (p. 6058).

**Requier (Jean-Claude) :**

552 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des étudiants en médecine* (p. 6095).

3525 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification haute valeur environnementale en viticulture* (p. 6055).

**Richer (Marie-Pierre) :**

3679 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites des agriculteurs* (p. 6056).

**Rietmann (Olivier) :**

445 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 6162).

456 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Objet social d'une association* (p. 6110).

465 Justice. **Justice.** *Déploiement du plan immobilier pénitentiaire* (p. 6122).

Robert (Sylvie) :

2713 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux* (p. 6155).

Rojouan (Bruno) :

2609 Justice. **Justice.** *Pénurie dans la profession de magistrat en France* (p. 6124).

Roux (Jean-Yves) :

3032 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6150).

## S

Saury (Hugues) :

2151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 6087).

2154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Santé financière des entreprises du bâtiment* (p. 6086).

Schillinger (Patricia) :

154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 6080).

Sollogoub (Nadia) :

1052 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Assistants médicaux* (p. 6139).

2447 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 6067).

Somon (Laurent) :

2389 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Apprentissage* (p. 6092).

## T

Temal (Rachid) :

768 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise* (p. 6135).

Théophile (Dominique) :

1458 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 6143).

Tissot (Jean-Claude) :

1331 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale* (p. 6182).

## V

**Varailas (Marie-Claude) :**

**3841** Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures* (p. 6128).

**Vaugrenard (Yannick) :**

**2532** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 6153).

**Ventalon (Anne) :**

**1550** Écologie. **Agriculture et pêche.** *Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups* (p. 6075).

**Vérien (Dominique) :**

**1802** Culture. **Logement et urbanisme.** *Incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine* (p. 6071).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

**2854** Culture. **Collectivités territoriales.** *Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes* (p. 6072).

**Vial (Cédric) :**

**1281** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 6140).

**3872** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 6141).

**Vogel (Mélanie) :**

**1533** Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada* (p. 6059).

## W

**Wattebled (Dany) :**

**165** Enseignement et formation professionnels. **Police et sécurité.** *Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation* (p. 6090).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Babary (Serge) :

3285 Europe et affaires étrangères. *Conflit Azerbaïdjan - Arménie* (p. 6103).

Bruhin (Céline) :

2456 Europe et affaires étrangères. *Situation de Mme Pinar SELEK* (p. 6101).

Cadic (Olivier) :

1930 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 6061).

1931 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa* (p. 6062).

1987 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Renouvellement d'un passeport dans un consulat* (p. 6062).

Chantrel (Yan) :

1438 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada* (p. 6058).

Conway-Mouret (Hélène) :

3606 Europe et affaires étrangères. *Rémunération des volontaires internationaux en administration* (p. 6104).

Détraigne (Yves) :

2927 Europe et affaires étrangères. *Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaïses* (p. 6103).

Karoutchi (Roger) :

3184 Europe et affaires étrangères. *Position de la France face à la situation en Arménie* (p. 6103).

Klinger (Christian) :

1569 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »* (p. 6060).

Le Gleut (Ronan) :

2848 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan* (p. 6063).

Marc (Alain) :

2651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens* (p. 6171).

Ouzoulias (Pierre) :

1603 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie* (p. 6098).

2796 Europe et affaires étrangères. *Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan* (p. 6102).

**Regnard (Damien) :**

2757 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Délais pour les rendez-vous dans les consulats* (p. 6063).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

1189 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Envoi par courrier sécurisé des passeports* (p. 6058).

**Vogel (Mélanie) :**

1533 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada* (p. 6059).

## Agriculture et pêche

**Harribey (Laurence) :**

2836 Écologie. *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 6078).

**Havet (Nadège) :**

3655 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 6056).

**Requier (Jean-Claude) :**

3525 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification haute valeur environnementale en viticulture* (p. 6055).

**Richer (Marie-Pierre) :**

3679 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites des agriculteurs* (p. 6056).

**Ventalon (Anne) :**

1550 Écologie. *Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups* (p. 6075).

## Aménagement du territoire

**Babary (Serge) :**

198 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme* (p. 6079).

**Demilly (Stéphane) :**

1985 Transition écologique et cohésion des territoires. *Friches industrielles en France* (p. 6176).

**Genet (Fabien) :**

1732 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 6054).

**Laurent (Daniel) :**

137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Révision du référentiel des stations de tourisme* (p. 6079).

**Pointereau (Rémy) :**

569 Comptes publics. *Situation des communes avec emprise de terrain militaire* (p. 6064).

## C

**Collectivités territoriales**

Allizard (Pascal) :

2538 Comptes publics. *Compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales* (p. 6069).

Arnaud (Jean-Michel) :

1512 Comptes publics. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 6066).

Calvet (François) :

578 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale* (p. 6173).

Garnier (Laurence) :

1109 Écologie. *Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées* (p. 6074).

Haye (Ludovic) :

2382 Comptes publics. *Incidence de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les finances communales* (p. 6066).

Masson (Jean Louis) :

1463 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones d'activités touristiques* (p. 6174).

2969 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones d'activités touristiques* (p. 6175).

Mizzon (Jean-Marie) :

1187 Comptes publics. *Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 6065).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2854 Culture. *Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes* (p. 6072).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Bonnefoy (Nicole) :

1340 Santé et prévention. *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 6141).

3229 Santé et prévention. *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables* (p. 6142).

Gruny (Pascale) :

3102 Comptes publics. *Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 6070).

Mérillou (Serge) :

1114 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation* (p. 6165).

Perrin (Cédric) :

223 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 6162).

Rietmann (Olivier) :

445 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 6162).

Saury (Hugues) :

2151 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 6087).

Sollogoub (Nadia) :

2447 Comptes publics. *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 6067).

## Éducation

Bonnecarrère (Philippe) :

2941 Enseignement et formation professionnels. *Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage* (p. 6093).

Espagnac (Frédérique) :

2003 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Nécessaire majoration de l'allocation rentrée scolaire* (p. 6168).

Estrosi Sassone (Dominique) :

826 Santé et prévention. *Formation sanitaire et sociale* (p. 6137).

Férat (Françoise) :

2304 Enseignement et formation professionnels. *Chiffres et perspectives de l'apprentissage* (p. 6091).

Joly (Patrice) :

843 Enseignement supérieur et recherche. *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 6097).

Masson (Jean Louis) :

2099 Enseignement supérieur et recherche. *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 6099).

3997 Enseignement supérieur et recherche. *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 6099).

Pellevat (Cyril) :

2913 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale* (p. 6100).

Perrin (Cédric) :

225 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des études de santé* (p. 6094).

Requier (Jean-Claude) :

552 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants en médecine* (p. 6095).

## Énergie

Masson (Jean Louis) :

2103 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique énergétique* (p. 6177).

3993 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique énergétique* (p. 6178).

## Entreprises

**Babary (Serge) :**

1874 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine* (p. 6084).

**Cozic (Thierry) :**

2042 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation* (p. 6085).

**Herzog (Christine) :**

2486 Travail, plein emploi et insertion. *Liquidation des stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements de 2020 au 31 juillet 2022* (p. 6184).

**Lopez (Vivette) :**

1447 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 6082).

**Saury (Hugues) :**

2154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Santé financière des entreprises du bâtiment* (p. 6086).

**Schillinger (Patricia) :**

154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs* (p. 6080).

## Environnement

**Brisson (Max) :**

2583 Écologie. *Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage* (p. 6077).

**Cabanel (Henri) :**

2611 Écologie. *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 6077).

**Fernique (Jacques) :**

1033 Écologie. *Protection du loup* (p. 6073).

**Longeot (Jean-François) :**

2353 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la déforestation importée* (p. 6179).

**Masson (Jean Louis) :**

2254 Écologie. *Création de bassins* (p. 6076).

3382 Transition écologique et cohésion des territoires. *Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 6181).

## F

### Famille

**Détraigne (Yves) :**

433 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dispositif d'allocation de rentrée scolaire* (p. 6164).

Masson (Jean Louis) :

1293 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 6167).

2820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs* (p. 6167).

Mouiller (Philippe) :

1953 Personnes handicapées. *Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active* (p. 6127).

## Fonction publique

Bonnecarrère (Philippe) :

796 Intérieur et outre-mer. *Protection juridique du fonctionnaire de police* (p. 6112).

Genet (Fabien) :

1371 Intérieur et outre-mer. *Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale* (p. 6115).

## J

### Justice

Bruhin (Céline) :

1016 Justice. *Déroulé de carrière des agents pénitentiaires* (p. 6122).

Charon (Pierre) :

568 Enseignement supérieur et recherche. *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »* (p. 6096).

Masson (Jean Louis) :

1838 Justice. *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 6123).

2459 Comptes publics. *Publication d'une assignation* (p. 6068).

3744 Justice. *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 6123).

Rietmann (Olivier) :

465 Justice. *Déploiement du plan immobilier pénitentiaire* (p. 6122).

Rojouan (Bruno) :

2609 Justice. *Pénurie dans la profession de magistrat en France* (p. 6124).

## L

### Logement et urbanisme

Karoutchi (Roger) :

312 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme* (p. 6081).

Masson (Jean Louis) :

1919 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis d'aménager* (p. 6175).

2225 Transition écologique et cohésion des territoires. *Respect d'un permis de construire* (p. 6178).

2241 Transition écologique et cohésion des territoires. *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 6179).

3772 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis d'aménager* (p. 6175).

4039 Transition écologique et cohésion des territoires. *Respect d'un permis de construire* (p. 6178).

4051 Transition écologique et cohésion des territoires. *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 6179).

**Rietmann (Olivier) :**

456 Intérieur et outre-mer. *Objet social d'une association* (p. 6110).

**Vérien (Dominique) :**

1802 Culture. *Incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine* (p. 6071).

## O

### Outre-mer

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

3037 Outre-mer. *Part du revenu insaisissable en outre-mer* (p. 6125).

**Théophile (Dominique) :**

1458 Santé et prévention. *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 6143).

## P

### PME, commerce et artisanat

**Belin (Bruno) :**

2789 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Stations de lavage* (p. 6129).

**Cadec (Alain) :**

3029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux stations de lavage* (p. 6088).

**Mercier (Marie) :**

3177 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises* (p. 6129).

### Police et sécurité

**Babary (Serge) :**

401 Intérieur et outre-mer. *Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 6109).

**Belin (Bruno) :**

965 Intérieur et outre-mer. *Médecins sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6113).

**Darcos (Laure) :**

3094 Justice. *Traitement par voie électronique des infractions* (p. 6125).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

818 Industrie. *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails* (p. 6105).

**Husson (Jean-François) :**

372 Intérieur et outre-mer. *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote* (p. 6107).

Joseph (Else) :

390 Intérieur et outre-mer. *Multiplication des dégradations dans les églises de France* (p. 6108).

Karoutchi (Roger) :

313 Intérieur et outre-mer. *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers* (p. 6107).

Masson (Jean Louis) :

1586 Intérieur et outre-mer. *Collage d'affiches électorales* (p. 6120).

1747 Intérieur et outre-mer. *Distributions de tracts politiques* (p. 6120).

2996 Intérieur et outre-mer. *Collage d'affiches électorales* (p. 6120).

3555 Intérieur et outre-mer. *Distributions de tracts politiques* (p. 6120).

Préville (Angèle) :

2107 Intérieur et outre-mer. *Cartes grises et urbanisme* (p. 6121).

Wattebled (Dany) :

165 Enseignement et formation professionnels. *Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation* (p. 6090).

## Pouvoirs publics et Constitution

Bascher (Jérôme) :

1419 Intérieur et outre-mer. *Règles applicables à la validité des bulletins de vote* (p. 6117).

Marseille (Hervé) :

1402 Intérieur et outre-mer. *Moratoire des machines à voter* (p. 6116).

Masson (Jean Louis) :

1285 Intérieur et outre-mer. *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 6114).

1286 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des dépenses électorales* (p. 6114).

1466 Intérieur et outre-mer. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 6117).

1482 Intérieur et outre-mer. *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 6119).

2812 Intérieur et outre-mer. *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 6114).

2813 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des dépenses électorales* (p. 6115).

2972 Intérieur et outre-mer. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 6118).

2987 Intérieur et outre-mer. *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 6119).

## Q

### Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

754 Santé et prévention. *Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire* (p. 6134).

**Bazin (Arnaud) :**

888 Personnes handicapées. *Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics* (p. 6126).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

149 Santé et prévention. *Désertification médicale et ses conséquences* (p. 6131).

3697 Santé et prévention. *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 6161).

**Bonnefoy (Nicole) :**

1347 Santé et prévention. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 6142).

2445 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social* (p. 6170).

3238 Santé et prévention. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 6143).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

908 Santé et prévention. *Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines* (p. 6139).

**Brulin (Céline) :**

3681 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6152).

**Capus (Emmanuel) :**

132 Santé et prévention. *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 6130).

**Cohen (Laurence) :**

1128 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques* (p. 6166).

3645 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6152).

**Courtial (Édouard) :**

70 Santé et prévention. *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 6130).

**Dagbert (Michel) :**

1967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds* (p. 6167).

**Decool (Jean-Pierre) :**

3202 Santé et prévention. *Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé* (p. 6158).

**Demas (Patricia) :**

3532 Santé et prévention. *Actualisation du décret de compétences des infirmiers* (p. 6160).

**Demilly (Stéphane) :**

3258 Santé et prévention. *Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine* (p. 6151).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

3335 Santé et prévention. *Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 6155).

**Féret (Corinne) :**

535 Santé et prévention. *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux* (p. 6133).

**Fialaire (Bernard) :**

2318 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Automaticité du versement des prestations sociales* (p. 6169).

**Garnier (Laurence) :**

1493 Santé et prévention. *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 6144).

**Gold (Éric) :**

2362 Santé et prévention. *Situation des filières sang et plasma en France* (p. 6150).

**Gremillet (Daniel) :**

1638 Santé et prévention. *Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022* (p. 6145).

1639 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 6146).

**Gruny (Pascale) :**

3651 Santé et prévention. *Situation financière de l'établissement français du sang* (p. 6152).

**Guillot (Véronique) :**

2528 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur* (p. 6170).

**Harribey (Laurence) :**

3241 Santé et prévention. *Soutien financier au modèle transfusionnel français* (p. 6151).

**Herzog (Christine) :**

2558 Santé et prévention. *Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle* (p. 6153).

**Klinger (Christian) :**

3252 Santé et prévention. *Dotations attribuées à l'établissement français du sang* (p. 6151).

**de La Provôté (Sonia) :**

2593 Santé et prévention. *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 6154).

2595 Santé et prévention. *Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires* (p. 6134).

**Masson (Jean Louis) :**

1927 Santé et prévention. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 6147).

2164 Santé et prévention. *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 6148).

2166 Santé et prévention. *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 6148).

2229 Santé et prévention. *Maternité de Sarrebourg* (p. 6149).

3189 Santé et prévention. *Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville* (p. 6157).

3475 Santé et prévention. *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins* (p. 6159).

3778 Santé et prévention. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 6148).

**3810** Santé et prévention. *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 6159).

**4002** Santé et prévention. *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 6149).

**4004** Santé et prévention. *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 6149).

**4041** Santé et prévention. *Maternité de Sarrebourg* (p. 6150).

**Maurey (Hervé) :**

**2734** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Toxicité des fournitures scolaires* (p. 6087).

**3300** Santé et prévention. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 6158).

**3362** Santé et prévention. *Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine* (p. 6156).

**Meurant (Sébastien) :**

**894** Santé et prévention. *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 6137).

**3668** Santé et prévention. *Réintégration des personnels soignants non vaccinés* (p. 6161).

**Rambaud (Didier) :**

**3347** Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6151).

**Robert (Sylvie) :**

**2713** Santé et prévention. *Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux* (p. 6155).

**Roux (Jean-Yves) :**

**3032** Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 6150).

**Sollogoub (Nadia) :**

**1052** Santé et prévention. *Assistants médicaux* (p. 6139).

**Temal (Rachid) :**

**768** Santé et prévention. *Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise* (p. 6135).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**3841** Personnes handicapées. *Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures* (p. 6128).

**Vaugrenard (Yannick) :**

**2532** Santé et prévention. *Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 6153).

**Vial (Cédric) :**

**1281** Santé et prévention. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 6140).

**3872** Santé et prévention. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 6141).

## S

**Sécurité sociale**

Belin (Bruno) :

980 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires service long* (p. 6182).

3408 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires service long* (p. 6182).

Lefèvre (Antoine) :

2723 Santé et prévention. *Situation des salariés des organismes de sécurité sociale* (p. 6156).

Masson (Jean Louis) :

3946 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite des employés en travaux d'utilité collective* (p. 6184).

**Société**

Charon (Pierre) :

559 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 6164).

Détraigne (Yves) :

3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse du financement des associations de consommateurs* (p. 6089).

Havet (Nadège) :

1417 Enseignement et formation professionnels. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6090).

6052

**Sports**

Bouloux (Yves) :

1651 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024* (p. 6172).

## T

**Transports**

Charon (Pierre) :

672 Intérieur et outre-mer. *Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris* (p. 6111).

Decool (Jean-Pierre) :

2384 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Accessibilité des transports en commun parisiens pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 6172).

Guérini (Jean-Noël) :

7 Intérieur et outre-mer. *Mortalité routière* (p. 6106).

**Travail**

Détraigne (Yves) :

431 Santé et prévention. *Grève à l'établissement français du sang* (p. 6132).

3239 Santé et prévention. *Grève à l'établissement français du sang* (p. 6132).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**2365** Enseignement et formation professionnels. *Fraude au compte personnel de formation* (p. 6090).

**Laurent (Daniel) :**

**255** Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inclusion des avocats en situation de handicap* (p. 6163).

**Marseille (Hervé) :**

**1403** Travail, plein emploi et insertion. *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche* (p. 6183).

**Somon (Laurent) :**

**2389** Enseignement et formation professionnels. *Apprentissage* (p. 6092).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**1331** Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale* (p. 6182).

## U

### Union européenne

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**1168** Europe. *Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi* (p. 6101).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Disparition de linéaires de haies bocagères*

1732. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la disparition de linéaires de haies bocagères. Selon plusieurs études, le linéaire de haies en France est passé de 1 244 110 km en 1975 à 707 605 km en 1987, soit une baisse de 43 % à la suite des opérations de remembrement agricole des années 1970. Si des initiatives existent dans les départements pour replanter des linéaires de haies, ces mesures restent bien souvent au bon vouloir des collectivités. On évalue aujourd'hui le linéaire français à 750 000 km de haies, sur 80 % du territoire agricole. Ce patrimoine bocager ne cesse cependant de s'éroder et il est estimé que près de 11 500 km de haies disparaissent chaque année, sans aucun contrôle ni contravention aux arracheurs. En structurant le paysage et en jouant un véritable rôle dans la chaîne de la biodiversité, les haies sont un véritable atout dans la lutte contre le réchauffement climatique en permettant aux troupeaux de trouver de l'ombre, de limiter le vent et l'érosion des sols. Le pôle bocage et faune sauvage de l'office français de la biodiversité (OFB) est chargé de travailler en réseau à l'étude et à la reconquête des paysages bocagers et de leurs haies au niveau national, en lien avec plusieurs partenaires scientifiques et institutionnels. Au-delà de son rôle d'étude, l'aspect opérationnel de cette mission semble prendre du temps et obtenir des résultats limités. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour donner un véritable cadre juridique à la replantation de linéaires bocagers dans les campagnes françaises, et quelles ambitions le Gouvernement se donne pour amplifier ce mouvement et mettre en place des dispositifs incitatifs pour les propriétaires fonciers.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'agriculture accorde une attention toute particulière aux infrastructures agro-écologiques du paysage, dont font partie les linéaires d'arbres agricoles comme les haies bocagères. Ces infrastructures participent activement à de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion, le bien-être animal, la préservation des paysages, etc. Plusieurs politiques en faveur des haies bocagères sont portées et pilotées par le ministère chargé de l'agriculture. Tout d'abord, dans le cadre de la politique agricole commune, plusieurs mesures du second pilier leur sont directement dédiées, dont la mesure agro-environnementale visant au financement de l'entretien des haies et les mesures d'investissement visant l'implantation de nouveaux linéaires (haies et alignements d'arbres intraparcellaires). La place de la haie dans cette politique est par ailleurs renforcée dans le plan stratégique national, avec la mise en place d'une conditionnalité renforcée (notamment le maintien des haies et l'extension de la période de non intervention sur les haies), d'une voie dédiée aux infrastructures écologiques dans l'écorégime et d'un bonus visant spécifiquement les haies en bon état écologique gérées durablement sur les exploitations agricoles. Par ailleurs, dans le cadre du projet agro-écologique pour la France, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire porte depuis le 17 décembre 2015 le plan de développement de l'agroforesterie, qui vise tout autant la mise en place de nouveaux linéaires agroforestiers, que le maintien des linéaires déjà implantés, mais aussi la valorisation des produits issus de l'agroforesterie et le développement de la recherche et des connaissances sur les systèmes agroforestiers. Le plan France Relance soutient également ces initiatives, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies ». Des aides à l'investissement à la plantation et au financement d'une animation technique forte ont permis d'accompagner les projets sur l'ensemble du territoire français et de planifier la plantation de plus de 5 000 kilomètres de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires en deux ans, constituant ainsi une dynamique inédite. Une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux pour renforcer l'action incitative au profit de l'implantation de haies. Ses résultats sont attendus courant 2023. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, le ministère souhaite maintenir une dynamique importante de plantation de systèmes agroforestiers, afin de répondre aux enjeux d'atténuation des effets du changement climatique.

*Certification haute valeur environnementale en viticulture*

**3525.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés générées par l'évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale (HVE) dans le domaine viticole. L'évolution des pratiques vers un plus grand respect environnemental avait emporté l'adhésion de très nombreux viticulteurs et aujourd'hui un taux respectable de caves coopératives sont certifiées HVE. L'évolution annoncée du référentiel, avec des critères plus durs, risque de démobiliser une grande partie des exploitants qui ne vont pas avoir le temps et l'énergie de se réadapter pour satisfaire les critères. Tout en demandant que soit envisagée une troisième voie entre agriculture conventionnelle et agriculture bio, la profession sollicite un moratoire d'une année pour s'adapter à ce nouveau référentiel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour ne pas pénaliser les professionnels qui ont déjà fait l'effort de cette évolution et ceux qui s'y préparent.

*Réponse.* – La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis les états généraux de l'alimentation de 2017, et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGALIM 1 » de 2018 qui a inclus ces produits dans la part des produits de qualité en restauration collective. Cette montée en puissance rapide, liée aussi à la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de relance et au choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC), a cependant attisé certaines critiques contre le dispositif de certification environnementale. Celles-ci se sont fondées notamment sur une série de notes [office français de la biodiversité (OFB), institut du développement durable et des relations internationales] qui, bien que souvent peu documentées, estiment que le référentiel de certification est insuffisamment ambitieux, voire qu'il permet à une exploitation d'être certifiée sans changement de pratiques. Pour ces raisons, après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est donc apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel de la haute valeur environnementale (HVE). Cette démarche apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il était incontournable de consolider le contenu du référentiel pour préserver sa capacité à créer de la valeur grâce à un logo reconnu et auquel le consommateur attribuerait durablement une plus-value environnementale. Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont décidé de lancer, en août 2021, une étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'OFB, financée sur les crédits Écophyto, pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale par le prestataire, corroborent la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010 sont insuffisamment ambitieuses aujourd'hui pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2022. Sans attendre le résultat de cette étude, les autorités françaises ont souhaité entamer un travail de rénovation du référentiel de la HVE. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'éco-régime a par ailleurs renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC. Des réflexions ont été conduites au sein de groupes de travail, avec pour objectif d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel en ajoutant de nouveaux items et de renforcer certains items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion. En ce qui concerne l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le plan stratégique national. Il s'agissait donc d'un travail pour renforcer le niveau d'exigence global du référentiel. Il convient en effet de rappeler que si le niveau de la nouvelle conditionnalité est une donnée d'entrée du processus de révision, il n'en est pas la cible visée en soi. Il est attendu que le référentiel de la HVE aille au-delà de ce niveau d'exigence, notamment pour répondre à certaines critiques qui estiment que l'utilisation de la dénomination HVE tromperait le consommateur. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives (également), ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié le 22 novembre 2022. Ce projet de référentiel,

soumis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît à la fois ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements a été prévu. Il importe, en outre, de regarder au niveau global de l'indicateur les évolutions apportées et non pas item par item, puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir le maximum de point sur chaque item mais d'obtenir dix points par indicateur en s'appuyant pour chaque indicateur sur les items de son choix. Enfin, le projet de référentiel a reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès aux éco-régimes et, pour cette raison, les ambitions environnementales présentées ne peuvent pas être revues à la baisse.

### *Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole*

**3655.** – 3 novembre 2022. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Afin de venir en aide aux secteurs les plus touchés par les conséquences économiques du conflit entre l'Ukraine et la Russie, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan de résilience, un dispositif de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 35 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire ou forestière ou de la pêche et de l'aquaculture. Ce dispositif, dénommé « PEC résilience » défini par l'arrêté ministériel n° 2022-445 du 15 Juin 2022, a établi une liste de secteurs concernés par cette mesure, à savoir les entreprises affiliées à un régime de protection sociale agricole. Les CUMA sont exclues de ce dispositif d'aides au motif qu'elles ne correspondraient pas aux critères d'éligibilité de l'arrêté ministériel susmentionné. Pourtant, la prestation de travaux agricoles est visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services à but non lucratif qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs en permettant aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. Elles devraient donc être en mesure de bénéficier de ce dispositif, qui permettrait notamment de soutenir le secteur agricole. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014, qui prévoit notamment le principe de l'exclusion des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les CUMA. Le dispositif PEC résilience tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles. À cette occasion, l'éligibilité des CUMA aux dispositifs de PEC pourra être expertisée.

### *Calcul des retraites des agriculteurs*

**3679.** – 3 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le calcul des retraites des agriculteurs. Certes la loi n° 2020-839 du

3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a revalorisé le complément différentiel de retraite complémentaire des chefs d'exploitation et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a revalorisé celles des non-salariés agricoles, principalement les conjoints et les aides familiaux, pour autant, le montant de la retraite d'un agriculteur est en moyenne de 1 150 euros bruts par mois pour une carrière complète contre 1 509 euros que touchent en moyenne les retraités français. La convergence du calcul des retraites des agriculteurs avec celui prévu pour les salariés et les indépendants, via le calcul sur les seules vingt-cinq meilleures années de revenu, permettrait de réparer l'injustice criante dont sont victimes les retraités agricoles depuis des décennies. Il est demandé aux agriculteurs de garantir notre souveraineté alimentaire, de procéder à une transition écologique rapide, de participer à l'indépendance énergétique alors qu'ils subissent, outre les aléas climatiques, une crise du pouvoir d'achat, une hausse des charges sans précédent, un niveau élevé d'exigences de règles environnementales et un prix de production qui n'a pas été revalorisé dans toutes les filières. Il est par ailleurs annoncé que d'ici dix ans la moitié des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite. Il est par conséquent urgent d'offrir des perspectives favorables à l'installation de jeunes d'ici cette échéance, lesquelles passent par l'assurance d'une retraite décente. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que le calcul des retraites agricoles se fasse sur les vingt-cinq meilleures années de revenu et non sur l'intégralité de leur carrière.

*Réponse.* – La retraite de base des personnes non-salariées des professions agricoles est composée d'une retraite forfaitaire, calculée en fonction de la durée d'assurance accomplie dans le régime et limitée à la durée de référence fixée par génération et d'une retraite proportionnelle calculée en fonction de cette même durée d'assurance, mais également du nombre total de points acquis sur toute la carrière (cotisations assises jusqu'en 1990 sur le revenu cadastral et depuis, sur les revenus professionnels pour les chefs d'exploitation ; pour les aides familiaux depuis 1994 et pour les collaborateurs depuis 1999 : cotisations assises sur une assiette forfaitaire). Les paramètres de l'âge de départ à la retraite et des durées d'assurances requises sont, eux, communs à tous les régimes de base. En outre, cette retraite agricole de base est pourvue d'un dispositif de pension minimale (pension majorée de référence - PMR) qui complète, sous certaines conditions, les droits des assurés ayant exercé une activité agricole à titre principal ou exclusif. À cette retraite agricole de base, s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire (RCO) en points mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et, à compter de 2011, pour les collaborateurs et les aides familiaux. Des droits gratuits en RCO peuvent également être attribués sous certaines conditions (au titre des années d'activités antérieures à l'obligation d'affiliation au régime et au titre du complément différentiel de RCO). La proposition de calcul de la retraite de base sur les revenus des « 25 meilleures années » est une demande déjà formulée par la profession, qui souhaite que le mode de calcul des retraites des non-salariés agricoles converge avec celui applicable aux salariés et aux autres travailleurs indépendants, afin de ne plus être établie à partir des revenus perçus sur la totalité de la carrière. L'objectif affiché est de neutraliser les mauvaises années de revenus pour une activité agricole qui subit de nombreux aléas et crises conjoncturelles. Cette proposition a déjà fait l'objet d'expertises et d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en 2012, qu'il faut certainement actualiser au regard des récentes évolutions en matière de retraites agricoles (notamment la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et les revalorisations des lois n° 2020-839 du 3 juillet 2020 et n° 2021-1679 du 17 décembre 2021). Il convient toutefois d'en retenir que le schéma d'une retraite des exploitants agricoles fondée sur les « 25 meilleures années » nécessite de réfléchir à la structure actuelle du régime, à l'effort contributif aux droits à prestations, au possible alignement sur les modalités de calcul des régimes de retraite des salariés et des autres travailleurs indépendants. Une telle évolution soulève ainsi plusieurs questions auxquelles il faut apporter des réponses, notamment concernant : - l'adéquation entre le calcul des retraites sur les meilleures années de revenu et une assiette de cotisation triennale qui lisse les revenus sur lesquels sont appelées les cotisations ; - l'articulation avec les dispositifs de minima de pension qui bénéficie aujourd'hui, sous certaines conditions, aux exploitants les plus modestes (PMR et complément différentiel de RCO permettant d'atteindre 85 % du salaire minimum de croissance notamment) ; - la prise en compte des périodes cotisées comme membre de famille, statut ne disposant pas de « revenus professionnels » et n'ayant donc pas de référence permettant de calculer les « meilleures années » ; - l'articulation avec les règles de liquidation des retraites pour les polypensionnés affiliés également à d'autres régimes au cours de leur carrière ; - l'adaptation des systèmes d'information de la mutualité sociale agricole (MSA) compte tenu du fait que cette dernière ne possède actuellement qu'un historique des sept dernières années de revenus professionnels ; - les scénarios des périmètres d'application (aux actifs agricoles actuels ou futurs) et d'entrée en vigueur du dispositif. Toutes évolutions en ce sens nécessitent au préalable d'apporter des réponses à ces questions. En outre, ces évolutions, si elles sont décidées, impliqueront de faire évoluer les systèmes

d'information de la MSA et de convertir les points acquis en revenus pour les actifs actuels. Ces travaux ne doivent pas être sous-estimés et ne permettent pas d'envisager une mise en œuvre trop rapide. Compte tenu du projet de réforme des retraites annoncé par le président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra être abordée dans le cadre des concertations en cours sur cette réforme avec notamment les organisations professionnelles agricoles.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Envoi par courrier sécurisé des passeports*

**1189.** – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur l'envoi par courrier sécurisé des passeports. L'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de cet envoi prévoit en son article 1<sup>er</sup> que « les postes diplomatiques et consulaires français sis dans les états dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont autorisés à envoyer, dans leur circonscription consulaire, sur demande de l'utilisateur présentée lors du recueil de la demande de passeport et à ses frais, le passeport par courrier sécurisé à l'adresse indiquée par l'utilisateur. » Conformément à l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant les circonscriptions consulaires en République d'Afrique du Sud, les ressortissants français résidant au Botswana, au Lesotho, au Malawi, en Namibie et en Zambie relèvent du consulat général de France à Johannesburg où ils doivent engager des démarches pour effectuer une demande de passeport. Néanmoins, l'envoi du passeport évitant une deuxième comparution au consulat est impossible. En effet, il est avancé que ces pays n'apparaissent pas dans la liste de l'arrêté du 27 avril 2017. Or, ils appartiennent bien à la circonscription consulaire d'un consulat installé dans un pays mentionné dans cette liste. Cette impossibilité se retrouve dans tous les cas où un pays dépend d'un poste consulaire établi dans un autre État (par exemple le Paraguay avec l'Argentine, les Fidji et la Papouasie Nouvelle-Guinée avec l'Australie). C'est paradoxalement pour ces situations d'éloignement du poste que la fin de la double comparution a le plus de sens. Elle lui demande si l'arrêté du 27 avril 2017 doit être compris comme s'appliquant à l'ensemble des pays inclus dans la circonscription consulaire d'un état mentionné dans la liste. Si tel n'est pas le cas, elle souhaiterait que soit inclus dans cette liste l'ensemble des pays dépendant d'un poste consulaire installé dans un autre État. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger.**

*Réponse.* – Les modalités d'envoi par courrier sécurisé des passeports sont encadrées par l'article 24 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité modifiant l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ainsi que par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'utilisateur d'attester de la réception de son passeport. Le dispositif réglementaire prévoit que cette possibilité soit réservée aux usagers inscrits au Registre des Français établis hors de France et s'exerce « dans le cadre d'une même circonscription consulaire et d'un même pays ». La rédaction de l'article 10 du décret n° 2005-1726 exclut de facto les postes de présence diplomatique (PPD) et les postes consulaires d'influence (PCI) du dispositif. Néanmoins, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères examine de nouvelles mesures de modernisation et de facilitation, en lien avec le ministère de l'Intérieur, visant à permettre, lorsque les circonstances locales le justifient et sous réserve que la demande ait été déposée auprès de l'autorité de délivrance compétente pour leur circonscription consulaire, les quarante-cinq postes PPD et PCI à pouvoir effectuer la remise des titres. Le ministère examine également la possibilité d'étendre le dispositif d'envoi postal sécurisé aux nouvelles cartes nationales d'identité.

### *Conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada*

**1438.** – 14 juillet 2022. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les conditions d'organisation de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada. Le 24 juin 2022, une décision du Conseil d'État annulait les opérations électorales qui se sont déroulées entre les 21 et 26 mai et le 29 mai 2021 en vue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada (Montréal, Moncton et Halifax), en raison d'allégations mensongères de soutien et de

manœuvres dans la présentation politique de certaines listes qui avaient pu induire les électeurs en erreur. On peut regretter que cette décision entraîne l'annulation de l'élection de conseillers des Français de l'étranger qui depuis un an déjà travaillaient d'arrache-pied à améliorer le quotidien de leurs compatriotes et à renforcer leurs droits. Néanmoins, un nouveau scrutin aura lieu dans les quatre mois et il est nécessaire que ces nouvelles opérations électorales se déroulent dans des conditions assurant l'équité entre toutes les listes et ne pouvant souffrir aucune contestation. Il lui demande donc quelles dispositions il a prises pour garantir, comme lors du scrutin de mai 2021, que les électeurs de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada (Montréal, Moncton et Halifax) puissent disposer du vote électronique pour élire leurs représentants, et pour s'assurer que la sincérité de ce nouveau scrutin ne puisse pas être, elle aussi, altérée par des allégations mensongères de soutien et des manœuvres dans la présentation politique des listes.

*Modalités de vote lors des élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada*

1533. – 21 juillet 2022. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les modalités de vote prévues pour les élections partielles des conseillers des Français de l'étranger dans la quatrième circonscription du Canada, suite à la décision n° 453475 du Conseil d'État publiée le 24 juin 2022, annulant les opérations électorales de mai 2021 en vue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger de cette circonscription. En particulier, elle souhaite l'alerter sur les risques importants que poserait l'absence de vote électronique lors de ce scrutin. En effet, lors de l'élection des conseillers et conseillères des Français de l'étranger de mai 2021, dans cette circonscription comme dans les autres, une très grande majorité d'électeurs et électrices ont choisi le vote électronique. Comme dans de nombreuses autres circonscriptions des Français de l'étranger où le maillage est peu dense, l'importance du vote électronique est liée à l'étendue géographique de la quatrième circonscription du Canada : l'éloignement est un facteur de désincitation fort pour la population française éloignée des postes consulaires à se rendre à l'urne. Par ailleurs, en l'absence de consuls honoraires à Sherbrooke et Abitibi, et avec la présence d'un consul honoraire n'ayant pas la nationalité française à Halifax, de très nombreux électeurs et électrices français de la circonscription n'auront pas la possibilité d'établir une procuration. Enfin, l'organisation de tournées consulaires ne semble pas en mesure de pallier l'absence de vote électronique, du fait des difficultés posées par la prise rendez-vous et par l'impossibilité fréquente de se rendre disponible dans la fenêtre de temps limitée de la présence consulaire. Considérant l'ensemble de ces éléments, ainsi que les taux de participation faibles habituellement constatés lors d'élections partielles, elle lui demande si le vote électronique sera possible lors de ces élections, afin de permettre aux Français de l'étranger d'élire leurs représentants dans les conditions les plus proches de celles du scrutin initial.

*Réponse.* – Les élections partielles des conseillers des français de l'étranger (CFDE) dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada se sont déroulées le 22 octobre 2022, sans incident. Elles ont permis l'élection de sept CFDE et quatre délégués consulaires. Les résultats sont disponibles sur le site France Diplomatie. La liste « Union pour l'Écologie et la Solidarité » de Ramzi Sfeir est arrivée en tête, obtenant trois CFDE et deux délégués consulaires. La liste de la majorité présidentielle, menée par Florent Pigeyre, a obtenu deux CFDE et un délégué consulaire. La liste « Union Française des Indépendants » menée par Alaric Bourgoïn a obtenu un CFDE et un délégué consulaire. La liste « Rassemblement citoyen, social, écologiste et solidaire » de Gwenaëlle Olivier a obtenu un CFDE. Le taux de participation pour cette élection a été de 3,03% contre 14,71% pour l'élection consulaire du 29 mai 2021. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères confirme que la modalité de vote par internet n'a pas été mise en place pour le scrutin partiel de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Canada (décret n° 25022-1030 du 21 juillet 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection de sept conseillers des Français de l'étranger de la quatrième circonscription électorale du Canada pour l'élection des conseillers des Français établis hors de France – Montréal et Moncton). En effet, le marché public passé entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le prestataire qui a mis en place le portail de vote utilisé pour le renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger en mai 2021 a pris fin à la suite de ce scrutin. Le prestataire du nouveau marché a pour sa part mis en place le vote par internet pour les élections législatives de juin 2022, mais n'est pas encore en capacité de créer un nouveau portail de vote pour les élections consulaires. En effet, les spécificités ne sont pas les mêmes entre les deux types de scrutin. Afin de garantir la sécurité et la sincérité du scrutin, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères doit disposer d'un système de vote par internet adapté aux élections consulaires, développé, testé et homologué pour cette occasion. Ces conditions n'ont pas pu être réunies pour l'élection consulaire partielle du 22 octobre 2022. Les électeurs ont eu la possibilité pour ce scrutin de voter à l'urne dans le bureau de vote auquel

ils sont rattachés (arrêté du 29 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires pour l'élection des sept conseillers des Français de l'étranger de la quatrième circonscription électorale du Canada). En raison de l'indisponibilité du vote par internet, et pour permettre au plus grand nombre de Français de voter, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a décidé l'ouverture, pour ce scrutin partiel, de cinq bureaux de vote supplémentaires. Ainsi, alors que dix bureaux ont été ouverts en 2021, quinze l'ont été le 22 octobre 2022. D'autre part, les Consulats généraux de Moncton et Montréal ont spécialement organisé des tournées consulaires afin de recueillir les procurations des électeurs en vue de l'élection consulaire partielle du 22 octobre. Ces quatre tournées ont fait l'objet en amont d'une large communication sur les sites et les réseaux sociaux des postes et ont été relayées par l'envoi de courriels ciblant les Français des différentes régions concernées. Effectuées par les chefs de poste, elles ont permis de recueillir treize procurations. Par ailleurs, en ce qui concerne la propagande des candidats, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ne peut exercer un contrôle que sur les éléments prévus par les articles R.27 et R.30 du code électoral, par l'article 26 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France et par l'arrêté du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté du 20 avril 2020.

*Inquiétudes relatives aux échanges commerciaux frontaliers dans le secteur dit « des trois frontières »*

1569. – 21 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** expose à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** l'inquiétude suscitée par le nouveau règlement sur le trafic de marché ; de l'office fédéral suisse des douanes et de la sécurité ; des frontières (OFDF ; jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 administration fédérale des douanes, AFD) lequel va malheureusement remettre en question des relations bien établies. La convention germano-suisse sur le trafic de frontière et de transit du 5 février 1958 et la convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes du 31 janvier 1938 simplifient l'importation et l'exportation de marchandises dans le petit trafic frontalier. Ces accords s'illustrent par des échanges quotidiens sur le secteur des trois frontières, bassin de vie qui dépasse largement les frontières nationales. Ainsi, des agriculteurs allemands et français proches de la frontière vendent tout naturellement leurs produits sur les marchés hebdomadaires de la Suisse frontalière ou y approvisionnent des restaurants suisses et des particuliers et vice versa. Ces relations commerciales sont l'expression d'une cohabitation trinationale active, et garantissent l'offre de produits alimentaires régionaux dans la région. En effet, dans ce secteur géographique, la régionalité n'est pas définie par les frontières nationales, mais par la proximité topographique. Malheureusement, un nouveau règlement sur le trafic de marché de l'Office fédéral suisse des douanes et de la sécurité des frontières va malheureusement remettre en cause ces relations établies de longue date. Le nouveau règlement actuellement en cours de finalisation devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il contient des restrictions importantes par rapport à la pratique d'importation actuelle. Selon la nouvelle pratique, de nombreux produits, en particulier les fruits et les légumes, au-dessus d'une limite de poids très basse, devraient à l'avenir être dédouanés de manière systématique et coûteuse, à des taux prohibitifs, au lieu de bénéficier à la fois d'une procédure simplifiée et d'un allègement douanier comme c'est le cas actuellement. En conséquence, l'importation et la vente de produits agricoles des zones frontalières française et allemande vers la Suisse toute proche seront pratiquement impossibles. Pour de nombreux producteurs de produits agricoles de la zone frontalière, les conséquences seront sévères : nette diminution de la clientèle, réduction des recettes voire fermeture éventuelle de l'entreprise. Aujourd'hui, 140 producteurs frontaliers ont été identifiés comme probablement très fortement impactés par cette décision. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite afin que ces échanges de proximité soient défendus.

*Réponse.* – L'approvisionnement régional en denrées alimentaires fraîches et de saison a une longue tradition dans l'espace économique trinational de Bâle-Ville. Les accords frontaliers avec l'Allemagne et la France tiennent justement compte de cette particularité régionale. Les commerçants de la zone frontalière bénéficient d'avantages et de facilités à l'importation. L'importation facilitée est toutefois soumise à plusieurs conditions : les produits doivent notamment provenir de la zone frontalière étrangère, ne pas être achetés et être importés par les commerçants eux-mêmes. De plus, il existe des restrictions quantitatives pour l'importation en franchise de redevances. Dans le cadre d'un contrôle global, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a constaté que des marchandises du trafic de marché étaient importées en Suisse en franchise de redevances alors qu'elles ne répondaient pas aux dispositions des accords frontaliers. Une directive plus précise devait alors garantir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, que le trafic de marché dans la zone frontière se déroule conformément à la loi. Cette nouvelle directive a suscité beaucoup de réactions. Après différents entretiens avec le canton de Bâle-Ville et sur la base d'un avis de droit de l'Université de Bâle, l'OFDF a examiné une nouvelle fois

les bases juridiques de manière approfondie. Pour les importations depuis l'Allemagne, la tolérance appliquée jusqu'à présent pour les quantités supplémentaires et les marchandises non couvertes par l'accord ne sera plus accordée en raison de l'absence de base juridique. La livraison de paniers de légumes sur abonnement directement aux habitants de la zone frontalière continuera d'être autorisée. Concernant les importations depuis la France, les livraisons de légumes effectuées par les producteurs de la zone frontière en franchise de redevances aux gros consommateurs tels que les restaurants, hôtels et établissements de soins, restent possibles dans le cadre des quantités allouées à la vente sur les marchés. Les livraisons aux revendeurs ne seront plus admises que sous paiement de droits de douane réduits, conformément à l'annexe 4 de l'accord frontalier. Les légumes importés pour la vente sur le marché depuis la zone frontière de dix kilomètres pourront toutefois continuer à être admis en exemption de taxe et en procédure simplifiée dans les limites prévues par les accords. La nouvelle directive est une mise en conformité avec les bases légales, qui n'ont pas été modifiées. Cette directive adaptée a été discutée à de nombreuses reprises avec les représentants du canton de Bâle-Ville. Les besoins et revendications des marchands ont été pris en compte, dans la mesure des possibilités offertes par les accords frontaliers. La directive sur le trafic de marché sera publiée le plus rapidement possible. Des séances d'information sont prévues à Bâle au cours desquelles les nouvelles réglementations seront expliquées. Sollicitées sur cette question, les directions régionales des douanes et droits indirects de Mulhouse, Annecy et Besançon ont déclaré ne pas avoir reçu d'alerte de la part des producteurs français. Les autorités françaises demeurent attentives à l'évolution de la situation et mettent tout en œuvre pour garantir un accès équitable au marché suisse aux producteurs agricoles de la zone frontalière.

### *Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires*

**1930.** – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur le dispositif prévu pour réduire les délais observés dans les postes diplomatiques et consulaires pour la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Sur le territoire métropolitain, les délais actuellement observés pour ces démarches sont de 65 jours, contre 12 habituellement. Alors que le ministre de l'intérieur a annoncé le déploiement d'équipements supplémentaires dans les mairies et les préfetures, ainsi que l'augmentation d'un tiers des personnels dédiés au traitement des demandes, il lui demande si des mesures équivalentes seront prises pour réduire les délais auxquels les Français établis hors de France sont également confrontés dans les postes diplomatiques et consulaires.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. Comme sur le territoire national, les services des passeports et des cartes nationales d'identité ont fait face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous qui résultent de la réduction des capacités de réception pendant plusieurs mois en raison des contraintes sanitaires. Pour pallier cette hausse de la demande, des créneaux supplémentaires sont régulièrement proposés en ligne. Les services consulaires restent bien entendu toujours disponibles pour répondre sans délai aux situations d'urgence avérées. Des mesures de modernisation permettent déjà d'optimiser le temps de délivrance des titres. L'envoi postal sécurisé à domicile a été mis en place là où les conditions de sécurité d'acheminement sont réunies et évite une seconde comparution personnelle. Une nouvelle plateforme de prise de rendez-vous auprès de nos services consulaires à l'étranger a également été mise en place depuis le 28 février 2022, RVConsulat. Cette plateforme apporte des évolutions importantes : meilleure ergonomie pour l'utilisateur, possibilité d'accès sur téléphone portable et tablette, possibilité de prendre des rendez-vous pour une famille en même temps, SMS de rappel 24h en avance, courriel de confirmation et de rappel, plan d'accès au consulat transmis avec la confirmation du rendez-vous. Pour faciliter davantage la prise de rendez-vous, cette application a intégré à la mi-octobre 2022 une nouvelle fonctionnalité "liste d'attente" permettant d'informer les usagers sur leur adresse électronique des créneaux de rendez-vous mis en ligne dans leur consulat. Enfin, notre ministère étudie conjointement avec le ministère de l'Intérieur un projet d'expérimentation sur la dématérialisation totale du renouvellement du passeport à distance au Canada et au Portugal, pour les personnes majeures, sans aucun passage en consulat. Cette expérimentation doit être mise en place au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023. Il peut être rappelé que les demandes de titres étant déterritorialisées, les usagers ont la possibilité à tout moment de déposer une demande de titre dans n'importe quel poste consulaire ou diplomatique compétent en matière de titres ou en France (mairie ou préfecture).

*Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa*

**1931.** – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur le système de prise de rendez-vous pour la demande de visas, tel que mis en place dans certains postes et, notamment au Maroc et en Algérie. Il a été saisi de différents témoignages apportés par des conseillers des Français de l'étranger, qui se font le relai de nos compatriotes dont les conjoints sont de nationalité étrangère. Des intermédiaires réservent les créneaux proposés en ligne pour les revendre. Il devient extrêmement difficile d'obtenir un rendez-vous sans payer ces intermédiaires. Il l'interroge sur les mesures prises pour empêcher ces procédés qui impactent négativement l'image de la France à l'étranger.

*Réponse.* – Le problème des officines est bien connu du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'intérieur. Il s'agit d'un sujet important qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale. Ce problème est particulièrement prégnant sur le continent africain. En effet, la préemption des rendez-vous par ces officines est néfaste pour l'image de notre pays, dans la mesure où la pénurie de rendez-vous que ces officines provoquent à dessein laisse penser aux demandeurs de visas qu'elles sont les seuls recours pour obtenir un rendez-vous de dépôt d'un dossier de demande. En collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures ont été mises en œuvre afin de limiter au maximum ce fléau là où cela est possible (système « Captcha », limitations introduites pour chaque compte utilisateur, mots de passe à usage unique, communication des postes diplomatiques et consulaires visant à rappeler la gratuité de la prise de rendez-vous). S'agissant des conjoints de ressortissants français, ils peuvent dans la plupart des pays où la collecte des demandes de visa est externalisée se rendre directement et sans rendez-vous chez le prestataire et ne sont donc pas affectés par les délais de rendez-vous. D'autres postes exigent une prise de rendez-vous mais veillent à maintenir des disponibilités dans des délais courts.

*Renouvellement d'un passeport dans un consulat*

**1987.** – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la demande de certificat de nationalité française (CNF) opposée à une personne à l'occasion d'une demande de renouvellement de son passeport. Il a en effet été rapporté que des ressortissants français pouvant se prévaloir d'une possession d'état de nationalité française constante pendant 10 ans (inscription au registre des Français établis hors de France, possession d'un livret de famille, inscription sur la liste électorale consulaire, établissement de procuration pour voter à l'élection présidentielle...) se sont régulièrement vus demander un CNF, en raison de leur naissance à l'étranger. Or, la demande de CNF est un processus long. Son obtention peut prendre plusieurs années. Cela revient à empêcher des Français de venir en France et à les éloigner de la communauté nationale. Alors que la nationalité peut être prouvée par la possession d'état, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, il lui demande en vertu de quel texte il leur ait demandé un certificat de nationalité française.

*Réponse.* – Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (CNI) et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports disposent que l'utilisateur qui sollicite la délivrance d'un passeport ou d'une CNI doit justifier de son identité, de son état civil et de sa nationalité française. Les documents permettant de justifier de sa nationalité française dans le cadre d'une première demande de passeport ou de CNI sont listés à l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 et à l'article 5 du décret du 30 décembre 2005. Ainsi, l'acte de naissance de moins de 3 mois comportant l'indication de la filiation suffit pour justifier la nationalité française dans les cas suivants : - l'utilisateur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France ; - l'acte de naissance de l'utilisateur comporte une mention de nationalité française (déclaration, naturalisation, certificat de nationalité française, jugement) ; - l'utilisateur est né en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ; - l'utilisateur est né en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 d'un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer ou sur une ancienne colonie avant son accession à l'indépendance. Dans tous les autres cas, si les postes consulaires ne parviennent pas à établir l'origine de la nationalité du demandeur (ou de ses parents s'il est mineur) par l'examen d'autres pièces produites, ils sont fondés à demander la production d'un certificat de nationalité française (CNF) en application du II de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 22 octobre 1955 et du II de l'article 5, dernier alinéa, du décret du 30 décembre 2005. Cette demande n'est pas systématique, mais peut notamment intervenir lorsque la nationalité du demandeur, né à l'étranger de deux parents nés à l'étranger, n'est

pas possible à établir en l'absence de ce document (en particulier lorsqu'il est susceptible d'avoir perdu la nationalité française par désuétude). Un CNF ne vaut que pour son titulaire. Les descendants majeurs d'une personne titulaire d'un CNF ne peuvent pas s'en prévaloir pour justifier eux-mêmes de leur nationalité française. Par ailleurs, le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, fixe désormais les délais de délivrance des CNF à 18 mois au maximum, ce qui facilitera les démarches d'obtention d'un premier passeport par nos compatriotes nés et résidant à l'étranger. En outre, si une personne peut présenter des éléments de possession d'état de Français, qui est « le fait pour l'intéressé de s'être considéré comme tel et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques », les autorités consulaires peuvent toutefois être amenées à demander un certificat de nationalité française pour caractériser la preuve de nationalité française nécessaire à l'établissement d'un titre. Cela peut être le cas, par exemple, si les éléments de possession d'état sont isolés ou discontinus dans le temps, s'il existe une suspicion de fraude ou si la possession d'état n'exclut pas la possibilité d'une perte de nationalité française au titre de l'article 30-3 du code civil (par désuétude). Le cas échéant, l'usager qui le souhaite ou qui se verrait opposer un refus de certificat de nationalité française dispose de la faculté de souscrire une déclaration de possession d'état de Français au titre de l'article 21-13 du code civil qui pose que « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration ».

### *Délais pour les rendez-vous dans les consulats*

2757. – 22 septembre 2022. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** au sujet des délais, extrêmement longs, auxquels sont confrontés nos compatriotes établis hors de France qui souhaitent pouvoir prendre rendez-vous en ligne dans nos consulats afin d'y effectuer leurs démarches administratives. Loin des promesses et des engagements du Gouvernement français visant à réduire ces délais, il s'avère que la prise de rendez-vous dans certains consulats, à Lisbonne, à Madrid ou encore à Montréal, relève d'un véritable parcours du combattant. Cette situation, pourtant dénoncée à de nombreuses reprises par nos élus conseillers des Français de l'étranger, n'est plus acceptable en ce qu'elle constitue une véritable entrave à l'accès à ce service public et qu'elle relègue, de facto, nos compatriotes établis hors de France, à un statut de citoyen de seconde zone. Cette situation pénalise également nos familles mais aussi nos entrepreneurs qui souhaitent pouvoir renouveler leurs titres d'identité, donner une procuration ou effectuer des démarches administratives. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de débloquer rapidement cette situation.

*Réponse.* – Comme en France métropolitaine, les services consulaires ont fait face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous. Cette situation découle d'un effet « rattrapage », à la suite de la baisse de la demande durant la pandémie de Covid-19, ainsi qu'à un afflux de demandes à l'approche des congés estivaux. Plusieurs services consulaires ont enregistré une hausse de la demande de 25 à 35% supérieure aux chiffres constatés habituellement. Les mesures de modernisation développées par ce ministère ont déjà permis d'optimiser le temps de délivrance des titres, avec notamment la mise en place de l'envoi postal sécurisé des passeports à domicile dans 34 pays. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) travaille avec le ministère de l'Intérieur à une extension de ce dispositif aux cartes nationales d'identité. Une nouvelle application de rendez-vous a également été mise en place dans les services consulaires à l'étranger, pour faciliter la prise de rendez-vous pour les usagers. Depuis avril 2022, l'application RVConsulat est progressivement adoptée par les postes consulaires du réseau. Au total, 130 postes l'utilisent, pour un total de 90.000 rendez-vous réservés en juillet 2022. Dès le mois d'octobre 2022, une "liste d'attente" a été mise en place. Cette fonctionnalité permet désormais aux usagers ne trouvant pas de rendez-vous disponible sur le site de s'inscrire pour être informés par courriel de la mise en ligne de nouveaux créneaux de rendez-vous. Des tests effectués à la mi-novembre ont permis de vérifier que ces notifications automatiques fonctionnaient, notamment pour les consulats de Lisbonne, Madrid et Montréal.

### *Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan*

2848. – 29 septembre 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la situation particulièrement difficile que vivent nos compatriotes résidant à Almaty au Kazakhstan et celle de nos compatriotes résidant à Bichkek, au Kirghizistan. En effet, pour les demandes de passeport ou de carte nationale d'identité, la présence physique des demandeurs est obligatoire pour la constitution

du dossier ainsi qu'au moment de leur retrait, impliquant donc au minimum deux déplacements. Or, que ce soit pour nos concitoyens résidant à Almaty ou pour ceux résidant à Bichkek, dépôt et retrait s'effectuent auprès de l'ambassade de France, à Astana (Noursoultan), au Kazakhstan, soit à plus de 1 200 km d'Almaty (ce qui équivaut à plus de seize heures de trajet par la route). Si la durée du trajet pour nos concitoyens résidant à Bichkek, au Kirghizistan, est sensiblement la même, s'ajoute à cette difficulté l'obligation de traverser une frontière internationale. Seules les tournées consulaires sont une alternative à cette situation excessivement compliquée pour nos compatriotes. Cependant, celles-ci sont souvent aléatoires et les intervalles entre chaque tournée consulaire peuvent parfois être longs. Afin que nos concitoyens puissent sortir de leur isolement, il lui demande s'il est prévu qu'un calendrier des tournées consulaires soit mis en place afin qu'elles ne dépassent pas un intervalle de plus de deux à trois mois et que ce calendrier soit établi suffisamment en amont pour que nos compatriotes puissent s'organiser en conséquence.

*Réponse.* – Depuis le transfert de l'activité consulaire de nos ambassades à Bichkek et Almaty vers la section consulaire de l'Ambassade de France à Astana, c'est cette dernière qui est compétente pour l'instruction des demandes de titres de voyage et d'identité des Français de la zone concernée. Afin de recueillir les demandes des usagers sans qu'ils aient à se déplacer, des tournées consulaires sont régulièrement réalisées par notre ambassade à Astana. Si un calendrier de tournées a bien été mis en place en 2022, les tournées consulaires prévues au printemps ont dû être reportées en raison de difficultés techniques, qui sont maintenant résolues. Ainsi, il a été possible d'effectuer une tournée consulaire de 3 jours à Bichkek fin septembre 2022, et une autre tournée consulaire a été réalisée à Almaty les 18 et 19 octobre. Pour 2023, les tournées consulaires devraient être organisées tous les trois ou quatre mois suivant la demande de la communauté française sur place. Le calendrier de ces tournées sera communiqué en amont.

## COMPTES PUBLICS

### *Situation des communes avec emprise de terrain militaire*

569. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la situation des communes avec emprise de terrain militaire. Il souligne que l'exonération par l'État d'impôts locaux (taxe foncière sur le bâti et non-bâti) sur ces propriétés (articles 1382 et 1394-6 du code général des impôts) entraîne une perte de fiscalité pour ces communes, laquelle peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de très vastes étendue (de 10 % à 50 % du territoire de ces communes). À cela s'ajoutent des contraintes liées à la fermeture des routes traversant ces terrains pendant la journée et les coûts en matière de services et d'équipement qui affectent davantage les budgets de ces communes. Il s'inquiète du grave préjudice budgétaire de la situation qui n'est comblé par aucune mesure d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une compensation financière pour ces communes qui jouent un rôle essentiel dans la défense nationale, notamment en envisageant la possibilité d'une dotation de compensation spécifique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Conformément aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts, les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes, ou encore aux établissements publics scientifiques et d'assistance sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de même que de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Aussi, en vertu de ces dispositions, les terrains et bâtiments – champs de manœuvre, casernements, etc. – utilisés par les armées pour le service public de la défense nationale sont-ils exonérés de taxes foncières. Bien que ne donnant pas lieu à une compensation spécifique de l'État ou des autres collectivités et établissements exonérés en application des articles précités, la présence sur le territoire communal d'immeubles affectés à un service public ou d'utilité générale est généralement associée à des retombées fiscales indirectes ; il en va notamment ainsi en ce qui concerne les emprises des armées, dès lors que la présence de logements accueillant des familles de militaires vient renforcer la population et donc l'activité économique des communes concernées. En outre, l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de chaque collectivité est majoré, d'une part, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, « de la somme correspondant aux exonérations

*permanentes dont ont bénéficié les locaux utilisés au casernement des personnels des armées* » et, d'autre part, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, « *de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié les terrains affectés aux armées* ». Par conséquent, la prise en compte des exonérations des taxes foncières dans l'effort fiscal permet de majorer la DGF des collectivités concernées par des emprises militaires. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'accroître les mesures de compensation dont bénéficient les communes accueillant une emprise militaire par la création d'une dotation dédiée.

### *Précisions sur le délai de prescription de l'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif*

**1187.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le délai de prescription d'assiette applicable à la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Comme le précise l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre de l'ordonnateur de la collectivité créancière pour émettre le titre de recettes à l'encontre de son redevable. À défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits de la collectivité. Aussi, il lui demande de lui préciser si, en l'espèce, le délai de prescription d'assiette est bien le délai de droit commun de cinq ans de l'article 2224 du code civil. Il le remercie, enfin, de lui indiquer si, à défaut d'avoir été informée de la date de raccordement, point de départ de l'exigibilité de la participation, la collectivité créancière peut opposer à la personne qui s'est raccordée, l'absence de prescription, dans la mesure où elle n'a pas eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit.

*Réponse.* – En matière de prescription d'assiette, la prescription quinquennale de droit commun portée par l'article 2224 du Code civil a vocation à s'appliquer, sous réserve de dispositions spéciales. La participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique est perçue en contrepartie du raccordement au réseau collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle : elle est fixée dans la limite de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation. Un arrêt du Conseil d'État rendu le 6 juin 2018 relatif à la participation pour raccordement à l'égout (à laquelle la participation à l'assainissement collectif s'est substituée) dispose, s'agissant des dispositions portées par l'article 1331-7 du code de la santé publique, que « ces dispositions font de la participation pour le raccordement à l'égout une redevance justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire grâce au raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement existant » (CE, 6 juin 2018, n° 399932). Si des réponses apportées sur l'application de la prescription biennale du code de la consommation aux redevances d'eau et d'assainissement ont pu légitimement susciter des interrogations sur l'application de cette prescription à la participation au financement de l'assainissement collectif, la Cour de cassation a circonscrit le champ de cette prescription spéciale aux seules relations de nature contractuelle (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2019, n° 19-13.494). Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il apparaît en l'absence de prescription spécifique applicable que la prescription d'assiette portée par l'article 2224 du Code civil a vocation à s'appliquer. Aux termes de l'article L. 1331-7 précité, la participation au financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées. Les dispositions de l'article 2224 du Code civil rappellent que le point de départ du délai de prescription applicable court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». La détermination de ce point de départ relèvera de l'appréciation souveraine des juges du fond. À cet égard, si l'article L. 1331-7 du code de la santé publique n'impose pas de notifier la date exacte de raccordement, le service public de l'assainissement collectif est, conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, tenu d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées. En outre, l'article 63 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a introduit, à l'article L. 2224-8 susmentionné, l'obligation pour le service public de l'assainissement collectif de contrôler la conformité de tout nouveau raccordement. Cette obligation sera applicable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés*

1512. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier, et de le publier au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notarié, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier a donc généralement recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et in fine de l'efficacité de l'action publique locale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La publication au fichier immobilier du transfert du patrimoine immobilier des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu de la fusion constitue une démarche indispensable permettant l'opposabilité aux tiers des droits immobiliers détenus par ce dernier. En vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le service de la publicité foncière (SPF) transcrit « au fur et à mesure des dépôts » au fichier immobilier les actes qui lui sont présentés dans les conditions fixées par les textes régissant la publicité foncière. Ce même article précise : « Le fichier immobilier présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles ». Dès lors, le SPF, seulement chargé de la transcription au fichier immobilier des actes qui lui sont présentés, ne peut être à l'initiative ni d'une publication au fichier immobilier, ni d'une modification de celui-ci. La formalité de publication du transfert de propriété suppose donc le dépôt, auprès du SPF, de l'arrêté portant fusion sous la forme d'un acte authentique qui peut émaner soit d'un notaire, soit d'une autorité administrative. Il doit relater la désignation complète des personnes parties à l'acte et des immeubles dont la situation juridique est modifiée ainsi que toutes les mentions utiles à la publication (effet relatif, certifications...). L'éventualité d'une procédure où le SPF tirerait de lui-même les conséquences d'un arrêté préfectoral portant fusion d'EPCI est actuellement exclue par les textes. S'agissant du coût de la démarche, il est tout d'abord rappelé que les transferts de biens à l'EPCI issus de la fusion étant effectués à titre gratuit, dans un but d'intérêt général, ils ne sauraient donner lieu au paiement de taxes ou de droits. Tel est le sens de l'exonération générale qui a été prévue par les articles L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 1042 A du code général des impôts. Ces textes disposent que l'acte de transfert est exonéré « de droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ». En outre, d'un point de vue pratique, si le président de l'EPCI issu de la fusion souhaite publier lui-même l'acte en question, le SPF compétent pourra lui mettre à disposition de la documentation (« foire aux questions », modèles) sur ce sujet afin de faciliter sa démarche.

*Incidence de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les finances communales*

2382. – 11 août 2022. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation FCTVA opérée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 produit ses effets progressivement depuis plus d'un an. Les différentes associations d'élus sont plutôt favorables à cette automatisation. Néanmoins, nombreuses sont celles regrettant que l'État n'ait pas tout à fait respecté ses engagements. En effet, l'État avait prévu d'accepter un coût supplémentaire évolué à 250M€ en contrepartie des économies de gestion dégagées par l'automatisation. Cependant, cela représente pour l'ensemble des collectivités une perte sèche de 280M€ et déséquilibre financièrement les projets concernés. Dans ce cadre, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage-t-il de compenser de façon durable la perte de

recette des collectivités, afin de leur permettre de maintenir leurs moyens d’actions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – La réforme de l’automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure « historique », les collectivités doivent procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il en est attendu, d’une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l’État et, d’autre part, une accélération des versements pour l’ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L’automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l’assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d’être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l’assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l’arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s’est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l’un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s’apparentent qu’indirectement à des dépenses d’investissement ont été exclues de l’assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l’inverse, d’autres dépenses qui n’étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C’est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu’elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l’assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d’urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l’automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l’assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d’une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités, en particulier pour les plus petites d’entre elles – pour lesquelles il est anticipé un fort recul des cas de non-recours. Par ailleurs, il est attendu un bilan approfondi des effets de la réforme à l’issue de son plein déploiement qui ne doit s’achever qu’en 2023 ; une évolution de l’assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la réalisation de ce bilan, d’autant qu’elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L’automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 à ce stade pour l’ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. En outre, le niveau du FCTVA s’avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu’il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

### *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination*

2447. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé qui se sont portés volontaires dans les centres de vaccination. Le fonctionnement des centres de vaccination a reposé sur l’engagement et la motivation des professionnels de santé qui ont contribué à une mission d’intérêt général et plus particulièrement de santé publique. Ces prestations supplémentaires ont induit des rémunérations complémentaires qui ont eu des répercussions sur les charges fiscales de l’année suivante, impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés en fonction des situations. Parallèlement à cela, l’activité vaccinale tendant à diminuer, les rémunérations afférentes font de même. Malgré l’alerte de nombreux professionnels et la mobilisation de plusieurs parlementaires, la fiscalisation, hélas maintenue à son niveau habituel, a sanctionné l’implication de ces professionnels qui se sont rendus disponibles pour faire face à la pandémie. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter des mesures face à cette situation vécue comme une absence de reconnaissance voire une injustice. Lors des débats budgétaires, ce dernier a analysé qu’une défiscalisation pourrait être une rupture d’égalité devant la charge publique.

Cependant le contexte exceptionnel et l'incertitude quant à l'avenir justifient que cette demande légitime puisse être prise en compte. À ce titre, il existe de nombreux précédents qui ont conduit à des traitements différenciés dans des situations inédites.

*Réponse.* – Le Gouvernement salue l'engagement de tous les français pour faire face à la crise sanitaire, en particulier l'exceptionnelle implication des personnels médicaux. Cependant, une exonération d'impôt sur revenu (IR) pour les indemnités versées aux seuls personnels de santé retraités appelés à participer à la vaccination contre la Covid-19 ne serait pas conforme au principe d'égalité devant les charges publiques. Les professionnels de santé en activité, qu'ils relèvent de l'impôt sur les revenus (IR) ou qu'ils exercent dans des structures soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), ne bénéficient pas d'une exonération d'IR ou d'IS à raison d'actes de vaccination. Prévoir une exonération pour les seuls personnels retraités appelés à participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19 introduirait une différence de traitement non justifiée entre ces contribuables ainsi qu'entre les retraités. Une telle mesure porterait ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, au détriment notamment des professionnels de santé en activité contribuant, au même titre que le personnel retraité en activité, à la même campagne de vaccination. Par ailleurs, compte tenu de la progressivité de l'impôt, l'exonération des rémunérations versées à raison de la participation à la campagne de vaccination contre le Covid-19 profiterait en outre préférentiellement aux titulaires des plus hauts revenus.

### *Publication d'une assignation*

**2459.** – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les avocats qui publient une assignation auprès des services de la publicité foncière ne peuvent obtenir de justificatif de l'accomplissement de cette publicité, prescrite à peine de nullité de l'assignation, qu'en remplissant un formulaire CERFA 3233-SD et en s'acquittant de la somme de 12 € par parcelle concernée. Il lui demande si dans un souci de simplification, l'administration ne pourrait établir systématiquement et directement un accusé réception, ou un certificat de publication de l'assignation reçue. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Selon les dispositions de l'article 2447 du Code civil, les services chargés de la publicité foncière sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes, décisions judiciaires, bordereaux et, généralement, de documents déposés en vue de l'exécution d'une formalité de publicité. Ils ne peuvent exécuter les formalités qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur ont été faites. Conformément au troisième alinéa du 1 de l'article 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la preuve de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière résulte de la mention de publication qui est apposée sur le second exemplaire du document déposé, rendu au déposant. Cet exemplaire n'est rendu au déposant qu'une fois la formalité de publicité accomplie (ann. III au CGI, art. 384 *quinquies* A). Dès lors, cette restitution ne s'effectue qu'à l'issue du traitement de la formalité, lequel ne peut intervenir avant que la publication des documents déposés antérieurement ait été elle-même effectuée. Il n'est donc pas possible de renvoyer le second exemplaire revêtu de la mention de publication avant la publication effective du document. À cet égard, il est précisé que, quand bien même les documents sont réputés publiés à la date de leur dépôt, l'acceptation de ce dépôt ne préjuge pas de la publication au fichier immobilier. En effet, l'accomplissement de la formalité de publicité foncière nécessite d'effectuer un certain nombre de contrôles afin d'assurer la fiabilité du fichier immobilier (identification des parties, désignation des immeubles, origine de propriété...). Or, ces contrôles peuvent conduire le service de la publicité foncière à rejeter la formalité. Toutefois, dans l'attente de la publication d'un document, le registre des dépôts prévu à l'article 2447 du Code civil permet la délivrance du certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance de publication au fichier immobilier. Ce certificat est délivré en réponse à toute demande de renseignements hypothécaires (Code civil, art. 2449), ce qui assure la publicité du dépôt et de leur rang auprès des tiers. Cette délivrance de renseignements est effectivement payante. Aucune autre disposition en vigueur ne prévoit la délivrance, par le service chargé de la publicité foncière, d'un document attestant du dépôt ou de la publication d'une assignation ou de tout autre document. Cette problématique sera cependant examinée dans le cadre des travaux de la réforme de la publicité foncière, engagée par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de la justice, et introduite par l'article 198 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

*Compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales*

**2538.** – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de la compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales. Il rappelle que l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements. Cette dotation vise à compenser l'accroissement des charges dû à la majoration de la rémunération des fonctionnaires et à la hausse des prix de l'énergie. Elle concerne les collectivités dont l'épargne brute a ainsi enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % par rapport à 2021. Or certaines collectivités, parmi les plus fragiles financièrement, ont été amenées à anticiper cette hausse des charges par une augmentation des taux d'impôt en 2022 pour compenser la baisse de leur capacité d'autofinancement brute. C'est notamment le cas dans le Calvados. Malgré leur fragilité financière, elles ne pourront donc pas justifier d'une baisse de plus de 25 % de leur épargne brute et ne seraient pas éligibles en l'état à la dotation de compensation. Par conséquent, alors qu'un décret d'application est en préparation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en considération la situation des collectivités ayant anticipé cette hausse des charges par une augmentation des taux d'impôt, et les rendre éligibles au dispositif de compensation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Les collectivités qui ne respectent pas ces critères ne peuvent être intégrées au dispositif sans méconnaître les conditions fixées par le législateur. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles peuvent en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 15 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases est de 3,4 %, soit le taux le plus élevé

depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

### *Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels*

**3102.** – 6 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. L'un des grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, mise en œuvre en janvier 2017, consiste en une mise à jour permanente des paramètres départementaux afin de tenir compte de la réalité du marché locatif. Le décret n° 2022-127 du 5 février 2022 a précisé la méthodologie de détermination de ces paramètres. À l'issue des travaux menés par la commission départementale des valeurs locatives, la commission intercommunale des impôts directs doit émettre un avis sur le projet. L'examen de ce projet soulève plusieurs interrogations chez les élus locaux. Ils se demandent quelle est la logique de l'actualisation lorsqu'il n'y a plus de progressivité systématique des tarifs en fonction des secteurs ; si le produit fiscal est garanti à l'échelle d'une collectivité (commune, établissement public de coopération intercommunale) avec application de coefficients de neutralisation comme en 2017 ; si les hausses et les baisses pour les contribuables feront l'objet de lissage et dans l'affirmative sur quelle durée. Enfin, sur certains territoires, il semble qu'en cumulant les changements de sectorisation et les évolutions tarifaires 2017/2023, les taxations des magasins de grande surface et de très grande surface diminueraient alors que celles de certains petites commerces – notamment de centre-ville – seraient majorées, ce qui irait à l'encontre de la politique de redynamisation des centres-villes. Aussi lui demande-t-elle des précisions sur ces interrogations.

*Réponse.* – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 poursuit l'objectif, fixé par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif. Cette révision a ainsi permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et de paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation). Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans. La première actualisation sexennale est intervenue en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, les travaux d'actualisation ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. Par ailleurs, les commissions locales qui se sont réunies dans le courant du premier semestre de cette année ont parfois fait part de difficultés, portant notamment sur la représentativité des données utilisées pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation, ainsi que d'un besoin de plus forte visibilité sur les conséquences de leurs décisions. C'est

pourquoi, sans modifier le principe d'une actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, le Gouvernement a retenu dans le texte de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier, les amendements parlementaires proposant de reporter de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux. Il permettra également d'apporter des améliorations aux mécanismes d'actualisation de la RVLLP, s'agissant notamment d'éventuels mécanismes atténuateurs à mettre en œuvre. Enfin, le droit existant offre la possibilité aux communes et à leurs intercommunalités de soutenir les commerces de proximité. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes et les intercommunalités (EPCI) à fiscalité propre qui souhaitent soutenir le commerce de proximité à travers des exonérations de CFE et de taxe foncière disposent, sous conditions, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, afin de préserver le commerce de proximité en zone rurale, un dispositif d'exonération fiscale a été créé : les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif concerne les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. En second lieu, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a complété ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Cet outil a donc vocation à être mis en œuvre dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale.

## CULTURE

### *Incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine*

**1802.** – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les incohérences qui peuvent subsister entre la position des services fiscaux et celle du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans l'attribution du label de la Fondation du patrimoine et des déductions fiscales afférentes. En effet, tout propriétaire privé souhaitant réaliser des travaux sur un élément bâti du patrimoine de proximité peut demander le label de la Fondation du patrimoine. L'obtention de ce label n'est pas anecdotique puisqu'il permet aux propriétaires privés de bénéficier d'une aide de l'État sous forme de déductions fiscales, à hauteur de la moitié ou la totalité, selon les cas, du coût des travaux. Avant l'obtention du label, le propriétaire doit obtenir un avis favorable du SDAP. Cependant, plusieurs remontées font échos que certains dossiers sont refusés au prétexte que les travaux entrepris ne sont que des réparations et non pas des rénovations et qu'ils ne rentrent pas dans le champ du label de la Fondation du patrimoine. Pourtant, ni la loi, ni la communication du ministère ne fait état d'une quelconque distinction. Tous les travaux, du moment qu'ils sont entrepris sur un bâtiment qui, lui, rentre dans le cadre du label, sont valables. Pire encore, il arrive également que les services fiscaux refusent à leur tour d'appliquer la déduction fiscale pourtant dûment accordée, estimant là aussi que les travaux ne rentrent pas dans le champ d'application du label parce que trop important cette fois. Il va sans dire que ce manque de cohérence entre les différentes administrations, selon les localités tout comme cette surinterprétation des textes sont fort dommageables pour les propriétaires et donc pour notre patrimoine. Une clarification du Gouvernement sur ce sujet apparaît alors pour le moins nécessaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, l'article L. 143-2 du code du patrimoine a confié à la Fondation du patrimoine la possibilité d'attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques appartenant à des propriétaires privés, pour les catégories prévues par cet article. Le principe de la déductibilité des charges foncières afférentes aux immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, après avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), est prévu par les articles 156 et 156 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 41 I *bis* de l'annexe 3 du code général des impôts précise par ailleurs que les charges déductibles afférentes à ces immeubles labellisés « sont exclusivement celles qui correspondent aux travaux de réparation et d'entretien. Pour les immeubles habitables, seuls les travaux de cette nature, afférents aux murs, aux façades et aux toitures,

ouvrent droit à déduction ». Sur le plan procédural, le propriétaire dépose une demande de labellisation auprès de la délégation régionale de la Fondation du patrimoine correspondant à la localisation géographique de l'immeuble. La délégation régionale transmet la demande pour avis à l'UDAP, qui accorde un avis favorable aux projets concernant des immeubles dignes d'intérêt sur le plan patrimonial, c'est-à-dire ceux présentant des caractéristiques architecturales, historiques ou paysagères singulières ou typiques et dont l'état général nécessite des travaux permettant leur sauvegarde. L'UDAP peut compléter son avis de prescriptions sur les travaux à effectuer. La décision de labellisation est ensuite délivrée par la Fondation du patrimoine. Conformément à l'article 41 I *bis* de l'annexe III au CGI, les charges déductibles afférentes à ces immeubles ainsi labellisés sont exclusivement celles qui correspondent aux travaux de réparation et d'entretien. Les dépenses d'amélioration sont donc exclues du champ de défiscalisation. La jurisprudence et la doctrine fiscale ont pu préciser ces notions à de nombreuses reprises. Ainsi, les dépenses de réparation et d'entretien s'entendent de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal, conforme à sa destination, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial. Les dépenses d'entretien s'apparentent généralement aux dépenses de maintien en l'état de l'immeuble et les dépenses de réparation à celles, dépassant les opérations courantes d'entretien, qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en mesure d'être utilisé conformément à sa destination. L'étendue des travaux entrepris par un propriétaire sur un immeuble labellisé peut couvrir à la fois des travaux de réparation ou d'entretien, comme des travaux d'amélioration. Il appartient donc au propriétaire de distinguer la nature de chacun des travaux qu'il envisage d'entreprendre. Il peut prendre attache avec les services fiscaux avant le commencement des travaux pour demander, le cas échéant, l'étendue de l'éligibilité à ce régime de défiscalisation.

### *Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes*

**2854.** – 29 septembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le financement des travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes. Dans le cadre de travaux de restauration des monuments historiques ou classés, l'absence d'intervention des communes dans la réalisation de ces travaux menace le monument de disparition. Les communes ont donc l'obligation d'effectuer ces travaux. Or, ces derniers représentent des coûts importants pouvant parfois représenter quatre fois leur budget. Les communes peuvent bénéficier de subventions de divers organismes selon le classement de l'édifice (direction régionale des affaires culturelles -DRAC-, département, région). Toutefois, celles-ci ne sont versées à la commune qu'à l'issue du processus, lorsque les travaux sont finalisés. Autrement dit, la commune doit avancer les fonds en payant les entreprises réalisant les travaux nécessaires. Pour ce faire, la commune n'a d'autre choix que d'emprunter puis de rembourser par le biais de mandats administratifs. Une fois les factures validées par la trésorerie, la commune peut les transmettre aux organismes de subventions qui à leur tour remboursent la commune. Ce mécanisme met en lumière les freins opposés aux élus pour la relance économique, la sauvegarde du patrimoine national mais aussi l'investissement. Aussi, il serait opportun de modifier ce mécanisme en permettant que les travaux nécessaires soient directement pris en charge par les organismes de subvention pour éviter que la commune ne supporte une charge financière disproportionnée. En effet, supprimer cette contrainte administrative permettrait un gain de temps considérable à la fois pour les entreprises qui seraient payées plus rapidement mais aussi pour les communes qui n'auraient pas besoin d'emprunter. La sauvegarde du patrimoine en serait évidemment accélérée. Par conséquent, il demande au Gouvernement de prendre en considération ces éléments de blocage afin de faciliter le travail quotidien des élus.

– **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Les communes peuvent bénéficier de subventions de l'État (directions régionales des affaires culturelles-DRAC) pour l'entretien et la restauration de leurs monuments historiques. Les subventions de l'État accordées aux personnes privées ou publiques pour des projets d'investissement sont régies par le décret no 2018-514 du 25 juin 2018. Son article 12 précise que le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet. Cette obligation permet à la DRAC de vérifier la conformité des travaux par rapport au programme prévu initialement (contrôle scientifique et technique de la DRAC, conformément aux articles R. 621-63 à R. 621-68 du code du patrimoine). Le règlement de cette subvention est demandé par le maître d'ouvrage et effectué sur constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de sa conformité à l'autorisation délivrée et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense. En application des conditions fixées par le décret de 2018, une avance de 30 % maximum peut être versée sur attestation précisant le commencement d'exécution de l'opération. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 50 % lorsqu'il s'agit de travaux de consolidation

d'urgence du monument (article R. 621-78 du code du patrimoine), voire 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (décret de 2018). Des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ainsi les dispositions en vigueur sont similaires à celles fixées par les articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du code de la commande publique qui disposent que pour tout marché ou accord-cadre d'un montant supérieur ou égal à 50 000 HT et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois, une avance d'un montant de 5 à 30 % du montant initial TTC du marché peut être accordée. Cette avance constitue une dérogation à la règle du « service fait ». S'il ne semble plus envisageable de revenir à la situation antérieure à 2005 qui a « restitué » aux propriétaires la maîtrise d'ouvrage, et donc la responsabilité du financement, plusieurs possibilités existent, sur les travaux de restauration et d'entretien portant sur leurs monuments historiques, pour que les communes propriétaires bénéficient d'avances importantes sur la subvention accordée par l'État. Les services des DRAC s'emploient à les aider à recourir à l'option la mieux adaptée.

## ÉCOLOGIE

### *Protection du loup*

**1033.** – 14 juillet 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France, renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Le loup est réapparu sur le territoire français au cours des années 1990 grâce à l'encadrement européen de sa préservation, alors qu'il était considéré comme éradiqué à la fin des années 1930. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989, et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992, classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle et également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups. Le plan national d'action sur le loup adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il précisait que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Bien qu'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée ait été adopté en 2018, un nouvel arrêté du 23 octobre 2020 a rehaussé le quota à 19 %. La dernière estimation projetée un effectif moyen de 624 individus en sortie d'hiver 2020-2021. Ce sont donc plus de 110 loups qui peuvent être tués annuellement. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet négatif sur l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, aucune évaluation de l'impact des tirs sur la population lupine n'a été réalisée. Dans son document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » du 12 octobre 2021, la commission européenne affirme qu'« aucun élément de preuve solide ne semble étayer l'efficacité du recours au contrôle létal pour réduire la prédation des animaux d'élevage. Selon certaines études, le contrôle létal/abattage semble être moins efficace que les mesures de protection des animaux d'élevage et il pourrait en fait entraîner une augmentation de la prédation des animaux d'élevage et des conflits, peut-être en raison de la perturbation des structures des meutes de loups causée par l'abattage. » Au regard des études scientifiques mettant en doute l'efficacité des tirs létaux sur la protection des troupeaux et du plan national d'actions sur le loup 2018-2023 qui reconnaît le manque de données à ce sujet, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réviser l'arrêté de 2020 afin de se conformer au droit communautaire, et quelles actions seront mises en œuvre pour structurer la politique de préservation de cohabitation du loup, pour optimiser les moyens et financements mis en œuvre, et pour minimiser le recours aux procédés létaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La France assure un suivi très précis de la population de loups, dont la progression est avérée tant en effectif qu'en aire de répartition. Ainsi, le bilan hivernal provisoire 2021-2022, présenté lors du Groupe national loup (GNL) du 27 juin 2022, fait état de 157 zones de présence permanente (ZPP), dont 135 meutes, pour un effectif estimé à environ 920 individus. Le bilan hivernal 2020-2021 faisait état de 125 ZPP, dont 106 meutes, pour un effectif de 624 individus, revu, suite à l'intégration de données génétiques de 2021, à environ 783 individus, et le bilan hivernal 2019-2020 faisait état de 100 ZPP, dont 81 meutes, pour un effectif total estimé de 580 individus. Cette progression tend à montrer que la condition fixée par la législation européenne à l'octroi de dérogations à la protection de l'espèce, tenant à ce qu'elles « ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », est respectée. Dans le contexte de cette croissance de la population, le nombre d'animaux domestiques victimes de prédation par le loup se stabilise depuis trois ans, à environ 12 000 individus. Ceci est principalement lié aux progrès significatifs réalisés ces dernières années dans le déploiement des mesures de protection des troupeaux. Le budget total consacré par la collectivité à cet effort de protection est en progression : il était de 30,42 M€ en 2021, contre 28,6 M€ en 2020, et 26,8 M€ en 2019 et il a plus que doublé depuis 2014. Depuis 2019, en dehors des fronts de colonisation, les indemnités de dommages sont conditionnées à la mise en place des mesures de protection, ce qui contribue à leur généralisation. Des efforts ont été faits et vont continuer à l'être pour améliorer leur efficacité : une démarche a notamment été engagée envers les élevages subissant les plus fortes prédateurs, en vue de leur accompagnement. En 2020, elle a concerné les 53 élevages concentrant 30 % de la prédation, donnant déjà lieu à une réduction des attaques de 19 % sur les exploitations concernées ; cette démarche a été étendue en 2021 et se poursuit en 2022 pour atteindre les 200 élevages concentrant 50 % de la prédation, dans le cadre de l'observatoire des mesures de protection en cours de mise en place. Par ailleurs, un effort particulier est réalisé pour accompagner l'élevage face à la prédation dans les cœurs de parcs nationaux (aides-bergers, construction et rénovation de cabanes, etc.) : cela a conduit à une réduction des attaques de l'ordre de 25 %, et des victimes de l'ordre de 29 % en 2021, pour une réduction de l'ordre de 23 % des attaques et de l'ordre de 22 % des victimes en 2020 dans ces espaces. Enfin, une filière qualité des chiens de protection est en cours de développement, en vue d'améliorer leur utilisation sur le plan de l'efficacité et de la sécurité. La mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux est d'abord contrôlée dans le cadre de leur financement par l'État, par les services instructeurs, au titre de la bonne utilisation des fonds publics. Elle est également contrôlée dans le cadre de l'instruction des demandes de tirs de défense par les services de l'État ou de l'Office français de la biodiversité (OFB), et elle l'est aussi systématiquement en préalable aux tirs effectués par les louvetiers ou la brigade mobile d'intervention de l'OFB. Le dispositif de tirs dérogatoires de loups est un système très régulé et précis. Il n'a pas pour objet, et n'a pas eu jusqu'à ce jour pour effet, d'empêcher la population de loups de croître au-delà d'un certain seuil. Il ne constitue pas la réponse principale apportée au problème de la prédation des troupeaux domestiques, mais une réponse complémentaire, et en règle générale, subordonnée, au déploiement des mesures de protection, destinée à ne pas laisser de situation sans solution. À cet égard, la nature des tirs dérogatoires a connu une évolution significative : alors que les tirs de prélèvement étaient encore majoritaires il y a quelques années, en 2021, 100 % des tirs ont été des tirs de défense réalisés sur des loups en situation d'attaque sur des troupeaux ; en 2020 ils constituaient déjà la très grande majorité des tirs (93 sur 97). Le Gouvernement poursuit ainsi une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état de la population de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme et l'élevage, et le développement des territoires.

### *Avenir de la filière tri-compostage et des installations dédiées*

**1109.** – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les contraintes réglementaires pesant sur la filière tri-compostage. La communauté d'agglomération Pornic agglomération Pays de Retz et la communauté de communes Sud Estuaire exploitent, en partenariat, une usine de tri compostage (communément appelée tri mécano biologique (TMB) ) sur la commune de Chaumes-en-Retz depuis janvier 2012. Le tonnage autorisé est de 30 000 tonnes d'ordures ménagères (OM) par an et 8 000 tonnes de déchets verts par an. Il existe à ce jour une quarantaine d'unités de tri compostage en France, certaines intégrant une phase de méthanisation. Ces unités traitent près de 2,5 millions de tonnes d'ordures ménagères soit 17 % du gisement d'OM français. L'éco-centre, de par son procédé, permet de diminuer de moitié la part des ordures ménagères qui finit en centre d'enfouissement, de produire un compost qui répond aux attentes et aux besoins des agriculteurs pour amender leurs cultures en lieu et place d'intrants chimiques et d'offrir une solution locale de traitement des ordures ménagères mais aussi d'économie circulaire sur le Pays de Retz et de limiter le transport. En fin d'année 2023, l'éco-centre ira encore plus loin en valorisant une partie des refus de tri compostage finissant aujourd'hui en enfouissement. Ces refus (refus primaires) seront envoyés sur

l'unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) construite par le syndicat Trivalis à St Christophe du Ligneron. Le combustible produit viendra alimenter une chaudière industrielle vendéenne. Toutefois le contexte législatif et réglementaire (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), décret et arrêté relatifs à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux TMB du 30 juin 2021) aura un impact certain sur l'éco-centre : interdiction de produire du compost en 2027 même si celui-ci répond à la norme ; possiblement, impossibilité de permettre un retour au sol du compost produit un an après la parution du décret « socle commun ». Malgré tous les efforts et investissements pour réduire l'enfouissement des déchets, l'éco-centre sera contraint d'enfouir le compost produit ; impossibilité à faire évoluer les installations : le seuil de 95 % de taux de couverture d'un tri à la source ou d'une collecte séparée sur un territoire n'est pas réaliste ; augmentation du coût de traitement donc de la fiscalité pour les usagers (baisse du pouvoir d'achat), les choix et investissements portés par nos collectivités étant remis en cause. La collecte séparée des biodéchets incitée par les textes entrainera aussi un surcoût pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La filière tri-compostage apparaît plus vertueuse que l'incinération de déchets organiques riches en eau. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend préserver la filière tri-compostage qui est un outil à part entière de l'économie circulaire, complémentaire des collectes séparées et du tri à la source et adapté aux territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La collecte et la valorisation des biodéchets, par compostage ou méthanisation, constitue une opportunité pour réduire la quantité de déchets mis en décharge et économiser notre consommation de ressources énergétiques. En effet, le compost produit par les biodéchets sert en agriculture en substitution d'engrais azotés fabriqués avec du gaz nature, et le biogaz produit en méthanisation permet de réduire notre consommation de gaz naturel importé. S'agissant plus particulièrement des installations de tri mécano-biologique, afin d'éviter que leur développement ne constitue un frein au déploiement du tri à la source des biodéchets, l'article 90 de la loi anti-gaspillage prévoit que l'autorisation de nouvelles installations soit conditionnée à la mise en place préalable du tri à la source des biodéchets. En outre, dans une volonté d'amélioration de la qualité des matières fertilisantes, la loi anti-gaspillage a également prévu une interdiction d'utilisation du compost issus de ces installations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Ces installations pourront cependant continuer à orienter leur production vers la méthanisation des déchets fermentescibles. Enfin, à condition que la collecte séparée des déchets d'emballages et des biodéchets soit effective, les installations de tri mécano-biologique pourraient présenter un intérêt environnemental. Il pourrait s'agir notamment de stabiliser les ordures ménagères résiduelles avant leur mise en décharge, ou de produire des combustibles solides de récupération à partir des refus de tri. Dans ce cadre, une réflexion sur le devenir de ces installations pourrait être initié à l'initiative des organismes représentant les collectivités concernées.

*Modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups*

**1550.** – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les modalités de recours aux tirs de prélèvement pour protéger les troupeaux contre les attaques de loups. Elle rappelle que les mesures d'intervention sur la population lupine sont définies dans le cadre du « plan national loup » et reposent sur l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Chaque année le nombre maximum de loups (*canus lupus*) qui peuvent être abattus est fixé par rapport au nombre de loups présents en France, et ce en application d'un arrêté interministériel. À la fin de l'hiver 2020-2021, l'effectif de loups estimé sur l'ensemble du territoire français était de 624 individus (selon l'office de la biodiversité). En conséquence, le nombre maximum de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est fixé à 118 loups. En effet, le Gouvernement a décidé de reconduire le plafond des tirs d'abattage à 19 % de l'effectif moyen estimé de la population de loups en France, plafond pouvant être porté à 130 par le préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage. De plus, les tirs de défense simple et renforcée ainsi que les tirs de prélèvement dans les zones difficilement protégeables pourront être mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2021 si le seuil de 17 % (soit 106 loups) sur les 19 % de l'effectif moyen est atteint. Certes les procédures existantes mises en place semblent suffisantes et le plafond de prélèvement de loups est déjà important. Néanmoins, pour une meilleure cohabitation entre cet animal et les éleveurs et afin de mieux réguler la population lupine sur le territoire français, il conviendrait que le nombre de loups abattus atteigne systématiquement le plafond fixé annuellement. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend demander au préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage ainsi qu'aux préfets de départements d'autoriser davantage de tirs de prélèvement.

*Réponse.* – Le loup est une espèce strictement protégée au niveau national, européen et international et ne peut faire l'objet d'une régulation. Le dispositif de tirs mis en place, à titre dérogatoire par rapport à la protection de l'espèce, ne constitue pas la réponse principale apportée au problème de la prédation, mais une réponse complémentaire et subordonnée au déploiement des mesures de protection (bergers, chiens de protection, clôtures), destinée à ne pas laisser de situation sans solution. Ces autorisations de tirs dérogatoires sont limitées par un plafond, afin d'assurer le bon état de conservation de l'espèce. Il s'agit bien d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année afin d'assurer la protection des troupeaux. Il ne s'agit pas d'un quota à atteindre en vue d'une régulation de l'espèce, régulation qui est proscrite. Assurer le bon état de conservation du loup et favoriser la cohabitation avec les éleveurs sont les deux objectifs principaux de la politique du Gouvernement, transcrite dans le plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023. S'agissant de l'état de conservation, l'Office français de la biodiversité (OFB), en charge du suivi de la population de loups sur le territoire via, notamment, le pilotage du réseau loup-lynx, a annoncé le 27 juin 2022 une estimation réalisée en sortie d'hiver 2021-2022, qui évalue la population de loups à environ 920 individus. En juin 2021, un effectif de 624 loups en sortie d'hiver 2020-2021 avait été estimé. L'intégration des données génétiques recueillies postérieurement conduit à réévaluer cette estimation 2020-2021 à environ 783 individus. S'agissant des dommages à l'élevage, en 2021, le nombre d'animaux indemnisés au titre de la prédation du loup était de 10 826. Si ce chiffre reste élevé, il est néanmoins en baisse pour la deuxième année consécutive (11 746 en 2020 et 12 487 en 2019), et le nombre d'attaques a diminué pour la première fois (3 537 constats en 2021 contre 3 730 en 2020). L'État consacre des moyens importants pour accompagner les éleveurs et les bergers confrontés à la prédation : financement des moyens de protection (30,42 M€ en 2021 dont la moitié provenant du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) indemnisation des dommages (3,49 M€ en 2021), financement d'expérimentations, communication etc. Lorsque les moyens de protection s'avèrent insuffisants pour protéger les troupeaux de la prédation, le dispositif de tirs précité est mis en œuvre. La population de loup ayant augmenté en 2022, le plafond de destruction annuel augmente en proportion puisque, aux termes des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, il est fixé à 19 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, avec la possibilité d'aller jusqu'à 21 % pour permettre d'assurer la défense des troupeaux jusqu'à la fin de l'année. Ce plafond de 19 % équivaut en 2022 à 174 individus. Le préfet coordonnateur du PNA sur le loup et les activités d'élevage s'assure que le nombre de loups détruits chaque année par l'effet cumulé des tirs de défense et de prélèvement autorisés n'excède pas le plafond de destruction fixé par la réglementation. Il en est néanmoins proche : en 2021, 106 loups ont été décomptés du plafond fixé à 118 ; en 2020, ce nombre était de 105 loups pour un plafond de 110. L'objectif n'est pas une régulation du nombre de loups, mais bien une action volontariste pour diminuer les attaques sur les troupeaux en concentrant les prélèvements de loups uniquement sur des lieux de prédation.

### *Création de bassins*

2254. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 13 juillet 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui préciser les règles environnementales et d'urbanisme applicables à la création de bassins avec circulation d'eau non traitée accueillant des plantes aquatiques ou des poissons rouges ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Dans la mesure où les bassins avec circulation d'eau non traités accueillant des plantes aquatiques ou des poissons rouges ne sont pas une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales, scientifiques ou touristiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation des piscicultures. En fonction de la surface des bassins, de l'origine et de la quantité d'eau prélevée pour l'alimenter et des conditions de rejets, les bassins pourront ou non être soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau. En ce qui concerne les plantes aquatiques et les animaux introduits dans les bassins, il convient de respecter l'article L. 411-5 relatif aux espèces exotiques envahissantes. Il est à noter que le poisson rouge *Carassius auratus* n'est pas soumis à cette réglementation. En application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable est exigée pour les affouillements et exhaussements du sol dont

la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés. Dans ce cadre, il convient de consulter le document d'urbanisme de la commune où est envisagé le projet car ce dernier peut interdire tout remblai ou déblai dans certaines zones.

### *Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage*

**2583.** – 15 septembre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de la stigmatisation de la filière de tri-compostage et de son avenir. L'article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a modifié la législation relative au développement des installations de tri mécano-biologique (TMB) : elle a instauré diverses restrictions, qui ont injustement stigmatisé la filière de tri-compostage des déchets concernant aujourd'hui 10 millions d'habitants pour 2,6 millions de tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées. En effet, cette disposition a pour but de privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur traitement en TMB. Cependant, cette filière se révèle être complémentaire au tri à la source et permet notamment la production de matières indispensables au dynamisme de nombreux territoires. Cette loi risque ainsi d'entraîner une fermeture progressive de ces installations, ne laissant aux collectivités concernées que deux alternatives : l'enfouissement ou l'incinération, sur des installations parfois très éloignées de leur territoire. Elle aura également un impact économique conséquent pour les collectivités et, de facto, pour les citoyens de nos territoires. Cette situation, qui concerne essentiellement des territoires ruraux, est totalement ubuesque puisque le principe d'unité de valorisation énergétique et organique (UVEOR) permet de transformer les déchets en ressources en produisant : un compost de qualité normalisé et utilisé localement par les agriculteurs ; des matières premières secondaires qui deviennent accessibles aux industriels ; une énergie locale qui contribue à l'indépendance énergétique de notre pays. À titre d'exemple, dans les Pyrénées-Atlantiques, le territoire du syndicat Bil Ta Garbi sera lourdement affecté, alors même que les unités de Canopia et Mendixka produisent un compost de qualité recherché par les agriculteurs locaux. Leurs fermetures risqueraient de lourdement déstabiliser l'équilibre actuel et desservir directement les populations des territoires ruraux concernés. Aussi, pour répondre à l'interrogation que se posent les acteurs de la filière quant à son avenir, il interroge le Gouvernement sur les raisons de la stigmatisation de la filière et l'invite à revoir les positions adoptées pour revenir à de véritables considérations environnementales et écologiques. En outre, il l'invite à ouvrir le débat sur l'avenir de la filière du tri-compostage sans dogmatisme et sans a priori afin de permettre aux UVEOR de retrouver leur place dans la filière globale de gestion de la matière organique, pour lutter contre le réchauffement climatique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La collecte et la valorisation des biodéchets, par compostage ou méthanisation, constitue une opportunité pour réduire la quantité de déchets mis en décharge et économiser notre consommation de ressources énergétiques. En effet, le compost produit par les biodéchets sert en agriculture en substitution d'engrais azotés fabriqués avec du gaz nature, et le biogaz produit en méthanisation permet de réduire notre consommation de gaz naturel importé. Afin d'éviter que le développement de nouvelles installations de tri mécano-biologiques ne constitue un frein au déploiement du tri à la source des biodéchets, l'article 90 de la loi anti-gaspillage prévoit que l'autorisation de nouvelles installations soit conditionnée à la mise en place préalable du tri à la source des biodéchets. En outre, dans une volonté d'amélioration de la qualité des matières fertilisantes, la loi anti-gaspillage a également prévu une interdiction d'utilisation du compost issus de ces installations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Ces installations pourront cependant continuer à orienter leur production vers la méthanisation des déchets fermentescibles. Enfin, à condition que la collecte séparée des déchets d'emballages et des biodéchets soit effective, les installations de tri mécano-biologique pourraient présenter un intérêt environnemental. Il pourrait s'agir notamment de stabiliser les ordures ménagères résiduelles avant leur mise en décharge, ou de produire des combustibles solides de récupération à partir des refus de tri. Dans ce cadre, une réflexion sur le devenir de ces installations pourrait être initiée à l'initiative des organismes représentant les collectivités concernées.

### *Processus de récupération des pneus usagés*

**2611.** – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessité de revoir le processus de récupération des pneus. Plusieurs lois et règlements sont venus le développer. Et bien que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ait appelé à produire de nouveaux effets à compter de janvier 2023 en ce qu'elle prévoit l'agrément par l'État des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pneumatiques usagés (PU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le

cadre de la réforme plus générale de la responsabilité élargie des producteurs, les élus alertent sur des dépôts de pneus dans des décharges sauvages. Les citoyens ne connaissent sans doute pas les reprises gratuites obligatoires par les garagistes. L'horizon 2023 va générer une réforme. Il faut davantage d'accompagnement, dès aujourd'hui, avec une sensibilisation et la mise en place d'une réelle pédagogie sur les enjeux. Dès lors, il lui demande comment améliorer cet accompagnement dans la saisie des dispositifs pour l'heure mis en place, à l'exemple de l'opération ENSIVALOR, que des acteurs tels que les chambres d'agriculture mettent déjà en avant pour les agriculteurs. Il lui demande également s'il ne faudrait pas penser à uniformiser le déroulé et les dates de cette initiative sur l'ensemble du territoire national. Enfin, il souhaite connaître quelles autres pistes déployer pour faciliter le travail de récupération des pneus pour les citoyens mais aussi pour les professionnels. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La loi antigaspillages de 2020 a prévu de réviser les ambitions de la filière REP (Responsabilité élargie des producteurs) des pneumatiques à partir de 2023. Le cadre réglementaire, décret et cahier des charges, fait l'objet d'une consultation des parties prenantes depuis l'automne 2022. Cette réforme est en effet l'occasion de renforcer les actions de communication du grand public et des garagistes en s'appuyant sur les éco-organismes, et de renforcer la prise en charge des pneus usagés d'ensilage utilisés par le secteur agricole. Les projets de textes de cette réforme prévoient notamment de proposer une prise en charge des déchets de pneus d'ensilage auprès des agriculteurs avec une solution simple et efficace pour se débarrasser de ces déchets, en déployant plus largement l'initiative engagée depuis 2020 avec l'opération Ensivalor. Ces projets prévoient également une nouvelle reprise sans frais des pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus, et sans obligation d'achat, comme cela existe déjà pour les produits électriques et électroniques usagés. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera vigilant à ce que cette réforme de la filière des pneumatiques usagés soit ambitieuse pour éviter les dépôts sauvages et accompagner la filière agricole pour se débarrasser de ses déchets de pneumatiques.

### *Réglementation de la chasse au filet de l'alouette des champs*

**2836.** – 29 septembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la Directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : un arrêté ministériel cadre du 17 août 1989 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota de l'alouette des champs à prélever pour quatre départements autorisés (Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques). Le 25 octobre 2021, l'arrêté annuel a été suspendu par le Conseil d'État au motif qu'il était pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales : les dispositions de l'arrêté cadre du 17 août 1989 devant « être regardées dans leur ensemble comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ». Depuis lors, et en vue de la prochaine saison de chasse, les fédérations départementales de chasseurs concernées travaillent avec le ministère en vue d'améliorer la rédaction des arrêtés cadre et annuel, dans le but de les mettre en conformité avec de la Directive européenne sur les oiseaux. Outre l'absence de solution alternative satisfaisante, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, (qu'il s'agisse de sa pratique, des installations et des prélèvements), que ce mode de chasse sélectif ne présente pas de danger pour les petits oiseaux (les filets étant, par ailleurs, non létaux) et que les quotas proposés par le ministère sont inférieurs à 1 %, seuil admis par la jurisprudence comme n'ayant pas d'incidence sur la dynamique de la population. En vue de l'ouverture prochaine de la saison de chasse 2022 2023, elle lui demande une attention particulière sur ce dossier, afin de mettre en conformité l'arrêté cadre avec les exigences de la directive européenne sur les oiseaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Les chasses traditionnelles sont des pratiques séculaires qui représentent un patrimoine culturel, traditionnel et gastronomique important dans les territoires concernés. Deux types de chasses traditionnelles à l'alouette des champs se pratiquent dans certains départements du Sud-Ouest : la chasse au moyen de panttes et la chasse à l'aide de matoles. Au titre de la directive Oiseaux, la pratique des chasses traditionnelles nécessite de satisfaire aux conditions de dérogation au principe d'interdiction de capturer ou de piéger des oiseaux. Ces

conditions cumulatives sont celles d'un prélèvement en petites quantités, de sélectivité (absence de dommage autre que négligeable sur les prises d'espèces non cibles), d'absence de solution alternative satisfaisante, d'exploitation judicieuse et de contrôles. Les chasses traditionnelles occasionnent des prélèvements bien moindres que la chasse à tir car seules des petites quantités d'oiseaux peuvent être prélevées. Ainsi, le nombre de prélèvements par espèce et par département est plafonné par arrêté ministériel afin de respecter le critère des petites quantités exigé par la directive Oiseaux. Par ailleurs, toutes ces pratiques non létales permettent de relâcher sans dommage les éventuelles prises accessoires d'oiseaux d'espèces autres que celle chassées. Elles font l'objet d'un encadrement et d'une surveillance par les services de l'État. Cependant, les chasses traditionnelles à l'alouette des champs font l'objet de contentieux. Pour chacune de ces pratiques, les arrêtés « quotas » pour les campagnes 2018, 2019 et 2020 ont été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021, au titre d'un doute sérieux sur la légalité des arrêtés cadres de 1989. Pour les mêmes motifs, le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les arrêtés « quotas » pour la campagne 2021/2022. Afin de mieux les motiver aux regards des exigences du droit européen, de nouveaux arrêtés cadres ont été préparés. Les nouveaux arrêtés-cadres ont fait l'objet d'avis favorables du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) du 20 juillet 2022 et d'avis partagés lors des consultations du public du 21 juillet au 10 août. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a souhaité, autant que possible, disposer de la décision du Conseil d'État avant la signature des arrêtés cadres et des arrêtés quotas. Cette décision au fond n'étant pas intervenue avant la date d'ouverture de la chasse, et compte tenu du faible impact sur la biodiversité de ces chasses et de l'état de conservation des espèces concernées, le ministre a décidé de procéder à la publication des arrêtés permettant leur pratique. Ces nouveaux arrêtés ont été attaqués en référé-suspension le 20 octobre dernier. Malgré les nouveaux ajouts qui ont refondé l'arrêté de 1989, nos arrêtés ont de nouveau été suspendus. Une analyse juridique poussée est en cours afin de voir si et dans quelles conditions il reste possible de rendre ces textes compatibles au droit européen.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Révision du référentiel des stations de tourisme*

137. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les préoccupations des stations de tourisme concernant des modifications apportées au référentiel. En effet, un arrêté du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors le référentiel prévoyait une offre de soins dans un rayon de 20 minutes autour de la commune. Le Gouvernement dans le cadre d'une question orale du 26 janvier 2022 répondait qu'il était admis que la présence d'une pharmacie sur le territoire d'une commune prétendant au classement en station de tourisme constituait un service de proximité indispensable. Or, on peut s'interroger sur la pertinence de cette obligation aux conséquences disproportionnées, puisque les communes concernées ne répondant pas à cette exigence pourraient perdre leur classement. Ainsi, une commune de 600 habitants située dans l'Île de Ré pourrait perdre le classement dans le cadre d'un prochain renouvellement si elle ne dispose de pharmacies sur son territoire, quand bien même deux pharmacies sont à moins de 5 minutes en voiture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer ce référentiel afin qu'il soit adapté aux réalités des territoires.

### *Évolution du référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme*

198. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le référentiel de critères permettant le classement des stations classées de tourisme. Aux termes du c) de l'article R. 133-37 du code du tourisme, les communes qui souhaitent être classées en station de tourisme doivent offrir « à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignées ». Pris en application de ces dispositions, l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose désormais la présence de certains commerces sur le territoire des communes candidates, dont celle d'une pharmacie. Avant la publication de cet arrêté, la présence d'une pharmacie sur le territoire de la commune candidate n'était pas exigée. Il appartenait en revanche à celle-ci d'établir la présence d'un professionnel de santé ou d'une offre de soins dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile. Alors que l'implantation des pharmacies est strictement encadrée par la loi, cette nouvelle exigence semble disproportionnée, et pose de véritables difficultés d'application. À titre d'exemple, sur l'Île-de-Ré, la

commune de Saint-Clément-les-Baleines (600 habitants) ne pourra plus bénéficier de ce classement, alors même qu'une pharmacie est située à moins de 7 km et que, sur l'île, on dénombre 10 pharmacies pour 17 600 habitants à l'année. Il est donc d'ores et déjà acquis qu'aucune nouvelle autorisation d'implantation ne sera plus délivrée. Aussi, il demande au Gouvernement d'assouplir les exigences de l'arrêté précité en supprimant les pharmacies de la liste des commerces obligatoirement présents sur le territoire des communes touristiques ou classées stations de tourisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Des difficultés liées au renouvellement du classement de certaines communes en « communes touristiques » au titre des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme ont été remontés au ministère. Le classement en « communes touristiques » traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence sur leur territoire. La dernière réforme du classement en 2019 a eu pour objet de déconcentrer la procédure et de rationaliser les critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 (Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme). Lors cette réforme il a été décidé, en concertation avec l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) et les élus adhérents, d'inscrire les services d'une pharmacie parmi les services de proximité obligatoirement présents sur le territoire de la commune prétendant au classement. Il avait été estimé que les services d'une pharmacie constituaient une offre de service minimale, qui plus est dans les zones de montagne où les déplacements sont plus complexes qu'ailleurs et la fréquentation touristique plus importante en période hivernale. Par ailleurs, avec la crise sanitaire, la présence d'une officine facilement accessible est apparue comme un élément encore plus important pour les clientèles touristiques et non seulement pour les familles avec jeunes enfants lesquelles étaient initialement ciblées pour justifier cette obligation. Pour autant, l'impossibilité d'installer une pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants peut créer un effet de bord qui risquerait de rendre *de facto* difficile l'accès de ces communes au classement. Dans ce contexte, la ministre déléguée en charge des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a lancé le 27 octobre 2022 un groupe de travail, associant l'ANETT, des représentants des élus locaux, des parlementaires et les services ministériels compétents, pour réfléchir à l'évolution des critères du classement tout en maintenant dans les territoires une offre d'excellence pour la clientèle touristique. Ces travaux de réflexion devront aboutir en décembre 2022 en vue de la publication d'un nouvel arrêté au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. En parallèle du groupe de travail, une consultation écrite sera prochainement lancée pour recueillir largement les avis.

### *Responsabilité des plateformes d'achats en ligne envers les consommateurs*

154. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question de la responsabilité, envers les consommateurs, des plateformes d'achats en ligne, plus communément appelées marketplaces. L'activité de ces plateformes consiste à permettre aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels. N'occupant pas directement la position du vendeur de produits, certaines plateformes se réfugient derrière leur qualité d'intermédiaire, ne proposant qu'un service de mise en relation, pour s'exonérer de toute responsabilité quant aux biens vendus. Or certaines plateformes, comme la marketplace américaine Wish, profiteraient de cette qualité pour écouler sur le territoire français des produits ne répondant pas aux exigences de qualité et de sécurité en vigueur sur le sol européen. Ainsi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a relevé que parmi 140 produits vendus sur Wish, 90 % des appareils électriques, 62 % des bijoux fantaisie et 45 % des jouets analysés, étaient en effet considérés comme dangereux et représentaient une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs. Si la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dite DDADUE, qui transpose une directive européenne de 2017, a permis de sanctionner la plateforme en exigeant des moteurs de recherche le déréférencement du site de vente en ligne, il n'a pas pour autant été mis explicitement un terme, en France, à ces agissements. Cette situation est l'illustration d'un problème qui dépasse largement la question de la plateforme américaine : celui de la responsabilité des marketplaces concernant les produits qui y sont vendus. En effet, en tant qu'hébergeur des offres, elles ne sont pas tenues de vérifier, en amont, la conformité de l'ensemble des produits. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en vue de responsabiliser davantage ces plateformes vis-à-vis des offres qu'elles hébergent et s'il entend veiller à ce que celles-ci s'assurent de la conformité aux normes en vigueur des produits qu'elles proposent.

*Réponse.* – La question de la responsabilité des places de marché de commerce électronique envers les consommateurs au regard des offres de produits non conformes qu'elles contribueraient à diffuser sur le marché français représente un enjeu de sécurité pour les consommateurs la concurrence entre les vendeurs basés dans des pays tiers et les opérateurs économiques en France et en Europe. Il convient de rappeler tout d'abord que le cadre juridique applicable à ce type d'acteurs est de niveau européen, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ayant transposé en la matière la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « e-commerce ». Ce cadre juridique assimile les places de marché précitées à des hébergeurs de contenus numériques, ce qui leur permet de revendiquer le bénéfice d'une exonération de responsabilité quant aux contenus hébergés, dès lors qu'elles agissent promptement pour retirer les contenus illicites quand elles en ont connaissance. Dans ce cadre, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, veillent à ce que toute offre de produit non-conforme détectée sur le marché, qu'il s'agisse d'un problème de sécurité ou de non-respect des droits des consommateurs, soit retirée sans délai par les places de marché. Dans certains cas, comme celui de la plateforme *Wish*, les investigations sur le modèle économique de ces acteurs et leurs pratiques ont pu conduire à requalifier leur statut et à leur refuser le statut d'hébergeur, ou à démontrer leur implication dans des pratiques pénalement sanctionnées. Ainsi, c'est notamment parce que la plateforme *Wish* s'est révélée avoir mis en place un contrôle étroit sur les offres des vendeurs tiers et sur leurs interactions avec les consommateurs que cet opérateur a été requalifié de distributeur. C'est à ce titre qu'une injonction a été émise à son encontre face à de multiples défaillances quant aux produits dangereux présents sur son site et à des lacunes en matière de rappels de produits dangereux. Face à son refus de s'y conformer, une mesure de déréférencement, rendue possible par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 (qui a introduit l'article L. 521-3-1 du code de la consommation), a ensuite été adressée à divers prestataires de la société de l'information (moteurs de recherche et magasins d'applications) pour réduire l'audience de *Wish* sur le territoire français. Le choix de cette option d'un déréférencement, plutôt qu'un blocage total, a été dicté par des considérations de proportionnalité, de rapidité et d'efficacité. Plus généralement, les autorités françaises partagent l'idée d'un renforcement ciblé des obligations des places de marché de commerce électronique afin de mieux protéger les consommateurs contre la mise en ligne d'offres illicites. La France a œuvré en ce sens lors de sa présidence de l'Union européenne durant le premier semestre 2022, d'une part en menant à bien la négociation du « *Digital Services Act* », qui vise à améliorer la gouvernance de toutes les grandes plateformes numériques, et d'autre part dans le cadre des discussions en vue de la réforme de la directive sur la sécurité générale des produits 2001/95/CE, mise en chantier par la Commission européenne pour adapter le cadre juridique de la sécurité des produits aux enjeux des produits connectés et de l'essor du commerce électronique.

6081

### *Cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme*

**312.** – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la cessation de paiement des loyers aux propriétaires de résidence de tourisme. Pour ce type de produit immobilier, le gestionnaire doit verser au propriétaire un loyer fixe dont le montant ne dépend pas du taux de remplissage du logement. En raison de la crise sanitaire, plusieurs groupes de gestionnaires ont annoncé l'annulation des loyers à verser aux propriétaires pendant la durée du confinement. Cette situation est particulièrement délicate pour les petits propriétaires de ces résidences. En effet, beaucoup d'entre eux ont investi à crédit dans ce type d'immobilier en raison de ces « loyers garantis » et pourraient bientôt se trouver dans l'impossibilité de rembourser leurs échéances. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Les différents confinements, imposés dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, suivis de mesures strictes de restriction et de limitation des déplacements ont très fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, contraintes de fermer faute de clientèle suffisante. Le Gouvernement et les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires investisseurs, d'autant plus compréhensibles que la majorité des propriétaires de résidence de tourisme, qui avaient souscrits des emprunts pour l'acquisition des biens donnés à bail, n'a toujours pas perçu les loyers dus par leurs gestionnaires en raison des retards, paiements partiels ou refus de versement de ces derniers. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique se sont donc efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires

investisseurs. Des échanges sont intervenus en 2020 entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour les périodes de confinement et de reprise a été mise en place, conséquence des entretiens menés par la Médiation du crédit aux entreprises. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent s'appuyer sur la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur les périodes litigieuses, et conduire leurs négociations. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020, par l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, pour un montant plafond de 300 Md€. Durant la crise sanitaire, les prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été ouverts à la quasi-totalité des entreprises françaises dont celles du secteur du tourisme. Afin de soutenir les entreprises du tourisme les plus impactées par la crise Covid-19, le Gouvernement a de plus annoncé, dans le cadre du plan de soutien du secteur touristique du 14 mai 2020, le renforcement du PGE pour les entreprises des secteurs liés au tourisme, dont le secteur hébergement et restauration, en mettant en place le PGE saison. Proposé dans les réseaux bancaires à compter du 5 août 2020, le PGE saison était un PGE classique dans son fonctionnement. Le PGE saison était cependant mieux adapté aux besoins des entreprises du tourisme dont l'activité est plus saisonnière. En effet, pour une même entreprise, il permettait de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. En 2020 et 2021, le montant global des PGE et PGE saison accordés aux entreprises du tourisme s'est élevé à 13,7 milliards d'euros, dont 1,77 milliard d'euros pour le PGE saison. Ces mesures ont pour objet de permettre aux entreprises directement touchées par la crise de poursuivre leur activité en finançant leurs besoins opérationnels. Dans ce cadre, les fonds peuvent avoir pour vocation à permettre aux groupes bénéficiaires d'honorer leurs engagements à l'égard des tiers. La situation des propriétaires investisseurs demeure une priorité pour le Gouvernement. Un nombre important de ces bailleurs sont encore, en conséquence de la crise sanitaire et des mesures prises, dans une situation économique délicate. L'absence de versement des loyers prévus aux termes des baux commerciaux conclus, décidée par les gestionnaires des résidences de tourisme, entraîne une perte de revenus importante. Ces dernières années ont soulevé un point essentiel dans la gestion des résidences de tourisme : les investisseurs particuliers ne sont pas suffisamment informés des risques existants et réels dans la gestion de ce type d'hébergement touristique. La réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidences de tourisme est actuellement en cours de finalisation. Elle sera porteuse d'obligations de prévention des risques par une information systématique des propriétaires investisseurs. En effet, l'existence d'aléas est un point peu développé lors de l'achat des biens immobiliers donnés à bail. Il faut, afin de réduire les situations économiques délicates dans lesquelles se trouvent les investisseurs endettés, que le caractère risqué de cette démarche soit explicitement indiqué.

6082

### *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment*

1447. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les petites entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux conséquences de la guerre en Ukraine sur leur activité. En effet, alors que la crise sanitaire a déclenché depuis plusieurs mois une crise des matériaux de construction, la guerre en Ukraine renforce dramatiquement les risques de pénuries et d'inflation de l'ensemble des coûts de production. Le premier impact immédiat pour le bâtiment concerne l'acier nécessaire à la construction mais également à la production des engins de chantier comme les grues et les tractopelles. Or, le premier producteur pour les entreprises françaises sont les industriels italiens qui se fournissent essentiellement en Russie et en Ukraine. La Turquie, qui constitue le deuxième producteur pour les entreprises françaises du bâtiment sur ce plan, se fournit elle-même principalement en Ukraine. Les coûts de l'énergie sont quant à eux devenus tellement élevés que certains fabricants préfèrent stopper leur production. Or de nombreux produits, tels que l'aluminium, les tuiles, briques et carrelage, nécessitent en amont des fontes ou des « cuissons » à des températures extrêmes. Face à cette situation particulièrement tendue, à laquelle s'ajoute une hausse majeure du carburant, des mesures d'urgence doivent être mises en place pour soutenir les professionnels du secteur. Ceux-ci émettent le souhait d'une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants et un gel des prix de l'énergie et des carburants. De plus, ils réclament la prise en charge intégrale de l'activité partielle qui découlerait de pénuries. Ils pointent également la nécessité de la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché et de non-application des pénalités de retard

dans les marchés publics. Outre la remise sur le carburant annoncée pour le mois d'avril 2022 pour stabiliser le marché des matières premières en France, elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la manière dont il entend répondre à l'ensemble de ces propositions.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés d'approvisionnement pour certains produits comme l'acier et sur la hausse du prix du carburant et des matières premières auxquelles sont confrontés les artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La question des délais d'approvisionnement des matériaux de construction s'est révélée très vive sur la phase en début d'année sous l'effet de la reprise intense de l'économie au niveau international, puis du déclenchement de la guerre en Ukraine qui a désorganisé les filières d'approvisionnement en métaux notamment. Les entreprises du BTP font actuellement face à des augmentations significatives des prix des matériaux de construction (acier, aluminium, bois, PVC, vitrages, tuiles et briques, plaques de plâtre, etc.), notamment à cause de la hausse des prix de l'électricité et du gaz, dont les producteurs de ces matériaux sont de très gros consommateurs. Le Gouvernement a ainsi instauré, par le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Les entreprises du BTP dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit peuvent être éligibles selon l'article R. 5122-1 du code du travail. Par ailleurs, face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finance à hauteur de 15 centimes d'euros hors taxe par litre entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 2022. Ensuite, la remise carburant sera de 30 centimes le litre en septembre et octobre puis 10 centimes en novembre et décembre. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les acteurs du bâtiment et des travaux publics. En parallèle, le Gouvernement a institué une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement touchées par les conséquences de la guerre ukrainienne (décret n° 2022-485 du 5 avril 2022). Elle a notamment permis de prendre en compte une partie des surcoûts relatifs au gazole non routier, à hauteur de 0,125 % du chiffre d'affaires annuel de l'année 2021 et dans la limite de 200 000 euros. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4%, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a également mis en place un « amortisseur électricité », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif soutiendra les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) disposant d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et non protégées par le bouclier tarifaire. Ces entreprises bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat sera supérieur à un niveau de 325€/MWh. Une aide forfaitaire est prévue sur 25 % de la consommation, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/MWh. Le 27 octobre, le Gouvernement a annoncé la simplification, dès la fin du mois de novembre, du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, et son prolongement jusqu'en 2023. Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Gouvernement n'envisage pas à ce stade une baisse du taux de TVA sur les carburants ni de gel des prix de l'énergie et des carburants. Afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsque celui-ci est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé l'application d'un principe analogue à la théorie de l'imprévision. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Le Gouvernement a également mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du BTP afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Ce comité de crise de filière du bâtiment et des travaux publics a élaboré une déclaration commune de bonnes pratiques visant à promouvoir la solidarité de filière. En complément, l'Etat a procédé à une accélération de la publication des index du BTP, désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Les cellules de crise BTP au sein des préfectures sont également réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé en juillet les Assises du BTP. A l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs

de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures. Afin d'améliorer la trésorerie des fournisseurs de l'Etat, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. De plus, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités de retard va être mis à jour afin d'éviter que les situations actuelles de pénuries ne soient injustement reprochées aux entreprises du BTP. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances va être amélioré par une clarification des textes. Sur la prévisibilité des prix, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat qui a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission sera confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Par ailleurs, et en vue de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 euros, permettant d'exempter les marchés publics de travaux d'appels d'offres (Etat et collectivités territoriales). Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

### *Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine*

1874. – 28 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison des conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Outre des difficultés d'approvisionnement, ces entreprises sont, depuis plusieurs mois, confrontées à une hausse exponentielle du coût des matières premières, des carburants et plus généralement de l'énergie. Alors que ces entreprises bénéficient d'une activité soutenue, la fédération française du bâtiment fait valoir que 43 % de leurs adhérents déclareraient souffrir de difficultés de trésorerie, et ce malgré le report des remboursements des prêts garantis par l'État (PGE). Si l'intégration de ces entreprises dans le plan résilience a été accueillie comme une bouffée d'oxygène, ces mesures apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour permettre à ces entreprises de faire face aux augmentations tarifaires de leurs fournisseurs, ainsi qu'aux conséquences de l'inflation et en particulier à la nécessité de revaloriser leurs salariés. Dans ce contexte, des mesures urgentes et dépassant les annonces du plan de résilience sont souhaitables, comme le versement immédiat des créances de carry-back, ou encore la réduction des taxes sur les produits énergétiques pour les six prochains mois... Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour aider ces entreprises à surmonter cette crise.

*Réponse.* – Dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a annoncé les premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'État avec des TPE/PME. Le Gouvernement d'ailleurs les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'État, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Afin de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 € permettant d'exempter ces marchés publics d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Enfin, dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré par décret une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour les entreprises grandes

consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix, et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux PGE pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt « Rebond » est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les pouvoirs publics soutiennent les investissements des entreprises à fort impact économique et créateurs d'emploi *via* notamment le prêt « croissance industrie » de Bpifrance. Son montant est compris entre 50 000 et 5 M€ et sa durée peut être fixée à 10 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital. Ce prêt vise à financer en priorité les dépenses notamment liées aux matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres, au respect de l'environnement, aux travaux d'aménagement, à la croissance externe, à l'acquisition de droit au bail, aux frais de recrutement et de formation ou encore aux frais de prospection et de publicité. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du bâtiment.

### *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'inflation*

**2042.** – 4 août 2022. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation financière et commerciale des entreprises artisanales du bâtiment face à l'inflation. Il rappelle que ces entreprises artisanales font face à une situation économique incertaine et complexe. Il attire l'attention sur le fait que le regain d'activité n'a pas pour autant mis à l'abri du danger financier et économique qui pèse sur ce secteur. Il rappelle que ces entreprises subissent de la part de leurs fournisseurs des hausses de coût importantes tant régulières qu'imprévisibles, rendant les répercussions sur les factures finales souvent impossibles. De plus leurs prix sont parfois limités à 24 heures, rendant très rapidement caduques les devis envoyés aux clients. Il attire l'attention sur le fait que tout chantier signé fait courir le risque de travailler à perte, grevant ainsi les résultats d'exploitation et incidemment les marges de l'entreprise. Cela met en danger le modèle économique de ces entreprises dans la mesure où il n'est plus possible de s'engager ni sur des prix fixes, ni sur des délais. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin que l'activité du bâtiment, qui est une chaîne économique interdépendante, puisse subsister durablement et être accompagnée diligemment dans un contexte de hausse des prix du carburant, de l'énergie et des matériaux.

*Santé financière des entreprises du bâtiment*

2154. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la santé financière des entreprises du bâtiment. Subissant les conséquences directes de l'augmentation du prix des matériaux et de l'énergie, 43 % des sociétés de construction souffrent aujourd'hui de difficultés de trésorerie malgré les dispositifs d'aide existants. Dès lors, diverses propositions ont été formulées par les professionnels du secteur telles que : le différé d'une année supplémentaire du remboursement des premières mensualités de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE), l'application de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2022 aux bailleurs sociaux, le versement immédiat des créances de carry back ou de toute autre aide à la trésorerie qui ne passe pas par du crédit, le maintien d'accès au gazole non-routier (GNR) au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'extension au Bâtiment de l'aide exceptionnelle accordée aux petites et moyennes entreprises (PME) de travaux publics (TP) consistant en une subvention égale à 0,125 % du chiffre d'affaires réalisé en 2021 et visant à compenser l'utilisation quotidienne de véhicules utilitaires ou de camions, l'extension du gel des pénalités de retard et de la révision des prix aux marchés privés ou encore la prise en charge intégrale de l'activité partielle en cas de pénurie avérée de matériaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soulager ces entreprises dans un contexte de forte inflation en mettant en œuvre ces mesures de circonstance.

*Réponse.* – Dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a annoncé les premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics, afin d'abonder la trésorerie des fournisseurs de l'Etat. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Afin de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 € permettant d'exempter ces marchés publics d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Enfin, dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4%, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré par décret une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux prêts garantis par l'Etat (PGE) pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un

montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les pouvoirs publics soutiennent les investissements des entreprises à fort impact économique et créateurs d'emploi *via* notamment le prêt « croissance industrie » de Bpifrance. Son montant est compris entre 50 000 et 5 M€ et sa durée peut être fixée à 10 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital. Ce prêt vise à financer en priorité les dépenses notamment liées aux matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres, au respect de l'environnement, aux travaux d'aménagement, à la croissance externe, à l'acquisition de droit au bail, aux frais de recrutement et de formation ou encore aux frais de prospection et de publicité. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du BTP.

### *Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment*

2151. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des sociétés artisanales confrontées à la forte augmentation des prix des carburants. Engagés tout au long de la pandémie de covid-19 pour poursuivre leur activité et honorer leurs contrats, les artisans du bâtiment constatent désormais avec impuissance l'impact de l'envolée des prix des carburants, deuxième poste de dépense après celui de la masse salariale, sur leur trésorerie. Si les dispositions comprises dans le plan de résilience économique et sociale présenté par le Premier ministre le 16 mars 2022 sont encourageantes, celles-ci ne sauraient endiguer la crise que traversent ces entreprises. Alors que certains secteurs bénéficieront d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les carburants utilisés par des véhicules professionnels, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir aux artisans du bâtiment la liste des professions concernées par cette mesure.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du prix du carburant auxquelles sont confrontés les artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans du BTP. En parallèle, le Gouvernement a institué par décret une aide pour les petites et moyennes entreprises du secteur des travaux publics particulièrement touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine. Elle consiste à prendre en compte une partie des surcoûts relatifs au gazole non routier (GNR) à hauteur de 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021, dans la limite de 200 000 €. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures et sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du secteur des BTP.

### *Toxicité des fournitures scolaires*

2734. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la toxicité des fournitures scolaires. L'association de consommateurs UFC Que-Choisir a mené une étude de nocivité sur 36 fournitures scolaires communément utilisées par les enfants. Ce test révèle la présence de composés nocifs - composés toxiques, cancérigènes, allergisants ou contenant des perturbateurs endocriniens - dans 40 % des fournitures scolaires analysées, notamment les stylos billes. Un test similaire mené en 2016 avait déjà permis de souligner la dangerosité d'un certain nombre de fournitures. Ces résultats sont confirmés par une étude publiée en juillet 2022 par l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire (ANSES) qui identifie la présence de plusieurs familles de substances chimiques dangereuses dans les fournitures scolaires. Ce constat est d'autant plus inquiétant que ces substances peuvent être ingérées par les jeunes enfants et que ce contact intervient

à un stade précoce du développement des enfants. Malgré leur nocivité, ces produits, pour beaucoup, respectent les réglementations en vigueur. L'ANSES comme UFC Que-Choisir appelle à une extension de la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets à l'ensemble des fournitures scolaires, à la suppression par les fabricants et distributeurs de certaines substances ou familles de substances parfumantes indépendamment des évolutions réglementaires et souligne l'importance de mener des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces recommandations et les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour empêcher l'exposition des enfants à ces matières nocives. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le marché français des fournitures scolaires recouvre une vaste gamme de catégories de produits. Certaines fournitures scolaires (les feutres "premier âge", par exemple) peuvent être considérées comme des jouets et relèvent de la directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets. Cependant, la plupart des fournitures scolaires ne sont pas des jouets, compte tenu de leur absence de valeur ludique, et il n'est pas possible d'étendre à toutes les fournitures scolaires les dispositions réglementaires exigibles pour les jouets, sauf à méconnaître le droit européen. Pour autant, concernant les aspects relatifs à leur sécurité, ces fournitures scolaires doivent répondre à l'obligation générale de sécurité (OGS) prévue par la directive portant sur la sécurité générale des produits 2001/95/CE, transposée aux articles L. 421-3 et suivants du code de la consommation. Dans le cadre de l'OGS, ces produits doivent être sûrs pour les consommateurs dans des conditions d'emploi normales, mais aussi dans d'autres conditions, dès lors qu'elles sont raisonnablement prévisibles par le professionnel : il en est ainsi par exemple du « mâchouillage » des stylos et des gommes, pouvant exposer les consommateurs à des risques d'ingestion. En outre, les produits qui sont composés de matériaux contenant des substances chimiques susceptibles d'être nocives voire dans certains cas dangereuses, tant pour la santé des consommateurs que pour l'environnement, sont concernés par le règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions de substances chimiques (dit « REACH »), en particulier son annexe XVII qui prévoit des restrictions quantitatives à ces substances. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « CLP ») impose aux professionnels des obligations relatives à la fois à l'emballage et à la présence de mentions obligatoires sur l'étiquetage des produits contenant des substances dangereuses. Enfin, la publication de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à « l'expertise hors évaluation des risques relative à l'état des connaissances sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé », a retenu toute l'attention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle prévoit en conséquence de renforcer le contrôle de ces produits au cours de l'année 2023. Une synthèse des résultats sera ensuite transmise à l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire (ANSES), afin que cette dernière dispose de données supplémentaires pour évaluer les risques sanitaires en cause.

### *Soutien aux stations de lavage*

**3029.** – 6 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le soutien de l'État aux stations de lavage. La France a connu cet été plusieurs épisodes caniculaires, qui se sont ajoutés à un déficit de précipitations constaté depuis le début de l'année 2022. Cette situation a obligé les préfets de nombreux départements français à prendre des arrêtés de restriction de consommation d'eau ; parmi les activités impactées, on retrouve les stations de lavage qui sont pour certaines fermées depuis près de 3 mois. Ce secteur économique, qui regroupe près de 10 000 entreprises et plus de 12 000 emplois directs, a été contraint de cesser son activité. Des raisons légitimes ont poussé à cette décision mais sans soutien de l'État, il existe une forte probabilité qu'un certain nombre d'entreprises ne puissent pas reprendre leur activité. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour soutenir les entreprises du secteur du lavage.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses, ayant pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ouvre la possibilité de déposer une

demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

### *Baisse du financement des associations de consommateurs*

3324. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse de financement des associations de consommateurs. En effet, dans le contexte économique actuel, de hausse des prix des matières premières, des denrées alimentaires, de l'énergie, les Français ont plus que jamais besoin d'être guidés, conseillés et accompagnés. D'autant qu'à ces augmentations tarifaires s'ajoutent une explosion des litiges de la consommation dans certains domaines (commerce en ligne, fraudes à la carte bancaire, droit des assurances, démarchage téléphonique...). Aussi, les associations nationales de consommateurs agréées sont très sollicitées sur le terrain : information juridique, règlement amiable des litiges, les actions en justice, l'accueil des consommateurs dans les permanences de proximité, permanences téléphoniques, réponses par courriel. Or, pour répondre à ces attentes légitimes des consommateurs, il n'existe en France que 15 associations nationales de défense des consommateurs agréées, ce qui est fort peu pour couvrir le territoire. Du fait de cet agrément – qui représente une garantie de légitimité et d'indépendance – les sources de financement de ces associations sont exclusivement publiques, notamment la perception d'une subvention annuelle versée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En contrepartie, chaque association signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec la DGCCRF et met en œuvre un programme d'actions au service de l'information, de la représentation et de la défense des consommateurs. Or, depuis plus de 10 ans, les associations de consommateurs sont soumises à des baisses récurrentes de leurs subventions étatiques alors que le budget total qui leur est alloué est aujourd'hui inférieur à 1,4 million d'euros (0,00033 % du budget général de l'État). Aussi, considérant que leurs actions nécessitent des subventions étatiques qui leur permettent de préserver leur indépendance et d'exclure tout financement émanant des entreprises, il lui demande de renoncer à des coupes budgétaires préjudiciables aux associations, et donc aux consommateurs.

*Réponse.* – Jusqu'en 2018, les crédits d'intervention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont en effet diminué (-34 % entre 2017 et 2022), et cette baisse a été répercutée de manière homothétique entre les associations. Depuis 2018, une logique de différenciation a cependant été initiée, la politique de financement du mouvement consumériste ayant recentré progressivement les subventions sur les associations les plus actives, c'est à dire les structures exerçant une forte activité en matière de protection des consommateurs, dans plusieurs secteurs de la consommation, et disposant d'un important maillage territorial permettant de toucher, notamment, les publics les plus fragiles en milieu urbain, périurbain et rural. Cette approche a donc limité l'impact de la baisse de la dotation budgétaire pour les associations les mieux implantées sur le territoire ainsi que sur celles qui ont engagé des regroupements afin de les encourager à poursuivre leurs démarches en ce sens. Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'effort d'adaptation qui a été accompli par les structures qui composent le mouvement consumériste et des conséquences engendrées sur leurs salariés et les actions menées. C'est pourquoi, en dépit du contexte de réduction de la dépense publique, le montant des crédits ouverts en loi de finances pour 2022 a été stabilisé afin de reconduire le niveau de subvention attribué en 2021 aux associations. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'inscrire un montant identique au projet de loi de finances pour 2023.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Harcèlement et escroqueries sur le compte personnel de formation*

165. – 7 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le harcèlement et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du CPF qui est venu remplacer le droit individuel à formation (DIF) en 2015, offre à toute personne de plus de 16 ans ayant une activité professionnelle, un crédit renouvelable pour souscrire à une formation en quelques clics depuis la plate-forme officielle « mon compte formation ». Si l'esprit de ce projet est vertueux, force est de constater que l'insuffisance de son encadrement a créé un effet d'aubaine pour une multitude d'acteurs peu scrupuleux. Arguant souvent du fait qu'à défaut d'un engagement rapide le salarié perdra tous ses droits à formation, ces acteurs harcèlent les salariés français en multipliant les appels téléphoniques pour les inciter à prendre rapidement une formation, dans le but de récupérer leur crédit afférent. Des plates-formes de démarchage téléphonique sont ainsi installées notamment au Maghreb et en Israël, avec des personnes payées à la commission pour décrocher des formations, bien qu'elles n'aient généralement aucune connaissance des formations qu'elles vendent. Les démarcheurs utilisent aussi les réseaux sociaux comme Tiktok et Facebook, avec des influenceurs allant jusqu'à proposer des récompenses aux personnes contre leur engagement dans une formation souvent de piètre qualité... L'objectif de ce harcèlement est de récupérer au maximum les crédits formation accumulés depuis des années par les salariés. Selon la caisse des dépôts et consignation (CDC), chargée d'administrer ce dispositif, le montant de la fraude s'élèverait à 16 millions d'euros avec un piratage recensé de 14 300 comptes. Ce montant considérable ne comptabilise pourtant que les arnaques relevant du vol pur et simple, lorsque les escrocs encaissent les bénéfices au profit d'une société prétexte, sans délivrer aucune formation. Mais la plupart des fraudes, de l'aveu de la CDC elle-même, relève de la « zone grise », consistant à pousser à l'inscription à des formations réelles mais de qualité médiocre. Face à l'importance et à la prolifération de ces arnaques au CPF, il lui semble indispensable que le Gouvernement intervienne pour y mettre un terme. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, s'il entend interdire le démarchage téléphonique pour le CPF, comme cela a déjà été fait dans le passé pour la rénovation énergétique, et d'autre part, si une campagne d'information ne pourrait être menée dans les grands médias, à la fois pour informer les Français sur leur droit à formation et pour les alerter sur ces risques de siphonnage de leur compte CPF. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

1417. – 14 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les démarchages abusifs et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du compte personnel de formation (CPF), qui est venu remplacer le droit individuel à formation (DIF) le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, s'adresse à toute personne de plus de 16 ans en activité. Il vient offrir un financement d'actions de formation continue, sous forme d'un crédit renouvelable, tout au long de la vie professionnelle. Depuis 2019, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. Il s'agit d'un marché de plusieurs dizaines de milliards d'euros. En raison de cela, ces dernières années, les démarchages téléphoniques, par SMS et par courriel, concernant l'achat de formations via le compte personnel de formation (CPF) se sont multipliés, jusqu'à l'escroquerie. Nombreux en sont les Français victimes. Des données personnelles sont parfois dérobées. Dans un article publié en avril 2022, la caisse des dépôts estime que 15 000 comptes ont été victimes de fraude depuis 2019. Dans une proposition de loi déposée en 2022, mais non encore inscrite à l'ordre du jour, une députée proposait d'interdire le démarchage en lien avec le CPF et la promotion des ventes, c'est-à-dire les actions de marketing bien particulières, telles que la proposition d'un cadeau ou d'un rabais, estimant que ce type de promotion n'était pas souhaitable dans le champ de la formation. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de lutter contre ces démarchages abusifs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Fraude au compte personnel de formation*

2365. – 11 août 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la fraude au compte personnel de formation (CPF). La cellule de

renseignements financiers Tracfin a souligné dans son rapport annuel une hausse très importante des cas de fraude aux dispositifs de formation avec de faux organismes qui démarchent par téléphone ou en ligne pour un préjudice de 43,2 millions d'euros en 2021 contre 7,8 millions en 2020. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques frauduleuses qui détournent l'argent public destiné à la formation professionnelle.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis une véritable démocratisation dans l'accès à la formation. Cependant, ce succès massif du compte personnel de formation (CPF) a également ouvert la porte à des pratiques commerciales agressives voire abusives visant à pousser les individus à acheter des formations contre leur gré. Cela se traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formation, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur les droits de l'individu et, ou, sur l'objet réel poursuivi par l'organisme. Si les fraudes graves telles que l'usurpation d'identité ou le détournement des droits CPF sont peu nombreuses et font l'objet d'un contrôle accru par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le démarchage agressif constitue aujourd'hui une nuisance réelle qui envahit le quotidien des Français. Face à l'augmentation des cas de fraude, la stratégie développée par le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion avec l'appui de la CDC consiste d'une part à introduire plus de sélectivité et de contrôle des organismes de formation pour leur accès à la plateforme Mon Compte Formation et d'autre part, à se doter d'outils et de moyens pour sécuriser et améliorer le dispositif Mon Compte Formation. Une meilleure connaissance de la fraude sur le champ de la formation professionnelle permet d'agir plus efficacement aux côtés des services de l'Etat en charge de la lutte contre la fraude comme la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la mission interministérielle de coordination anti-fraude afin de mettre en place avec une coopération et une synergie commune d'action. La CDC réalise également des contrôles d'éligibilité au financement CPF. Par ailleurs, des mesures contre le démarchage abusif et plus généralement de lutte contre la fraude au CPF ont été inscrites dans une proposition de loi votée à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2022. Ces mesures de lutte contre la fraude permettent d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense en : autorisant les échanges d'informations entre services de l'Etat et les acteurs de la formation professionnelle afin de prévenir et lutter contre la fraude ; permettant à la Caisse des dépôts et consignations de procéder au recouvrement forcé ; vérifiant en continu l'accès des organismes de formation au service dématérialisé Mon compte formation géré par la Caisse des dépôts et consignations via une nouvelle procédure d'enregistrement ; encadrant le recours à la sous-traitance par les organismes de formation. Enfin et depuis le 25 octobre 2022, est mis en place un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur Mon Compte Formation (MCF) via France Connect + qui est une version plus sécurisée de France Connect et est destinée à accéder à des démarches plus sensibles (comme la souscription de formation sur MCF). France Connect +, via l'identification numérique de La Poste, propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération de souscription à une formation via un code secret sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpations d'identité. Il n'y a eu aucune interruption d'accès à la plateforme MCF : les titulaires peuvent toujours se connecter et consulter leurs droits, le catalogue, gérer leur inscription ou évaluer leur formation sans identité numérique. En revanche, il leur est impossible de souscrire à une nouvelle formation à partir du 25 octobre 2022 et tant que leur identité numérique n'est pas créée et activée. Ce renforcement de la sécurisation d'accès à la souscription en formation permet d'assurer une meilleure maîtrise de la dépense puisque les usurpateurs d'identité ou les démarcheurs abusifs ne peuvent plus inscrire en formation les titulaires de CPF à leur insu.

### *Chiffres et perspectives de l'apprentissage*

2304. – 4 août 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les chiffres et perspectives pour l'apprentissage au regard des recommandations de la Cour des comptes. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a libéralisé les conditions de l'apprentissage. Désormais, toute entreprise qui recrute un apprenti reçoit une aide selon le coût de la formation, une aide de 8 000 euros pour les élèves majeurs (5 000 euros pour un mineur). En 2021, ce sont plus de 730 000 contrats qui ont été signés (soit deux fois plus qu'en 2019). Or, en plus d'une résolution du manque de financement du dispositif (déficit de 3 milliards d'euros en 2021, estimation de 5,9 milliards pour 2022), la Cour des comptes recommande une évolution des fléchages des aides. En effet, les étudiants en niveau master captent près de la moitié des fonds mobilisés, tels que ceux des écoles de commerce. Certains avancent qu'il faut

cibler et aider davantage les petites entreprises et les formations jusqu'à bac + 2. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend adopter pour l'apprentissage suite au rapport de la Cour des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – L'apprentissage a été réformé en profondeur par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de renforcer son attractivité. Les aides exceptionnelles à l'alternance mises en place dès l'été 2020 dans le cadre du plan de relance « 1 jeune, 1 solution », et prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2022, ont été particulièrement incitatives pour les employeurs. D'un montant de 8 000 € pour un apprenti majeur et de 5 000 € pour un apprenti mineur, elles sont versées au titre de la première année d'exécution d'un contrat d'apprentissage conclu dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les formations du supérieur dispensées en apprentissage jusqu'au niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles (équivalence bac + 5 / niveau master) sont éligibles à cette aide exceptionnelle. La question de l'accès à l'apprentissage pour les premiers niveaux de qualifications concentre l'attention du Gouvernement et s'inscrit dans une préoccupation constante pour garantir l'insertion professionnelle des jeunes. A ce titre, des travaux sont en cours afin de renforcer les actions menées en matière de promotion des métiers, dès le collège, qui intégreront un volet important d'information relatif aux voies de formation permettant de mener à ces métiers. L'apprentissage y aura toute sa place. Si les diplômés de niveaux bac +3 ou plus représentent désormais 38 % des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur privé en 2021 (contre 20 % en 2018), le nombre d'apprentis préparant un contrat d'apprentissage de niveau inférieur ou égal au niveau Bac est également en hausse avec 270 000 contrats en 2021 contre 180 000 en 2018 (soit + 50 % en deux ans) et profitent donc de la dynamique insufflée par l'amplification de l'accès à cette voie de formation d'excellence. Enfin, des travaux sont en cours afin de déterminer les contours d'une aide aux employeurs d'apprentis pour 2023, afin de concilier soutien nécessaire aux employeurs embauchant des apprentis et renforcement de nos objectifs de politique publique, parmi lesquels figure l'augmentation, jusqu'à la fin du quinquennat, du nombre de jeunes se formant par apprentissage sur les premiers niveaux de qualification.

### *Apprentissage*

2389. – 11 août 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant la décision de France Compétences de baisser le niveau de prise en charge des contrats de 5 % en moyenne au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et au 1<sup>er</sup> avril 2023. Les budgets 2022 des centres de formation d'apprentis (CFA) sont basés sur les coûts des contrats en vigueur, lesquels sont déjà en deçà des coûts de revient de la formation pour certaines sections, notamment dans les territoires isolés alors que l'apprentissage permet aux très petites entreprises d'attirer des jeunes et de former le futur artisan. L'apprentissage est un investissement qui crée de la valeur pour la société, les territoires et la France. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend réviser le calendrier pour permettre aux centres de formation d'anticiper les budgets et de continuer à former les jeunes les moins qualifiés en faisant de l'apprentissage une voie de réussite vers l'emploi, quel que soit le territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa démocratisation au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu'à assurer la meilleure adéquation possible entre les coûts de formation observés dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et les niveaux de financement. La loi de 2018 entend donc permettre d'établir la participation des entreprises au juste prix. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des CFA pour 2020 ont mis en lumière une surévaluation moyenne d'environ 18 % des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts de formation observés. C'est à l'aune de ces éléments et conformément au mécanisme de régulation prévu par la loi de 2018 que le conseil d'administration de France compétences, qui regroupe, autour de l'Etat, les régions et les partenaires sociaux, a décidé d'opérer une baisse moyenne globale de 10 %, opérée en deux temps. Lors d'un premier exercice initié le 15 décembre 2021, les branches professionnelles ont donc été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en prenant en compte la réalité des charges observées dans les centres

de formation d'apprentis. France compétences a ensuite assuré la régulation de cet exercice, en veillant à ce que les propositions des branches professionnelles prennent en compte la réalité des coûts de formation observés dans les CFA. Comme prévu par la délibération susmentionnée, un prochain exercice de détermination des niveaux de prise en charge est prévu pour le printemps 2023. Il s'établira sur la base des coûts de formation constatés dans les CFA en 2021. Par ailleurs, il est à noter que la loi du 5 septembre 2018 a créé de nouvelles sources de financement, distinctes des niveaux de prise en charge, pour les CFA. Tout d'abord, elle confie aux Régions la possibilité de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Ces enveloppes représentent un montant annuel 138 et 180 millions d'euros visant à financer, respectivement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA. Ces enveloppes permettent aux régions de soutenir les projets de développement des CFA et de soutenir des sessions de formation jugées utiles au développement économique des territoires. Ensuite, les CFA peuvent bénéficier de financements de la part de leur opérateur de compétences pour soutenir leurs dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. Enfin, le Gouvernement, convaincu de l'investissement en notre jeunesse que constitue l'apprentissage, s'est engagé à maintenir un haut niveau de soutien à cette voie de formation. Ainsi, l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis, créée durant la crise sanitaire, a fait l'objet de trois prolongations, dont la dernière courant jusqu'à la fin de l'année 2022. Des travaux sont actuellement en cours pour dessiner les contours d'une nouvelle aide pour l'année 2023, à même de répondre au besoin de soutien à la dynamique haussière de l'apprentissage, dans le but de répondre à l'objectif fixé par le Président de la République d'atteindre, d'ici la fin du quinquennat, un million de nouveaux apprentis.

### *Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage*

2941. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les moyens de perpétuer une vraie réussite, à savoir les classes de prépa-apprentissage. Au-delà des enjeux pour notre société de l'apprentissage, l'État de manière déconcentrée lançait des appels à projets qui ont conduit par exemple les centres de formation d'apprentissage à se positionner sur la mise en œuvre de classe de prépa-apprentissage. Le retour d'expérience est très favorable en particulier sur des publics « non traditionnels ». En particulier la question très délicate des mineurs non accompagnés trouverait une réponse pertinente avec de bons résultats dans ces prépa-apprentissage. Le taux d'admission à l'apprentissage serait de l'ordre de 60 % avec à l'issue des réussites professionnelles réelles. En résumé ces prépa-apprentissage sont des outils privilégiés d'intégration. Les dispositifs financiers s'achevant en 2023, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions afin de donner une visibilité aux professionnels quant à la pérennité de ces outils pertinents.

*Réponse.* – La concertation pour le développement de l'apprentissage, menée de novembre 2017 à janvier 2018, a fait consensus sur la nécessité d'offrir un « sas » aux jeunes, notamment aux plus vulnérables d'entre eux, afin de mieux préparer leur entrée en apprentissage. C'est l'objet même de l'appel à projets prépa-apprentissage, financé par le plan d'investissement dans les compétences. La prépa-apprentissage permet à des jeunes, aujourd'hui insuffisamment préparés, de réussir leur entrée en apprentissage dans des secteurs ou métiers à forts besoins de recrutement, de contribuer à la réduction du taux de rupture des contrats d'apprentissage, de sécuriser l'élaboration du projet et mieux préparer le parcours en apprentissage, pour en garantir la réussite. La prépa-apprentissage concourt à un égal accès à tous l'apprentissage quel que soit son origine sociale. Ainsi, 19 % des bénéficiaires de la prépa-apprentissage vivent dans les quartiers prioritaires de la ville, 10 % vivent dans les zones de revitalisation rurales, 7 % ont une reconnaissance de travailleur handicapé, 4 % sont parents isolés. Depuis 2019, plus de 49 000 jeunes ont bénéficié d'un accompagnement par l'un des 148 lauréats de la prépa-apprentissage. Parmi ces bénéficiaires, 58 % sont des sorties positives dont 37 % continuent en formation en contrat d'apprentissage. Le dispositif est non seulement un succès quantitatif, mais également un succès qualitatif, puisqu'il a su s'adresser à son public cible. Par ailleurs, le dispositif est un moyen efficace de renforcer l'accès des jeunes les moins qualifiés à l'apprentissage. Fort de ces résultats, le Gouvernement, par la voie de Madame la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnelle, a fait savoir qu'il travaillait à pérenniser ce dispositif au-delà de 2023. Pour cela, des travaux sont en cours et le ministère veillera à ce que les parcours déjà lancés ne subissent pas d'interruption et que les structures qui les portent puissent poursuivre les programmes et conserver leurs équipes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Réforme des études de santé*

225. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants de médecine en première année de la promotion 2020-2021 à la suite de la mise en place de la réforme. En effet, dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus*, ont été remplacés par deux filières : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence avec accès santé (LAS), avec l'interdiction de redoubler en première année en cas de non-réussite au concours. Alors que cette réforme avait pour ambition d'abaisser le taux d'échec, de diversifier les profils, de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil en deuxième année et d'améliorer leur réorientation, elle avait produit l'effet inverse de celui escompté auprès de ces étudiants primants post-réforme. Cette année de transition a effectivement pénalisé les nouveaux étudiants qui se retrouvent lésés du fait que les étudiants PACES redoublants ont bénéficié d'un quota de places réservées. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS-LAS étaient donc considérablement réduites. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement a mis en œuvre pour remédier à cette situation d'iniquité.

*Réponse.* – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a renoué en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« formations MPOM ») en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines (par exemple : lettre, droit, économie, histoire, biologie, etc.) avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou une formation paramédicale (par exemple : une formation en soins infirmiers). Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS comme en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Ainsi, un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus, quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant de suivre un PASS dans lequel les enseignements relevant du domaine de la santé sont majoritaires, il devra aussi suivre des enseignements relevant d'un autre champ disciplinaire, favorisant éventuellement sa poursuite d'études dans une licence de préférence de ce même champ. En privilégiant une formation conduisant à l'obtention d'une LAS, parcours de formation dans lequel les enseignements en santé sont minoritaires, la logique est inversée. La poursuite d'études en cas d'échec dans l'admission aux formations de santé vers la mention de licence concernée est encore plus évidente. Si cette pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont le système de santé a besoin. Pour l'année universitaire 2020-2021, plusieurs principes ont présidé à la détermination du nombre de places offertes dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique. Le premier est celui du *numerus clausus* qui a été maintenu de manière transitoire pour les redoublants de PACES. Il était basé sur la garantie pour eux d'un taux de réussite calculé à partir du taux de réussite moyen des trois années précédentes. Ces modalités de calcul répondaient à un enjeu majeur d'égalité et visaient à ne pas mettre en concurrence ces étudiants avec ceux issus de PASS ou de LAS qui candidataient sur un autre contingent de places. Le second est que les universités ont déterminé leurs capacités d'accueil globales et maximales pour l'accès au premier cycle des formations de santé pour l'année universitaire 2021-2022 en considérant que le taux de réussite des étudiants en PASS et en LAS devait répondre à deux impératifs majeurs : être au minimum à hauteur du taux de réussite observé les trois années précédentes et permettre d'augmenter les effectifs afin de répondre aux besoins en termes de personnels médicaux sur les territoires tout en assurant une équité de traitement entre les étudiants. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées de 12 % par rapport à l'année universitaire 2019-2020, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Il convient de souligner que cette augmentation a été intégralement répartie au bénéfice des seuls étudiants inscrits en PASS et en

LAS. Elle s'est poursuivie à la rentrée 2021 avec l'ouverture de 17 660 places en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, soit une augmentation de 2 663 places. Pour la rentrée 2022, les capacités d'accueil en premier cycle représentent un peu plus de 16 900 places. Par rapport au dernier *numerus clausus* avant la réforme, cela correspond à une augmentation de près de 13 % du nombre de places en médecine, de près de 9% en pharmacie, d'un peu plus de 17 % en odontologie et de 1,5 % en maïeutique. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle depuis février 2021, un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, assure le pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. Enfin, l'article 15 *bis* de l'arrêté du 4 novembre 2019 instaure au sein de chaque université une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants et étudiants et ayant pour objectif de s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université. Aujourd'hui encore, le comité de suivi national poursuit ses travaux pour accompagner la réforme de l'accès aux études de santé.

### *Situation des étudiants en médecine*

552. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants engagés dans les filières parcours accès santé spécifique (PASS) et licence option accès santé (LAS) créées cette année suite à la réforme de l'accès aux études de santé et mettant fin à la première année commune aux études de santé (PACES). L'année scolaire 2020-2021 conjugue pour les étudiants de ces filières d'une part la réforme des études de santé et d'autre part la crise sanitaire qui a largement impacté l'enseignement. Si notre pays manque toujours autant de soignants, et que l'annonce de la suppression du *numerus clausus* était un bon signal, de même que la diversification du recrutement des étudiants et l'ouverture à de nouveaux profils, il n'en reste pas moins que la capacité d'accueil des universités semble avoir primé sur ces effets d'annonce. Pour cette première année, le nombre de places offertes se trouve partagé entre les redoublants de la PACES et les primo accédants de PASS et LAS ; cet état de fait suscite un sentiment d'injustice tout à fait légitime de la part des primo accédants, mais sans doute y a-t-il eu un manque de communication : dans toute réforme il est prévu d'accueillir les derniers redoublants, et les accédants PASS LAS n'ont visiblement pas eu conscience de cet élément. La possibilité de redoubler dans la mineure de son choix visait à éviter les trop nombreux échecs et abandons de la première année ; on lui a rapporté que les étudiants n'avaient pas toujours eu le choix de leur mineure, et que l'enseignement de cette mineure, dans le contexte de la crise sanitaire, était tout à fait insuffisant. Enfin, les étudiants se plaignent d'un manque flagrant d'information et de communication, notamment sur le nombre de places ouvertes dans chaque spécialité. Face à une véritable angoisse des étudiants qui se sentent floués, il lui quelles mesures elle entend prendre afin de les rassurer et de leur assurer de véritables chances d'accès à une profession qui relève de la vocation.

*Réponse.* – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« formations MPOM ») en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines (par exemple : lettre, droit, économie, histoire, biologie, etc.) avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou une formation paramédicale (par exemple : une formation en soins infirmiers). Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS comme en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Ainsi, un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus, quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant de suivre un PASS dans lequel les enseignements relevant du domaine de la santé sont majoritaires, il devra aussi suivre des enseignements relevant d'un autre champ disciplinaire, favorisant éventuellement sa poursuite d'études dans une licence de préférence de ce même champ. En privilégiant une formation conduisant à l'obtention d'une LAS, parcours de formation dans lequel les enseignements en santé sont minoritaires, la logique est inversée. La

poursuite d'études en cas d'échec dans l'admission aux formations de santé vers la mention de licence concernée est encore plus évidente. Si cette pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont le système de santé a besoin. Pour l'année universitaire 2020-2021, plusieurs principes ont présidé à la détermination du nombre de places offertes dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique. Le premier, est celui du *numerus clausus* qui a été maintenu de manière transitoire pour les redoublants de PACES. Il était basé sur la garantie pour eux d'un taux de réussite calculé à partir du taux de réussite moyen des trois années précédentes. Ces modalités de calcul répondaient à un enjeu majeur d'égalité et visaient à ne pas mettre en concurrence ces étudiants avec ceux issus de PASS ou de LAS qui candidataient sur un autre contingent de places. Le second est que les universités ont déterminé leurs capacités d'accueil globales et maximales pour l'accès au premier cycle des formations de santé pour l'année universitaire 2021-2022 en considérant que le taux de réussite des étudiants en PASS et en LAS devait répondre à deux impératifs majeurs : être au minimum à hauteur du taux de réussite observé les trois années précédentes et permettre d'augmenter les effectifs afin de répondre aux besoins en termes de personnels médicaux sur les territoires tout en assurant une équité de traitement entre les étudiants. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Il convient de souligner que cette augmentation a été intégralement répartie au bénéfice des seuls étudiants inscrits en PASS et en LAS. Elle s'est poursuivie à la rentrée 2021 avec l'ouverture de 17 660 places en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, soit une augmentation de 2 663 places. Pour la rentrée 2022, les capacités d'accueil en premier cycle représentent un peu plus de 16 900 places. Par rapport au dernier *numerus clausus* avant la réforme, cela correspond à une augmentation de près de 13 % du nombre de places en médecine, de près de 9 % en pharmacie, d'un peu plus de 17 % en odontologie et de 1,5 % en maïeutique. Les universités déterminent désormais par un vote et une décision du conseil d'administration sur avis du conseil académique de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) les capacités d'accueil annuelles en deuxième et troisième années du premier cycle des formations MPOM. Ces capacités annuelles sont fixées par rapport aux objectifs pluriannuels de places à l'entrée de la première année du deuxième cycle eux-mêmes déterminés par arrêté du président de l'université sur avis conforme du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces objectifs pluriannuels se nourrissent des objectifs pluriannuels de professionnels à former déterminés par arrêté des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après avis de la conférence nationale. Depuis la rentrée universitaire 2020, l'accès aux études de santé s'effectue à partir de 35 PASS proposant 227 mineures disciplinaires et de 457 LAS répartis sur l'ensemble du territoire, y compris dans les universités qui ne comportent pas d'unité de formation et de recherche de santé. S'agissant des disciplines des mineures des PASS, les universités ont conclu des conventions entre elles pour offrir un large choix de PASS et de LAS aux étudiants. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle depuis février 2021, un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, assure le pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. Grâce aux remontées faites et constatées par ce comité, la réforme du premier cycle des formations de santé a d'ores et déjà bénéficié de quelques réajustements. Il convient par ailleurs de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. À cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basés sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet de préparer les étudiants en PASS et LAS de manière efficace et suffisante. Enfin, l'article 15 *bis* de l'arrêté du 4 novembre 2019 instaure au sein de chaque université une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants et étudiants et ayant pour objectif de s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université.

### *Gestion préoccupante de « la grande école du numérique »*

568. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion préoccupante de « la grande école du numérique ». Mise en place par le président de la République d'alors en 2015, la grande école du numérique constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) assure, grâce à son réseau de 750 formations, l'insertion socio-professionnelle de personnes sans diplôme. Dans un

référé adressé au Premier ministre, rendu public le 8 mars 2021, la Cour des comptes constate que la mise en œuvre des missions de cet organisme « apparaît grevée de nombreuses lacunes, voire d'irrégularités, que les origines chaotiques du groupement n'expliquent que partiellement ». Les magistrats constatent que les modalités de financement des organismes de formations retenues par l'administration, puis par le GIP après sa création, s'écartent de la règle de droit et s'avèrent peu protectrices des deniers publics ! « Ainsi, 367 conventions assorties de subventions, conclues en 2016 et 2017, ont-elles conduit au décaissement immédiat, sans justificatif ni contrôle, de plus de 11 M€ à des organismes bénéficiaires », précise la Cour. Pour la Cour, il conviendra d'établir un bilan définitif des pertes subies par l'État à l'issue des deux premières vagues de labellisation (...) en identifiant les organismes entrés en procédure de redressement et de liquidation judiciaire, et ceux qui n'auront pas réalisé les prestations de formation financées par la grande école du numérique ou sous son label. Par ailleurs, les magistrats s'étonnent qu'aucune déclaration d'intérêt et d'activité n'ait été établie par les membres des instances dirigeantes ! Compte tenu de l'urgence de la situation, le premier président de la Cour des comptes a demandé au Premier ministre de lui faire connaître, « dans le délai de deux mois la réponse, sous [sa] signature, qu'il aura donnée à la présente communication ». Il lui demande ses intentions pour « rendre plus robuste et plus précis le suivi par l'État de l'activité » de cet établissement comme l'exige la Cour des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Le GIP Grande école du numérique (GEN) a été mis en place pour répondre à un double défi : répondre à des besoins en compétences numériques avérés et offrir des qualifications recherchées à des personnes éloignées de l'emploi. Dans sa réponse au référé de la Cour des comptes, le Gouvernement partageait le constat que l'efficacité des actions conduites a été insuffisamment mesurée et que des dispositions d'urgence, y compris institutionnelles, devaient être prises. Conformément à la demande de la Cour, le Gouvernement a, depuis 2021, adopté et mis en œuvre un train de mesures relatives à la GEN. S'agissant des modalités de financement des organismes de formations, la pratique contractuelle s'est progressivement améliorée par rapport aux conventions signées au cours de la phase de démarrage des activités du GIP (deux premiers appels à labellisation dans le cadre des PIA). S'agissant de la question des conflits d'intérêt, des dispositions ont été mises en œuvre, suivant ainsi plusieurs des recommandations de la Cour des comptes. Une modification de la convention constitutive du GIP a permis d'intégrer l'obligation pour le président et le directeur général du GIP de procéder à une déclaration d'intérêts et à une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le Gouvernement tient toutefois à signaler que l'actuelle directrice générale du GIP a procédé à une déclaration auprès de la HATVP dès 2016. L'information concernant le devenir des apprenants a été consolidée par le recours à un système dit de « *customer relationship management* » (CRM) permettant de centraliser et de fiabiliser les résultats des enquêtes dans la durée. Enfin, le positionnement de la GEN a été revu conformément aux recommandations de la Cour, le Gouvernement définissant les nouvelles missions de la GEN, à savoir le déploiement de la labellisation des formations vers les métiers du numérique sans subvention tout en finançant des projets innovants en matière d'ingénierie pédagogique, de recrutement et d'accompagnement des apprenants *via* un appel à projets « Innovation ». Le GIP assure un rôle de veille et d'analyse des signaux faibles qui remontent des organismes de formation et de capitalisation des bonnes pratiques dans le champ de la formation aux métiers du numérique. L'État confiant à Pôle emploi la mission de déployer une offre de formation inclusive aux métiers du numérique, la GEN apporte un appui méthodologique, compte tenu de son expertise sur ces domaines. Le véhicule juridique de cette intervention est un appel d'offres ouvert, totalement disjoint des activités de la GEN, ce qui, sur le fond, répond bien aux critiques énoncées dans le rapport. L'ensemble du plan d'actions est financé sur les crédits du plan d'investissement dans les compétences (PIC).

### *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers*

843. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la fermeture programmée du brevet de technicien supérieur (BTS) contrôle industriel et régulation automatique (CIRA) au lycée Jules Renard de Nevers. À la suite de cette annonce brutale et de la fermeture des inscriptions pour la rentrée prochaine sur la plateforme Parcoursup, l'incompréhension et la colère dominent chez les parents d'élèves, les élus et les entreprises du bassin neversois. À ce jour, aucune concertation ne semble avoir été menée avec l'établissement, ni avec les représentants des apprenants et encore moins avec le monde de l'entreprise quant à cette suppression. Pourtant, ce processus essentiel doit être engagé pour permettre de réunir les acteurs de cette filière et proposer des solutions concrètes et éclairées aux élèves et à leurs familles. Même si une évolution régulière de la carte scolaire est nécessaire, la fermeture de cette filière d'enseignement

supérieure de proximité à Nevers vient porter un coup dur à la jeunesse de ce territoire déjà frappé par les contraintes de la période actuelle. Ils seront désormais contraints de s'inscrire dans les BTS proposés à Dijon et dans d'autres régions plus éloignées fermant ainsi la porte à de nombreux jeunes ne pouvant prendre en charge les frais de mobilité. Il est également à noter que cette formation post-baccalauréat de proximité ne connaît aujourd'hui aucun problème de recrutement et permet à des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés d'accéder à des études post-baccalauréat et ainsi de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel. Cette formation offre de nombreux débouchés dans une grande variété de secteurs industriels : nucléaire, énergie, chimie-pétrole, agro-alimentaire, aéronautique et spatiale, navale et ferroviaire, bâtiment et travaux publics, etc. Enfin, cette décision est tristement dommageable pour les étudiants eux-mêmes mais aussi pour le tissu industriel local qui justifie sans conteste la présence d'un BTS CIRA. Dans la Nièvre, les grandes industries de la chimie ou de l'énergie et celles de la transformation (technicentre SNCF de Varennes-Vauzelles, centrale de Belleville, circuit de Magny-Cours, Solvay, Aperam, centre Pharma, cimenterie...) accueillent les étudiants non seulement à l'embauche, mais leur proposent aussi des formations complémentaires liées à leurs spécificités. C'est une chance et une opportunité pour tous. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de maintenir ce BTS au sein du lycée Jules Renard de Nevers.

*Réponse.* – Cette décision de fermeture du BTS CIRA s'intègre dans le processus d'élaboration de la carte des formations professionnelles qui s'appuie sur des orientations et des priorités partagées avec le conseil régional de Bourgogne-Franche Comté. Quelques chiffres clés permettent de situer le contexte académique : à la rentrée 2021, l'académie de Dijon scolarise 17 764 élèves dans la voie initiale scolaire professionnelle, dont 26 % dans le privé sous contrat (18 036 élèves pour la rentrée 2020). Cette baisse d'effectifs a des répercussions sur les recrutements et sur les taux de places vacantes dans les différents niveaux de formation ; pour le seul enseignement public, de 2015 à 2021, la voie professionnelle a perdu 1 493 élèves (- 10 %) et ces tendances devraient se poursuivre en 2022, avec une baisse estimée de - 514 élèves (soit - 2,8 %). Cette baisse concernerait principalement les baccalauréats professionnels (- 330 élèves, soit - 3 % par rapport aux effectifs actuels) et les BTS (- 218 élèves soit - 4,5 % par rapport aux effectifs actuels) ; en 2021-2022, le taux de places vacantes dans le public est de 12,5 % (+ 2,6 points par rapport à N-1) en première année de formation (soit 721 places vacantes) et de 15,5 % (- 2,2 points par rapport à N-1) sur l'ensemble du cursus (soit 2 291 places vacantes). Ce taux est plus élevé pour les BTS (15,2 %). Dans ce contexte, la fermeture du BTS CIRA a été actée après présentation et approbation par l'assemblée délibérante du conseil régional Bourgogne Franche-Comté et consultation du comité technique académique dans le cadre de la préparation de la rentrée 2022. En effet, les expertises menées sur cette formation ont souligné : un manque d'attractivité pour ce diplôme qui est déjà implanté à Bourges et à Besançon, soit dans un rayon assez proche. Ce BTS demande un bon niveau de départ dans les domaines scientifiques et plus spécifiquement en physique chimie. Aussi, les élèves pouvant candidater s'orientent davantage sur les BUT. Par ailleurs, ce diplôme a déjà été ouvert en apprentissage dans la région, mais n'a pu perdurer faute de candidats et d'attrait ; le taux de places vacantes demeure important en 1<sup>ère</sup> année : 44 % (contre 11% tous BTS confondus). Ce taux augmente en 2<sup>ème</sup> année du fait d'un décrochage important entre les 2 années qui engendre un taux de places vacantes de 48 % sur le cursus (contre 19 % tous BTS confondus) ; le taux de réussite de ce BTS se situe à 62 % (contre 83 % tous BTS confondus) ce qui accentue son manque d'attractivité ; les zones d'emplois en lien avec ce secteur d'activités se situent davantage sur Dijon, Belfort-Montbéliard, Besançon, Chalon, Le Creusot. Les offres sont en revanche assez faibles sur le département de la Nièvre, ce qui interroge la mobilité des jeunes afin d'accéder aux emplois en lien direct avec ce diplôme.

### *Soutien à une sociologue française condamnée par la cour suprême de Turquie*

**1603.** – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le soutien et la protection que le Gouvernement entend apporter à une sociologue française, menant des recherches en Turquie. Le 21 juin 2022, la cour suprême de Turquie a rendu un arrêt d'annulation de son acquittement, la condamnant de fait à la prison à perpétuité. Injustement accusée d'avoir commis un attentat sur le marché d'Istanbul, en juillet 1998, elle a en réalité été emprisonnée puis torturée par l'État turc, en sa qualité de sociologue menant des recherches sur la situation des minorités en Turquie. Innocentée à cinq reprises par la justice turque, après que le principal témoin ait avoué avoir livré son récit sous la contrainte de la torture, la décision de la cour suprême atteste de la volonté du pouvoir turc de réduire au silence les recherches universitaires jugées trop critiques à son encontre. Exilée dans notre pays depuis 2011, ayant reçu la nationalité française en 2017, cette sociologue a soutenu sa thèse de doctorat à l'université de Strasbourg, avant de devenir enseignante à l'université Nice-Sophia-Antipolis. Ses travaux consacrés aux mouvements sociaux en Turquie font autorité dans

le champ académique. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement français suite à la décision de la cour suprême de Turquie. Il attire son attention sur les nécessaires protections que l'État français doit garantir à cette citoyenne et universitaire française. Dans la lignée de la déclaration de Bonn, il l'interroge plus largement sur les actions qui seront les siennes pour préserver et promouvoir la liberté académique et l'autonomie de la recherche au sein de l'Union européenne et dans des instances internationales, telles que le Conseil de l'Europe, qui compte la Turquie parmi ses membres actifs.

*Réponse.* – La sociologue française exilée en France depuis fin 2011, a pu bénéficier de la protection académique de la part de l'université de Strasbourg, obtenu le statut de réfugiée en 2013 et reçu la nationalité française en 2017. A ce titre, elle bénéficie de la protection de l'État sur le territoire national. De même, la sociologue a trouvé en France un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques en tant que maître de conférences à l'université Côte d'azur, et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité au sein du laboratoire « unité de recherches migrations et société (URMIS) », unité mixte de recherche sous tutelle de l'université Côte d'azur, de l'université Paris cité, de l'Institut de recherche pour le développement (IRD, UMR 205) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS, UMR 8245). Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'appuie sur les principes juridiques que doivent respecter les États européens, notamment l'article 13 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui proclame : "Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée. » La liberté des chercheurs doit être garantie partout dans le monde. Dans la lignée de la déclaration de Bonn, la France, à l'occasion de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, a engagé un dialogue avec ses homologues européens dans le but de préserver la liberté de la recherche, de promouvoir effectivement les principes et valeurs de l'Union européenne et de favoriser un dialogue multilatéral (« déclaration de Marseille relative à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation » adoptée à l'occasion de la Conférence ministérielle organisée sous Présidence française, suivie de l'adoption de Conclusions du conseil le 10 juin 2022 sur les « valeurs et principes pour la coopération internationale dans la recherche et l'innovation »). La dynamique qui en résulte amènera d'autres travaux et la France continuera d'y jouer pleinement son rôle.

### *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs*

2099. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 avril 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que les pouvoirs publics prétendent favoriser l'accès de tous les jeunes aux études supérieures sans discrimination sociologique. Cet objectif est légitime, encore faudrait-il prendre des mesures adéquates. En effet, il ne faut pas seulement agir au niveau des bourses, il faut aussi bloquer l'augmentation de plus en plus exorbitante du coût des études et des frais de scolarité. Dès à présent, les grandes écoles de commerce qui sont toutes privatisées imposent des frais annuels de scolarité délirants, bien souvent deux ou trois fois supérieurs à ce que gagne un ouvrier payé au SMIC pendant toute une année de travail. C'est pour cette raison que les écoles de commerce sont le secteur de l'enseignement supérieur où les discriminations d'origine sociologique sont les plus fortes. Jusqu'à présent, la plupart des écoles d'ingénieurs étaient beaucoup moins discriminantes et réduisaient le plus possible la ségrégation résultant des moyens financiers de la famille. Malheureusement, dans ce domaine, on assiste aussi à l'amorçage d'une dérive puisque par exemple, les écoles des Arts et Métiers viennent d'un seul coup de multiplier par cinq les frais annuels de scolarité. Certes, cela reste encore loin de ce que l'on constate dans les écoles de commerce mais au niveau du principe, cette évolution est inquiétante. Il ne faut pas accepter une situation comme celle des États-Unis où en raison du coût des études, les étudiants d'origine modeste sont obligés de faire un emprunt qui obère leur vie professionnelle pendant dix à quinze ans. Il lui demande s'il serait possible de plafonner l'augmentation des frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs sur l'évolution du coût de la vie ou sur l'augmentation des frais de scolarité dans les universités publiques.

### *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs*

3997. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02099 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'égalité d'accès et de réussite des étudiants est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est dans cet objectif, et en raison du contexte d'inflation, que la ministre de l'enseignement

supérieur et de la recherche a annoncé qu'elle maintenait, à la rentrée 2022, le gel des frais d'inscription à l'université. Les loyers en résidences étudiantes gérées par les CROUS sont également gelés, pour l'ensemble de l'année universitaire 2022-2023. La ministre a également annoncé la mise en place de mesures pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants : revalorisation de 4 % des bourses sur critères sociaux dès la rentrée 2022, versement d'une aide exceptionnelle de solidarité de 100 € aux étudiants boursiers ou bénéficiaires des APL, maintien du repas à 1 € pour les étudiants précaires. Par ailleurs, des dispositifs complémentaires aux bourses ont également été déployés, tels que les aides au mérite, à la mobilité master, à la mobilité internationale, à la mobilité Parcoursup et des prêts étudiant garantis par l'État. L'ensemble de ces mesures s'inscrivent dans la promotion de l'égalité des chances dans notre pays, qui est une priorité du Gouvernement. S'agissant plus spécifiquement des écoles, afin d'améliorer l'accès des élèves de familles modestes à leurs formations, les écoles d'ingénieurs ou de commerce disposent souvent d'un système visant à amoindrir les frais de scolarité, ou à échelonner ou retarder leur paiement. La reconnaissance par l'État peut également leur permettre d'accueillir des étudiants boursiers. Par ailleurs, la plupart des écoles octroient à leurs étudiants des bourses ou des prêts d'honneur internes (remboursables dix ans après la fin des études, par exemple) et leur proposent des activités rémunérées au sein de l'établissement. Certaines proposent des frais de scolarité modulés en fonction du revenu des familles ou de l'échelon de bourse CROUS de l'étudiant. Enfin, la plupart des écoles proposent à leurs étudiants de réaliser tout ou partie de leur cursus par la voie de l'apprentissage, en partageant leur temps entre l'entreprise et l'établissement de formation. Ils sont ainsi exonérés des frais de scolarité et perçoivent une rémunération minimale qui peut aller jusqu'à 78 % du salaire minimum d'insertion.

### *Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale*

**2913.** – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir du brevet de technicien supérieur (BTS) analyses de biologie médicale. Il apparaît que le BTS analyses de biologie médicale sera prochainement transformé en licence et qu'il se déroulera donc sur 3 ans. Ce changement est positif puisqu'il permettra de faire rentrer ce diplôme sous les accords de Bologne de 1999. Cependant, un passage à un diplôme de niveau licence signifie que celui-ci sera désormais rattaché au ministère de l'enseignement supérieur et non plus de l'éducation nationale, et donc qu'il dépendra des universités et non plus des lycées. Ce changement aura alors des effets négatifs sur les lycées qui hébergeaient ce BTS. Les régions ont notamment investi à hauteur de 40 % pour le matériel nécessaire au BTS et des postes d'enseignants risquent d'être impactés. De surcroît, le choix de l'université n'est pas toujours le plus adapté pour les élèves qui ont parfois besoin de plus d'encadrement et cela peut également leur poser des difficultés en terme de transport, de logement et de pouvoir d'achat. Par ailleurs le manque de moyens financiers et de places dans les universités compliquera encore davantage les choses. Les territoires risquent également fortement d'être impactés. Une centralisation des étudiants en analyses de biologie médicale dans les grandes villes où se trouvent les universités risquent de réduire le nombre de stagiaires et d'employés de ce secteur dans les territoires, ce qui est particulièrement problématique pour ceux qui sont des déserts médicaux. Cela est notamment le cas de la Haute-Savoie. En outre, l'offre locale de formations supérieures sera largement réduite. Une des solutions pouvant permettre de pallier cette problématique serait la création d'instituts de formations de techniciens supérieurs en analyses de biologie médicale dans les lycées qui proposent déjà ce BTS. Aussi, il lui demande si cette volonté de transformer ce BTS en licence est confirmée et, si tel est le cas, il souhaite savoir s'il est envisageable de mettre en œuvre cette solution pour éviter un impact trop important sur les lycées, les territoires et les élèves.

*Réponse.* – Les concertations étant en cours et les scénarios proposés étant à l'étude, les décisions sur le BTS analyses de biologie médicale devraient être prises dans les prochains mois. À ce stade des travaux, rien n'est arrêté pour cette profession paramédicale réglementée dont les conditions d'exercice et de formation sont sous la responsabilité du ministère de la santé et de la prévention mais pour lesquelles l'offre de formation relève très majoritairement d'opérateurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. S'agissant de la revalorisation salariale et de la rémunération, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) a d'ores et déjà permis l'accès des techniciens de laboratoire médicaux à la catégorie A de la fonction publique hospitalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en l'absence de réingénierie du diplôme finalisé. Des travaux de redéfinition de la filière des techniciens de laboratoire ont été engagés depuis la rentrée 2021 à l'initiative du ministère chargé de la santé. Un état des lieux a été réalisé montrant la diversité des certificateurs (ministères chargés de la santé, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture) et des formations diplômantes préparant à ce métier (BTS, BTSA LP-BUT, diplômes d'État), ainsi que de leur durée : 2 ans pour certaines, 3 ans pour d'autres. Quel que soit le scénario retenu, l'aspect

financier de cette réforme est en cours d'évaluation. Il sera, dans toute la mesure du possible, tenu compte de l'impact que cette réforme pourra avoir sur les structures, les équipements et les personnels d'enseignement ainsi que sur l'attractivité des territoires.

## EUROPE

### *Jugement sévère de la Cour des comptes quant à l'utilisation des fonds européens par la France pour soutenir l'emploi*

**1168.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le jugement sévère de la Cour des comptes qui, dans son rapport annuel, se penche notamment sur l'utilisation des moyens mis à disposition de la France par l'Union européenne pour soutenir l'emploi alors que le pays était touché de plein fouet par la pandémie de covid-19. Pour faire face aux bouleversements provoqués par ce virus, l'Union européenne a effectivement mis en place un dispositif de soutien à l'emploi et à l'économie, destiné à répondre à l'urgence de la crise puis aux enjeux de la relance. C'est dans ce cadre que la France a bénéficié du versement d'un premier acompte de 5,1 millions d'euros. Or, le rapport de la Cour pointe des difficultés de gestion, une destination des fonds marquée par une dispersion des financements vers une multitude d'actions et de porteurs de projets ! Toutes choses qui ne permettent pas à notre pays de tirer pleinement parti des crédits européens. Aussi, au-delà du constat, sévère, il lui demande si elle compte entendre les recommandations de la Cour pour davantage de rigueur dans l'utilisation de ces fonds et donc corriger ce qui a été - plutôt mal - fait jusqu'à présent.

*Réponse.* – L'Union européenne a développé des dispositifs inédits pour faire face à cette crise, en premier lieu en s'accordant sur un plan de relance de 750 Md€. À ce jour, la France a déjà bénéficié de deux versements au titre de ce plan, l'un de 5,1 Md€ en août 2021 et l'autre de 7 Md€ en mars 2022. Les fonds de la relance européenne permettent de financer environ 40 % du plan France relance dont un important volet « Emploi, jeunesse, handicap, formation professionnelle ». Les décaissements des fonds sont conditionnés à des procédures strictes d'atteinte de cibles quantitatives et qualitatives permettant d'en garantir le bon usage. Par ailleurs, un montant supplémentaire de 47,5 milliards d'euros courants a été alloué aux programmes de la politique de cohésion 2014-2020 au titre d'une nouvelle initiative « REACT-EU », à l'échelle de l'Union européenne. A ce titre, la France a bénéficié de 3,09 milliards d'euros en 2021 et de 848 millions d'euros en 2022. Ces fonds alimentent notamment le Fonds social pour l'emploi (FSE). Ces différentes formes de soutien apporté par l'Union européenne à la France obéissent à des logiques de financement qui leur sont propres. Ces aides qui sont complémentaires et non concurrentes ont été ciblées sur les opérateurs les plus impactés par la crise et sur les projets ou dispositifs publics qui ont été mobilisés pour accompagner la relance et offrir une réponse adaptée aux besoins du marché du travail en sortie de crise et à l'économie française plus largement. Ces aides financières sont chacune encadrée par des dispositifs de gestion et de contrôle robustes dont la France comme chacun des Etats membres bénéficiaires de ces crédits doit rendre compte à la Commission européenne. Le pilotage de ces dotations mobilise des moyens conséquents afin de garantir une utilisation optimale des crédits alloués par l'Europe. Le Gouvernement a bien évidemment pris en compte les remarques de la Cour des Comptes. Les administrations de l'Etat, en lien avec les collectivités territoriales et notamment les conseils régionaux, développent des bonnes pratiques de gestion pour ces nouveaux dispositifs, afin de répondre de manière toujours plus efficiente aux crises. Nous serons particulièrement attentifs à l'avenir à la poursuite du bon déploiement de ces fonds en faveur de l'emploi.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation de Mme Pinar SELEK*

**2456.** – 25 août 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Pinar SELEK, d'origine turque et qui bénéficie de l'asile politique dans notre pays. Arrêtée en 1998 pour ses recherches sur les processus de paix et la démilitarisation, elle est emprisonnée jusqu'à sa libération provisoire en 2000. Depuis près de 24 ans, Mme Pinar SELEK subit un véritable harcèlement judiciaire de la part des autorités turques. Elle a été condamnée puis acquittée par la Cour pénale d'Istanbul à quatre reprises, en 2006, 2008, 2011 et 2014, mais le procureur a constamment fait appel devant la Cour de cassation malgré les preuves de son innocence. Ce 21 juin dernier, la Cour suprême de Turquie a pris un nouvel arrêté annulant l'acquittement de 2014 et exige que Mme Pinar SELEK soit condamnée à la prison à

perpétuité. La France et les gouvernements qui se sont succédé lui ont apporté un soutien indéfectible depuis le début de cette cabale judiciaire, en l'accueillant comme réfugiée politique en 2009 puis en lui octroyant la nationalité française en 2017. Aussi, elle lui demande quelles dispositions vont être prises pour assurer sa protection suite à cette décision de justice inacceptable.

*Réponse.* – La France, attachée à la liberté de la recherche, apporte tout son soutien à la sociologue Pinar Selek, reconnue innocente à plusieurs reprises par les juridictions turques des faits dont elle a été accusée. La procédure judiciaire dont elle fait l'objet en Turquie et le risque d'arrestation encouru entravent son travail. Exilée en France depuis fin 2011, elle bénéficie de la protection académique de l'université de Strasbourg et de la protection de l'État français sur le territoire national. Mme Selek a trouvé en France un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques en tant que maître de conférences à l'Université Côte d'Azur et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité au sein du laboratoire « Unité de Recherches Migrations et Société (URMIS) », unité mixte de recherche sous tutelle de l'Université Côte d'Azur, l'Université Paris Cité, de l'Institut de recherche pour le développement (IRD, UMR 205) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS, UMR 8245). La France continuera de lui apporter le soutien qu'elle lui a toujours accordé depuis le début.

### *Interrogation au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan*

**2796.** – 22 septembre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan. Le 18 juillet 2022, au terme d'une rencontre avec le Président de la République d'Azerbaïdjan, la présidente de la Commission européenne déclarait : « l'Union européenne et l'Azerbaïdjan ouvrent un nouveau chapitre dans le domaine de l'énergie : la coopération. L'Azerbaïdjan est un partenaire clé dans les efforts de l'Union européenne pour s'éloigner des combustibles fossiles russes ». Motivé par les risques de pénuries énergétiques qui pèsent sur le vieux continent à l'aube de l'hiver, l'accord conclu entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan a d'ores et déjà produit ses premiers effets : Bakou a ainsi augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. Si la Commission européenne a justifié cette nouvelle entente par les impératifs liés à la guerre en Ukraine et les sanctions prises contre la Russie, cet accord n'est pas sans poser problème à toutes celles et tous ceux qui demeurent attachés aux droits de l'homme et au respect du droit international. Il rappelle qu'à l'automne 2020, l'Azerbaïdjan, bien aidé par la Turquie, a mené une guerre terrible de 44 jours contre la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de la République d'Artsakh. Il rappelle en outre que le 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a une nouvelle fois violé le droit international, en procédant à une offensive militaire contre l'Arménie, pays ami de la France, causant la mort de près de 170 personnes. Dans ce contexte, nul ne peut contester que l'accord intervenu entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan permettra au pouvoir azéri de disposer d'une manne financière propice à la conduite d'une guerre contre la République d'Arménie, dont la sécurité est plus que jamais menacée. Mais la réflexion géopolitique ne se limite pas à la seule question du gaz. Il s'interroge également sur la spectaculaire augmentation des exportations de pétrole azéries constatée ces derniers mois. En effet, les exportations azéries de pétrole brut, par l'oléoduc (BTC) qui relie les installations de Bakou au port turc de la Méditerranée de Ceyhan, sont passées d'une moyenne de 413 000 barils par jour, de janvier à mars 2022, à une moyenne de 610 000 barils par jour, d'avril à juillet 2022, soit une augmentation de près de 50 % sur cette courte période. Or, durant la même période, il est avéré que la production pétrolière de l'Azerbaïdjan a baissé d'environ 45 000 barils par jour. Cette contradiction entre la baisse de la production pétrolière azérie et l'augmentation de ses exportations pourrait trouver son explication dans la capacité de l'Azerbaïdjan d'exporter du pétrole extrait par la Russie. Les infrastructures pétrolières de Bakou sont en effet reliées à celles de la Russie par un oléoduc passant par Makhachkala, Grozny et Tikhoretsk. Après la mise en service de l'oléoduc BTC, le 10 mai 2006, du pétrole venant de Russie a déjà transité par Bakou pour être exporté ensuite depuis le port turc de Ceyhan. Aussi, il lui demande quelles sont les garanties dont disposent l'Union européenne et la France pour être assurées de la provenance du pétrole exporté par l'Azerbaïdjan. Autrement dit, il souhaite savoir si la France a la certitude que l'Azerbaïdjan n'apporte pas à la Russie des moyens techniques pour lui permettre de contourner les sanctions économiques sur ces exportations pétrolières.

*Réponse.* – La production pétrolière d'Azerbaïdjan n'a chuté en réalité que de 27 000 barils/jour entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (693 000 barils/jour en moyenne) et les quatre mois suivants (665 000 barils/jour). Cette baisse, d'un peu moins de 4%, est liée aux engagements pris par l'Azerbaïdjan dans le cadre des décisions de production de l'OPEP+ dont le pays est membre. Les exportations azerbaïdjanaises de pétrole n'ont par ailleurs pas augmenté de 50% entre ces deux périodes, mais elles ont légèrement diminué, passant de 533 000 à 530 000 barils/jour ce qui

correspond à une baisse de 0,5%. Ce résultat ne reflète pas la baisse de la production de 4% mentionnée ci-dessus et il faudra attendre les données consolidées pour les mois d'août et septembre pour qu'elle se répercute effectivement sur les exportations (-8% à 480 000 barils/jour). Il n'y a donc pas de brusque décrochage entre la production et les exportations de pétrole azerbaïdjanais en 2022 qui permettrait de laisser un espace pour des fournitures de pétrole étranger. Il convient par ailleurs de rappeler que la France n'était, sur la période janvier-août 2022 et selon les douanes azerbaïdjanaises, que le 24<sup>e</sup> client pour le pétrole de l'Azerbaïdjan (0,26% de l'ensemble des exportations azerbaïdjanaises), et le 11<sup>e</sup> au sein de l'UE. La France n'importe en outre pas de gaz depuis l'Azerbaïdjan.

### *Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises*

2927. – 29 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises. Si le calme semble être revenu entre les deux pays, plusieurs jours d'affrontements mi-septembre – du fait de la violation par l'Azerbaïdjan des frontières de l'Arménie – ont fait de nombreux morts et dégâts matériels. Près de 36 localités ont été bombardées causant la destruction partielle ou complète de 192 bâtiments résidentiels, 3 hôtels, 2 écoles, 1 installation médicale et 4 bâtiments agricoles. À l'automne 2020 déjà, l'Azerbaïdjan avait attaqué la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de son voisin. Pourtant, dans un même temps, motivé par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou a d'ores et déjà augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. L'Arménie, pays ami de la France, demande une condamnation de l'Azerbaïdjan par les pays occidentaux, une condamnation qui viendrait prouver que les intérêts économiques ne prédominent pas sur la vie des gens qui ne demandent qu'à vivre en paix, chez eux, dans leurs villes et villages. Par conséquent, il lui demande quelle mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

### *Position de la France face à la situation en Arménie*

3184. – 13 octobre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France face à la situation en Arménie. Le Sénat français a reconnu le Haut-Karabagh en 2020. Cette reconnaissance historique est décisive dans la reconnaissance du territoire arménien vis-à-vis des pays frontaliers comme l'Azerbaïdjan et la Turquie qui menacent par la guerre le territoire arménien. Depuis septembre 2022, des affrontements sont en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan avec 49 militaires tués, les forces de Bakou cherchant à avancer en territoire arménien. La diplomatie française ne peut plus parler d'une voix dissonante et le discours flou du Gouvernement à ce sujet compromet les relations que nous entretenons avec nos partenaires arméniens. Ces événements menacent ainsi le processus de paix sous médiation européenne. Dans ce contexte, bien que l'Élysée ait annoncé saisir le Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU), il paraît urgent d'obtenir une réaction sans ambiguïté du Quai d'Orsay. Aussi, il lui demande quelles seront les actions de la diplomatie française afin de contribuer à garantir la paix et venir en aide à l'Arménie.

### *Conflit Azerbaïdjan - Arménie*

3285. – 20 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit qui oppose l'Azerbaïdjan à l'Arménie. En effet, depuis la mi-septembre, l'Azerbaïdjan mène une offensive continue en Arménie qui a fait plus de 200 morts et a provoqué l'évacuation de plusieurs villages. Des représentants de l'Azerbaïdjan et de son allié turc multiplient les prises de parole menaçantes pour l'intégrité territoriale de l'Arménie. Des mouvements de troupes azerbaïdjanaises sont également de plus en plus fréquents à la frontière. De son côté, pour compenser les conséquences de la crise énergétique créée par la guerre en Ukraine, l'Union européenne qui achète de plus en plus d'hydrocarbures à l'Azerbaïdjan semble silencieuse. Or depuis la proclamation de la République d'Arménie, la France a toujours entretenu d'excellentes relations diplomatiques avec ce pays. Elle a été le premier pays européen à reconnaître le génocide arménien en 2001 et a fait du 24 avril la journée nationale de commémoration de ce génocide. C'est pourquoi le Sénat va examiner le 15 novembre 2022 une proposition de résolution visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays. Face à ce nouveau danger qui menace son existence et son intégrité, l'Arménie a besoin du soutien de ses alliés les plus sûrs pour éviter que le

conflit ne s'aggrave et ne débouche sur une nouvelle catastrophe humanitaire. Aussi lui demande-t-il de préciser les actions que le Gouvernement et l'Union européenne entendent mener afin de garantir l'indépendance de l'Arménie.

*Réponse.* – Un an et demi après la signature par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 qui a permis de mettre un terme aux combats meurtriers au Haut-Karabagh, la France reste convaincue de l'importance d'une relance du dialogue entre les parties afin d'aboutir à un règlement pacifique et pérenne du conflit. C'est en sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), aux côtés de la Russie et des États-Unis, que la France s'est efforcée de créer les conditions favorables à une reprise du dialogue entre les parties. Le premier contact entre les ministres des affaires étrangères arménien et azerbaïdjanais, depuis la fin de la guerre de 44 jours, s'est tenu sous l'égide de la coprésidence le 23 septembre 2021, en marge de la 76<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies. Afin de consolider cette dynamique encourageante, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait reçu ses homologues arménien et azerbaïdjanais à Paris, le 10 novembre 2021, afin d'échanger sur les mesures nécessaires à la désescalade et à la création d'un environnement propice au traitement de toutes les problématiques humanitaires en suspens, à commencer par la libération des prisonniers de guerre et le déminage. Pendant la présidence du Conseil de l'Union européenne, la France a soutenu et contribué aux efforts de l'Union européenne, comme l'a montré le Sommet en ligne organisé par le Président de la République le 4 février dernier, avec la participation du président du Conseil européen, du Président azerbaïdjanais et du Premier ministre arménien. L'engagement de la France a conduit à des résultats concrets, puisque 8 prisonniers arméniens ont été relâchés par Bakou le 7 février 2022, avant d'être rapatriés en Arménie par un avion militaire français. 17 prisonniers supplémentaires ont été libérés le 4 octobre 2022 grâce aux efforts combinés de la France et des États-Unis. Les affrontements survenus à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 13 septembre 2022 confirment l'urgence d'un règlement négocié de l'ensemble des dimensions du conflit entre les deux pays. Le Président de la République et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères se sont immédiatement mobilisés pour demander un arrêt des combats et un retrait des troupes azerbaïdjanaises des parties occupées du territoire internationalement reconnu de l'Arménie. La ministre a également rappelé l'attachement de la France à l'intégrité territoriale de l'Arménie et appelé à ce que les crimes de guerre soient jugés. Elle a enfin demandé que la question soit soumise au Conseil de sécurité des Nations unies, sous présidence française, les 15 et 16 septembre 2022. A la suite de ces initiatives, la réunion organisée par le Président de la République à Prague le 6 octobre 2022, en présence du président du Conseil européen, du Président azerbaïdjanais et du Premier ministre arménien a permis d'obtenir un accord pour l'envoi d'une mission de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile qui est actuellement déployée sur le territoire arménien et la reprise des négociations pour délimiter la frontière entre les deux pays. Que ce soit à titre bilatéral ou dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk, les efforts de la France s'inscrivent en complémentarité et en appui à ceux de l'Union européenne. Nous restons pleinement engagés dans notre rôle de médiation pour construire un Caucase du Sud stable, sûr et prospère, au bénéfice des peuples de la région, conformément au mandat qui nous a été confié par l'OSCE et ses États participants.

### *Rémunération des volontaires internationaux en administration*

**3606.** – 3 novembre 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la faiblesse des rémunérations des volontaires internationaux en administration (VIA) d'Amérique du Nord, faisant suite à l'inflation ainsi que la dévalorisation de l'euro face au dollar. La France bénéficie d'un vivier important de volontaires internationaux en administration qui effectuent un service civique auprès des services de l'État français à l'étranger dans les consulats, les ambassades, les services et missions économiques français à l'étranger ou les services de coopération et d'action culturelle. C'est souvent une très belle opportunité pour ces jeunes de 18 à 28 ans qui bénéficient alors d'une solide expérience professionnelle à l'étranger. Ce qui était vrai il y a quelques mois ne l'est plus depuis le début de la crise sanitaire, puisque l'inflation touche tous les pays du monde et le pouvoir d'achat des VIA a été considérablement impacté, notamment en Amérique du Nord (États-Unis, Canada). Les rétributions auparavant en phase avec le coût de la vie sur place et bénéficiant d'un taux de change favorable se réduisent aujourd'hui, faisant des VIA, dont le travail est comparable à celui d'un agent du ministère, des jeunes travailleurs à la situation parfois précaire. Au-delà des besoins primaires (se nourrir, se loger, se chauffer, se déplacer), il devient très difficile pour ces VIA de voyager, se cultiver et simplement profiter de cette expérience à l'étranger. L'impact sur le moral des équipes se fait ressentir, avec une perte de motivation face à une croissance de la charge de travail sans revalorisation financière suffisante, puisque l'évolution des rétributions n'a pas suivi la même courbe que la hausse de l'inflation et le taux de change. De

nombreux VIA partent avant la fin de leurs contrats. Cela a déjà des conséquences sur l'attractivité de certains postes qui ne sont pas pourvus et impacte le rayonnement de la France à l'étranger. À la veille du projet de loi de finances, elle souhaiterait savoir si une revalorisation des rémunérations des VIA pouvait être envisagée afin de répondre à la hausse des prix et préserver ainsi l'attractivité de nos postes à l'étranger.

*Réponse.* – Les différentes administrations compétentes en la matière ont bien identifié les difficultés liées à la faiblesse des indemnités perçues par les volontaires internationaux en administration (VIA) en Amérique du Nord. Un premier élément de réponse a pu être apporté aux VIA à l'issue du dernier exercice d'ajustement trimestriel lié à l'évolution du mécanisme change-prix. L'indemnité supplémentaire des volontaires internationaux a été revalorisée à hauteur de 8,65 % pour les Etats-Unis et de 7,4 % pour le Canada, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les difficultés rencontrées par nos volontaires internationaux appelant toutefois une réponse d'ampleur, une proposition de réévaluation du barème des VIA et des VIE a été intégrée au projet de loi de finances 2023. L'entrée en vigueur de cette mesure de rattrapage est prévue pour le début de l'année 2023. Il s'agit d'une mesure importante, de nature à répondre aux besoins exprimés par nos jeunes agents et à préserver la pérennité de notre dispositif VIA qui contribue de manière conséquente au rayonnement de la France à l'étranger.

## INDUSTRIE

### *Sécurisation des vélos-cargos et vélos longtails*

**818.** – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des vélos-cargos et des vélos longtails quant aux normes de sécurité et l'encadrement de leur usage. Ces nouveaux vélos de transport sont particulièrement utilisés par les parents pour transporter leurs enfants. Toutefois, aucune norme spécifique n'encadre leur usage dans le code de la route, notamment en matière de sécurité, empêchant les constructeurs de pouvoir se baser sur un corpus commun permettant d'assurer un degré minimal de sécurité (matériaux, ceintures, sangles, protections corporelles). En Allemagne et en Suisse, des crash-tests ont été réalisés à une vitesse normale de 20 à 30 km/h démontrant des résultats très préoccupants pour la sécurité des petits passagers même s'ils sont harnachés et casqués. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement un arrêté pour que ces vélos puissent être homologués afin de sécuriser les passagers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à ce que le développement de nouvelles gammes de mobilité s'effectue dans le respect des conditions visant à préserver la sécurité des utilisateurs. Ces dernières années, de nouveaux produits sont entrés sur le marché des gammes de mobilité « douce », contribuant à son essor économique : les vélos-cargos, disposant d'un caisson entre le guidon et la roue avant, et les vélos dits « longtails », comprenant un « porte-bagage » allongé sur la roue arrière. Le développement de ces produits, important pour la croissance du secteur de mobilité « douce », doit se faire dans des conditions permettant d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs et en particulier celle des jeunes enfants. À ce sujet, la sécurité des vélos en France fait l'objet d'une double réglementation portant tant sur l'usage des vélos, avec le code de la route et notamment son article R. 431-11, que sur ces produits eux-mêmes, avec le décret n° 2019-364 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Cette réglementation prévoit les principes à respecter par les opérateurs économiques et par les usagers. Ainsi, l'article R. 431-11 du code de la route prévoit que : « sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits « tandems », le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied » et que « sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire ». De plus, conformément au décret n° 2016-364, il incombe aux opérateurs économiques de s'assurer que les vélos, y compris les vélos-cargos et les vélos « longtails », mis en vente sur le territoire français satisfont aux exigences essentielles de sécurité. Ils doivent notamment s'assurer que ces vélos sont conçus pour tenir compte de l'usage auquel ils sont destinés et qu'à cette fin, les éléments de structure et leurs liaisons peuvent répondre aux contraintes particulières inhérentes aux différents types d'usage auxquels ils sont destinés. Dans ce cadre, un fabricant (ou un importateur) de vélo peut : soit se conformer aux normes qui sont listées dans l'avis aux fabricants, importateurs et distributeurs relatif à l'application du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes, publié le 16 février 2019, soit faire vérifier la conformité de ses modèles de vélo aux exigences essentielles de sécurité précitées par un organisme accrédité à cet effet, *via* la procédure de l'examen de type. Les normes listées dans l'avis de 2019 ne couvrent pas, à ce jour, les vélos-cargos et les vélos « longtails » dans leur spécificité. Des

travaux normatifs sont donc en cours pour élaborer des normes traitant spécifiquement de ces types de vélos. Dans l'attente que ces travaux normatifs aboutissent, les professionnels, responsables de la mise sur le marché de ce type de vélos, doivent s'appuyer sur l'expertise d'un organisme tiers accrédité - l'examen de type évoqué *supra* devant prendre en compte les caractéristiques particulières et les usages spécifiques pertinents, afin de démontrer que les exigences essentielles de sécurité sont effectivement couvertes. Enfin, l'homologation et l'immatriculation des vélos électriques (cargos, « *longtails* » ou autres) ne s'appliquent qu'aux modèles dont l'assistance électrique dépasse 250 W ou continue de fonctionner au-delà 25 km/h, conformément à la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et à l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. En deçà de ces limites, l'homologation de ces engins n'est pas requise, au même titre que celle des bicyclettes classiques, et elle n'est pas nécessaire, dans la mesure où les dispositions du décret n° 2016-364 évoquées ci-dessus sont suffisantes.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Mortalité routière*

7. - 7 juillet 2022. - **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse de la mortalité par accident de la route. Selon le baromètre de mai 2022 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, publié le 21 juin 2022, le nombre de personnes décédées en mai sur les routes de France métropolitaine a bondi de 21 % par rapport à 2019, année de référence avant la pandémie. Il est également en hausse de 7 % par rapport à la moyenne des mois de mai 2015-2019. Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que cela fait deux mois consécutifs que l'on constate une dégradation. En effet, en avril, 262 personnes avaient déjà perdu la vie, un chiffre en hausse de 11 % par rapport à 2019. Par rapport à 2019, la mortalité des cyclistes a quasi quadruplé, passant de 6 décès à 22, et celle des conducteurs de deux-roues motorisés a presque doublé (92 décès contre 50). Face à ce bilan inquiétant, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'inverser cette sombre courbe.

*Réponse.* - La crise sanitaire a profondément affecté les déplacements depuis mars 2020. Même si la pandémie est toujours active, les déplacements et l'accidentalité retrouvent un rythme proche de celui avant pandémie voire supérieur, avec des évolutions liées à de nouvelles habitudes, comme l'utilisation plus fréquente du vélo. En juillet 2022, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) constatait, notamment, que la mortalité cycliste sur les 12 derniers mois était largement supérieure à celle de l'année 2019, avec 238 cyclistes tués, soit une hausse de 27 %. Pour renforcer la sécurité des différents usagers de la route, notamment des plus vulnérables, le Gouvernement a engagé des actions diversifiées tenant compte du risque dans tous ses aspects. En premier lieu, certaines mesures adoptées récemment devraient conduire à des bénéfices progressifs en matière de sécurité routière. Pour les usagers les plus vulnérables, il s'agit de la signalisation des angles morts, imposée sur les véhicules lourds depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nouvelles modalités de signalisation, comme le décompte de temps au passage piétons et le feu mixte piétons/cycliste, ainsi que de la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'utilisation des cyclomobiles légers dits « draisienne ». Une nouvelle expérimentation a également été lancée en août 2021 sur trois ans pour la circulation inter-files des deux-roues-motorisés. Un arrêté du 28 mars 2022 relatif aux conditions médicales d'aptitude à la conduite a permis la refonte de la liste des affections incompatibles avec la conduite ou nécessitant des aménagements ou restrictions. Enfin, des dispositions ont été prises pour lutter contre l'usage des engins impliqués dans les « rodéos urbains » qui prévoient des sanctions plus lourdes, en application de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. S'agissant des projets à venir, le Gouvernement orientera principalement ses travaux dans le domaine de l'aptitude à la conduite, en adaptant la pratique du contrôle médical et en impliquant les médecins traitants pour détecter et accompagner les personnes pouvant avoir une conduite à risques. Dans le cadre de la lutte contre la conduite sous emprise de stupéfiants ou d'alcoolémie, les contrôles seront intensifiés et le déploiement de l'éthylotest anti-démarrage sera poursuivi en tant qu'alternative à la suspension du permis de conduire. Dans le domaine des contrôles automatisés des infractions, des véhicules radars embarqués seront déployés dans toutes les régions et les nouveaux radars fixes urbains passeront de la phase expérimentale à une phase pérenne. Sera également élaboré le cadre réglementaire de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », qui ouvrent la possibilité aux collectivités locales d'installer, sous certaines conditions, des équipements de contrôle automatiques de la vitesse et du franchissement des feux de signalisation routière. Par ailleurs, seront conduites des actions ciblées et adaptées aux spécificités de la circulation et de la sécurité routières dans les départements et collectivités d'outre-

mer qui connaissent une accidentalité plus forte que la moyenne nationale, qui touche notamment les jeunes. Des travaux réglementaires seront menés concernant les équipements de visibilité et d'éclairage des cycles et des cyclistes. Enfin, il est prévu de poursuivre les études pour promouvoir de nouveaux équipements de sécurité des cyclistes, de développer les formations à la pratique du vélo et d'intensifier des campagnes de sensibilisation au niveau national et local en faveur de la sécurité des usagers vulnérables pour un meilleur partage de la route.

### *Flambée des agressions physiques contre les sapeurs-pompiers*

**313.** – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. En décembre 2021, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDR) a publié une étude recensant les cas de violences contre les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions en France. Entre 2020 et 2021, l'observatoire constatait une hausse spectaculaire de ces agressions de 30 %. De fait, les équipes de sapeurs-pompiers sont régulièrement piégées lors de leurs interventions et sont parfois même la cible de tirs de mortiers. Comme l'a souligné le syndicat du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, Sud-SDMIS-Rhône, après une intervention houleuse à Villeurbanne en avril 2022, ces attaques aux charges explosives sont extrêmement dangereuses et font courir aux personnels de la sécurité civile des risques disproportionnés. Au-delà des risques encourus par les sapeurs-pompiers, ces agressions rendent plus complexe la résolution des drames auxquels font face nos concitoyens. À titre d'exemple, en septembre 2021, des pompiers en intervention dans son département (Châtillon, Hauts-de-Seine) ont été agressés à l'entrée d'une cité, ce qui a ralenti l'aide qu'ils tentaient d'apporter à une femme enceinte en situation de détresse. Les débordements qui ont eu lieu dans plusieurs grandes villes lors des manifestations du premier mai 2022 ont mis en exergue la nécessité de remédier à ce type de problème systémique. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour résorber ce phénomène dangereux pour les sapeurs-pompiers et pour nos concitoyens.

*Réponse.* – La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a réorganisé la remontée d'informations au cours de l'année 2021, année au terme de laquelle 1518 agressions ont été recensées contre 1764 en 2020 (soit une baisse de 14 %). Les agressions physiques représentent 836 faits contre 648 en 2020 (soit une hausse de 29 %), tandis que les agressions aggravées par l'utilisation d'une arme baissent de 14 % (148 contre 173 en 2020). Le nombre d'agressions verbales restent stables (1057 contre 1021 en 2020). Pour ce qui concerne les « pièges » et les tirs de mortiers, il n'a pas été constaté de hausse. Les SP peuvent effectivement être pris à partie, mais généralement lorsqu'ils sont engagés en appui des Forces de sécurité intérieure (FSI) qui sont, elles, la cible des délinquants. Ces engagements aux côtés des FSI font l'objet de protocoles entre les SP et les FSI, rédigés sous l'égide du préfet de département et existants depuis 2015 et régulièrement actualisés. Depuis 2015, des directives ont été régulièrement transmises aux préfets et aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévenir et lutter contre les agressions. Le 20 août 2020, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a transmis aux préfets le plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les pompiers (NOR : INTE1935014J) dont l'objectif est de mettre en cohérence les mesures opérationnelles, celles relatives aux personnels et les mesures techniques. Ce plan global inclut également une action vers les parquets, une collaboration plus active avec les Services d'aide médicale urgente (SAMU) et les polices municipales. Il est appuyé par un Observatoire national. En complément de ces mesures, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des SP a apporté deux avancées essentielles : la possibilité de mettre en œuvre des caméras individuelles lorsqu'un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique se produit et la reconnaissance des SP comme dépositaires de l'autorité publique lorsqu'ils sont victimes d'outrage, modifiant les dispositions de l'article L. 433-5 du code pénal. Les SP, militaires ou civils, professionnels ou volontaires sont donc protégés par la loi au même niveau que les policiers ou les gendarmes. Telles sont les mesures prises pour lutter contre ce phénomène inacceptable.

### *Absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote*

**372.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Il n'existe à ce jour aucune disposition juridique fixant de date limite pour l'établissement d'une procuration, le mandant devant tout au plus être informé qu'il n'est pas certain que le mandataire puisse effectivement voter à sa place en cas de demande tardive, du fait des délais d'acheminement et d'instruction. Si la simplification des procédures ne peut qu'encourager les Français à faire usage du droit civique que constitue le vote, en pratique, l'état actuel du droit peut conduire à désorganiser les communes qui, en bout de chaîne, sont chargées d'appliquer la modification sur

les listes électorales et ce donc parfois, le jour même de l'élection. Pour les petites communes, collectivités à l'ingénierie modeste, un afflux de dernière minute de procurations qui viendrait s'ajouter au reste de l'organisation des modalités de vote et de l'installation du bureau constitue une charge supplémentaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir envisager une évolution réglementaire qui, sans remettre en cause la possibilité pour chaque citoyen à pouvoir exercer – par procuration en l'espèce – son droit de vote, fixerait une date limite permettant aux communes de ne pas avoir à gérer un afflux de procurations tardives le jour même d'un scrutin.

*Réponse.* – Aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une téléprocédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69 % des 3,7 millions de procurations établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre sous tension certaines communes qui ont rencontré des difficultés pour procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est clair que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. C'est pour cette raison qu'à l'issue du bilan des élections législatives et présidentielle, les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer vont étudier, en étroite concertation avec les associations d'élus, la possibilité et l'opportunité d'introduire une date limite pour l'établissement des procurations.

### *Multiplication des dégradations dans les églises de France*

390. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des dégradations, provocations, vols et incidents qui ont eu lieu dans plusieurs églises de France. En effet, au cours de ces derniers mois, on a pu constater de véritables atteintes à la dignité de ce patrimoine culturel, historique, mais aussi spirituel, choquant tout le monde, croyants et incroyants, qui suscitent également des inquiétudes pour les élus locaux. Ainsi, dans une église, la diffusion d'une vidéo de personnes se livrant à des poses significatives et suggestives a pu faire le tour des réseaux sociaux. Si la vidéo a été supprimée, elle a pu réapparaître sous un autre format et l'un de ses auteurs a même récidivé dans le même lieu sans exprimer de regrets sur l'action commise, ni même être inquiété. Dans d'autres situations, on assiste à la dégradation d'objets religieux, comme ces statues brisées ou ces troncs arrachés. Dans certains cas, les connotations sont inquiétantes avec la décapitation de santons, ce qui constituerait une allusion aux pratiques de l'islamisme radical. À cet égard, on a pu entendre des cris de fidèles d'une autre religion faire irruption dans une église avant que les auteurs ne prennent rapidement la fuite. Dans d'autres situations, ce sont des inscriptions grossières et des tags qui sont effectués dans les églises. Enfin, des vols ont eu lieu, qu'il s'agisse d'objets spécifiquement religieux (tabernacles) ou de matériels affectés au culte (sonorisation, par exemple). Or, si le vol dans les églises n'est pas nouveau, il tend à revêtir des motivations étranges dans la mesure où certains de ces objets ne sont visiblement pas pris au hasard (vols de ciboires avec hosties consacrées). Il existe donc une véritable insécurité qui affecte les églises de notre pays. Ces situations sont franchement inquiétantes, car elles risquent d'encourager par leur multiplication de nouvelles actions qui bénéficieront d'une impunité. Leur répétition ne peut être qu'un message désastreux. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que ces atteintes, provocations ou ces vols soient évités et comment nos églises peuvent être protégées de manière plus efficace. Elle aimerait également savoir si cette protection, qui devient urgente, est une préoccupation des pouvoirs publics.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses. Le suivi statistique et l'analyse de ce phénomène sont assurés au plan national par le service central du renseignement territorial (SCRT). Tout acte pénalement répréhensible fait par ailleurs systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. S'agissant des faits impactant la communauté chrétienne, 857 faits ont été recensés en 2021, contre 813 faits en 2020, soit une hausse de 6 %. Cependant, par rapport à l'année 2019, qui reste l'année de référence d'avant la crise sanitaire (Covid-19), la tendance est à la baisse en 2021 (- 18,5 % pour 1052 faits enregistrés). Ces faits anti-chrétiens se répartissent en 773 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait...) et 84 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers...). La quasi-totalité des atteintes antichrétiennes concerne des atteintes aux biens (92 %, contre 8 % pour les atteintes aux personnes). Malgré une diminution relative par rapport à 2019 et 2020, la part des faits antichrétiens représente toujours une large majorité des faits antireligieux recensés par le SCRT (52 % en 2021, contre 59 % en 2020, et 56 % en 2019). Cette prééminence des faits antichrétiens doit cependant être relativisée dans la mesure où le christianisme compte de très nombreux lieux de culte sur l'ensemble du territoire national. S'agissant des cinq premiers mois de l'année 2022, après avoir connu une relative période d'accalmie en 2020 et 2021, les faits visant la communauté chrétienne sont en augmentation avec 400 faits, contre 320 sur la même période en 2021 (+ 25 %), 293 en 2020 et 562 en 2019. À titre de comparaison, la part des faits antisémites représente 25 % de l'ensemble des faits antireligieux sur les cinq premiers mois de l'année, tandis que celle des faits antimusulmans s'établit à 13 %. De même, 374 atteintes aux lieux de culte et cimetières chrétiens ont été répertoriées de janvier à mai 2022 contre 290 en 2021 (+ 29 %). Elles représentaient 272 faits en 2020 et 500 en 2019. Afin de neutraliser cette menace, des instructions sont systématiquement transmises aux services de police et de gendarmerie auxquels il est demandé de porter une attention particulière au traitement des atteintes aux communautés religieuses. En parallèle, et sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de sécurisation des lieux religieux, via le dispositif « Sentinelle » et la mise en place de patrouilles dynamiques et statiques, composées de policiers ou de gendarmes. Au plan budgétaire, il abonde, chaque année de manière substantielle, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et finance pour une large part, les travaux de sécurisation des sites religieux (dispositifs de vidéoprotection, installation de protections mécaniques, de systèmes d'alarme, de portails, etc.). À titre d'exemple, une enveloppe de 825 000 euros a été mobilisée en 2021 pour financer 54 projets présentés par des associations culturelles chrétiennes aux fins de sécuriser leurs sites. Pour le premier semestre 2022, ce sont d'ores et déjà près de 341 000 euros qui ont été débloqués afin de participer au financement de 19 projets. Par ailleurs, le dialogue mis en place en 2015 au ministère de l'intérieur et des outre-mer avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) se poursuit sous l'égide de la DPSIS et donne lieu à des échanges constructifs et réguliers. Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer, dont les services opérationnels (DGPN/Préfecture de Police/DGGN) se mobilisent afin de prendre en compte les attentes de la communauté chrétienne, mettent en œuvre des plans d'action adaptés, en liaison avec les préfets de région et de département compétents. Enfin et de manière récurrente, la sécurisation des fêtes chrétiennes donne lieu, comme celles propres aux autres cultes, à des instructions particulières du ministre de l'intérieur et des outre mer adressées aux préfets afin d'accroître la vigilance et la réactivité des forces de sécurité de l'État.

### *Évolution des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles*

**401.** – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de faire évoluer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de phénomène de retrait-gonflement des argiles. La reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle relève de la compétence d'une commission interministérielle qui se prononce sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur les dégâts eux-mêmes. Dans le cas du phénomène de sécheresse, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'appuie sur des critères techniques établis par le bureau de recherche géologique et minières et par Météo-France qui fournit un rapport annuel national au printemps de l'année n+1 de la sécheresse étudiée. La reconnaissance suppose que soient caractérisées, d'une part, la présence sur la commune de sols sensibles à l'aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part une sécheresse anormale. Il est important de faire évoluer la méthode de caractérisation de l'anormalité du phénomène afin d'y intégrer des critères géotechniques mais aussi la notion de cumul de phénomènes de sécheresse. Il pourrait également être envisagé de mettre en place des stations météorologiques locales qui viendraient enrichir et préciser les connaissances et informations théoriques transmises par Météo-France. En outre, en cas de non reconnaissance

de l'état de catastrophe naturelle, la possibilité pourrait être donnée au maire de saisir un expert judiciaire indépendant afin qu'il examine les sols et les constructions sinistrées. Il pourrait alors bénéficier d'un droit au réexamen de la situation de sa commune aux vues des résultats de cette expertise. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et aussi savoir si une modification des critères de reconnaissance de l'état en catastrophe naturelle est envisagée.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire ces demandes est détaillée dans une circulaire n°INTE1911312C datée du 10 mai 2019 librement accessible sur le site Internet Légifrance dédié à la publication des circulaires. L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols s'appuie sur deux critères, géotechnique et hydro-météorologique. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration (BRGM et Météo-France). Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier au regard de ces données techniques. L'ensemble des données météorologiques (<https://donneespubliques.meteofrance.fr>) et géotechniques (<https://www.georisques.gouv.fr>) utilisées pour instruire les demandes communales, est d'ores et déjà librement accessible sur des sites Internet dédiés. Dans la méthodologie actuelle, un critère géotechnique est déjà mis en œuvre de manière cumulative avec un critère hydro-météorologique. Le critère géotechnique ne peut cependant à lui seul caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts. Aucune décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est fondée sur la seule réalisation du critère géotechnique. Sa mise en œuvre est toujours combinée au critère hydro-météorologique. S'agissant du réexamen des demandes communales rejetées au motif qu'elles ne rempliraient pas critère géotechnique, la circulaire précitée prévoit d'ores et déjà expressément que dans cette hypothèse « *il est demandé à la commune de fournir une étude de sol complémentaire. Toute étude géotechnique disponible en mairie peut être utilement mobilisée (études établies à l'occasion de la réalisation de travaux publics...).* Il peut s'agir également d'études géotechniques dont disposent les particuliers ou les entreprises sinistrés » (Annexe 3 – point 1 – *Mise en œuvre du critère géotechnique*). La possibilité de réexaminer une demande communale lorsque le critère géotechnique n'est pas rempli est donc déjà prévue et mise en œuvre. La méthodologie décrite a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols survenus à partir de 2018. À l'échelle nationale, sur le fondement de ces critères rénovés, 9 543 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018, 2019 et 2020, soit plus d'une commune française sur quatre. Une proposition de loi relative à la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises. Par ailleurs, l'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. L'objectif est d'instaurer un dispositif qui, tout en continuant à s'appuyer sur le cadre juridique et les ressources financières du régime de la garantie catastrophe naturelle, ne serait plus fondé sur la reconnaissance préalable des communes en état de catastrophe naturelle en application de critères techniques généraux, comme pour les autres phénomènes naturels, mais sur l'analyse de la gravité des effets de ce phénomène analysée à l'échelle des immeubles, au cas par cas. Ainsi, l'indemnisation des sinistrés ne serait plus fondée sur le constat de l'intensité anormale d'un épisode de sécheresse d'une année considérée, mais sur le constat de la gravité des dommages effectivement subis par les biens exposés afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations locales les plus difficiles et de s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de chaque sinistré. Des travaux interministériels ont été engagés afin de décliner les modalités concrètes de cette réforme qui doit être encadrée pour éviter tout abus et garantir la soutenabilité financière du régime des catastrophes naturelles. Le Gouvernement continue donc à travailler à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation adapté aux spécificités de ce phénomène naturel engagé depuis plusieurs mois.

### *Objet social d'une association*

456. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions de la loi de 1901 qui restreint les hypothèses de détention d'immeubles par les associations. Il apparaît qu'une association ne peut acquérir et détenir un bien immobilier que si celui-ci sert à son administration ou à la réunion de ses membres, ou s'il est strictement nécessaire à la réalisation de son objet social. Ainsi, l'administration

fiscale serait fondée à répondre qu'une association ne peut acheter et posséder un bien immobilier dans le seul but de le louer et d'en percevoir les loyers. Il le remercie de bien vouloir confirmer cette première analyse. Pour autant, il le prie de préciser si cette analyse est valable dans la mesure où l'objet social de l'association à but non lucratif spécialement créée à cet effet est justement de redistribuer à d'autres associations visées par les articles 200-1 et 238 *bis* du code général des impôts l'intégralité du bénéfice tiré de la location de biens immobiliers achetés et gérés à cet effet.

*Réponse.* – En vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations simplement déclarées peuvent « *acquérir à titre onéreux, posséder et administrer [...] le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, [ainsi que] les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose* ». Les associations ne peuvent ainsi accéder à la propriété immobilière que dans des limites assez étroites. Le critère déterminant est celui de la finalité du rapport d'affectation. Il ne suffit pas que l'immeuble soit mis au service de la personne morale, il faut qu'il soit destiné à permettre l'accomplissement de l'objet associatif. La propriété d'un immeuble déterminé doit apparaître comme l'instrument permettant de conduire avec efficacité l'activité que les membres de l'association se proposent de mener en commun. C'est donc bien un rapport de stricte nécessité que le législateur a entendu introduire dans la loi. Ainsi, une association simplement déclarée peut acheter et posséder un bien immobilier pour ses propres besoins d'administration, afin de disposer d'un siège notamment, ou pour accomplir le but qu'elle s'est donné, comme par exemple l'accueil de personnes, leur hébergement, la réalisation d'activités. En revanche, la redistribution de loyers à d'autres associations, quand bien même elles répondraient aux conditions posées par l'article 200 du code général des impôts notamment, ne saurait constituer un but en lui-même. La redistribution de fonds levés par une association constitue en effet un moyen d'action, mais non un objet social en soi. Une autre interprétation de ces dispositions conduirait à effacer les différences entre les régimes applicables à différentes structures, notamment entre les associations simplement déclarées et les associations déclarées depuis plus de trois ans et répondant aux conditions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ou encore les sociétés. Elle conduirait également dans des cas extrêmes à remettre en cause le caractère non lucratif des associations simplement déclarées, voire à entraîner l'application du droit commercial et notamment l'assujettissement aux impôts commerciaux. Il convient en outre de noter que les acquisitions et les aliénations d'immeubles doivent être déclarées à la préfecture, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Un état descriptif de l'immeuble, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation, doivent être joints à la déclaration.

### *Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris*

**672.** – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les graves conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris. La mairie de Paris veut réduire drastiquement le trafic des véhicules. En 2018, elle évoquait déjà une baisse de 6,5 % du trafic. Au total, selon le journal « Les Échos », durant ces six dernières années, le trafic automobile a reculé de 19 %. Cependant, les difficultés de circulation et de pollution n'ont pas disparu. Selon l'institut des politiques publiques (IPP) qui a publié une note le 12 mai 2021 sur le sujet : « la fermeture de la voie sur berges en 2016 a augmenté le taux d'occupation, la probabilité de congestion et les temps de trajet sur les voies vers l'Est, en particulier pour le périphérique sud. [...] Du fait de plus fortes densités de population autour du périphérique, la population résidente potentiellement affectée par une dégradation de l'air est environ deux fois plus importante que la population résidente ayant bénéficié de cette fermeture. » Grâce à l'intervention de la préfecture de Paris, la vitesse de circulation sur le boulevard périphérique a pu être maintenue à 70 km/h alors que la ville voudrait la faire passer à 50 km/h. De plus, la diminution du nombre de véhicules à Paris n'a eu aucun effet pour fluidifier le trafic. Bien au contraire : les bouchons auraient considérablement augmenté selon les chiffres du fabricant de GPS TomTom, relayés par Le Figaro. Selon l'INRIX, leader mondial des services d'info-traffic et de solutions d'évaluation des performances pour le secteur des transports, Paris serait devenu depuis 2019 la 4<sup>e</sup> ville au monde qui connaît le plus d'embouteillages. À trois ans des jeux olympiques, des mesures doivent être prises pour éviter que ceux-ci ne se transforment en un immense bouchon parisien. Dès 2017, le préfet de police en fonction à l'époque s'était inquiété à propos de la circulation « des véhicules de secours et d'intervention de la police dans un contexte où les congestions vont croissant ». Chaque jour, on constate que les services de police mais aussi de secours (ambulances, services mobiles d'urgence et de réanimation des hôpitaux, pompiers...) rencontrent de plus en plus de difficultés à circuler dans Paris. Cette situation peut avoir de graves conséquences pour les personnes nécessitant des soins urgents notamment en période forte de risque d'attentat. Il en est de même pour les services

de police amenés à intervenir en urgence sur la voie publique ou à la recherche de personnes dangereuses. Il lui demande ses intentions pour mettre fin, dans l'intérêt des Parisiens, aux dangereuses conséquences des nombreux dysfonctionnements de la circulation automobile dans Paris.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont exercés à Paris par le maire de Paris. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et au territoire métropolitain a modifié dans ce sens la rédaction de l'article L. 2512 14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de pouvoir de police de la circulation et du stationnement à Paris. Cet article précise aussi les exceptions permanentes ou temporaires, ainsi que les motifs pour lesquels le préfet de police exerce la police du stationnement et de la circulation. Ainsi, le préfet de police réglemente les conditions de circulation et de stationnement de manière permanente uniquement sur les axes définis par l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 2512 14 du CGCT. Ces axes, situés à proximité de sites sensibles, nécessitent une exigence particulière en termes de sécurité. Par ailleurs, le préfet de police peut également, par arrêté, se voir confier la protection ponctuelle de certains axes ou sites. Afin d'assurer la circulation des véhicules de sécurité et de secours et maintenir « le bon fonctionnement des pouvoirs publics », le préfet de police édicte des prescriptions sur les projets d'aménagement concernant les axes « essentiels à la sécurité » et réglementés par la maire de Paris. Ces axes sont listés par le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017. La combinaison de ces dispositions aboutit à conférer à la maire de Paris une compétence de police de la circulation et d'aménagement sur 80 % des axes de la capitale. De plus, la Ville de Paris, en qualité de gestionnaire du domaine public, délivre les autorisations de travaux et coordonne les chantiers municipaux comme les chantiers conduits par les concessionnaires. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer ne peut se substituer aux autorités qui détiennent les compétences et dont l'exercice est l'objet de la question posée.

### *Protection juridique du fonctionnaire de police*

**796.** – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la limitation de la protection juridique accordée à un fonctionnaire par la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il résulte en effet de ce texte que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ... Il arrive malheureusement assez fréquemment qu'un fonctionnaire de police soit victime en service d'un accident de la circulation dont l'auteur n'a bien entendu pas agi volontairement. Dans ces conditions la protection fonctionnelle n'est pas accordée à l'agent public. Dans les réponses de rejet effectuées par votre ministère, il est fait référence au fait que le dommage subi doit être motivé par les fonctions exercées par l'agent. Cette dernière mention s'appliquerait en réalité à un accident résultant d'un fait non intentionnel puisque c'est bien dans le cadre de ses fonctions que l'agent public a été victime. Au-delà de cette interprétation de jurisprudence, force est de reconnaître que le texte de la loi est bien limitatif aux atteintes volontaires. Il est assez facile d'imaginer que l'administration a le souci de ne pas systématiquement se substituer à la responsabilité dans le cas précis des compagnies d'assurances des auteurs d'un accident de la circulation. Il n'y a pourtant pas d'enjeux matériels puisqu'à supposer que l'administration au titre de la protection fonctionnelle -si elle était élargie à des faits non intentionnels- serait certes alors tenue d'indemniser son agent mais elle continuerait à bénéficier de la subrogation complète dans les droits de la victime en application toujours de la loi du 13 juillet 1983. Il ne s'agit finalement que d'une question de savoir qui fait l'avance de trésorerie entre l'agent public et l'administration. Compte tenu du caractère relativement limité de cet aspect des choses, il pourrait être de bonne politique à la fois en terme de ressources humaines mais aussi de respect de la difficile mission des fonctionnaires de police d'envisager une extension de la protection fonctionnelle aux faits dont serait victime un agent public y compris lorsque l'atteinte a été involontaire. Il lui demande donc s'il envisage ou non une évolution des dispositions légales applicables à cette situation.

*Réponse.* – Le dispositif de la protection fonctionnelle est régi par les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique et, en ce qui concerne les personnes concourant à la sécurité intérieure, les articles L. 113-1, R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure et par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017. S'agissant de la protection fonctionnelle dans le cas d'atteintes involontaires dont seraient victimes les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il apparaît qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique : « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire,

dans les conditions prévues au présent chapitre ». En outre, aux termes de l'article L. 134-5 du même code : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». En application de ces dispositions, la protection fonctionnelle ne peut être octroyée que si l'agent a fait l'objet d'une attaque en raison de ses fonctions ou de sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public (CE, n° 260617, 9 mai 2005, Afflard ; CE, 6 novembre 1968, Morichère, n° 70283 ; CE, 6 novembre 1968, Benejam, n° 70282 ; CE, 10 janvier 1969, Grafmüller, n° 72743 ; CAA Bordeaux, 9 décembre 2015, n° 14BX02427). Il en résulte que la loi exclut expressément les atteintes involontaires du champ de la protection fonctionnelle. Toutefois, dans un contexte de forte mobilisation de nos forces de l'ordre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer accorde la plus haute importance à la protection de ces agents dans le cadre de leurs missions et veille à son renforcement. Il est attaché à la mise en œuvre d'un dispositif dont les modalités répondent à l'exigence de mesures adaptées et proportionnées aux faits en cause. Ainsi, les agents victimes d'atteintes non intentionnelles peuvent être indemnisés, par l'État, en utilisant des mécanismes distincts : – lorsque les atteintes résultent d'un accident de la circulation reconnu imputable au service, les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation leur ouvrent un droit à l'indemnisation. Les intéressés peuvent alors obtenir réparation des préjudices subis lors de cet accident, en fonction des responsabilités retenues, soit par l'assureur adverse, soit par le service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur et des outre-mer (SAAMI), service à compétence nationale institué par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 septembre 2020 et rattaché au sous-directeur du conseil juridique et du contentieux relevant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, dont la saisine peut être effectuée à l'adresse suivante : assurance-automobile-mi@interieur.gouv.fr. – lorsque les atteintes résultent d'un accident de service (hors accident de la circulation), la responsabilité sans faute de l'État au titre de l'obligation qui lui incombe de garantir ses agents contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leurs fonctions peut être engagée. Les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article L. 121-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le droit à indemnisation consacré par la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 juillet 2003, Moya-Caville, n° 211106 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2005, Brugnot, n° 258208) permettent la réparation complète des préjudices patrimoniaux ou extra-patrimoniaux subis par les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie du fait d'une atteinte involontaire à leur intégrité, dont les éventuels frais de justice. L'ensemble des informations s'agissant de ces mécanismes peuvent par ailleurs être consultés par les agents sur l'intranet de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En outre, concernant les fonctionnaires actifs de police, un numéro vert (0800 95 0017) permet de prendre attache auprès d'une équipe d'assistance accompagnant les policiers victimes et assurant le relais avec les services administratifs concernés. Compte tenu de l'existence de ces dispositifs permettant l'indemnisation des préjudices subis par les fonctionnaires concernés, une évolution législative n'apparaît pas nécessaire.

### *Médecins sapeurs-pompier volontaires*

**965.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'engagement des médecins sapeurs-pompier volontaires. Il note que l'article 50 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires limite l'engagement de ces derniers et prend fin dès lors qu'ils atteignent soixante-huit ans. Être médecin sapeur-pompier volontaire c'est mettre sa disponibilité, son énergie et ses compétences au service à la population. Il trouve regrettable de devoir se priver de bonnes volontés ayant le sens de l'engagement et faisant preuve de courage, de dévouement et d'humilité dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante-huit ans. Il considère qu'il est tout à fait possible qu'un médecin sapeur-pompier volontaire, sur demande et sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service dont il relève, puisse bénéficier d'un maintien d'activité. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur cette éventuelle modification de la cessation d'activité des médecins sapeurs-pompier volontaires.

*Réponse.* – La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires codifiée dans le code de la sécurité intérieure avait précisé le cadre juridique de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV). Ses modalités d'application ont nécessité en 2013 la réécriture du décret relatif aux sapeurs-pompier volontaires (décret n° 2013-412 du 17 mai 2013). Les dispositions spécifiques aux SPV, membres du Service de santé et de secours médical (SSSM), intégrées dans le code de la sécurité intérieure, étaient aussi guidées par l'objectif de promouvoir le volontariat au sein du SSSM. Depuis 2013, plusieurs demandes d'améliorations du

cadre juridique du SSSM avaient été formulées par les SDIS dont la principale était liée à la diminution importante du nombre de médecins de sapeurs-pompiers, notamment en milieu rural. En effet, au 31 décembre 2016, sur les 4 039 (4 235 en 2015) médecins de sapeurs-pompiers, 3 816 étaient volontaires. Leur moyenne d'âge était de 53 ans et 30 % avaient plus de 60 ans. Face à cette situation préoccupante, les modifications proposées dans le décret n° 2018-1030 du 23 novembre 2018 relatif aux SPV membres des services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours ont, par conséquent, porté sur : – le recul de la fin d'engagement des médecins et pharmaciens volontaires à l'âge de 70 ans, au lieu de 68 ; – l'engagement des étudiants pharmaciens au grade d'aspirant et de lieutenant ; – la reconnaissance de l'investissement dans une fonction d'encadrement au sein du SDIS, des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, cadres de santé par ailleurs, par une accélération de leur avancement en leur permettant de devenir infirmiers capitaines de sapeurs-pompiers volontaires en 3 ans au lieu de 5. – l'affectation au sein du SSSM d'experts ayant un diplôme en profession de santé. Aussi, il n'est pas prévu de modifier l'âge actuel, celui-ci ayant été calé sur l'âge limite de la fin de l'activité professionnelle de santé.

### *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*

**1285.** – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les candidats aux élections doivent envoyer leur compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Par le passé, celle-ci adressait aux candidats les enveloppes pré-imprimées qu'il fallait utiliser pour cet envoi. Or dorénavant, les candidats doivent se débrouiller eux-mêmes en imprimant par internet les formulaires devant être ensuite collés sur les enveloppes qu'ils utilisent pour l'expédition de leur compte, ce qui complique inutilement les modalités de renvoi des comptes. Il lui demande pour quelle raison les obligations imposées aux candidats sont une fois de plus compliquées.

### *Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*

**2812.** – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01285 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Envoi des comptes de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – S'inscrivant dans le programme « Action Publique 2022 », la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a engagé depuis 2018 un projet de dématérialisation de l'ensemble de ses activités. À titre expérimental, la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, promulguée le 30 mars 2021, a ainsi rendu obligatoire l'utilisation du téléservice pour le dépôt des comptes de campagne des candidats à cette élection en 2022 ainsi que pour l'édition des reçus délivrés aux donateurs. À l'occasion des élections législatives de 2022, la CNCCFP a également adapté ses procédures en ce qui concerne le dépôt des comptes. Ainsi, dans un objectif de simplification et de rationalisation des procédures, le modèle de compte, ses annexes et les étiquettes des enveloppes A et B sont directement téléchargeables sur le site internet de la Commission ([www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)). La rénovation de cette procédure n'a pas été perçue comme une complexification par les candidats, qui sont pour la grande majorité satisfaits du nouveau dispositif, dès lors qu'ils n'ont plus à se déplacer en préfecture pour le retrait de ces documents. Le processus de transmission à la Commission du compte de campagne est désormais le suivant : – les étiquettes des enveloppes « A » et « B » sont imprimées, renseignées et apposées sur des enveloppes vierges ; – l'enveloppe B est placée dans l'enveloppe A. Le compte de campagne est déposé ou envoyé par voie postale à la Commission. Dans ce dernier cas, les frais d'expédition sont à la charge du candidat. La Commission a par conséquent cessé de confectionner des « kits de campagne », ce qui permet de simplifier et de moderniser les modalités de renvoi des comptes, dans le respect de la volonté du législateur organique.

### *Remboursement des dépenses électorales*

**1286.** – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'entre

2021 et 2022, le prix du papier d'imprimerie a augmenté de 30 à 40%. Or pour les élections législatives de 2022, les prix unitaires de remboursement maximum pour la propagande officielle (professions de foi...) n'ont pas été revalorisés, pire il semble même qu'ils aient été diminués si on compare avec les élections départementales ou régionales de 2021. Alors que tout augmente, il lui demande quelle est l'explication d'une telle régression. De même, le remboursement forfaitaire de l'État pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, ne correspond plus du tout à l'évolution des prix, ce qui est une atteinte grave à l'égalité des chances entre les candidats fortunés ou soutenus par des partis politiques et les autres candidats.

### *Remboursement des dépenses électorales*

**2813.** – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01286 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Remboursement des dépenses électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le remboursement par l'État de la propagande électorale officielle – affiches, bulletins et circulaires – est encadré par le code électoral dans des conditions définies à l'article R. 39 du code électoral (rendu applicable pour l'élection présidentielle par l'article 21 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001). Cet article R. 39 dispose que : "Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés avant chaque tour de scrutin par les candidats, les binômes de candidats ou les listes est effectué, sur présentation des pièces justificatives, (...) Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. ". La production des documents de propagande électorale est à l'initiative du candidat, qui contractualise avec un imprimeur et se fait ensuite rembourser par l'État, conformément à cet article. Un arrêté fixant les tarifs maxima d'impression est publié avant chaque élection. Ces tarifs sont actualisés par rapport à ceux définis lors de la précédente élection. La méthode d'actualisation consiste à appliquer à ces derniers un coefficient d'actualisation. Ce coefficient est calculé sur la base de deux séries INSEE d'évolution des prix relatifs à l'impression et au papier (séries 010534152 et 010534583). Pour les élections présidentielle et législatives et compte tenu de l'inflation actuelle, les tarifs fixés par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 2 avril 2022 et du 6 mai 2022 pour chacune de ces élections ont augmenté respectivement de + 18,85 % et de + 19,96 % par rapport aux derniers arrêtés publiés les mois d'avril et de mai 2017.

### *Conditions de rémunération des fonctionnaires et citoyens volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale*

**1371.** – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de rémunération des fonctionnaires volontaires aux missions de mise sous pli de la propagande électorale. Lors des dernières opérations électorales, dans de nombreux départements, les fonctionnaires volontaires (en activité ou à la retraite, qui peuvent être accompagnés de membres de leur famille) chargés de la mise sous pli de la propagande électorale ont relevé une imprécision dans la rémunération de cette tâche. Les notes de service des préfetures précisent que « les personnes percevront une rémunération de 0,21 € par enveloppe ». Mais un autre paragraphe de cette note indique que « le personnel de chaque table sera solidairement responsable des tâches qui lui seront confiées ». Les volontaires s'interrogent donc à juste titre afin de savoir si chaque agent d'une table de cinq, qui prépare 2 000 enveloppes à 0,21 €, touchera 84 euros ou 420 euros. Cette différence de rémunération est importante pour des sommes perçues imposables pour les volontaires. Ainsi, après les déboires de la distribution des plis lors de la campagne des régionales et des départementales de 2021, une véritable imprécision financière plane cette fois sur cette mission où les candidats sont déjà peu nombreux. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement examine la possibilité d'exonérer d'impôts les revenus perçus par ces volontaires et qu'il puisse apporter toutes les précisions nécessaires pour une rémunération juste et claire des citoyens qui s'engagent dans cette mission logistique essentielle à la vie démocratique de notre pays.

*Réponse.* – Conformément au décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques, une indemnité est versée à tous les agents publics de l'État qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale. Le plafond de cette indemnisation est fixé, pour chaque tour de scrutin, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Afin de rendre plus attractive la participation des agents aux opérations de mise sous pli de la

propagande électorale, plusieurs possibilités ont été étudiées, dont celle de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif de l'indemnité versée. Cette dernière solution présentait néanmoins l'inconvénient majeur de nécessiter des délais réglementaires d'adoption significativement rallongés par rapport aux autres possibilités étudiées. De tels délais n'étaient pas compatibles avec la volonté de renforcer l'attractivité de cette rémunération dès les opérations de mise sous pli de la séquence électorale de l'année 2022. En revanche, la possibilité de revaloriser l'indemnité de mise sous pli prévue par le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012, en augmentant le plafond d'indemnisation des agents de l'État participant à ces travaux, présentait des garanties plus satisfaisantes, aussi bien en terme de calendrier de mise en œuvre qu'en ce qui concerne le champ des bénéficiaires, étendu à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli sans distinction entre ceux qui seraient imposables et ceux qui ne le seraient pas. Dès lors, une revalorisation indemnitaire à hauteur de 10 % a été décidée. Ainsi, l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la revalorisation du plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques a relevé le plafond de l'indemnité de mise sous pli, la faisant passer de 540 € à 600 €. Cette augmentation a permis de pallier les difficultés des préfetures pour recruter des volontaires en rendant l'opération financièrement plus attractive. Enfin, l'organisation des opérations de mise sous pli, de recrutement des agents et des conditions de rémunération relève de la responsabilité de chaque préfet de département. Ainsi, la modalité d'attribution de l'indemnité est définie par chaque préfecture : dans la limite du plafond de 600 €, les metteurs sous pli peuvent être rémunérés à l'enveloppe ou au forfait journalier. Si elle est payée au forfait, l'indemnité est versée de manière homogène entre tous les agents participants. Si elle est calculée à l'enveloppe, au prorata du service fait par chaque agent, elle permet de tenir compte de la réalité du travail effectué par chacun et de préserver l'équité entre agents. En effet, la rémunération est dans ce cas attribuée par agent et par enveloppe. Quel que soit le nombre d'agents installés à la table de mise sous pli, chaque agent reçoit une rémunération calculée en fonction du nombre d'enveloppes produites à cette table. Pour reprendre l'exemple donné dans la question d'une rémunération à hauteur de 0,21 centime par enveloppe, un agent qui réaliserait 2000 plis percevrait 420 €. A titre de comparaison, cela représente une rémunération de 12,60 € par heure au rythme constaté de 60 plis par heure. Cette rémunération est calculée par pli et par agent : elle serait attribuée à chaque agent d'une table de mise sous pli qui en regrouperait cinq, dans l'exemple donné dans la question, et qui atteindrait alors un rythme de 300 plis par heure.

### *Moratoire des machines à voter*

**1402.** – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque d'obsolescence des machines à voter. Ces équipements étant soumis à un moratoire très strict, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter. Celles déjà équipées peuvent juridiquement remplacer leurs anciennes machines. Pour autant, le Gouvernement refuse d'agréer ces nouveaux modèles, ce qui risque par ailleurs de générer une réduction des investissements par les fournisseurs dans ce secteur. Le Sénat avait déjà préconisé de mettre un terme au moratoire de 2008 (rapport d'information n° 73, 2018-2019) tout en préconisant la mise en place d'un groupe de travail pour améliorer la sécurisation des machines à voter en lien avec le ministère de l'intérieur, les communes concernées et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui avait d'ailleurs souligné que le maintien à long terme du moratoire représenterait la pire des solutions. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux propositions du rapport. En décembre 2020, la commission des lois du Sénat a fait état, à nouveau, de cette situation critique laissant les communes face à un parc de machines à voter proches de l'obsolescence. En raison du contexte sanitaire qui nécessite d'améliorer rapidement les conditions des opérations électorales, il souhaite savoir si la levée de ce moratoire est envisagée à court terme.

*Réponse.* – Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral. En raison des risques attachés à l'usage des machines à voter et des critiques dont elles font l'objet, réitérées dans le rapport d'information sur le vote électronique remis par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en avril 2014, le ministère de l'intérieur et des outre mer a maintenu jusqu'à présent ce moratoire. Le rapport rédigé par les sénateurs Yves DETRAIGNE et Jacky DEROMEDI, en 2018, s'est à ce titre fait l'écho des alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui estime que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Actant que les communes utilisatrices se déclarent pleinement satisfaites des machines à

voter et défendent leur maintien, ces parlementaires ont proposé la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer, en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatiques (ANSSI), ont donc mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport précise les conditions dans lesquelles le *statu quo* pourrait être levé. Aux termes de ce rapport, la levée du statu quo est subordonnée à des modifications substantielles des modèles de machine à voter autorisés et de leur processus d'homologation. Ces modifications incluent notamment l'impression d'un bulletin papier pour rendre le vote par machine à voter vérifiable et auditable. Ce rapport est destiné à nourrir la réflexion parlementaire. Ce n'est qu'à l'issue des débats parlementaires qu'il aura permis d'éclairer qu'une suite pourra être donnée aux perspectives qu'il dessine.

### *Règles applicables à la validité des bulletins de vote*

**1419.** – 14 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles applicables à la validité des bulletins de vote et leurs conséquences sur le travail des bénévoles lors des opérations de dépouillement. En effet, lors du dépouillement, il est demandé pour les bulletins « non conformes » de faire un choix sur plus d'une dizaine de cas possibles et de parapher l'enveloppe plus le bulletin. La situation peut être encore plus complexe dans le cas d'un bulletin déchiré en de multiples exemplaires. Les élus et les bénévoles se plaignent de cette situation, d'autant que dans certains cas il y a hésitation entre le cas « x » et le cas « y » et parfois le cas « z ». Cette lourdeur, même si elle dépend du code électoral, est très contestée et peut être source d'erreur pouvant amener à contestation. En outre, elle ne favorise pas l'engagement citoyen. Aussi, il lui demande quelles pistes de réflexion ou quelles mesures il envisage pour répondre à cette situation.

*Réponse.* – Plusieurs dispositions du code électoral prévoient les règles auxquelles doivent répondre les bulletins de vote sous peine d'être considérés comme irréguliers par les bureaux de vote chargés d'en assurer le contrôle aux termes des articles R. 66 et R. 67 du code électoral. L'ensemble de ces règles ont pour objectif d'assurer la sincérité de l'expression du choix des électeurs au moment du vote et *a fortiori*, la sincérité des résultats du scrutin. Au terme du dépouillement, les bulletins litigieux doivent être annexés au procès-verbal des opérations de vote et contresignés par les membres du bureau de vote (art. L. 66 du code électoral). Il apparaît indispensable que le motif ayant conduit les membres du bureau de vote à prononcer l'invalidité d'un bulletin de vote figure sur ce dernier, de façon à garantir l'effectivité du contrôle exercé sur les opérations électorales par les personnes qui y sont habilitées. En l'absence de telles mentions, il serait en effet impossible d'apprécier la régularité de l'appréciation portée par le bureau de vote sur les bulletins de vote litigieux et, le cas échéant, de procéder à leur rectification. S'il peut arriver qu'un même bulletin de vote tombe sous le coup de plusieurs cas de nullité prévus par le code électoral, le choix du motif de nullité finalement retenu relève des membres du bureau de vote sur lesquels les scrutateurs peuvent s'appuyer au cours des opérations de dépouillement. Il reviendra alors aux institutions compétentes (commission de recensement, juge administratif) de contrôler la régularité de l'appréciation portée par le bureau de vote sur les bulletins de vote litigieux, de façon à rectifier les éventuelles erreurs susceptibles d'avoir entaché la sincérité du scrutin. La motivation des décisions d'annulation des bulletins de vote apparaît donc comme une garantie essentielle pour la transparence et la sincérité du scrutin, qu'il ne serait pas opportun de remettre en cause.

### *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune*

**1466.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que normalement un électeur qui est inscrit sur la liste électorale d'une commune ne doit pas être radié de celle-ci tant qu'il remplit les conditions nécessaires lui permettant d'être inscrit sur cette liste. C'est tout particulièrement le cas d'un électeur qui déménage pour s'installer dans un autre logement situé dans la même commune mais à une adresse différente, ce qui explique qu'il ne reçoive pas la lettre notifiant sa radiation. C'est aussi le cas des personnes qui déménagent et vendent leur habitation tout en conservant la propriété d'un terrain non bâti mais imposable. Par ailleurs, le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Il lui demande donc si, avant de radier un électeur, le maire

n'a pas l'obligation de s'assurer que l'intéressé ne conserve pas un droit à rester électeur dans la commune. En effet, la mairie peut parfaitement consulter le fichier des contributions locales afin de rechercher si l'électeur a réellement perdu la qualité de contribuable à l'une ou l'autre des taxes directes locales. C'est d'autant plus facile que ces fichiers sont transmis aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans. Malheureusement, cette vérification pourtant très facile n'est pas toujours mise en œuvre par les services municipaux qui négligent donc de vérifier la situation exacte des intéressés. Il lui demande s'il serait envisageable d'exiger une telle vérification avant toute radiation de l'électeur.

*Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune*

**2972.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01466 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon les termes de l'article L. 18, I, 2e alinéa du code électoral, « Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire ». Il ressort des dispositions de cet article que la radiation des listes électorales des électeurs qui ne remplissent plus les conditions prescrites pour être électeurs de la commune est une obligation imposée par la loi au maire de la commune. À ce titre, comme le précise la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires au point II, C,2, le maire « radie de la liste électorale toute personne ayant perdu son attaché avec la commune », sous réserve de « s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. (...) Pour l'accomplissement de cette tâche, le maire doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attaché avec la commune. Pour ce faire, le maire, qui a le choix des éléments de nature à emporter sa conviction, procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur. » La même circulaire indique que dans les cas évoqués, le maire doit impérativement vérifier que l'électeur n'a pas conservé une attaché avec la commune au titre de sa qualité de contribuable ou de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle. À cette fin, la circulaire prévoit qu'il « doit : – pour vérifier la qualité de contribuable : consulter les fichiers des contributions locales pour rechercher si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable aux taxes directes communales. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé. – pour vérifier la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle : solliciter par écrit l'électeur pour qu'il fournisse la preuve lui permettant de justifier son maintien sur les listes électorales à ce titre, dans le cadre de la procédure contradictoire détaillée ci-après ». Le maire ne peut, en tout état de cause, procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur par écrit afin qu'il puisse formuler d'éventuelles observations (article L. 18, III du code électoral). L'électeur dispose alors d'un délai de cinq jours pour contester la décision de radiation devant la commission de contrôle des listes électorales prévue par l'article L. 19 du code électoral. Si la commission de contrôle confirme la décision de radiation du maire, l'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal judiciaire, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de sa décision implicite de rejet. Il apparaît ainsi que la procédure prévue pour procéder à la radiation d'office d'un électeur pour perte d'attaché avec la commune présente un nombre de garanties suffisantes. En ce qui concerne l'électeur qui déménage au sein de la même commune, celui-ci doit déclarer son changement d'adresse auprès des services de la mairie concernée. Pour ce faire, deux solutions sont possibles. L'électeur peut prendre l'attaché de la mairie par courrier ou par courriel afin que celle-ci modifie l'adresse de l'intéressé dans son logiciel. Il peut également utiliser le téléservice « Demande d'inscription en ligne sur les listes électorales » où il indiquera qu'il s'agit d'un déménagement au sein de la même commune. Enfin, toute personne qui prétend avoir été radiée à tort des listes électorales peut saisir le tribunal judiciaire afin qu'il le rétablisse dans ses droits, y compris le jour du scrutin (article L. 20 du code électoral). L'électeur qui n'a pas été en mesure de bénéficier de cette procédure dans les temps peut, en outre, contester la sincérité des opérations électorales devant le juge de l'élection qui annulera l'élection s'il estime que les manquements constatés ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

*Radiations abusives sur les listes électorales*

**1482.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que 10 400 personnes ont été radiées des listes électorales à Strasbourg, ce qui est anormalement élevé. Des radiations abusives du même type ont été constatées dans d'autres communes d'Alsace et de Moselle. Souvent les prétextes sont fallacieux, comme par exemple le fait qu'une femme mariée n'a pas son nom de jeune fille sur la boîte aux lettres, ce qui ne permet pas au facteur d'assurer l'acheminement. Une telle situation empêche les administrés de voter car le plus souvent ils ne se rendent compte de la difficulté que le jour même des élections. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter des radiations aussi injustifiées qui portent atteinte à la démocratie. Il lui demande aussi quelles sont les démarches possibles lorsque l'électeur n'apprend sa radiation que le jour du scrutin.

*Radiations abusives sur les listes électorales*

**2987.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01482 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Radiations abusives sur les listes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon les termes de l'article L. 18, I, 2<sup>e</sup> alinéa du code électoral, « *Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire* ». Il ressort des dispositions de cet article que la radiation des listes électorales des électeurs qui ne remplissent plus les conditions prescrites pour être électeurs de la commune est une obligation imposée par la loi au maire de la commune. À ce titre, comme le précise la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires au point II, C,2, le maire « *radie de la liste électorale toute personne ayant perdu son attache avec la commune* », sous réserve de « *s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. (...) Pour l'accomplissement de cette tâche, le maire doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. Pour ce faire, le maire, qui a le choix des éléments de nature à emporter sa conviction, procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.* » La même circulaire indique que dans les cas évoqués, le maire doit impérativement vérifier que l'électeur n'a pas conservé une attache avec la commune au titre de sa qualité de contribuable ou de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle. À cette fin, la circulaire prévoit qu'il « *doit : - pour vérifier la qualité de contribuable : consulter les fichiers des contributions locales pour rechercher si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable aux taxes directes communales. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé. - pour vérifier la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle : solliciter par écrit l'électeur pour qu'il fournisse la preuve lui permettant de justifier son maintien sur les listes électorales à ce titre, dans le cadre de la procédure contradictoire détaillée ci-après* ». Le maire ne peut, en tout état de cause, procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur par écrit afin qu'il puisse formuler d'éventuelles observations (article L. 18, III du code électoral). Afin de contacter l'électeur, le maire utilise les données disponibles sur la liste électorale, qui est elle-même extraite du Répertoire électoral unique (article L. 16 du code électoral). Pour mémoire, au moment de son inscription sur les listes électorales, l'électeur doit obligatoirement renseigner son nom patronymique. Il peut également décider de communiquer son nom d'usage, qui est une donnée facultative. L'électeur dispose alors d'un délai de cinq jours pour contester la décision de radiation devant la commission de contrôle des listes électorales prévue par l'article L. 19 du code électoral. Si la commission de contrôle confirme la décision de radiation du maire, l'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal judiciaire, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de sa décision implicite de rejet. Il apparaît ainsi que la procédure prévue pour procéder à la radiation d'office d'un électeur pour perte d'attache avec la commune présente un nombre de garanties suffisantes. Enfin, toute personne qui prétend avoir été radiée à tort des listes électorales peut saisir le tribunal judiciaire afin qu'il le rétablisse dans ses droits, y compris le jour du scrutin (article L. 20 du code électoral). L'électeur qui n'a pas été en mesure de bénéficier de cette procédure dans les temps peut, en outre, contester la sincérité des opérations électorales devant le juge de l'élection qui annulera l'élection s'il estime que les manquements constatés ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

*Collage d'affiches électorales*

1586. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 31 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas de l'affichage en période électorale. Lorsque des affiches électorales sont collées en dehors des panneaux officiels ou des panneaux d'expression libre, il lui demande si la commune peut facturer leur enlèvement au candidat concerné, même quand rien ne permet de l'accuser d'avoir organisé ou même toléré tacitement le collage des affiches en dehors des lieux prévus à cet effet.

*Collage d'affiches électorales*

2996. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01586 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Collage d'affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 51 du code électoral prévoit que « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement [des panneaux électoraux communaux] ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Une telle apposition d'affiches à l'effigie d'un candidat en dehors des emplacements prévus à cet effet constitue « un abus de propagande » (Conseil d'Etat, 10/7 SSR, 24 janvier 1994, n° 138173). Ainsi, différents types de mesures sanctionnent l'affichage sauvage. Les articles L. 90 et L. 113-1 du code électoral prévoient, pour les candidats concernés, des sanctions pénales sous forme d'amendes en cas d'affichage en dehors des panneaux d'expression libre et des panneaux électoraux. Aussi, en application de l'article L. 581-26 du code de l'environnement, une amende administrative peut être prononcée selon les modalités suivantes : « est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration ». Cette amende peut être infligée à la personne apposant l'affiche, mais également au candidat concerné. En outre, des procédures permettent d'intervenir en amont du scrutin afin de faire procéder au retrait des affiches indûment apposées. En effet, aux termes de l'article L. 581-35 du code de l'environnement : « Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. ». En outre, une procédure de dépose d'affiche spécifique a été prévue par la loi n° 2019 1269 du 2 décembre 2019 et précisée par le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 qui a créé un nouvel article R. 28-1 du code électoral, disposant que : « Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure. Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent ». Aucune disposition n'impose le remboursement des frais de dépose en cas d'affichage sauvage par les candidats eux-mêmes, qui seront néanmoins susceptibles de se voir infliger une amende. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral.

*Distributions de tracts politiques*

1747. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelles sont les règles applicables lorsqu'un maire souhaite interdire les distributions de tracts politiques dans une rue ou sur un marché.

*Distributions de tracts politiques*

3555. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01747 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Distributions de tracts politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui est venue modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la distribution de tracts sur la voie publique est désormais libre, y compris pour les tracts de nature politique. Elle peut toutefois, dans des cas déterminés par la loi, être soumise à certaines restrictions. En premier lieu, selon l'article R. 412-52 du code de la route, cette distribution est interdite aux conducteurs et occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique. Ce comportement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. En deuxième lieu, s'il est avéré que la distribution a pour effet d'engendrer des troubles à l'ordre public, le maire, en application de son pouvoir de police générale, peut prendre un arrêté d'interdiction. Une telle réglementation est autorisée en période de campagne électorale (CE, 17 avril 2012, n° 358495). Cependant, cette interdiction, qui ne peut être générale et absolue, doit être limitée dans le temps et dans l'espace sous peine d'illégalité (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413 et 17520). Cet arrêté municipal ne pourra pas non plus imposer une déclaration ou une autorisation pour la distribution de tracts dans sa commune. En effet, le pouvoir de police générale du maire ne lui permet pas de subordonner une activité relevant de la liberté du commerce, de l'industrie ou de la presse, à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, sans qu'une loi ne l'y autorise (CE, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac*, n° 00590 et 02551). En troisième lieu, ce principe de liberté de distribution de tracts politiques sur la voie publique devient une interdiction à partir de la veille d'un scrutin politique. En effet, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. »

### *Cartes grises et urbanisme*

**2107.** – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'établissement des cartes grises et, plus particulièrement, pour ce qui concerne la vérification des informations liées au domicile. En effet, le maire d'une commune du département du Lot indique qu'un propriétaire cherchant à s'implanter sur un terrain où n'existe aucune habitation a pu faire établir une carte grise à l'emplacement de ces parcelles avec une adresse inexistante sur le plan d'adressage. Aussi, elle lui demande comment les informations liées au domicile sont vérifiées et comment il compte améliorer ces vérifications pour l'établissement de cartes grises.

*Réponse.* – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur la voie publique. Elle n'induit aucun droit particulier en matière d'urbanisme ou de viabilisation d'un terrain. L'adresse du demandeur est un élément obligatoire, qui doit figurer dans tout dossier de demande d'immatriculation. C'est à cette adresse que le certificat d'immatriculation produit est envoyé par voie postale. Sa validité est donc impérative car elle garantit les échanges avec l'administration, pour l'envoi du certificat d'immatriculation mais également, le cas échéant, pour celui d'avis de contravention ou de rappels de véhicules présentant un défaut de sécurité demandés par les constructeurs automobiles. Les pièces acceptées pour justifier l'adresse du demandeur sont listées à l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Pour une personne physique, il s'agit, de manière limitative, d'un titre de propriété, d'un avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu, taxe d'habitation ou taxes foncières), d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone (fixe ou mobile) de moins de six mois, d'une attestation d'assurance logement, d'une attestation établissant leur lien avec l'organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour les personnes dans l'incapacité d'apporter la preuve de leur adresse ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement. Même si des vérifications sont prévues dans le système d'immatriculation des véhicules, qui permet la production de près de 12 millions de certificats par an, certaines erreurs ou fraudes peuvent subsister. Par conséquent, les pouvoirs publics ont identifié la lutte contre la fraude comme une priorité et mènent de nombreuses actions en ce sens. Dans le cas de l'adresse postale, l'utilisation de Justif 'Adresse permet depuis fin 2020 de réaliser une vérification automatique de l'adresse saisie, lorsque l'usager le souhaite, sans production d'un document papier, plus facilement falsifiable. Cette mesure est prévue par l'article 44 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC »). De plus, les dossiers d'immatriculation les plus complexes ou ceux présentant des incohérences sont traités en Centre d'Expertise de Ressources et des Titres (CERT). Enfin, des vérifications peuvent également être réalisées a posteriori par des référents « fraude » en préfecture et les fraudes constatées sont sanctionnées.

## JUSTICE

*Déploiement du plan immobilier pénitentiaire*

465. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les propos qu'il a tenus le 19 octobre 2021, sur une radio du service public, relatifs au déploiement du plan immobilier pénitentiaire. À la question qui lui est posée par une journaliste quant à la concrétisation de la promesse du candidat –devenu Président de la République– de construire 15 000 places de prison supplémentaires en cinq ans, le ministre de la justice a répondu : « il y en a beaucoup qui viennent se tortiller au micro pour réclamer des places de prison, mais pas chez eux. (...) On veut des prisons, mais pas chez nous, dans la ville d'à côté. ». Depuis près de 10 ans, c'est au contraire pour défendre le maintien de la maison d'arrêt de Lure que les élus locaux et les parlementaires de la Haute-Saône n'ont eu de cesse de se manifester auprès des gouvernements successifs. C'est finalement en octobre 2018 que le gouvernement de l'époque a pris la décision d'abandonner le projet de nouvel établissement pénitentiaire programmé à Lure en remplacement de l'ancienne maison d'arrêt aujourd'hui démolie. Les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales avaient pourtant tout mis en œuvre pour accompagner et faciliter l'implantation de ce nouvel établissement. L'incompréhension des différentes parties était donc d'autant plus grande que le projet luron présentait de nombreux atouts, notamment en termes de délais de réalisation, d'études techniques et réglementaires positives et déjà financées (crédits de paiement votés dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) et surtout, d'une large acceptation locale qui fait souvent défaut, comme l'a souligné avec ardeur et justesse le garde des sceaux. C'est pourquoi il souhaite lui rappeler la candidature de la ville de Lure qui permettrait d'une part d'accélérer le déploiement de son programme de construction de nouvelles places de prison et d'autre part, d'honorer la parole donnée par l'État qui, au cours de longues années, s'était engagé à reconstruire un établissement pénitentiaire dans la commune.

*Réponse.* – La maison d'arrêt de Lure, construite en 1863, ne répondait plus aux standards pénitentiaires actuels et disposait d'un faible niveau de sécurité. À la suite de la découverte de fissures importantes dans les murs et planchers du bâtiment administratif en 2013, un rapport d'un bureau de contrôle, missionné par l'administration pénitentiaire (entreprise dont la mission est la prévention des risques techniques liés à la réalisation d'ouvrages), a attesté que la sécurité des personnes n'était plus assurée. Le rapport d'expertise avait conclu qu'aucune solution de renforcement ne pouvait être mise en œuvre en raison des difficultés d'intervention et du risque de déstabilisation du bâtiment. Ainsi, après sa fermeture définitive le 14 avril 2014, la maison d'arrêt de Lure a été démolie de décembre 2017 à avril 2018. La décision d'inutilité et de déclassement du domaine public de l'État a été signée le 15 mai 2018. Concernant le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Lure, les collectivités locales souhaitaient que l'État s'engage à reconstruire l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'actuel programme immobilier. En 2016, l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice a été mandatée afin de conduire les études foncières préalables sur la base de six sites proposés par les collectivités et un calibrage réduit à 150 places. Le site privilégié par les élus était celui du « bois du Tertre ». Néanmoins, la construction d'un établissement en Haute-Saône ne répondant pas à un besoin pénitentiaire au regard de la cartographie des besoins du programme d'encellulement individuel, la construction du nouvel établissement de Lure n'a pas été retenue dans le programme des 15 000 places de prison supplémentaires, donnant la priorité aux zones géographiques connaissant des taux d'occupation ou des projections de taux d'occupation de maisons d'arrêt beaucoup plus élevés (Ile-de-France, Alsace, Sud et Ouest de la France, Outre-mer...). En effet, le besoin pénitentiaire dans ce territoire est couvert par les maisons d'arrêt aux alentours (Vesoul, Belfort, Montbéliard, Epinal ou Lutterbach inaugurée en 2021). Enfin, il peut être mentionné que sur la commune de Lure, il sera construit prochainement par le ministère de la justice un centre éducatif fermé (CEF) annoncé en février 2022, pouvant accueillir 12 mineurs, suivis par la protection judiciaire de la jeunesse. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme "CEF nouvelle génération" et devrait pouvoir aboutir à l'horizon 2026. La commune de Lure a été sélectionnée comme pouvant offrir des possibilités d'insertion sociale et économique favorable pour un public jeune sous main de justice.

*Déroulé de carrière des agents pénitentiaires*

1016. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des surveillants pénitentiaires. Ces derniers avaient fait part de leur mécontentement lors d'une mobilisation le 17 février 2022 pour dénoncer les modalités de la fusion des grades du corps d'encadrement et d'application (CEA). Ils s'inquiètent des conséquences de cette fusion qui feraient perdre toute leur ancienneté aux

surveillants de prison à l'échelon 3 par exemple. Ils considèrent également que cette fusion entrainera une grille indiciaire médiocre, impactant directement leur salaire et traitement. C'est pourquoi les surveillants pénitentiaires demandent notamment un déroulé de carrière en 19 ans dans la grille fusionnée de surveillant et de brigadier, un indice sommital supérieur à l'indice 502, la bonification d'une année d'ancienneté pour les agents de catégorie C et la fusion des grilles de premier surveillant et major. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière afin d'accorder à ces agents les conditions de travail et de rémunération qu'ils sont en droit d'attendre

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> mars 2022, les deux premiers grades du corps d'encadrement et d'application (CEA), le grade de surveillant et surveillant principal (1<sup>er</sup> grade) et le grade de surveillant brigadier (2<sup>e</sup> grade), ont fusionné en un grade unique dénommé « surveillant et surveillant brigadier ». Cette réforme permet d'abord d'offrir une carrière plus linéaire aux surveillants pénitentiaires. En effet, le grade surveillant de brigadier était auparavant accessible aux surveillants par un processus de sélection. Avec la fusion des grades, la carrière est rendue plus linéaire et les surveillants peuvent accéder au dernier échelon du nouveau grade sans avoir à présenter un examen (indice majoré – IM – 502). Pour mémoire, le dernier échelon de surveillant culminait avant la réforme à l'IM 472, celui de brigadier à l'IM 483. La durée du nouveau grade de surveillant et surveillant brigadier est désormais réduite à 23 ans (hors échelons d'élève et de stagiaire) et le nouveau grade comprend 12 échelons. Ensuite, le déroulement en début de carrière des surveillants est nettement amélioré pour renforcer l'attractivité du corps, avec une revalorisation des indices et une accélération des conditions de promotion d'échelons. Ainsi, dans la précédente grille indiciaire, un surveillant qui débutait sa carrière au premier échelon à l'IM 332 mettait six ans pour atteindre le 4<sup>e</sup> échelon (IM 360). Dorénavant, en débutant à l'IM 346, il atteindra l'IM 388 en six ans. Une attention particulière est également accordée au reclassement des agents issus des grades fusionnés dans le nouveau grade, pour leur assurer une progression de carrière cohérente, eu égard à leur situation antérieure. Par ailleurs, la carrière de l'ensemble des surveillants issus des grades fusionnés est revalorisée sur le plan indiciaire : les indices de rémunération sont augmentés tout au long de la carrière. Ainsi, l'indice sommital est fixé à l'IM 502 contre 483 pour le 6<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant brigadier et le premier échelon débute à l'IM 343 contre 313 auparavant. L'ensemble de ces évolutions s'inscrit dans une démarche d'amélioration des carrières pour accroître l'attractivité et atteindre les objectifs de recrutement de l'administration pénitentiaire et permettre une vraie reconnaissance des missions accomplies par les personnels de surveillance. Enfin, conformément aux annonces du garde des Sceaux, un projet de revalorisation d'envergure du statut et de la rémunération des personnels d'encadrement et d'application est actuellement en cours d'expertise.

### *Limitation de l'appel général d'un jugement*

**1838.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 20 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que selon l'article 901 du code de procédure civile (CPC), l'appel général d'un jugement n'est plus autorisé et que l'appelant doit mentionner dans sa déclaration d'appel, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. Il lui demande si cet article s'applique aux seuls jugements ou à toutes les décisions des juridictions comme les ordonnances du juge des référés et du juge de la mise en état.

### *Limitation de l'appel général d'un jugement*

**3744.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°01838 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Limitation de l'appel général d'un jugement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 13 du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, a modifié l'article 901 du code de procédure civile de manière à ce que la déclaration d'appel contienne, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, il n'est donc plus possible de mentionner appel total ou général dans la déclaration d'appel. La partie qui souhaite que le jugement de première instance soit intégralement réformé doit mentionner de manière expresse dans la déclaration d'appel l'intégralité des chefs du dispositif du jugement. Si l'article 901 du code de procédure civile mentionne le terme « jugement », il doit être compris dans son acception large. Ces dispositions s'appliquent donc

indifféremment à toutes les décisions de première instance susceptibles d'appel quelle que soit leur qualification par ailleurs (jugement ou ordonnance), dès lors qu'elles relèvent de la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel.

### *Pénurie dans la profession de magistrat en France*

**2609.** – 15 septembre 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la pénurie que rencontre la profession de magistrat. En 2018, la bâtonnière de Paris, dénonçait déjà un manque criant de magistrats. L'union syndicale des magistrats (USM) a publié, en 2015, un livre blanc sur la souffrance au travail des magistrats, qu'elle a mis à jour en novembre 2018. Dans ce « témoignage » sur la profession, elle met le doigt sur un véritable « état d'alerte ». En effet, « le fonctionnement des juridictions sur l'ensemble du territoire est largement obéré par un sous-effectif chronique. Les conséquences des recrutements très faibles aux trois concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, [...], se répercutent durement sur toutes les juridictions du territoire ». Si des moyens ont été mis en œuvre pour créer de nouveaux postes au cours des années précédentes, le manque d'effectifs demeure toujours un problème en France. Cette pénurie de magistrats entraîne avec elle de lourdes conséquences puisque l'on assiste à une surcharge considérable de travail pour les magistrats, entraînant notamment épuisement des professionnels et lenteurs dans le traitement des affaires. À cet égard, la direction de l'information légale et administrative (DILA), sur le site « vie-publique.fr », indiquait que de « nombreux procès en France peuvent être qualifiés de déraisonnablement long. À titre d'exemple, en 2019, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 6,2 mois devant le juge d'instance, de 9,4 mois devant le tribunal de grande instance, de 14,5 mois devant le conseil de prud'hommes, de 14 mois devant la cour d'appel et de 15,5 mois devant la Cour de justice de l'Union européenne et de deux ans devant la Cour européenne des droits de l'homme ». La situation est critique puisque « des magistrats expérimentés expriment leur volonté de quitter la magistrature soit en démissionnant, soit en prenant leur retraite le plus tôt possible », signale l'USM. Bien que 1 000 postes de juristes assistants aient été ouverts avec des renforts de greffe pour désengorger les tribunaux en 2021, on peut toujours déplorer un manque significatif de magistrats. La situation nécessite davantage de professionnels. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de ces difficultés et quelles dispositions il compte mettre en place afin d'y remédier.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient d'indiquer qu'avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera, si le parlement l'accepte, en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des états généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 139 assistants spécialisés et 901 juristes assistants (fonctions créés en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 créations de postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. Le recrutement de nouveaux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, et se poursuivra à un rythme inédit depuis 40 ans sur les 5 prochaines années.

*Traitement par voie électronique des infractions*

**3094.** – 6 octobre 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la complexité du traitement des infractions constatées pour non-respect d'un arrêté de police du maire. Ces infractions ne peuvent actuellement pas faire l'objet d'une verbalisation par voie électronique dans la mesure où elles ne figurent pas sur la liste des contraventions des quatre premières classes mentionnées à l'article R48-1 du code de procédure pénale, pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. Cette situation conduit à un formalisme administratif excessif, qui comporte la rédaction d'un procès-verbal d'infraction, sa transmission à l'officier du ministère public, la convocation du contrevenant, l'audition de ce dernier, la rédaction d'un procès-verbal d'audition et sa transmission au ministère public pour traitement de la contravention. Les coûts engendrés par ces multiples opérations ne sont pas négligeables et le temps de traitement consacré à celles-ci par les forces de l'ordre pourrait être utilisé de manière plus efficiente au service de la sécurisation des territoires et de leurs habitants. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, en particulier réglementaires, afin de permettre aux agents de la force publique de traiter par voie électronique les infractions constatées pour non-respect d'un arrêté de police du maire. Une évolution en ce sens serait de nature à offrir aux élus locaux les moyens indispensables pour répondre aux enjeux actuels de sécurité et de prévention auxquels ils font face quotidiennement. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – L'article R 48-1 du code de procédure pénale énumère les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. L'infraction de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », qui sanctionne le non-respect d'un arrêté de police du maire, ne figure pas dans ces dispositions et ne peut donc pas faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique via un terminal NEO. Sa constatation nécessite donc l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par la police municipale localement compétente, la police nationale ou la gendarmerie nationale. Si l'argument lié à la simplification du formalisme procédural peut être entendu, le ministère de la justice n'est pas favorable à la forfaitisation de cette infraction pour des raisons notamment opérationnelles. En effet, le fondement de ces infractions à l'arrêté du maire étant un texte local adopté par l'autorité municipale, cette base légale ne peut être renseigné dans la base nationale, qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques. Dès lors, le procès-verbal électronique qui serait édité en cas de forfaitisation de cette contravention verrait sa sécurité juridique affectée en cas de contestation. Enfin, les perspectives de recouvrement de ces amendes forfaitaires seraient également altérées dès lors que les données qui seraient transmises à la DGFIP, elles-mêmes extraites de cette base, ne permettraient pas d'identifier exactement l'infraction ayant justifié la verbalisation.

**OUTRE-MER***Part du revenu insaisissable en outre-mer*

**3037.** – 6 octobre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la part du revenu insaisissable en outre-mer. En effet, le revenu de solidarité active (RSA) d'un montant de 598,45 euros, est versé en métropole. En outremer, est versé un revenu de solidarité outre-mer (RSO) pour les personnes de 55 ans et plus qui s'engagent à ne pas reprendre d'emploi. Son montant est inférieur au RSA. Le code du travail prévoit, pour sa part, que la part insaisissable de revenu est fixée au RSA. La question est donc de savoir si, en outre-mer, on se réfère toujours au RSA pour la part de revenu insaisissable ou bien si on applique le RSO, les réponses des caisses d'allocation familiales étant divergentes à ce sujet. Elle le remercie pour la réponse qu'il pourra lui apporter. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 262-48 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le revenu de solidarité active « RSA » est incessible et insaisissable, sauf pour le recouvrement des versements indus de RSA au titre de l'article L. 262-46 du CASF avec un plancher insaisissable de 77 euros (cette opération n'est réalisable que par la CAF ou la CMSA). Quelle que soit la somme de RSA perçue par le foyer bénéficiaire du RSA, cette somme ne pourra pas être saisie. Le CASF ne prévoit pas de telles dispositions pour le revenu de solidarité outre-mer (RSO), il est de ce fait une prestation susceptible d'être saisie. Pour être autorisée, la saisie doit respecter un cadre

légal strict : celui du solde bancaire insaisissable (SBI). En effet, les saisies sur compte bancaire doivent respecter un solde bancaire insaisissable dont le montant a été fixé au montant forfaitaire du RSA pour un allocataire seul sans enfant soit 598,54 € (article L.162-2 du code des procédures civiles d'exécution). Au titre de l'article R. 162-7 du code des procédures civiles d'exécution, le solde bancaire insaisissable s'apprécie en déduction du montant des autres créances insaisissables. Ainsi, pour un compte bancaire à 700 € dont 600 € de sommes insaisissables et une saisie de 400 €, le créancier ne pourra saisir que la somme de 100 €. Il faut donc distinguer la notion d'insaisissabilité de la prestation du RSA, de la notion de SBI. Le SBI concerne tout individu, bénéficiaires ou non d'une prestation sociale. A titre illustratif, une saisie sur ressources d'un bénéficiaire du RSA n'est possible que si : le montant de ressources sur le compte bancaire est supérieur à 598,54€ ; les ressources sont saisissables (soit d'autres ressources que le RSA sur le compte, par exemple un salaire). La finalité est qu'il doit impérativement rester 598,54€ sur le compte à la suite de la saisie. Cet alignement du SBI sur le montant du RSA applicable à l'ensemble du territoire, est préférable à la création d'une dérogation spécifique aux outre-mer fixant le SBI par référence au SBO pour deux raisons : Cela évite une rupture d'égalité entre les outre-mer et la métropole ; Cela permet de garantir aux bénéficiaires du RSA, qui aurait un complément de revenus, de conserver un niveau de vie minimum.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Accès des chiens guides d'aveugles dans certains lieux publics*

**888.** – 14 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** quant à la méconnaissance et au non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles. Cette question ayant été posée le 31 mai 2018, rappelée le 18 octobre 2018, elle a été déclarée caduque le 30 juin 2022 faute de réponse ministérielle. L'article 88 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances autorise l'accès aux chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics et dans les transports. Or, dans les faits, les maîtres aveugles se voient souvent refuser l'accès aux lieux publics. De nombreux cas recensés par l'association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles (ANMCGA) témoignent de la difficulté pour les maîtres aveugles d'accéder à certains lieux publics avec leurs chiens, dont ils ne peuvent se passer. Il semble donc que les dispositions contenues dans la loi soient méconnues et non respectées par de nombreux commerçants, cabinets médicaux mais aussi par certains services publics comme les commissariats ou les hôpitaux. Les sanctions encourues, prévues par la loi en vigueur, semblent, elles aussi, ignorées. Cette situation suscite, dans de nombreux cas, des préjugés et des discriminations, eux-mêmes à l'origine d'inégalités dans l'accès à l'espace public. La mobilité des maîtres aveugles est donc contrainte et limitée, ce qui constitue un facteur d'isolement et d'injustice. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'instar de campagnes ou d'affiches à l'entrée des lieux publics, afin de mieux informer les commerçants et les agents des services publics de la législation et des sanctions en vigueur, concernant le libre accès des chiens guides dans les lieux publics. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le principe de libre accès des chiens guides ou d'assistance aux transports, lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, participe de l'insertion, de l'autonomie et de la pleine participation des personnes en situation de handicap. Ce droit, consacré à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mentions d'ordre social, a fait l'objet de nombreux aménagements afin d'en assurer l'effectivité. Des sanctions pénales sont ainsi prévues par l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des personnes qui s'opposent au libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance. L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides et aux chiens d'assistance est un délit sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros pour une personne physique et 2 250 euros pour une personne morale. Les difficultés d'appropriation de la législation par certains professionnels ont conduit à la création, en 2014, d'un certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Cette initiative s'inscrit dans l'effort de communication et de pédagogie engagé par les autorités publiques en lien avec les associations. Ce certificat est destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien. Malgré ces dispositions en vigueur, de nombreuses personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se voient encore refuser l'accès aux espaces publics. Connaissant ces difficultés, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, a tenu, en 2019, à adresser à l'ensemble des préfets une circulaire

complémentaire à l'instruction du 25 mars 2015 afin de rappeler l'importance pour les services de police et de gendarmerie de dresser constat des infractions et soutenir les actions engagées par les maîtres éconduits. Le comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 a remis en lumière les enjeux de l'accessibilité et des travaux à conduire dans ce domaine y compris les chiens guides. Plusieurs pistes de travail sont par ailleurs explorées afin de prévenir les refus d'accès à des établissements ouverts au public et de faciliter les signalements si malgré tout l'accès est refusé. L'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides OBAC réunit, à l'initiative des associations, des partenaires multiples, notamment des représentants de grandes surfaces, des commerces de bouche, des transports... L'OBAC constitue un outil de veille et de partage de bonnes pratiques. Il a récemment mis en place un logo universel pour faciliter l'identification des chiens guides et chiens d'assistance et permet plus globalement d'informer les acteurs sur le cadre juridique en vigueur.

### *Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active*

1953. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la prise en compte du dédommagement versé au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) à un parent aidant familial de son enfant handicapé, dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA). Ce mode de calcul a pour conséquence de diminuer voire de supprimer le RSA. Pourtant, dans une décision du 10 février 2017, le Conseil d'État, se basant sur l'article R 262-11 du code de l'action sociale et des familles, a décidé que : « Lorsque la prestation de compensation du handicap est perçue (...) en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il ne doit pas en être tenu compte pour le calcul des ressources déterminant le montant du revenu de solidarité active ». Ce qui signifie que le cumul RSA et PCH enfant est possible. Toutefois, malgré cette décision du Conseil d'État, une distinction continue d'être opérée entre la PCH proprement dite et le dédommagement que l'un des parents perçoit au titre du volet aide humaine de la PCH. Alors que le montant global de la PCH n'est pas pris en compte dans le calcul du RSA, le dédommagement l'est. En revanche, l'AEEH et ses compléments sont exclus des ressources prises en compte dans le calcul du RSA, en application de l'article R 262-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Par conséquent, retenir les sommes perçues au titre du dédommagement pour le calcul du RSA pénalise le parent aidant familial qui a opté pour la PCH et non pour le complément de l'AEEH qui, dans son intégralité n'est pas retenu pour le calcul du RSA. Dès 2015, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) envisageait de modifier le 6° de l'article R 262-11 du CASF afin d'écartier la prise en compte du dédommagement versé à l'un des membres du foyer lorsque ce foyer perçoit la PCH en lieu et place d'un complément de l'AEEH. Le 15 mars 2018, le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) préconisait cette modification dans sa contribution à la mission de simplification administrative au bénéfice de personnes en situation de handicap et de leurs proches. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend procéder à cette modification du 6° de l'article R 262-11 du CASF afin d'écartier dans sa globalité, la PCH dans le calcul du RSA.

*Réponse.* – Dans le cadre de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants 2020-2022 » lancée le 23 octobre 2019 et visant à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants, une modification des textes définissant les bases ressources du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité a été opérée, afin d'harmoniser les modalités de prises en compte des deux aides et, plus largement, de ne plus prendre en compte les diverses allocations susceptibles d'être perçues par les aidants en compensation de l'aide apportée à un proche pour l'appréciation du droit au RSA et à la prime d'activité. Cette modification s'inscrit dans la droite lignée des préconisations du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 15 mars 2018 et du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants » de juin 2019. Le décret n° 2020-1343 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du RSA et de la prime d'activité a ainsi complété l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (RSA) d'un 26° et l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale (prime d'activité) d'un 27°, pour exclure le dédommagement de l'aidant perçu dans le cadre de la prestation de compensation des ressources prises en compte pour l'éligibilité et le calcul des deux prestations. Il a par ailleurs précisé (9° de l'article R. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles) que la prestation de compensation était exclue de la base ressources du RSA pour l'ensemble de ses éléments, et pas seulement comme antérieurement pour la part servant à

rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer, en cohérence avec l'exclusion totale de la prestation de compensation du handicap déjà retenue pour la prime d'activité. La difficulté soulevée est donc d'ores et déjà résolue.

### *Accessibilité des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures*

**3841.** – 17 novembre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur l'absence de prise en considération des activités de loisirs et vacances à destination des personnes handicapées majeures. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'État garantisse l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population ainsi que le maintien des personnes handicapées dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie, de nombreuses familles rencontrent des difficultés pour trouver des activités de loisirs et de vacances pour des personnes handicapées majeures. Le comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 a été l'occasion de rappeler les actions réalisées en matière d'accessibilité et fixer un cap, une méthode et des priorités pour ce nouveau quinquennat. Si beaucoup d'aspects de la vie quotidienne ont été cités, les activités de loisirs et de vacances semblent absentes des priorités. L'accessibilité des personnes handicapées a été envisagée pour tous les aspects de la vie quotidienne afin de favoriser l'inclusion, il est donc regrettable que l'accès aux activités de loisirs et vacances demeure restreint. Aussi elle demande au Gouvernement quelles mesures entend-il mettre en place afin de favoriser l'accès aux activités de loisirs et de vacances des personnes handicapées majeures, de façon inclusive, comme le prévoit la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

*Réponse.* – Des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap. Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'allocations familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances. L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjours de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020-2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Stations de lavage*

2789. – 22 septembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les stations de lavage. Il relève que l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_730 en date du 19 juillet 2022, réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, vient interdire le lavage de voitures en station. Il conçoit la haute vigilance dont chacune et chacun doit faire preuve en ce temps de sécheresse exceptionnelle. Cependant il tient à souligner que l'arrêt de ces stations ont évidemment des conséquences budgétaires négatives, contraignant certains à ne pas pouvoir rembourser les prêts bancaires. Il note que les effets de ces fermetures temporaires qui découlent d'une décision de l'État ne sont en rien compensés. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'indemniser cette perte de chiffre d'affaires colossale pour les stations de lavage.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses qui, bien que temporaires, ont eu pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. L'État est conscient de l'impact de ces restrictions pour ces professionnels, lesquelles ont pu fragiliser la situation financière de leurs entreprises. Ces entreprises peuvent bénéficier de certains dispositifs pour faire face à la situation. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion offre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'utiliser un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. De plus, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit ou saisir le conseiller départemental de sortie de crise (codefi.ccsf86@dgifp.finances.gouv.fr), pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Par ailleurs, la Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprise et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les entreprises de lavage automobile peuvent être accompagnées dans leur transition écologique et bénéficier de dispositifs d'aides mis en œuvre par les agences de l'eau. Ainsi, les professionnels de votre département ont la possibilité de se rapprocher des services de l'agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne afin d'en examiner les modalités. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

*Coût de l'énergie et soutien aux très petites entreprises*

3177. – 13 octobre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions difficiles auxquelles sont confrontées les entreprises artisanales et commerces de proximité. Les coûts de l'énergie ont considérablement augmenté et peuvent parfois représenter une hausse de plus de 200 % de la facture. Dans la mesure où celle-ci est une ressource indispensable pour ces très petites entreprises (TPE), cette situation inédite met en péril leur activité. Les mesures de soutien actuelles concernent en effet uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) et grosses entreprises. Aussi, elle veut savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend se mobiliser pour venir en aide à ces entreprises qui constituent un maillon fort de la vie locale.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du coût de l'énergie auxquelles sont confrontées les entreprises artisanales et les commerces de proximité. Les prix du gaz et de

l'électricité connaissent depuis plusieurs mois de fortes hausses liées à la situation internationale. Le Gouvernement est intervenu afin de mettre en place plusieurs mesures destinées à permettre aux entreprises de faire face à leurs surcoûts énergétiques. Les TPE de moins de 10 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, sont éligibles, en 2022 et 2023, au bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). En outre, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'ensemble des consommateurs d'énergie bénéficie d'un relèvement exceptionnel du volume d'électricité vendu à un prix réglementé, représentatif des coûts du parc nucléaire historique. En complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€/MWh, 20TWh additionnels seront disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46.2€/MWh. Ces volumes viennent en déduction des volumes acquis à prix de marché sur les factures. Enfin, pour les entreprises les plus exposées aux hausses des prix de l'électricité et du gaz, le Gouvernement a instauré une aide d'urgence « gaz et électricité » jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Le dispositif permet de soutenir les entreprises particulièrement dépendantes aux prix de l'énergie pour lesquelles les dépenses de gaz et d'électricité atteignent au moins 3% de leur chiffre d'affaires. Cette aide bénéficie aux entreprises sans condition de taille ou de secteur. Cette aide, dont les critères ont été simplifiés, est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Pénurie de dentistes dans l'Oise*

70. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de dentistes dans le département de l'Oise. En effet, leur nombre ne cesse de chuter pour atteindre 337, soit 1 praticien pour environ 2500 habitants, là où le ratio à Paris s'établit à 1 pour 650 habitants. Cette situation alarmante remet en cause l'égal accès aux soins de proximité alors qu'il faut parfois plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous, obligeant de nombreux Oisiens à se rendre dans les départements limitrophes quand d'autres renoncent même à se faire soigner. Pour pallier ce phénomène, des centres associatifs se développent à travers le département afin de proposer des soins plus accessibles et moins chers mais dont la réputation est parfois remise en cause. En outre si des aides à l'installation sont proposées pour inciter les jeunes diplômés à pratiquer dans l'Oise, force est de constater qu'elles peinent à produire des résultats. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la désertification dentaire dans l'Oise.

*Réponse.* – Le département de l'Oise comptabilise 35,7 chirurgiens-dentistes (exerçant à titre libéral ou de manière mixte à titre libéral et salarié) pour 100 000 habitants, contre une moyenne régionale à 44,6 et une moyenne nationale à 55,1. La part des praticiens de plus de 55 ans et plus y est aussi supérieure à la moyenne nationale. Une des raisons de cette statistique tient au fait qu'en l'absence d'UFR d'odontologie à Amiens, les étudiants Amiénois sont invités à poursuivre leurs études à Reims où beaucoup s'installent à l'issue de leur cursus. Ce diagnostic, partagé par ailleurs sur d'autres départements, a conduit le Gouvernement à annoncer dès la fin de l'année 2021 la création de huit nouveaux sites universitaires d'odontologie. L'UFR d'odontologie d'Amiens ouvrira ses portes à la rentrée universitaire 2023, avec une montée en charge progressive. Ce projet repose sur une répartition des « fauteuils » (correspondant in fine aux capacités pédagogiques et aux terrains de stages des futurs internes en odontologie) entre le centre hospitalier universitaire d'Amiens, les centres hospitaliers de Compiègne, Beauvais et Saint-Quentin. Le déploiement d'une formation propre à la subdivision d'Amiens constituera en effet un levier fort et une réponse adaptée à la démographie des chirurgiens-dentistes du territoire, et donc notamment dans le département de l'Oise.

### *Personnels des cabinets de radiologie*

132. – 7 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels des cabinets de radiologie. Ces personnels, manipulateurs d'électroradiologie médicale mais aussi secrétaires et agents d'entretien, sont particulièrement exposés dans l'épidémie de covid-19. Les scanners thoraciques, en diagnostic et en suivi, et les radiographies de thorax réalisées au lit s'agissant des patients en réanimation nécessitent des manipulations et des contacts très proches qui accroissent donc le risque de contamination. Alors que ces personnels subissent les mêmes contraintes et dangers que l'ensemble des personnels

soignants afin de maintenir la continuité des soins lors de la crise sanitaire que nous connaissons, ils s'interrogent sur la différence de traitement entre un salarié employé par des professionnels de santé libéraux et un salarié d'établissement de soin public ou privé et réclament donc le droit à la prime d'État pour le covid-19. La lutte contre le covid-19 nécessite la collaboration de tous, collaboration d'autant plus efficace si l'égalité de traitement est assurée. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le covid-19.

*Réponse.* – En application des dispositions légales et réglementaires, les médecins libéraux et leurs salariés ne sont, en principe, pas éligibles à la prime exceptionnelle versée au titre de la Covid-19 étant entendu qu'ils ne sont pas salariés des établissements de santé. Il en va ainsi des salariés de cabinets de radiologie. Toutefois, la note d'information du 28 juillet 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, précise que les salariés des médecins libéraux (exemple : manipulateurs d'électroradiologie médicale ou infirmier de bloc opératoire) ayant travaillé au sein des établissements de santé privés lors de la période de crise de la Covid-19 sont éligibles au versement de la prime exceptionnelle s'ils ont été mis à disposition pendant cette période, donc à la condition qu'existe un lien juridique les rattachant à un établissement de santé, tel qu'une formalisation de la mise à disposition pendant la crise.

### *Désertification médicale et ses conséquences*

149. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences insoupçonnées de la désertification médicale chez certaines professions de santé. En Lot-et-Garonne, les patients de nombreux infirmiers n'ont plus de médecins et se pose la problématique des soins d'hygiène qui devient un problème juridique et humain : en effet, n'ayant plus de médecins, ils se retrouvent en grande difficulté lorsque se présente la nécessité de renouveler l'ordonnance de 3 mois pour la prescription de tels soins. D'une part, les infirmiers libéraux ne peuvent plus travailler sans le renouvellement des ordonnances et, d'autre part, en l'absence de toute activité auprès de ces patients forts dépourvus, on peut les accuser de « non-assistance en personne en danger ». Dès lors, comment faire face à l'aspect ubuesque de telles situations ? Comment assurer une continuité des soins auprès des patients mais également la garantie d'un cadre juridique sécurisé pour des infirmiers libéraux qui ne demandent qu'à travailler correctement ? Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour pallier ce vide juridique mais également pour avancer plus concrètement sur la problématique structurelle de la désertification médicale.

*Réponse.* – Dès 2017, la question de l'accès aux soins a été une priorité du Gouvernement avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour secondariser et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes, puis par le Ségur de la Santé, en juillet 2020, qui a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, la mesure visant à augmenter le nombre de patients suivis par le médecin généraliste grâce, d'une part, à la préparation en amont des consultations par l'assistant et, d'autre part, à la réduction de la charge administrative pesant sur les épaules des médecins. Les gains estimés sont de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour près de 3 500 assistants médicaux sont en poste : la cible, de 4 000 recrutements, à échéance 2022, a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. L'accent est mis également sur le déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles : couvrir l'ensemble du territoire par les CPTS qui devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant, continuer à soutenir la création de MSP dont le nombre a doublé depuis 5 ans. Les partages de tâches et de compétences entre professionnels exerçant en exercice coordonné sont également un moyen efficace pour dégager du temps médical et améliorer l'accès aux

soins dans un cadre sécurisé. Le recours à ce levier est souligné par la déclaration récente des ordres professionnels réunis au sein du comité de liaison inter-ordinal. Il est prévu pour cela d'accélérer le déploiement des protocoles nationaux de coopération autorisés après avis de la Haute autorité de santé, comme des protocoles locaux de coopération qui sont à l'initiative des structures ayant signé un accord conventionnel interprofessionnel avec l'Assurance maladie. S'agissant plus spécifiquement des infirmiers : à travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 » puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire, en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. C'est avant tout, la pratique infirmière qui nécessite une transformation en profondeur pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Les enjeux sur ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère chargé de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux. Par ailleurs, dans le contexte historique d'élargissement des compétences, l'implantation graduelle des infirmiers en pratique avancée en ville permettra de développer et d'accroître l'offre de soins dans les territoires déficitaires. En effet, ces professionnels sont autorisés à prendre le relais du médecin et possèdent les compétences pour assurer le renouvellement et l'adaptation de prescriptions rédigées initialement par le médecin. Le Gouvernement porte une forte ambition pour déployer sur l'ensemble du territoire national ces nouveaux professionnels. Il est sur le point de prendre de nouvelles mesures en faveur de ce métier, notamment pour développer leur compétence en matière de prescription initiale et de leur permettre d'être accessible à la population dans le cadre d'un premier recours pour des situations à délimiter. La solution unique pour agir sur l'accès aux soins n'existe pas, il faut la co-construire au sein de chaque territoire et c'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants.

6132

### *Grève à l'établissement français du sang*

431. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grève débutée le 13 juin 2022 par les représentants des personnels de l'établissement français du sang (EFS) de la région Grand-Est pour dénoncer l'amplification de la dégradation de leurs conditions de travail. Celle-ci les empêche de recruter ou de fidéliser du personnel. La situation est dramatique, les stocks sont très bas, le mode dégradé est devenu le fonctionnement de l'établissement. Pourtant les missions de cet établissement en tant qu'opérateur civil unique de la transfusion sanguine sont essentielles dans notre pays. Son personnel veille principalement à l'autosuffisance nationale en produits sanguins mais il s'investit également dans de nombreuses autres activités (analyses de biologie médicale, thérapie cellulaire et tissulaire, recherche...). Malgré la pandémie, les médecins, préleveurs, techniciens, chauffeurs, etc., ont toujours été présents au service de notre pays. Ils ont continué à accueillir les donneurs dans les conditions optimales de sécurité, tant sur sites fixes qu'en collectes mobiles et cela, malgré les pénuries de protection... Mais ils n'ont pas été invités au Ségur de la santé et n'ont pas pu exposer leurs revendications. Ils demandent désormais d'être entendus par le ministère et de bénéficier d'une revalorisation salariale et d'une reconnaissance. Considérant les missions d'importance menées par l'ensemble des personnels de l'établissement français du sang, il lui demande d'intervenir rapidement sur ce dossier et de recevoir leurs représentants afin d'examiner avec eux leurs propositions.

### *Grève à l'établissement français du sang*

3239. – 13 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00431 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Grève à l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors même qu'a été déposé un préavis de grève depuis le 22 septembre 2022 qui s'étend jusqu'au 2 janvier 2023.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des

parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs de PSL de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation : elle a permis la conclusion d'un accord majoritaire avec les organisations syndicales, prévoyant une augmentation des rémunérations de 3,5% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

### *Situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux*

535. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, dont le service de réanimation néonatal a été transféré au centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen, faute de pédiatres. Les difficultés rencontrées par cet établissement ne sont malheureusement pas nouvelles. Déjà pendant l'été 2021, le manque de médecins urgentistes se traduisait par la fermeture du service des urgences adultes de 18h30 à 8 heures du matin pour les entrées directes. Aussi, en octobre 2021, toujours faute de médecins, les services de médecine interne et de gastro-entérologie avaient fusionné, occasionnant la perte de 25 lits d'hospitalisation. Début 2022, c'est donc le service de néonatalogie qui a perdu ses trois derniers lits de soins intensifs pour les nouveau-nés et prématurés. En plus de la rétrogradation de ce service, la maternité se retrouve également déclassée : perte des internes avec impact sur les possibilités de fidéliser les jeunes médecins, conséquences sur l'activité puisque les grossesses à risque seront d'emblée traitées par le CHU de Caen. Dans le même temps, les personnels ont appris que certaines lignes de garde ne seraient pas honorées en pédiatrie. Ce faisant, le service des urgences pédiatriques ouvre en fonction des permanences des médecins. A ce rythme, c'est l'avenir du pôle « mère – enfant » qui est menacé. Au fil des mois, force est de constater que de trop nombreux services sont en tension et que d'autres doivent tout simplement fermer. Il est à craindre une baisse des consultations, des dépistages, des examens, mais aussi des retards dans les prises en charge, encore aggravés par les conséquences de la crise de la covid-19. Cette dégradation du suivi médical et de la prise en charge hospitalière des habitants du Pays d'Auge, voire ce risque de perte de chance, ne sont pas acceptables. L'hôpital de Lisieux, qui a des perspectives de modernisation, dispose de nombreuses spécialités médicales et techniques, d'un personnel qualifié et d'équipements performants. Cependant, il souffre principalement d'une carence en médecins, soignants. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement mettre en œuvre pour répondre à cette situation et ainsi permettre au centre hospitalier Robert Bisson de retrouver toutes ses capacités d'accueil et d'intervention.

*Réponse.* – S'agissant des tensions au sein du service d'urgences du Centre Hospitalier de Lisieux durant la période estivale 2021 qui, à l'instar des nombreux autres services à l'échelle nationale, a rencontré des difficultés en matière de ressources humaines médicales et paramédicales, elles ont conduit à une fermeture partielle de ce service d'urgences. Les urgences gynéco-obstétriques et pédiatriques, ainsi que la maternité et le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ont toutefois pu être maintenus durant cette période. En 2022, à la sortie de la période estivale, l'établissement a œuvré à la continuité de son activité puisqu'aucune fermeture, ni de son service des urgences ni de son SMUR, n'a eu lieu. L'offre d'urgences de proximité a ainsi pu être assurée, au profit des patients du territoire et des autres établissements en difficulté. S'agissant par ailleurs des difficultés de l'établissement à pourvoir pleinement ses gardes en janvier 2022, elles ont conduit à transférer trois lits de soins intensifs de néonatalogie au centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen, dans une logique de coopération entre les établissements. Par ailleurs, les urgences néonatales étant conservées au centre hospitalier (CH) de Lisieux, le matériel adéquat est toujours en place dans l'établissement. En parallèle, un plan d'action a été mis en place par l'établissement pour améliorer son attractivité en pédiatrie, avec une attention particulière pour créer un vivier de remplacement, fidéliser des professionnels médicaux, rechercher de nouveaux praticiens, renforcer les liens avec le CHU de Caen ou encore dynamiser la politique générale d'accueil des internes. D'autres actions complémentaires seront également mises en place comme le recrutement de deux infirmiers en remplacement de

départs à la retraite ou bien encore l'arrivée d'un assistant territorial universitaire dès le mois de novembre. Plus largement, une politique active pour stabiliser les équipes médicales et paramédicales et assurer leur renouvellement est mise en place par le centre hospitalier, en lien avec le CHU de Caen, l'UFR santé et l'agence régionale de santé (ARS) Normandie (proposition de post-internat aux jeunes médecins, notamment en temps partagé avec le CHU, ouverture de postes d'internes, création d'un vivier de remplaçants et mise en place de la prime de solidarité territoriale pour inciter les praticiens hospitaliers à réaliser une partie de leur temps de travail dans un autre établissement, augmentation massive des capacités de formation). Le CH de Lisieux tient une place essentielle sur son territoire et au sein du groupe hospitalier Normandie Centre, raison pour laquelle il est très soutenu au titre du Ségur de la Santé. Afin d'assurer la pérennité de son offre de soins et renforcer son attractivité, il va en outre être soutenu par l'Etat dans le cadre de son projet de modernisation et de mise aux normes à travers le réaménagement d'un bâtiment principal d'hospitalisation pour l'adapter au nouveau projet médical et la modernisation de la partie sud du site hospitalier. La restauration de ses capacités financières fait également l'objet d'une attention particulière. Enfin, l'ARS accompagne cet établissement dans la durée dans son projet de reconstruction du service d'urgences, le renouvellement ou l'acquisition d'équipements ou encore pour faire face à ses difficultés.

### *Décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire*

754. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret relatif à la formation des médecins maîtres de stage universitaire. Les maîtres de stage universitaire sont nécessaires pour permettre de renforcer les territoires en déficit médical. L'augmentation de leur nombre permet de développer l'offre de soins dans les « déserts médicaux ». Or l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine inquiète toutes les organisations professionnelles concernées (médecins, internes et étudiants) car il conduit à une réduction des crédits de formation des maîtres de stage. Or, les formations des maîtres de stage sont une des conditions principales de leur qualité. L'amoinissement de l'attractivité de la fonction de maître de stage risque donc de limiter leurs nombres dans les zones sous-denses. Déjà, il est annoncé une annulation de deux actions de formation de maître de stage, dont les conséquences se feront ressentir rapidement. L'augmentation du nombre de professionnels de santé sur la période 2021-2025 ne suit pas les objectifs affichés par le Gouvernement. Évidemment, la formation d'un médecin prend une dizaine d'années et les effets de la réforme du numerus clausus se verront dans les années à venir. Cependant, les mesures prises dès à présent par le Gouvernement, comme cet arrêté de décembre 2021, ne sont pas de nature à rassurer les organisations professionnelles et à régler la question des déserts médicaux. Aussi, il lui demande des éléments de clarification sur la position du Gouvernement en réponse aux craintes des organisations professionnelles de la santé sur la formation des maîtres de stage.

### *Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires*

2595. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires. Aujourd'hui, en France, la question de l'accès aux soins est un problème majeur : selon l'ancien directeur général de l'assurance maladie, 5,4 millions de patients étaient sans médecin traitant en 2019 en France. L'ancien directeur général précisait que si une part de ces 5,4 millions concernait des patients plutôt jeunes et bien portants, l'autre moitié de nos concitoyens sans médecin traitant était réellement à la recherche d'un praticien attiré, faute souvent d'avoir pu en retrouver un au moment du départ à la retraite de leur généraliste. Pour corriger cette situation, le développement de la maîtrise de stage ambulatoire est l'une des mesures considérée par les acteurs du monde médical comme un levier essentiel afin de favoriser l'installation de médecins généralistes dans tous les territoires. Le Président de la République avait ainsi déclaré, lors de la visite d'une maison de santé universitaire en novembre 2021, faire de cette formation à la maîtrise de stage universitaire une priorité. Or l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine limite, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, les possibilités de formation à la maîtrise de stage et met en place des procédures administratives complexes pour le renouvellement des agréments des MSU. Selon de nombreuses organisations étudiantes et enseignants, l'application de cet arrêté par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a d'ores et déjà eu pour effet d'annuler les formations, pourtant déjà

programmées et qui devaient se dérouler à partir de mars 2022, de plus de 200 médecins. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour résoudre cette incohérence et favoriser réellement la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire alors que le *numerus apertus* augmente de façon importante les besoins.

*Réponse.* – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs professionnels de santé et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. En vertu de l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, une formation est obligatoire pour être agréé en qualité de praticien agréé-maître de stage des universités et accueillir un étudiant de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine. Cette formation se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le nouveau cadre réglementaire issu des arrêtés du 22 décembre 2021 simplifie le dispositif grâce à une formation unique pour l'accueil des étudiants de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>s cycles, permet le développement d'une formation universitaire autonome et garantit la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux formant au repérage des situations à risques psychosociaux et de violences sexuelles et sexistes, ou encore à l'accompagnement d'étudiants en difficultés. Il ambitionne également de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire. Une formation commune aux deux cycles de médecine permet à chaque praticien de disposer des outils pour appréhender l'ensemble des mécanismes pédagogiques, la relation différenciée avec le patient selon le cycle et l'évolution de l'autonomie de la prise en charge par les étudiants. Les agréments délivrés antérieurement à ce nouveau cadre réglementaire conservent leur validité jusqu'à leur renouvellement, et peuvent être renouvelés sans formation complémentaire selon les nouvelles modalités réglementaires. L'habilitation par l'ANDPC répond à l'impératif d'exigence de qualité des actions de formation. Ces actions doivent répondre à l'ensemble des nouveaux objectifs pédagogiques qui ont été co-construits avec l'ensemble des représentants de santé en 2021. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. Ces objectifs ont été élaborés sur le fondement d'une enquête nationale, réalisée en fin d'année 2021 par le Gouvernement, qui a amené à solliciter les agences régionales de santé et les unités de formation et de recherche de santé en France. Cette enquête a permis de cartographier, dans une majorité de régions, la volumétrie des terrains de stages hospitaliers et extrahospitaliers disponibles, les effectifs de praticiens agréés maître de stage des universités accueillant des étudiants ainsi que le nombre d'étudiants. Un volet de l'enquête portait spécifiquement sur les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. A l'échelle nationale, le nombre de maîtres de stage universitaires a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stage en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maître de stage de 3 ou moins. Le ministère de la santé et de la prévention est également particulièrement attentif à ce sujet, dans la perspective du déploiement d'une 4<sup>ème</sup> année du diplôme d'étude spécialisé (DES) de médecine générale.

### *Avenir du service public de santé dans le Val d'Oise*

**768.** – 14 juillet 2022. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du service de médecine palliative au centre René-Dubos de Pontoise, et, plus largement, du service public de santé dans le Val d'Oise. Cette question est la republication de la question écrite n° 28220 du 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant une question de rappel de la n° 24735 du 7 octobre 2021 qui reprenait la question n° 09244 du 7 mars 2019 restée sans réponse pendant plus de deux ans. Alors que la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et que la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert », l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 %. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans son avis sur la fin de vie précise que devrait être envisagée à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux besoins actuels, et prévue la mise en place de 15 à 30 lits d'USP, de 50 à 100 LISP et de 40 à 85 EMSP sur les cinq prochaines années, rythme qui devrait être poursuivi dans les décennies qui suivront. Bien que son taux de remplissage ne soit « que » de 65 %, le service de médecine palliative du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise fait office de référence nationale en

matière de médecine palliative. Au regard des besoins rappelés ci-avant, la fermeture de ce service apparaîtrait comme incompréhensible, au même titre qu'une réorganisation qui se ferait à son détriment et entraînerait une diminution de ses capacités d'accueil. Il ajoute qu'au-delà de l'impérieuse nécessité de renforcer l'offre de soins palliatifs dans notre pays, doit aussi être abordée la possibilité de répondre aux demandes des patients qui veulent vivre leurs derniers jours dans la dignité et, donc, choisir leur mort, posant ainsi la question d'une évolution attendue de la législation sur laquelle il travaille depuis plusieurs années. De plus, le plan de réorganisation du groupement hospitalier de territoire nord-ouest Vexin Val-d'Oise acte la fermeture à terme des hôpitaux de Saint-Martin-du-Tertre et Aincourt ainsi que la réduction du nombre des personnels d'environ 300 personnes sur cinq ans. Alors que l'efficacité d'un service public de santé passe par la proximité et la présence humaine, ce sont des pans entiers du département qui vont se trouver sinistrés en matière d'accès aux soins et de présence de professionnels qualifiés pour accompagner les patientes et patients qui en ont besoin. Aussi, il lui demande d'affirmer que toute réorganisation du service public hospitalier implique le maintien du service évoqué ci-avant, soit vectrice d'une amélioration de l'accès au service public de santé, garantisse les capacités d'accueil des services de soins palliatifs, permette de répondre aux besoins non couverts et ne conduise à aucune suppression de postes ni fermeture d'hôpitaux dans le Val-d'Oise, notamment ceux de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Il lui demande aussi de préciser quels sont les outils prévus afin de permettre à ceux qui en ont besoin d'avoir connaissance et de bénéficier de l'offre de soins palliatifs, dans le Val-d'Oise comme ailleurs.

*Réponse.* – De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues au cours des plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs a été continue. Des disparités d'accès sur le territoire persistent néanmoins, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre en relevant les principaux enjeux que sont l'information-sensibilisation de nos concitoyens et l'appropriation anticipée des dispositifs de la fin de vie, l'intégration plus précoce des soins palliatifs dans les parcours ainsi que la facilitation de l'accès à l'expertise palliative sur tout le territoire. D'ores et déjà, ce sont 10,1 M€ qui ont été alloués aux régions pour accompagner les mesures du plan, à savoir l'organisation d'appuis territoriaux de soins palliatifs qui apportent une expertise médicale de second recours et non-programmée accessible aux professionnels de santé, la création de nouvelles unités de soins palliatifs (USP) et l'attention portée à ce que tous les départements encore dépourvus d'USP aient structuré une filière de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile. La circulaire qui organise les soins palliatifs est en cours de révision de sorte à actualiser et à clarifier les missions de chacune des parties prenantes et de réinterroger les modèles de financement. Ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. Tandis qu'une formation spécialisée transversale « médecine palliative » ouvre un nombre de postes réévalué tous les ans qui attire des internes de spécialités variées, une fiche dédiée à la « Prise en charge palliative et accompagnement de la fin de vie » figure désormais dans les orientations du développement professionnel continue pour 2023-2025. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. Dans le même temps, et dans le cadre des débats qui s'engagent sur le sujet sociétal de la fin de vie, ce sont nos concitoyens qui sont appelés à s'approprier pleinement leurs droits. S'agissant de la prise en charge palliative dans le Val-d'Oise, la plus grande attention est portée par l'agence régionale de santé Ile-de-France au maintien et au développement des capacités d'accueil. Ainsi, il n'y a aucun projet de fermeture des 10 lits que comporte l'USP du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise. Elle a par ailleurs été renforcée même si comme tous les établissements elle a pu faire face temporairement à des difficultés de recrutement. Quant à la fermeture envisagée à terme des sites d'Aincourt et de Saint-Martin-du-Tertre, elle doit être appréciée à l'échelle du groupement hospitalier de territoire (GHT) qui va fusionner et structurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une offre de soins graduée aux fins d'adapter et de garantir des capacités de prises en charge des patients dans un contexte d'évolution des modes de soins et des besoins de santé du territoire. La volonté est bien également, de conserver une offre de soins territoriale diversifiée et complémentaire. Le GHT va ainsi développer les prises en charge ambulatoires sur les sites de Pontoise, de Beaumont-sur-Oise mais aussi de Magny-en-Vexin, grâce notamment à la structuration de plateformes de prises en charge ouvertes sur la ville, reposant sur des équipes soignantes spécialisées. A Magny notamment, les équipes médicales développent une offre ambulatoire en

soins palliatifs. Les hôpitaux d'Argenteuil et de Pontoise sont porteurs d'équipes mobiles de soins palliatifs avec plusieurs sites d'implantation tandis que l'hôpital de Gonesse va mettre en place un hôpital de jour en soins palliatifs ainsi qu'une USP. Sur le site de Saint-Martin-du-Tertre, une réflexion est en cours autour d'un projet de Village répit famille, destiné aux aidants. Ainsi, la prise en charge des patients se trouve renforcée dans le Val-d'Oise et par la mobilisation d'équipes médicales des territoires, d'équipes mobiles de soins palliatifs et au moyen de partenariats avec la médecine de ville.

### *Formation sanitaire et sociale*

**826.** – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française. Acteur historique notamment en matière de formation, la Croix-Rouge gère 108 établissements répartis dans 70 sites. La Croix-Rouge représente 12 % de l'offre de formation en France pour les infirmiers, 11 % des formations d'aides-soignants et 14 % des formations d'assistants de service social. En juillet 2020, les accords du Ségur de la Santé ont permis une augmentation de la rémunération des agents publics travaillant en hôpital ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et des professionnels de santé, y compris ceux exerçant dans les instituts de formation publics. Dans le secteur privé à but non lucratif, les établissements de la formation ont tous été exclus de cette revalorisation, ce qui crée des inégalités salariales et un déficit d'attractivité professionnelle. C'est le cas de la Croix-Rouge française qui, depuis la mise en place des mesures Ségur, déplore des départs de formateurs vers les établissements publics qui offrent des conditions salariales meilleures. Fondée en 1864, reconnue d'utilité publique en 1945, présente dans 27 pays, la Croix-Rouge française rencontre des grandes difficultés pour recruter malgré différentes actions menées. Alors que la Croix-Rouge française souhaite pouvoir continuer d'exercer ses missions pour laquelle elle est reconnue, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi des formateurs, corriger les inégalités du Ségur de la santé et permettre un élargissement de l'accord Ségur aux autres organisations professionnelles du secteur privé non lucratif.

*Réponse.* – La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé le complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents, sur le seul critère de l'exercice de leurs fonctions en établissement public de santé. La transposition faite au secteur privé a repris le même critère. A ce titre, seuls les instituts de formation rattachés à des établissements de santé, publics ou privés, ont pu bénéficier du financement. Toutefois, initialement non compris dans le bénéfice du complément du traitement indiciaire, les formateurs des instituts autonomes qui ne sont pas rattachés à un établissement public de santé, parmi lesquels se trouvent les instituts de la Croix Rouge française, percevront finalement bien cette revalorisation sociale de rémunération. Les financements correspondants sont assurés sous la forme de conventions entre l'Etat et les Régions pour garantir un financement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Au-delà du bénéfice de cette revalorisation à ces professionnels, il est rappelé qu'un "accord relatif à la mise en œuvre à la Croix-Rouge française de la mesure n° 2 du Ségur de la santé", conclu le 29 novembre 2021, a permis une revalorisation des carrières et des rémunérations ciblées sur les personnels soignants non médicaux en regard de la revalorisation effectuée pour les mêmes personnels, et tout au long de la carrière, exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. Une compensation financière publique de 3,45 M€ a notamment déjà été attribuée à cette fin à la Croix-Rouge française. Il convient également de souligner que l'application et l'adaptation, nécessairement requise pour être dupliquée dans le secteur privé, des mesures résultant de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du Ségur de la santé a fait plus largement l'objet d'une compensation financière publique au bénéfice du secteur privé, non lucratif et lucratif. Le Gouvernement a donc bien agi pour permettre un traitement équitable entre professionnels exerçant le même métier mais au sein de secteurs différents. Enfin, il importe de mentionner que les revalorisations salariales et l'amélioration des carrières relèvent du pouvoir de l'employeur, adhérent en l'espèce à la convention collective de la Croix-Rouge française ou de cette dernière directement par accord de branche.

### *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation*

**894.** – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation. La crise du covid-19 a démultiplié les besoins en oxygène à usage médical des hôpitaux et cliniques en France. La pharmacopée européenne – ouvrage de référence en matière de contrôle de qualité des médicaments au sein des pays signataires dont fait partie la France – comprend deux monographies sur l'oxygène : oxygène (0417) et oxygène à 93 % (2455), définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'oxygène en vue d'assurer une qualité optimale compatible avec les

exigences de santé publique. Si la monographie oxygène (0417) a été introduite dans la pharmacopée européenne depuis plus d'un demi-siècle, elle l'a été à une époque où n'existait qu'une seule méthode de production d'oxygène : la cryodistillation. Depuis, la monographie oxygène 93 (2455) a introduit la possibilité de produire l'oxygène médical directement sur site au moyen de générateurs permettant la séparation des constituants de l'air. Dans le même temps, les méthodes de production mentionnées dans la monographie oxygène (0417) n'ont cessé d'être restreintes, révisions après révisions pour ne laisser la place aujourd'hui qu'à une seule méthode de production : la cryodistillation qui consiste à stocker des quantités d'oxygène liquide dont la teneur en oxygène est supérieure ou égale à 99,5 %, éliminant de facto la possibilité d'utiliser des générateurs d'oxygène pour produire de l'oxygène aussi à cette teneur. Si l'oxygène liquide a pour avantage de fournir 850 litres d'oxygène gazeux pour seulement 1 litre d'oxygène liquide, cette solution n'est pas dénuée de risques notamment le risque d'explosion lié à la réactivité comburante de l'oxygène. Équiper un hôpital avec cette solution nécessite de l'espace de stockage et un approvisionnement régulier en oxygène par livraison routière génératrice de pollution. De l'autre côté l'installation d'un générateur d'oxygène est une solution plus économe permettant à l'hôpital de subvenir à ses besoins en oxygène en prélevant l'air ambiant comme matière première. Les risques d'explosion sont réduits car l'oxygène est produit et consommé à la demande, enfin les coûts de transport sont inexistantes. De plus, dans un contexte de pandémie, le risque de rupture d'approvisionnement est inexistant. Le principal inconvénient est le besoin en électricité du générateur pour fonctionner, sans oublier la maintenance régulière. Notre pays possède de grandes entreprises mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) qui proposent ces deux types de solutions aux établissements de santé français. Rien ne semble s'opposer en termes de qualité de gaz produit et de sécurité à ce que les générateurs d'oxygène se démocratisent aux côtés de l'oxygène produit par cryodistillation. Toutefois, force est de constater que les fabricants utilisant cette technologie peinent à se positionner sur le marché français face au quasi-monopole détenu par les multinationales proposant l'oxygène d'origine cryogénique. Il lui demande combien d'hôpitaux publics en France sont équipés de générateurs d'oxygène. Il souhaite aussi connaître les raisons pour lesquelles les procédures de marché publics hospitaliers exigent, dans une écrasante majorité, la fourniture d'oxygène « liquide », excluant, de fait, la possibilité d'y répondre en proposant une production d'oxygène sur site par générateur.

*Réponse.* – Depuis plus d'une dizaine d'années, le cadre réglementaire national a évolué pour permettre le recours à des concentrateurs d'oxygène en milieu hospitalier. En effet, les recommandations d'utilisation, élaborées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en 2009, précisent le cadre technique pour les établissements de santé qui souhaitent mettre en œuvre un système d'approvisionnement en oxygène par générateurs d'oxygène. Elles définissent les exigences d'installation et d'exploitation, mais également les exigences en termes de suivi du gaz. Depuis 2011, la pharmacopée européenne s'est dotée d'une monographie Oxygène 93% afin de donner un statut pharmaceutique à l'oxygène produit par concentrateurs dans les établissements de santé qui contrairement à l'oxygène produit par cryodistillation, ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Les concentrateurs d'oxygène ont un statut de dispositif médical et doivent disposer au titre de la directive 93/42/CEE du marquage CE pour être mis sur le marché en France. Lors du recours à un générateur, la production et la distribution de l'oxygène 93% sont placées sous la responsabilité du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé qui est donc responsable de l'ensemble du processus de contrôle et de la qualité de l'oxygène produit. Il est recensé environ une dizaine d'établissements de santé hospitaliers sur le territoire qui ont recours à une source de production autonome en oxygène 93 %. Parmi ces établissements, certains ont conservé une source d'oxygène liquide. Il s'agit essentiellement d'établissements de santé situés sur des territoires ultramarins pour leur permettre de pallier les difficultés d'acheminement logistique d'oxygène liquide notamment en cas d'aléas climatiques. Il convient de préciser que les générateurs de production autonome sont prévus pour délivrer un débit constant et qu'ils ne peuvent pas répondre à une augmentation brutale des consommations telles que celles rencontrées pendant la crise épidémique Covid-19. Néanmoins, il convient de rappeler que l'oxygène liquide médical 99,5% a un statut de médicament et dispose d'une AMM. Sa production est donc assurée dans le respect des bonnes pratiques de fabrication par les établissements pharmaceutiques autorisés et sous la responsabilité du pharmacien responsable. Il est recensé sur le territoire national 15 établissements pharmaceutiques assurant la production d'oxygène liquide. Lors des différentes vagues épidémiques de Covid-19 en 2020, 2021 et début 2022, ces installations ont supporté de très fortes augmentations de consommations en oxygène liquide. En effet, la consommation du secteur médical a augmenté de 30 % en moyenne, avec des pics de l'ordre de 400 à 500 %. Cette modalité de production, si elle reste dépendante d'un fournisseur, a démontré qu'elle avait la capacité de répondre à de forte variation de la demande.

*Conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales, urbaines et périurbaines*

**908.** – 14 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences liées aux pénuries de médecins en zones rurales mais aussi urbaines et périurbaines. Personne n'ignore que le « désert médical » français ne finit pas de s'étendre. En 2018, près de 3,8 millions de Français vivaient dans une zone sous-dotée en médecins généralistes contre 2,5 millions quatre ans plus tôt. Ces déserts médicaux illustrent une inégalité éhontée sur notre rapport aux défunts. Pour rappel, l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales dispose qu'afin d'organiser des obsèques et faire intervenir les pompes funèbres, les proches d'une personne décédée doivent obtenir un certificat de décès auprès d'un médecin généraliste. Cette obligation administrative se dérobe en une application cynique et froide d'un système qui exclut des personnes faisant déjà face à la plus dure des épreuves. Le délai d'attente est parfois si long que le corps est souvent trop abîmé pour être présenté à la famille. D'autant plus que suite à la pandémie beaucoup ont dû faire face aux décès d'un proche. Il ne faut pas que le deuil devienne la norme ; l'enquête CoviPrev montre que la santé mentale des Français s'est dégradée avec la crise sanitaire. 10 % d'entre eux ont eu des pensées suicidaires au cours de l'année, soit une hausse de 5 points. L'internement d'office est souvent nécessaire, d'autant que selon la haute autorité de santé (HAS), environ un tiers des suicidants récidivent. Or, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires (art. L. 3213-2 du code de la santé publique). La notion de « danger imminent » doit être attestée par un avis médical. Là aussi, bien souvent, l'avis médical fait défaut. L'absence d'accompagnement de ces individus et des maires dans l'accomplissement de cette mission, est la marque d'un manquement à nos engagements en tant que représentants de la Nation. La Constitution assure à tous et toutes un traitement égal dans l'exercice de ces droits. Cette défaillance dans la réponse apportée à ces enjeux démontre l'incapacité de l'État à apporter des solutions à des questions pourtant fondamentales. La majeure partie des élus ayant dû affronter ce problème ne cesse de rappeler l'utilité de faire avancer la législation sur une telle question de dignité humaine. Comment justifier qu'en l'absence de médecins, ce soit eux qui doivent prendre la décision d'interner un citoyen ? La violence d'une pareille décision oblige à uniformiser la durée d'attente d'obtention d'un certificat de décès en dépit des déserts médicaux. Ainsi, elle souhaite connaître les modalités d'action du Gouvernement ainsi que leur articulation pour mettre fin à ces dérives mortifères et intolérables.

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité d'établir ces certificats aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation. Le ministère chargé de la santé demeure toutefois attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter la réalisation des certificats de décès. Des discussions autour d'expérimentations se tiennent d'ailleurs actuellement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023. Concernant les procédures d'hospitalisation sans consentement, l'hospitalisation d'une personne nécessite deux certificats médicaux circonstanciés – un seul en cas de péril imminent - constatant l'état mental de la personne malade et la nécessité de recevoir des soins. Cette procédure reposant sur le certificat médical est nécessaire afin de protéger les droits du patient et d'éviter toute hospitalisation sous contrainte arbitraire. Le ministère chargé de la santé est attaché à la prévention du suicide et à une prise en charge adaptée des personnes suicidantes. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du suicide, un dispositif de recontact et de suivi des personnes suicidantes, nommé Vigilans, a été mis en place sur l'ensemble du territoire ; et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, un numéro national de prévention du suicide a été mis en place : le 3114. Ce numéro d'appel, gratuit, accessible 24H/24 et 7J/7 en tout point du territoire national, permet la prise en charge des personnes ayant des idées suicidaires et de leur entourage, depuis les premières idées de mort jusqu'à la crise suicidaire. La réponse au 3114 est assurée par des professionnels de soins, infirmiers ou psychologues, spécifiquement formés à des missions d'écoute, d'évaluation, d'orientation et d'intervention, au sein de centres de réponse régionaux organisés par des établissements de santé. Il permet si besoin une prise en charge par des professionnels du soin jusqu'à l'intervention d'urgence, en lien avec le SAMU.

*Assistants médicaux*

**1052.** – 14 juillet 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan de l'exercice des assistants médicaux, créés par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé du 24 juillet 2019. Alors que la stratégie « Ma santé 2022 » annonçait la

création de 4 000 assistants médicaux et que le Gouvernement affirmait en début d'année « que le recrutement de cette nouvelle fonction ne se heurte pas à des difficultés majeures », le nombre de contrats signés demeure en réalité faible. En effet, le 20 janvier 2022, lors de sa conférence de presse de rentrée, le syndicat MG France annonçait le signature de seulement 2 500 contrats pour cette profession. Ainsi, l'effectif de 4 000 assistants médicaux paraît difficilement réalisable. Dans les faits, le recrutement de ces derniers rencontre de nombreux freins et dysfonctionnements qui empêchent les médecins d'embaucher. En particulier, l'avenant 7 à la convention médicale du 20 juin 2019 présente une limite considérable à l'embauche d'assistants médicaux pour les médecins de milieux ruraux. En effet, pour bénéficier d'une aide à l'embauche de cette profession nouvellement créée, le médecin doit s'engager à assurer la prise en charge de nouveaux patients. Or, dans nos territoires ruraux, ces professionnels n'ont pas la possibilité de faire croître leur patientèle au vu du nombre déjà considérable de patients. Cette obligation n'est pas tenable pour des médecins ruraux qui sont déjà complètement débordés. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour atteindre l'objectif de 4 000 assistants médicaux, et si le Gouvernement envisage notamment de réviser l'avenant 7 à la convention médicale du 20 juin 2019 de manière à donner la possibilité à nos médecins ruraux d'embaucher des assistants pour lutter contre l'implosion de cette profession.

*Réponse.* – Dans un contexte de tensions démographiques, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place des mesures concrètes et rapidement applicables pour améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire et les conditions d'exercice des professionnels de santé. Le développement des assistants médicaux, porté par la stratégie "Ma santé 2022", fait effectivement partie des leviers avec un impact attendu à court terme. Ces derniers sont mobilisés pour libérer du temps médical et contribuer à répondre aux difficultés d'accès aux soins. Cette mesure vise ainsi à augmenter le nombre de patients suivis par le médecin généraliste grâce, d'une part, à la préparation en amont des consultations par l'assistant et, d'autre part, à la réduction de la charge administrative pesant sur les médecins. S'agissant des critères d'éligibilité : - l'assistant médical est une nouvelle fonction, accessible aussi bien à des profils soignants (formation d'adaptation à l'emploi), comme les infirmiers ou les aides-soignants, qu'à des profils non soignants (certificat de qualification professionnelle), comme les secrétaires médicales. La formation de l'assistant médical dépend de son métier d'origine : la durée et le contenu de la formation ont été négociés par la branche professionnelle des syndicats de médecins libéraux, qui est en charge du déploiement de la formation sur le territoire grâce aux organismes de formation autorisés. - Concernant les médecins, ceux-ci doivent exercer en secteur 1 ou en secteur 2 et être adhérents à l'Optam ou à l'Optem-CO ; exercer en mode regroupé (au moins deux médecins dans un même cabinet), avec une dérogation pour les médecins en zone sous-dense ; s'inscrire dans une démarche d'exercice coordonné, quelle que soit sa forme (maisons de santé, équipe de soins primaire ou spécialisée, communauté professionnelle de territoire.) ou s'engager à le faire dans les deux ans. - Une information sur la possibilité de recourir à un assistant médical est assurée régulièrement par le réseau de l'assurance maladie lors des visites aux médecins. En réalité, le recrutement est plutôt dynamique : 3 500 assistants médicaux sont actuellement en fonction, ce qui a d'ailleurs conduit à actualiser la cible à hauteur de 10 000 assistants médicaux à l'horizon 2025 à l'occasion du lancement du Conseil national de la refondation en santé. 52 % des contrats concernent des médecins exerçant dans des territoires manquant particulièrement de professionnels. Les chiffres communiqués par MG France ne concernent que les médecins généralistes mais le dispositif est également accessible aux médecins spécialistes. L'enjeu aujourd'hui est bien d'accélérer le déploiement de ce dispositif. Les données d'évaluation sont très positives : elles permettent aux médecins y ayant recours d'accueillir environ 10 % de patients en plus, tout en travaillant moins de jours dans l'année (4 à 6 jours en moins) grâce à une meilleure répartition des tâches entre le médecin et l'assistant médical. C'est donc réellement une solution qui fonctionne pour les médecins isolés. La négociation de la convention médicale qui débute a pour objet de trouver de nouveaux leviers pour élargir encore le recours à ce dispositif.

### *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie*

**1281.** – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5 % à moins de quinze minutes. Les règles relatives au maillage pharmaceutique semblaient permettre d'assurer en 2016 une bonne couverture territoriale par les pharmacies d'officine. Néanmoins, à cette époque, il avait été observé que certains territoires méritaient une attention particulière et qu'il importait d'éviter une éventuelle dégradation du

maillage à l'avenir. Ces constats ne peuvent être que confirmés puisqu'ils datent de plus de 5 ans. Face à cette situation, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 venait viser, par des mesures concrètes, à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant et à préserver cet accès lorsqu'il était fragilisé. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune appartenant aux territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ». Elles renvoient à un décret qui doit déterminer « les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone ». Celui-ci n'ayant pas été publié, cette disposition n'est toujours pas entrée en vigueur, quatre ans après la publication de cette ordonnance, malgré des relances faites par questions écrite et orale au Gouvernement. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle ce décret doit être publié car de nombreux territoires ruraux ont démontré que l'accès à leur population aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante.

### *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie*

**3872.** – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01281 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine et un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de communes devra respecter les conditions suivantes : les communes sont dépourvues d'officine ; l'une des communes recense au moins 2 000 habitants ; le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2 500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Le décret d'application est en cours de rédaction afin de préciser la méthodologie qui permettra d'identifier ces territoires. Les critères envisagés sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. La publication est prévue pour le début de l'année 2023.

### *Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables*

**1340.** – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération maintenue aux fonctionnaires vulnérables affiliés au régime spécial de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dans le contexte de pandémie de Covid-19 et afin de protéger les agents territoriaux les plus vulnérables qui présentaient une ou plusieurs pathologies fixées par le haut conseil de la santé publique, ceux-ci ont été exclus du travail en présentiel et autorisés, le cas échéant, à être placés en télétravail. Lorsque les missions ne pouvaient être exercées en télétravail et que l'employeur territorial estimait être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, l'intéressé était alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) afin de maintenir son traitement en l'absence de service fait. Une question écrite au Gouvernement n° 21659, publiée dans le *Journal Officiel* Sénat du 25 mars 2021, relève qu'un échange entre les associations d'élus membres de la coordination des employeurs et le cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a donné lieu à l'annonce selon laquelle les arrêts de travail des agents entraîneraient la prise en charge partielle de leur rémunération par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, il était convenu que celles-ci percevaient des indemnités journalières, versées quelle que soit la quotité de travail du fonctionnaire ou contractuel, qu'il soit affilié au régime général ou à la CNRACL. Or, des

communes charentaises concernées par ce dispositif se heurtent aujourd'hui à des décisions de rejet par la CPAM de la Charente de leur demande de prise en charge des indemnités journalières des fonctionnaires vulnérables relevant du régime spécial CNRACL en autorisation spéciale d'absence entre les mois de mars et mai 2020. L'enjeu financier est important pour ces collectivités territoriales (près de 80 000 € pour la ville de Cognac). La CPAM de la Charente soutient qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit ce remboursement et qu'elle ne connaît pas l'existence de ce dispositif exceptionnel. Dans une note de la direction générale des collectivités locales, au nom du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, intitulée : « Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 », il est précisé que : « Les employeurs publics dont les agents relèvent du régime spécial CNRACL, ne peuvent plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement qui a pris fin le 11 mai 2020 et demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, et qui auraient été placés en ASA ». Cette note a été mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifiant donc le dispositif en place jusqu'à cette date. A contrario, on peut en conclure que les CPAM devaient reverser aux employeurs publics, qui en ont fait la demande, le montant des indemnités journalières de ces fonctionnaires pour la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020 inclus. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'enjoindre aux CPAM de rembourser aux communes concernées les indemnités journalières des fonctionnaires vulnérables relevant du régime spécial CNRACL en autorisation spéciale d'absence entre les mois de mars et mai 2020.

*Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables*

3229. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01340 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente d'une partie de la rémunération de fonctionnaires vulnérables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'indemnités journalières s'ils étaient vulnérables en 2020, dans le cadre des arrêts de travail dérogatoires mis en place pendant la crise sanitaire a en effet été prévue pour des agents affiliés au régime général. Pour les agents des collectivités territoriales, ne sont affiliés au régime général que les contractuels et les fonctionnaires dont la quotité de travail est inférieure à 28 heures hebdomadaires, en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ces agents ont pu bénéficier d'indemnités journalières s'ils étaient vulnérables, dans la mesure où ils sont affiliés au régime général. Les caisses primaires d'assurance-maladie disposent de leurs revenus du fait de cette affiliation, ce qui leur permet de calculer les indemnités journalières de manière proportionnelle à ces revenus. A l'inverse, le versement d'indemnités journalières était impossible pour les autres agents, les caisses primaires d'assurance-maladie ne connaissant pas ces assurés, ni leurs revenus. Seules des autorisations spéciales d'absence ont été délivrées à ces assurés.

*Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger*

1347. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès au passe sanitaire, vaccinal, pour les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger. Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire s'avère nécessaire pour accéder aux lieux d'activités, de loisirs et de convivialité, aux transports de longue distance ou bien encore aux établissements de santé. Pour faire face à la circulation épidémique et à la cinquième vague de la covid-19, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en novembre et décembre 2021. Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier 2022 pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel. Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du passe sanitaire. En août et septembre 2021, des milliers d'étudiants sont partis en étude (dans le cadre d'Erasmus notamment), stage ou en séjour à l'étranger avec à leur départ un passe sanitaire valide. Aujourd'hui, la décision du Gouvernement d'imposer une troisième dose pour le maintien du passe sanitaire et bientôt vaccinal, met de nombreux étudiants français actuellement à l'étranger en difficulté pour recevoir la dite dose, que ce soit dans un État de l'Union européenne ou hors Union européenne. De plus, il

convient de souligner que les tests, sont souvent hors de prix dans de nombreux pays. La durée de validité des tests peut également s'avérer trop courte pour des voyages retour dont la durée peut excéder les 24 heures. Aussi, elle souhaiterait savoir quels dispositifs, moyens humains sont déployés à l'étranger, notamment dans les ambassades et consulats français pour que les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger puissent obtenir dans les meilleurs délais leur dose de rappel et ainsi avoir un passe valide lors de leur retour en France.

*Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger*

**3238.** – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01347 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, les règles précédemment appliquées aux ressortissants français et aux voyageurs à destination de la France ne s'appliquent plus. En effet, ces derniers n'ont plus aucune formalité à accomplir avant leur arrivée en France, en métropole comme en Outre-mer, et la présentation du pass sanitaire ne peut plus être exigée, quel que soit le pays ou la zone de provenance. Les voyageurs n'ont également plus à présenter d'attestation sur l'honneur de non-contamination et d'engagement à se soumettre à un test antigénique ou un examen biologique à l'arrivée sur le territoire national. Par ailleurs, le pass sanitaire n'est plus demandé dans les établissements recevant du public sur le territoire national depuis le 14 mars 2022. Le certificat de vaccination ou de rétablissement peut néanmoins être demandé pour la prise en charge des tests. En effet, depuis le 15 octobre 2021, les tests restent pris en charge par l'Assurance maladie sur justificatif notamment pour les personnes : justifiant d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement de moins de 6 mois ou d'une contre-indication à la vaccination ; mineures, sur présentation d'une pièce d'identité. La vaccination des Français de l'étranger a toujours fait partie intégrante de la campagne nationale et demeure une préoccupation constante des autorités sanitaires françaises. Dès mai 2021, une initiative nationale pour faciliter la vaccination des Français de l'étranger a été lancée. Cette initiative a été mise en place dans près de 120 pays confrontés à une indisponibilité locale de vaccins autorisés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), ou ne prenant pas en compte les ressortissants étrangers dans leur campagne de vaccination nationale. Un système d'envoi de doses s'est ainsi mis en place afin de protéger nos compatriotes à l'étranger et continue d'être proposé pour les ambassades qui le demanderaient. La France est un des seuls pays au monde à avoir mis en place un tel dispositif d'envoi de doses aussi sophistiqué et étendu. En tant que ressortissants français, les étudiants peuvent également demander un certificat de vaccination au format européen (EUDCC) via le dispositif mis en place par le Gouvernement durant la période où le pass sanitaire était déployé en France : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-francais-de-l-etranger>. Le ministre de la santé et de la prévention continue de suivre avec attention la vaccination des étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger.

*Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer*

**1458.** – 21 juillet 2022. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer. Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) compte en 2019, dans son atlas des soins palliatifs et de la fin de vie en France (2020), 8,4 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) pour 100 000 habitants contre 4 en Guadeloupe, 3,6 en Martinique ou 3,1 en Guyane. À titre de comparaison, les deux régions les mieux dotées – Pays de la Loire et Centre Val de Loire – comptent respectivement 11,4 et 12,8 LISP pour 100 000 habitants. Il lui demande par quel moyen il entend améliorer l'accès aux soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre mer, et réduire ainsi l'écart observé avec la France hexagonale.

*Réponse.* – Si de réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été constatées tout au long des plans nationaux successivement conduits, notamment avec l'augmentation continue du nombre de lits de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs, le constat de disparités d'accès sur le territoire persiste. Convaincue de la nécessité de soutenir tout à la fois le maillage construit et d'adapter la filière palliative aux besoins de la population et aux configurations propres à l'outre-mer, la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé s'est rendue, dès septembre, à la Réunion pour rencontrer des professionnels responsables de la prise en charge des soins palliatifs. L'engagement est donc continu pour que le plan national 2021-2024 de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie réponde à l'enjeu de l'amélioration de l'accès aux soins palliatifs sur tout le territoire, y compris dans les outre-mer. Le soutien et l'adaptation de la filière palliative en outre-mer est un fil rouge du plan, qui se fixe pour

objectif d'identifier les besoins spécifiques et d'inscrire des mesures adaptées à l'outre-mer sur l'ensemble des volets du plan. Ce sont ainsi 15 % des crédits supplémentaires alloués aux régions pour accompagner les mesures du plan qui ont été sanctuarisés pour l'outre-mer, pour soutenir ces territoires dans le renforcement et l'adaptation de la filière palliative, et notamment le soutien des équipes mobiles a été renforcé dans le cadre de ce 5<sup>ème</sup> plan national. Aux 555 000 euros alloués chaque année aux équipes mobiles de soins palliatifs de Guadeloupe pour leur fonctionnement, ce sont 100 000 euros supplémentaires qui ont été alloués, en complément, à l'agence régionale de la santé (ARS) pour soutenir les équipes hospitalières de soins palliatifs. Il s'agit de crédits pérennes, inscrits dans le budget des établissements de santé, depuis fin 2021. Pour soutenir les professionnels de santé dans leur exercice et faciliter leur accès à l'expertise dans les situations non repérées et/ou urgentes de soins palliatifs ou de fin de vie qu'ils rencontrent, le plan national a tiré les enseignements de la pandémie de Covid-19 et pérennisé les appuis territoriaux de soins palliatifs. Ainsi, 150 000 euros de crédits ont été sanctuarisés pour l'outre-mer pour structurer des appuis dédiés qui apportent une expertise médicale de second recours et non-programmée, aux professionnels de santé. En 2022, 1,34 million d'euros sur les 4,2 millions d'euros alloués aux régions l'ont été à destination des ARS d'outre-mer, dont 12 000 euros pour la Guadeloupe, pour soutenir la structuration de la filière palliative selon les besoins spécifiques de ses territoires ou pour accompagner la création de cellules d'animation régionale de soins palliatifs qui se voient confier pour missions d'informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, de contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative qu'elle soit en établissement ou à domicile. Ces mesures de développement de l'offre de soins palliatifs existante et cet accompagnement à la création d'équipes supplémentaires de soins palliatifs doivent nécessairement être combinées avec des actions en faveur du développement de la formation des professionnels de santé et des personnels de soins. En effet, il importe de concourir à la diffusion des bonnes pratiques, dans une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux visent à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. Dans le même temps, il convient de garantir à nos concitoyens l'accès aux informations nécessaires à leur prise de décision en les sensibilisant davantage sur leurs droits et en les aidant à s'approprier les dispositifs mis à disposition et ce, de façon plus anticipée. Le plan national vise à ce que les soins palliatifs soient intégrés de façon plus précoce dans les parcours de soins.

6144

### *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes*

1493. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet d'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire (CHU) à Nantes. Comme elle l'a signalé lors de la séance des questions orales du Sénat le mardi 19 janvier 2021, Nantes accélère son projet de futur CHU suivant les mêmes principes qui nous ont plongés dans une crise sanitaire sans précédent : suppressions de postes de soignants qui se sont poursuivis pendant la crise sanitaire, suppressions de lits et centralisation hospitalière. Le projet définitif prévoit la suppression de plus de 200 lits et plus de 500 emplois alors que la population de la région nantaise ne cesse d'augmenter. Les délais d'accès aux soins de plus en plus longs, des sorties prématurées de patients par manque de lits, une saturation continue des urgences et un personnel qui se sent méprisé. Le projet d'hôpital de Nantes est donc inadapté et sous-dimensionné. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend réévaluer le nombre de lits, à quelle hauteur, et faire en sorte que le futur CHU de Nantes réponde aux besoins des habitants du territoire en leur garantissant l'accès à un service public de santé digne d'une grande métropole.

*Réponse.* – Le projet de regroupement des activités en médecine, en chirurgie et en obstétrique sur l'île de Nantes est un projet phare, fortement soutenu par le Gouvernement, en particulier du plan d'investissement du "Ségur de la santé". Il a pour ambition de créer un pôle d'excellence au niveau européen, dans le domaine des soins, de la recherche, de l'enseignement et du développement durable et prévoit d'être modulable et adapté aux besoins. Afin de prendre en compte l'évolution des besoins du territoire de Loire Atlantique, le groupement hospitalier de territoire et l'agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire, ont procédé conjointement à un nouvel examen des dernières projections démographiques connues. Celles-ci démontrent le dynamisme populationnel du territoire ainsi qu'une progression de la part des personnes âgées nécessitant une adaptation du capacitaire qui permette d'anticiper progressivement et dès à présent les besoins de prise en charge futurs, sachant que la conception des unités du nouveau centre universitaire (CHU) garantira l'ajustement de l'offre au plus près des besoins des usagers. Il a ainsi été acté une augmentation du capacitaire de 140 lits de médecine gériatrique sur le site de Nord-Laennec,

ainsi qu'une plateforme de consultations et de prévention pour les personnes âgées et une augmentation de 50 lits de médecine par dédoublement de chambres individuelles sur le site Ile de Nantes. Par ailleurs, les effectifs soignants du CHU de Nantes sont cohérents avec les organisations soignantes des CHU français et adaptés selon les catégories d'activité. Enfin, il a été décidé la création de plus de deux cents lits et places de soins de suite et de réadaptation sur l'agglomération nantaise à horizon 2030 en faveur des établissements publics et privés du département de Loire Atlantique. Ces lits supplémentaires sont essentiels pour fluidifier le parcours des patients. Au-delà du capacitaire qui a été augmenté, l'enjeu, soutenu par l'ARS des Pays de Loire et les autorités sanitaires nationales, est de conforter et d'améliorer le parcours de santé des patients ligériens, des actions de prévention, aux soins, aux liens ville et Hôpital, sans oublier l'articulation avec le médico-social. Le CHU, par son projet d'établissement et de territoire, y contribue efficacement.

### *Forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**1638.** – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait de participation aux urgences entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgence prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes entrant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation devront s'acquitter d'une somme de 19,61 euros. Ce forfait sera pris en charge par les assurances complémentaires santé, comme l'étaient déjà les tickets modérateurs acquittés par les patients pour lesquels des actes et examens étaient effectués lors de leur passage aux urgences. Ce forfait est, toutefois, soit minoré, soit il bénéficie d'exonérations. Ainsi, ce forfait patient urgence est réduit à 8,49 € pour les personnes reconnues en affection de longue durée (ALD) et pour les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle avec une incapacité inférieure aux deux tiers. Et il est supprimé pour ceux qui se trouvent dans ces situations : invalides ayant un taux d'incapacité au moins égal aux deux tiers ; patients atteints de la covid-19 ; bénéficiaires des prestations maternité ; donneurs d'organes pour les actes en lien avec le don ; mineurs victimes de sévices sexuels pour leurs soins ; bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ; victimes d'actes de terrorisme ; bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) et détenus. Hormis ces minorations et ces exceptions qui sont les bienvenues, il impose aux ménages, y compris aux plus fragiles d'entre eux, d'avancer les frais. Aujourd'hui, des millions de Français se sentent abandonnés par notre système de santé. Il y a une véritable crise des urgences. Elle frappe de plus en plus d'hôpitaux de proximité et, cumulée à l'absence de praticiens disponibles à proximité immédiate, les patients se tournent vers l'hôpital. Par ailleurs, de nombreux Français se retrouvent sans médecin traitant et renoncent de fait aux soins. Vivre dans une zone sous-dense multiplie par deux les « chances » de renoncement, avec tous les risques que cela implique. Ce renoncement est multiplié par huit lorsque le fait de vivre dans un désert médical se couple à une « pauvreté en conditions de vie », selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Sachant que le recours aux urgences pour une large frange de la population issue des territoires ruraux et des périphéries urbaines, laquelle est sujette à des situations de risques sanitaires par renoncement aux soins, demeure la seule solution, il lui demande si une évolution de l'arrêté relatif aux montants du forfait patient urgences peut être envisagé dans les mois qui viennent.

*Réponse.* – L'objectif premier du « forfait patient urgences » (FPU) est de rendre plus lisible pour l'utilisateur, le montant à régler. Ce FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait déjà lieu à facturation d'un reste à charge mais selon des modalités complexes. Concrètement, la facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture particulièrement illisible. Le FPU constitue donc une mesure de simplification ; il rend donc le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Ce dispositif n'est pas instauré pour des considérations économiques. Il ne s'agit pas non plus de décourager les patients d'aller aux urgences comme on a parfois pu l'entendre. La qualité et la sécurité du parcours de soin des patients ne seront pas altérées par le FPU : tous continueront à être admis aux urgences et ce, même s'ils n'ont pas leur carte Vitale ou leur pièce d'identité sur eux. Cette mesure est calibrée pour être neutre pour les patients par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, ce forfait patients urgence est bien sûr pris en charge par les complémentaires santé. Par ailleurs, pour 96 % des assurés qui disposent d'une couverture complémentaire, cette participation forfaitaire est intégralement et obligatoirement prise en charge, et ce, sur l'ensemble du territoire. La question des restes à charge est donc liée à l'accès des assurés à une couverture complémentaire, seuls 4 % des assurés ne disposant pas d'une telle couverture. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée

aux assurés les plus précaires, comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui permettent l'attribution automatique ou simplifiée de la complémentaire santé solidaire aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La possibilité d'être pris en charge aux urgences pour les patients ayant des difficultés d'accès à un médecin n'est ainsi pas modifiée par la mise en place du forfait patient urgences.

### *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle*

**1639.** – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution du régime des autorisations en radiologie interventionnelle aussi appelée « radiologie qui soigne » et en imagerie en coupe. C'est donc le 10 janvier dernier qu'ont été publiés, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, complété par l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique, et le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie. Si les associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité s'émeuvent de la future dérégulation du marché des appareils de radiologie, la fédération nationale des médecins radiologues estime, de son côté, que ce texte, qu'elle qualifie d'« équilibré », devrait faciliter l'obtention des autorisations d'imagerie radio-médicale (IRM) et de scanner. Ce sont deux visions de la médecine qui s'opposent. En outre, en supprimant toute autorisation d'installation, et partant de l'hypothèse où un radiologue dispose d'un système d'imagerie, il sera automatiquement autorisé à installer tous les autres dispositifs, arguent les associations d'usagers. En découle la crainte d'un processus de privatisation du système de santé et de concurrence au service public de santé fragilisant l'activité du secteur hospitalier dont les services des urgences des plus petits centres hospitaliers. S'y ajoute la difficulté de recrutement des médecins radiologues et manipulateurs hospitaliers dans les secteurs peu denses ou moins attractifs accentuée par la distorsion croissante des rémunérations et des conditions de travail entre le public et le privé. De leur côté, les radiologues libéraux estiment, pour ne parler que de cet épisode sanitaire, que malgré leurs efforts, les médecins radiologues, dans leurs centres d'imagerie, n'ont pas réussi à combler les retards de diagnostic entraînés en 2020 au mépris de la santé des patients. Enfin, associations d'usagers ou de défense des services publics hospitaliers de proximité et praticiens libéraux se rejoignent sur la pénurie des manipulateurs, collaborateurs indispensables dans cette spécialité. Aussi, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de santé publique en matière de radiologie et quelle est sa réponse en matière d'irrigation de la santé dans les territoires.

*Réponse.* – Les appareils de radiographie dite conventionnelle, ne sont et ne seront pas davantage soumis à un régime d'autorisation dans le cadre de la réforme des autorisations. En revanche, concernant les équipements d'imagerie en coupe, à savoir les scanners et les autorisations d'imagerie radio-médicale, à ce jour, ils relèvent d'un régime d'autorisation équipement par équipement sans aucune condition à respecter si ce n'est celle de répondre aux objectifs fixés dans les schémas régionaux de santé en termes de besoins des populations. Les décrets récemment publiés et qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023 dans le cadre des nouveaux schémas régionaux de santé, prévoient ainsi des conditions à respecter afin d'assurer la territorialisation de l'offre de soins ainsi que la qualité et sécurité des prises en charge. Ils permettent, en outre, concernant la radiologie diagnostique, d'en finir avec cette logique d'autorisation par équipement sous réserve d'une implantation disponible dans le schéma régional de santé, qui a pu entraîner des retards dans la dotation de certains territoires avec un allongement des délais de prise en charge des patients. Dès lors, il s'agit avant tout de veiller à l'équilibre de l'offre sur les territoires sans pour autant libéraliser les installations de ces équipements puisqu'un seuil fixé à trois équipements par autorisation délivrée par l'agence régionale de santé (ARS), est prévu. Au-delà de ce seuil, toute nouvelle demande d'équipement devra être justifiée auprès de l'ARS. En outre, dans le cadre de l'amélioration du parcours patient, le nouveau dispositif prévoit que le titulaire d'une autorisation d'imagerie en coupes devra également disposer d'un accès à l'ensemble des modalités de radiologie sur site ou par convention, afin de permettre au patient d'accéder à l'ensemble de ces modalités dans des délais compatibles avec les impératifs de continuité et sécurité des soins. Ce faisant, cette réforme n'impliquera pas une installation non pertinente d'équipements et un équilibre entre la radiologie de ville et la radiologie hospitalière sera assuré. Par ailleurs, concernant la radiologie interventionnelle, il convient de préciser qu'actuellement elle ne fait l'objet d'aucune régulation puisqu'elle ne relève pas d'un régime d'autorisation, c'est tout l'objet des décrets précités pour cette activité qui sera alors encadrée et soumise à des conditions. Concernant les difficultés de recrutement des médecins radiologues, la prime d'engagement de carrière

hospitalière a été créée dans le cadre d'un dispositif d'attractivité par spécialité, avec une attention particulière portée sur la radiologie. Elle est issue de plusieurs décrets et arrêtés du 14 mars 2017. Les praticiens contractuels (R. 6152-404-1 du CSP), les assistants des hôpitaux (R. 6152-514-1 5° du CSP) et les nouveaux praticiens contractuels (R. 6152-347) peuvent, par une convention d'engagement de carrière hospitalière conclue avec un établissement public de santé, s'engager à exercer sur un poste de praticien hospitalier dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel ils exercent ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé. Pour cela, le praticien s'engage à se présenter au concours national de praticien hospitalier, à se porter candidat sur un poste dans l'établissement avec lequel il a conclu la convention et à effectuer trois ans de services effectifs en cas de réussite au concours. Les montants de la prime d'engagement de carrière hospitalière sont les suivants : 20 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement ; 10 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ; 30 000 € pour un praticien recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement et correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé. Depuis 2017, la radiologie est l'une des deux spécialités, avec l'anesthésie-réanimation, identifiée au niveau national comme correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement. Des postes publiés dans cette spécialité pourront donc ouvrir droit au versement d'une prime de 10 000 € ou 30 000 € au praticien acceptant de s'engager dans une carrière hospitalière. Enfin, en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen de reclassement au 1er octobre 2021 de 14,8 points, l'équivalent de 69,35 brut par mois. En conclusion, la réforme du régime des autorisations en radiologie diagnostique et interventionnelle a l'ambition de répondre aux préoccupations de santé publique dans ce domaine, tant pour les structures publiques que libérales, notamment en matière d'amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin de santé. Bien conscient de la sensibilité de la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale, le ministère de la santé et de la prévention poursuit les réflexions et la concertation avec les représentants de la profession pour identifier les leviers d'attractivité et garantir la stabilité des équipes.

6147

### *Répertoire national commun de la protection sociale*

1927. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 25 octobre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de certaines mesures prises pour lutter contre la fraude à la protection sociale. En effet, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a prévu, conformément à une recommandation constante de la Cour des comptes, la création d'un « répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS). Ce répertoire « contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir ». Le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 a précisé que ce répertoire doit permettre d'« améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires » et qu'il doit fournir, notamment, « l'état de chacun des droits ou prestations ». Pour que la nature des droits et leur état soient connus des agents chargés de les attribuer et pour que ceux-ci puissent réellement apprécier « les conditions d'ouverture » de ces droits, l'esprit de la loi exige que la totalité des montants des droits perçus par les bénéficiaires ainsi que l'ensemble de leurs revenus, nécessaires pour apprécier les versements sous condition de ressources, figurent dans le répertoire. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 18247 (JO Sénat du 25 août 2011) rejette une telle solution en se référant à la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il s'agissait cependant d'une interprétation de la loi ce qui a amené le Parlement à voter en 2014 une disposition prévoyant que le RNCPS doit contenir « le montant des prestations en espèces ». Cependant l'administration persiste à ne pas appliquer cette disposition à l'ensemble des prestations. La CNIL a été créée par la loi et elle n'est pas au-dessus de la loi. Son avis ne peut donc pas s'imposer au législateur et il lui demande pour

quelle raison les pouvoirs publics persistent à ne pas appliquer correctement les dispositions législatives claires et précises concernant le RNCPS ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Répertoire national commun de la protection sociale*

3778. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°01927 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Répertoire national commun de la protection sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La mise en œuvre de l'intégration du montant des prestations en espèces dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) est une disposition votée en 2014 qui vise à lutter plus efficacement contre la fraude et à améliorer la détection du non-recours aux droits. Afin d'engager les développements visant à l'intégration du montant des prestations en espèces dont bénéficient les assurés, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des finances pour en examiner les conditions de mise en œuvre. Le rapport intermédiaire (octobre 2015) a d'une part confirmée l'intérêt et l'adhésion des organismes à cette intégration et a, d'autre part, souligné la nécessité de conduire des études préalables nécessaires pour sécuriser l'objectif. Enfin, les rapporteurs ont estimé que la durée des travaux était incompatible avec l'échéance législative et ont préconisé de desserrer le calendrier. Les études ont soulevé des difficultés techniques levées par la création d'un dispositif ressources mensuelles (décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019), alimenté par des données de la Déclaration sociale nominative et de la déclaration PASRAU (prélèvement à la source revenus autres). Ce dispositif ressources, aujourd'hui opérationnel, permet la consultation du montant des prestations depuis avril 2020 pour les prestations imposables. Les autres montants seront progressivement consultables dans le RNCPS, avec un historique pouvant aller jusqu'à 36 mois, au fur et à mesure de leur intégration dans le dispositif PASRAU.

### *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy*

2164. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville a transféré l'hôpital Bon Secours de Metz intra-muros à Mercy (commune d'Ars-Laquenexy). Ce déménagement a entraîné des contraintes pour de nombreux salariés qui sont nettement plus éloignés de leur domicile sans être indemnisés pour autant. Un second problème est lié au statut de la fonction publique hospitalière. En effet, l'indemnité de résidence est calculée à partir des zones de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Or, bien que la nouvelle implantation ne se trouve qu'à quelques centaines de mètres de la limite communale de Metz, le site de Mercy est dans une zone différente. De ce fait, les salariés du CHR ont alors perdu chaque mois entre 13 et 50 € selon les cas. Cela résultait de l'application de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Or l'article 9 susvisé a été modifié par le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 qui a ajouté l'alinéa suivant : « Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale ... bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ». Il lui demande si le fait pour Ars-Laquenexy d'appartenir à la Métropole de Metz l'inclut automatiquement dans le concept « d'agglomération urbaine multicommunale ». Si oui, il lui demande si le personnel du CHR doit effectuer une démarche spécifique pour bénéficier de l'indemnité de résidence majorée ou si l'ajustement est automatique.

### *Centre hospitalier de Metz-Thionville*

2166. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 29 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que parmi les CHR et les CHU français, le centre hospitalier de Metz-Thionville est l'un de ceux où le ratio de postes non pourvus d'infirmières et d'aides-soignantes est le plus important. La situation est en tension permanente et en cas d'épidémie, les difficultés pour le personnel et par contrecoup pour les malades deviennent alors bien plus graves qu'ailleurs. Ce constat résulte de deux éléments cumulatifs : tout d'abord, le salaire des infirmières et des aides-soignantes est plus de deux fois moindre au CHR qu'au Luxembourg qui se trouve qu'à

quelques dizaines de kilomètres de distance. Cet écart considérable a été encore aggravé par le transfert de l'hôpital de cinq cents mètres de la limite de la ville de Metz, le nouvel établissement est désormais classé en zone rurale pour le calcul de l'indemnité de résidence. De ce fait, les salaires ont été amputés jusqu'à 40 euros par mois. Au niveau national, les ministères se désintéressent totalement de cette problématique qui crée un mauvais climat et nuit considérablement aussi bien aux conditions de travail du personnel et qu'aux soins pour les malades. Lorsqu'on maintient un établissement hospitalier en sous-effectif, y compris en période normale, on ne doit pas s'étonner de la situation désastreuse en période d'épidémie. Le personnel a aussi des droits et il ne peut pas être considéré comme une variable d'ajustements susceptible de se priver de vacances ou d'être incité à les reporter au prétexte qu'il n'y a pas assez de soignants. Il lui demande donc s'il envisage de redonner au CHR un minimum d'attractivité salariale, par exemple en supprimant à titre dérogatoire l'abattement profondément injuste que le personnel a subi sur son indemnité de résidence.

### *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy*

**4002.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02164 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Centre hospitalier de Metz-Thionville*

**4004.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02166 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Centre hospitalier de Metz-Thionville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le site de Metz du centre hospitalier régional (CHR) situé en centre-ville (hôpital Bon Secours et plusieurs annexes) a déménagé en 2012 sur un bâtiment entièrement neuf, l'hôpital de Mercy, en périphérie de Metz et à cheval entre deux communes : Peltre et Ars-Laquenexy. A la suite de ce déménagement, les agents titulaires et contractuels affectés sur le site de Mercy (environ 2 500 agents) ont perdu l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient sur le site de Bon Secours, les communes de Peltre et d'Ars-Laquenexy ne faisant pas partie de la commune de Metz. L'indemnité de résidence a été mise en place dans toute la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. Cette décision s'appuie sur le classement établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui permet de définir l'éligibilité d'une commune au bénéfice de l'indemnité de résidence, en application de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Or, l'hôpital de Mercy est situé sur la commune d'Ars-Laquenexy qui n'est pas répertoriée dans le dernier classement établi par l'INSEE comme commune éligible à l'indemnité de résidence, sachant que l'autorité administrative se trouve dans une situation de compétence liée à cet égard. En 2017, des agents du CHR de Metz-Thionville ont adressé un courrier à la DRH de l'établissement demandant la réattribution de cette indemnité de résidence avec effet rétroactif. Un courrier de refus a été adressé par le CHR de Metz-Thionville à l'ensemble de ces agents sur les bases juridiques exposées précédemment. A la suite de ce refus, des agents se sont pourvus devant le tribunal administratif de Strasbourg. L'audience a eu lieu le 2 juillet 2019 et a rejeté l'ensemble des recours. A la suite de cette décision, moins d'une dizaine d'agents ont fait appel. Le jugement en appel n'a pas été rendu à ce jour. Sauf décision favorable aux agents rendue en appel qui viendrait contredire le jugement de première instance, seule une évolution du dispositif ou l'inscription de la commune d'Ars-Laquenexy dans la liste de l'INSEE pourrait permettre aux personnels exerçant leurs fonctions à l'hôpital de Mercy de percevoir l'indemnité de résidence. Le Ministère de la Santé et de la Prévention ne dispose d'aucune marge d'appréciation sur cette décision.

### *Maternité de Sarrebourg*

**2229.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que l'hôpital et la maternité de Sarrebourg assument une fonction de proximité pour les habitants de tout

l'arrondissement et même au-delà. C'est donc avec une grande stupéfaction qu'on vient d'apprendre que l'agence régionale de santé (ARS) envisageait de supprimer la maternité de Sarrebourg au profit de Saverne en Alsace. L'hypothétique solution transitoire d'une « mutualisation passagère » s'appuyant sur les équipements de gynécologie et d'obstétrique de Saverne est tout à fait inacceptable car à l'évidence, cela ne retarderait que de quelques années la disparition définitive de la maternité. Certes, la Lorraine fait dorénavant partie d'une grande région dont Strasbourg est le chef-lieu. Ce n'est pas pour autant que le sud mosellan doit être traité en parent pauvre et devenir un désert médical tributaire des équipements existants en Alsace. Il est inacceptable que l'ARS veuille spolier l'arrondissement de Sarrebourg d'un équipement de santé indispensable pour ses habitants. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour garantir un équilibre territorial satisfaisant, ce qui passe par le maintien de la maternité de Sarrebourg ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Maternité de Sarrebourg*

**4041.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02229 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Maternité de Sarrebourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Si la maternité de l'hôpital de Sarrebourg a été contrainte de fermer, faute de gynécologues, en avril 2020, la situation a pu se stabiliser en termes de personnels médicaux et sa réouverture a eu lieu en juillet 2020. Il n'y a pas eu d'autre période de fermeture et le service de pédiatrie, comme la maternité, ont ainsi repris leur fonctionnement normal. Au-delà de cette situation spécifique, le ministère de la santé et de la prévention est attentif à la situation en périnatalité et travaille à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge tout en mettant des dispositifs en place pour en garantir l'accès. La démographie des professionnels de périnatalité constitue également une source d'attention forte, dans le cadre de la politique renouvelée d'attractivité et de fidélisation qui sera déployée par le ministère, en s'appuyant sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, à l'hôpital et pendant les études.

### *Situation des filières sang et plasma en France*

**2362.** – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la filière sang et plasma en France, qui suscite l'inquiétude de la fédération française pour le don de sang bénévole. Cette filière est fragilisée depuis plusieurs années, en particulier par la mauvaise situation financière et stratégique de ses deux principaux acteurs, l'établissement français du sang (EFS) et le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologie (LFB). Ce dernier est à saturation de ses capacités de fractionnement et n'honore plus que 35 % des besoins en médicaments dérivés du sang des hôpitaux français, le poussant à signer un accord de coopération en janvier 2022 avec le laboratoire Kedrion Biopharma. Les associations de donneurs de sang bénévoles rappellent leur attachement à la protection de la chaîne transfusionnelle grâce aux autorisations de mise sur le marché dérogatoires (AMM), y compris pour les fractionneurs privés. L'EFS, quant à lui, se voit contraint d'annuler régulièrement des collectes mobiles ou des plages d'ouverture sur sites, faute de médecins et infirmiers, mais aussi faute de matériel. Enfin, notre pays dépend de plus en plus d'entreprises étrangères en matière de médicaments de thérapies innovantes, du fait de la faiblesse des moyens accordés à la recherche. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour, d'une part, conserver les principes éthiques fondateurs de ce secteur, et d'autre part pour renforcer la visibilité de l'ensemble de la filière en assurant une promotion nationale des collectes de plasma et de sang

### *Situation de l'établissement français du sang*

**3032.** – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de l'établissement français du sang (EFS). Un million de patients bénéficient en France de dons de sang et de plasma, dans des conditions d'autosuffisance dont il faut se réjouir. Or les associations bénévoles en charge déplorent des conditions de collecte du sang dégradées qui menacent l'autosuffisance. En effet, malgré la présence de donneurs, le manque de moyens financiers et le manque d'effectifs ont conduit l'EFS à réduire les collectes sur l'ensemble du territoire. Les besoins de sang et de plasma sont pour

autant toujours les mêmes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins dans tous les territoires, vitaux pour nos concitoyens.

### *Soutien financier au modèle transfusionnel français*

3241. – 20 octobre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens insuffisants alloués à l'établissement français du sang (EFS) pour recruter et rétribuer convenablement les personnels. Les laboratoires voient leur fonctionnement grevé par des vacances de postes, engendrant parfois la sous-traitance d'analyses afin d'assurer le plan de continuité d'activité. Les personnels travaillent alors dans des conditions de travail dégradées 24h/24, 7 jours/7, avec des plannings quotidiennement modifiés. Ils travaillent en moyenne cinquante heures par semaine et 51 % des salariés du prélèvement dépassent les douze heures d'amplitude de travail quotidien. Cette vacance de postes occasionne des milliers de jours de fermeture de maisons du don par an, la suppression de lits en collecte ainsi que celle de centaines de collectes mobiles chaque mois. Elle a aussi pour conséquence une perte de compétences qui s'accroît et s'accélère sur des postes de travail spécialisés dans le domaine transfusionnel. Les conditions de travail dégradées des personnels s'expliquent par le manque de moyens humains et financiers du système transfusionnel alors que l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de sa masse salariale pour assurer sa gestion courante en 2022. Faute de trésorerie suffisante pour assurer l'approvisionnement de produits sanguins, elle lui demande d'augmenter le découvert autorisé de l'établissement français du sang.

### *Dotations attribuées à l'établissement français du sang*

3252. – 20 octobre 2022. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dotations attribuées à l'établissement français du sang (EFS). Il tient à lui signaler le préavis de grève déposé depuis le 22 septembre 2022. Il relève que la raison de cette grève est due à une baisse des dotations de l'État à l'EFS, limitant ainsi le nombre de médecins disponibles pour la collecte et en conséquence à une dégradation des conditions de travail à l'EFS. Il souligne que les dons de sang doivent être réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée. Il rappelle qu'en février 2022, l'EFS lançait un appel d'urgence vitale aux dons suite à une réserve de sang en dessous du seuil de sécurité. L'urgence est de taille. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire l'impasse d'une mobilisation de collecte de don du sang. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être les nouvelles attributions de moyens financiers et humains pour l'établissement français du sang.

### *Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine*

3258. – 20 octobre 2022. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation inquiétante du système français de transfusion sanguine. L'établissement français du sang (EFS) a en effet de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public du fait d'un manque de personnel et de moyens financiers. Aujourd'hui, nous assistons à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. À terme, c'est l'autosuffisance en produits sanguins qui est compromise. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures envisagées, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 (PLFSS) pour 2023, pour répondre aux besoins de l'EFS.

### *Situation de l'établissement français du sang*

3347. – 20 octobre 2022. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Les présidents des unions départementales et des comités régionaux pour le don de sang bénévole, récemment réunis en séminaire, s'inquiètent de la situation du service public de l'EFS, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés. Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmières, infirmiers et médecins). Malgré sa motivation, le personnel de l'EFS est épuisé. À titre d'exemple, du 1<sup>er</sup> janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS concentrent les moyens sur la collecte de « sang total », une option qui conduit à réduire fortement la collecte de plasma et à aggraver la pénurie des médicaments dérivés du sang produits par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), unique opérateur français en

charge du fractionnement du plasma. Les représentants des donneurs de sang bénévoles alertent sur la nécessité de doter l'EFS en moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès cet automne 2022, et de préparer la période courant jusqu'à 2025, date à laquelle l'usine LFB d'Arras sera opérationnelle pour la production des médicaments dérivés du sang. Pour information, en 2021, 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin. Un chiffre qui souligne la nécessité impérieuse que les collectes de sang puissent se poursuivre sans interruption. Aussi, il lui demande comment il pense intervenir pour que l'établissement français du sang soit doté des moyens lui permettant d'assurer la plénitude de ses missions.

### *Situation de l'établissement français du sang*

**3645.** – 3 novembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS) et les menaces qui pèsent sur le système transfusionnel en France. L'EFS emploie près de 1 000 personnes. Des salariés et des salariées sont de nouveau en grève pour dénoncer leurs conditions de travail qui ne cessent de se dégrader. Faute de revalorisation salariale, cet établissement ne parvient plus à fidéliser ces salariés ni à recruter. En 2020, le président de l'EFS alertait déjà sur le risque stratégique réel pour la continuité d'activité de l'EFS. Cette pénurie de personnel se traduit par des conséquences très concrètes : fermetures de sites de collecte, suppression de lits en collecte et de centaines de collectes mobiles chaque mois. De même, les objectifs d'aphérèse plasmatique et notamment de plasma non thérapeutique à destination du laboratoire français de biotechnologie (LFB) ne peuvent être atteints, mettant ainsi en danger certains patients. Alors qu'il faudrait 10 000 dons de sang par jour, cette désorganisation et le manque de personnel expliquent en partie pourquoi aujourd'hui, les stocks sont dramatiquement bas. Par ailleurs, l'équilibre financier de l'EFS est très fragile avec une dette sociale en constante augmentation totalisant 58 millions d'euros en 2021. Pour 2022, l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de cette dette. Lors du dernier conseil d'administration, l'EFS a demandé l'autorisation d'augmenter son découvert autorisé de 20 millions d'euros, faute de trésorerie suffisante pour assurer sa gestion courante. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir en urgence pour répondre à ces problématiques, notamment sur les revalorisations salariales de l'ensemble des personnels et sur l'amélioration de leurs conditions de travail. La situation est grave pour cet établissement public et met en péril le modèle éthique transfusionnel français.

6152

### *Situation financière de l'établissement français du sang*

**3651.** – 3 novembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la préoccupation exprimée par l'établissement français du sang (EFS) concernant sa situation financière critique. En effet, l'opérateur public de la transfusion sanguine, l'EFS, a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public. Les donneurs sont toujours mobilisés mais l'opérateur manque cruellement de personnels et de moyens. De cette problématique découle une réduction du format de collectes, voire la suppression pure et simple de dates de récolte alors que les besoins sont toujours plus pressants. Sans une augmentation des moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'EFS afin d'être en adéquation avec sa mission au service du bien commun, le risque est grand de voir apparaître une pénurie de produits sanguins. Aussi, elle lui demande de prendre la pleine mesure des manques de l'EFS et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour lui permettre de réaliser les recrutements et investissements nécessaires et assurer ainsi notre autosuffisance sanguine nationale.

### *Situation de l'établissement français du sang*

**3681.** – 10 novembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donneurs de sang bénévoles face à la réduction des stocks de sang. La mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins est loin d'être atteinte puisque nos stocks demeurent toujours en dessous du seuil critique de 100 000 poches en dépit de leurs nombreuses actions de collecte. L'EFS fait face à un manque de personnel avec plus de 350 postes vacants entre infirmiers et médecins, qui se traduit par une dégradation des conditions de travail laquelle se répercute sur le niveau d'activité. Par exemple, du 1<sup>er</sup> janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Malgré sa motivation, le personnel de l'EFS est épuisé. De plus, le statut des personnels n'a pas évolué depuis plus de douze ans. Ils demandent une revalorisation salariale généralisée au moins à la hauteur du Ségur et une enveloppe spécifique

dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. Dans ce contexte, les personnels de l'EFS se sentent déconsidérés alors même qu'ils ont un rôle indispensable dans la chaîne du soin et plus largement dans le service public de la santé. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS et de ses missions.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'Etablissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte, en outre, l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. Le Gouvernement salue l'engagement des associations de donneurs et reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients sur tout le territoire national, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

### *Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices*

**2532.** – 8 septembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'obtention de la « prime d'exercice en soins critiques ». En effet, la direction générale de l'offre de soins a estimé que les infirmières puéricultrices n'étaient pas éligibles à cette prime, car leur métier bénéficiait d'une « grille mieux valorisée et disposant d'un avancement propre ». Or, le second article du n° 2022-19 du 10 janvier 2022 relatif à cette prime dispose que « bénéficient de la prime d'exercice en soins critiques, [...] les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ; [...] ; les cadres de santé régis par le décret du 31 décembre 2001 susvisé [...] ». Ces deux textes réglementaires incluent respectivement le corps des puéricultrices et les puéricultrices cadres de santé. Il lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre pour revenir sur cette décision manifestement contraire au cadre réglementaire.

*Réponse.* – Le ministre a annoncé le mercredi 2 novembre 2022 que le bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques serait désormais ouvert à tous les professionnels soignants et de rééducation exerçant au sein des services de soins critiques adultes et enfant, soit : l'ensemble des personnels infirmiers, les infirmiers spécialisés (dont les puériculteurs) ainsi que les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs et sociaux, agents des services hospitaliers qualifiés, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, psychologues, cadres de santé, auxiliaires médicaux en pratique avancée et sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière exerçant en services de soins critiques. Le décret procédant à cette extension de la prime d'exercice en soins critiques paraîtra prochainement.

### *Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle*

**2558.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation déficitaire d'offres de soins et de formation de nouveaux médecins en Moselle. Le département de la Moselle compte 1 035 000 habitants, soit presque 50 % de la Lorraine (2 340 000 pour 4 départements), mais ne possède pas de centre hospitalier universitaire (CHU). Les Mosellans doivent se rendre à Nancy, via l'autoroute A31 saturée, 55 kms plus bas, dans un département voisin du Grand-Est, totalisant au maximum 730 400 habitants. Chacun sait que la médecine est un « service » qui ne tolère aucun retard. Cette étrangeté fait du département de la Moselle le parent pauvre de la santé publique hospitalière. Qui plus est, l'agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est, basée elle aussi à Nancy, s'enorgueillit, en pleine pandémie de covid-19, de la suppression en 2020 de 598 emplois et de la fermeture de 174 lits. Était-ce opportun ? Il n'a échappé à personne, en Lorraine, que les travailleurs frontaliers avaient été stigmatisés par l'Allemagne, durant plusieurs mois et

pendant les confinements. En cause, une hausse très significative de cas de covid-19 et de son dangereux variant sud-africain. Elle s'est battue contre les décisions de l'Allemagne et a fait appel au Président de la République, qui a pu obtenir de Berlin à la mi-mai un infléchissement des contraintes inhumaines subies par les travailleurs. Parallèlement, les lits hospitaliers manquaient et l'Allemagne le savait, la faute à des choix stratégiques comptables sous-estimés et un évitement permanent du cas Moselle. Très récemment, au mépris de l'état sanitaire du Grand-Est, est encore apparu le fait que la présidence et son doyen de l'université de Lorraine, à Nancy, souhaitent réduire le *numerus clausus* de l'entrée en deuxième année des étudiants en médecine avec une augmentation de 1 % des étudiants quand le taux national est proche des 20 %. Une bronca, sans précédent, s'est manifestée contre la gestion comptable drastique de la présidence de l'université de Lorraine. L'avenir de la santé de nos concitoyens de la Moselle est clairement en jeu ; 400 médecins devraient être en formation en 2021, 306 postes sont seulement ouverts, soit 30 % de moins pour la Lorraine. Il est donc devenu évident qu'un CHU Metz-Thionville associé à une université de médecine doivent être ouverts à Metz. Il est urgent que le Gouvernement clarifie sa position sur ce constat et sur cette demande incontournable.

*Réponse.* – Le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville et le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy ont initié depuis plusieurs années une dynamique de rapprochement devant permettre l'universitarisation du premier. En 2009, des premiers échanges se structuraient avec la mise en œuvre d'une communauté hospitalière de territoire. Deux conventions d'association ont ensuite été signées dès 2011 et 2014 et, en l'absence de concrétisation, les travaux ont été relancés en 2019 sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et de l'Université de Lorraine et ont donné lieu à une 3<sup>ème</sup> convention. Afin de garantir une mise en œuvre de cette convention, il était prévu que cinq services soient identifiés de part et d'autre et élaborent un projet médico-universitaire, avec l'accompagnement et le soutien de l'ARS. A date, un consensus existe pour 4 services : l'hématologie (avec un projet de réseau porté par les deux services), l'odontologie, la pharmacie et les urgences. Le choix du 5<sup>ème</sup> service n'est pas encore tranché. La mise en œuvre de la convention a été impactée par la crise Covid-19, peu d'échanges ayant pu avoir lieu en 2020. Les travaux ont repris en 2021 mais n'ont pas permis aux deux établissements (CHR Metz-Thionville et CHRU de Nancy) de se mettre d'accord sur les orientations à arrêter et les objectifs à atteindre. La démarche d'universitarisation engagée doit permettre la mise en place d'un ensemble HU d'une taille critique suffisante permettant une visibilité à l'échelle internationale, eu égard aux problématiques d'attractivité spécifique des travailleurs transfrontaliers. Cette démarche doit permettre, ainsi que le stipule la convention d'association, de "renforcer la visibilité et l'attractivité lorraines dans le domaine de la Santé, de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche et de l'innovation". Une mission conjointe de l'IGAS et de l'IGESR sera prochainement lancée. Elle visera à faire le point sur la démarche engagée, identifier les points de blocage, et proposer des orientations sur la démarche d'universitarisation du CHR de Metz-Thionville, objectif qui a été réaffirmé par la directrice générale de l'ARS et la présidente de l'Université de Lorraine lors d'une réunion associant les élus et les établissements, le 10 octobre 2022. Enfin, l'ARS n'a procédé à aucune fermeture de lits, ni suppression de postes. Pendant la phase aigüe de la pandémie, une adaptation du système de soins a été opérée pour être en capacité d'admettre les patients atteints de la maladie de la Covid-19, plus particulièrement en soins critiques. Ces adaptations ne se sont pas accompagnées de fermeture de lits, ni de suppressions de postes. Des difficultés de recrutement des personnels de santé demeurent cependant ponctuellement.

### *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques*

2593. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le 28 décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé avaient annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter cette augmentation en créant « une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. » Son article 2 précise les fonctionnaires qui bénéficieront de cette prime, dont « Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or, les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. La création de cette prime devait venir « reconnaître les spécificités de l'exercice infirmier dans ces services relevant d'une grande technicité et d'une

pénibilité particulière » ; exclure les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices revient dès lors à nier la technicité et la pénibilité de leurs fonctions. Ainsi, elle souhaite que l'ensemble des CHU verse la prime d'exercice en soins critiques à tous leurs infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices et que le Gouvernement respecte et fasse respecter la lettre du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

### *Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices*

3335. – 20 octobre 2022. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'octroi de la prime soins critiques aux infirmières puéricultrices. Le décret n° 2022-19 du 10 Janvier 2022 acte la création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers et cadres de santé des unités de réanimation et soins intensifs, toutefois cette prime est actuellement refusée aux infirmières puéricultrices. Le motif évoqué serait qu'elles sont déjà valorisées car leur grille salariale est plus élevée que celle des infirmiers non spécialisés (Les infirmières puéricultrices effectuant 1 an d'études supplémentaires). Cependant, après 2 ans d'ancienneté, une infirmière puéricultrice gagnera 103 euros bruts de moins que sa collègue non spécialisée qui bénéficie, elle, de la prime. De plus, les cadres de santé qui bénéficient eux de ladite prime ont une grille salariale plus élevée qu'une infirmière spécialisée. Lors des mois difficiles liés à la covid-19, les infirmières puéricultrices n'ont pas hésité à se porter volontaires pour aller renforcer les équipes infirmières des services conventionnels et de réanimation adulte, afin d'assurer des soins généraux critiques, malgré leur spécialisation en pédiatrie. À l'heure où le personnel médical et paramédical à l'hôpital public est à bout de souffle, ce manque de reconnaissance de la profession est perçu comme une injustice. Il demande alors pourquoi les infirmières puéricultrices ne peuvent toucher la prime en soins critiques au même titre que leurs collègues. Elles effectuent pourtant les mêmes missions que le corps infirmier non spécialisé, avec le même investissement auprès des enfants et leur famille. Elles exercent leurs fonctions, en réanimation et soins intensifs, dans les mêmes conditions et avec les mêmes responsabilités et vivent, sans distinction, les mêmes difficultés que les services de haute technicité.

*Réponse.* – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé.

Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les infirmiers puériculteurs ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues... Pour mémoire, les infirmiers puériculteurs, du fait de leur spécialisation et de leur niveau de qualification supérieur, bénéficient, par ailleurs, d'une grille indiciaire qui leur est spécifique avec une valorisation supérieure à celle des infirmiers sans spécialisation. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 2010-1139, le déroulement de leur carrière se réalise sur les grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, là où les infirmiers sans spécialisation évoluent sur les grades 1 et 2 de ce même corps. Pour ces puériculteurs, cela se traduit, par exemple, par un sommet de grille supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation, l'équivalent de 203,70 euros brut par mois. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 88-1077, le déroulement de leur carrière se réalise sur une grille distincte et supérieure à celle applicable aux infirmiers sans spécialisation de catégorie B. Pour ces puériculteurs, cela se traduit par un sommet de grille supérieur de 62 points à celui des infirmiers sans spécialisation de catégorie B, l'équivalent de 300,70 euros brut par mois.

### *Stage des étudiants en médecine dans les déserts médicaux*

2713. – 22 septembre 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de publier le décret d'application relatif aux stages des internes en médecine dans les déserts médicaux. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique », c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins. Or, la mise en œuvre de cette disposition nécessite un décret d'application. Si, à plusieurs reprises, le Sénat a demandé au Gouvernement de prendre ce décret, force est de constater qu'il n'a toujours pas été publié, empêchant la loi d'atteindre sa pleine portée. Pourtant, lors de l'examen du projet de loi de finances de

la sécurité sociale pour 2022, l'exécutif avait annoncé que sa parution était prévue pour le premier trimestre 2022. Tel n'a pas été le cas. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de respecter la volonté du législateur et elle l'interroge sur l'échéance à laquelle doit paraître ledit décret ainsi que sur sa lettre, afin que les stages des internes en médecine soient « en priorité » réalisés dans les déserts médicaux.

### *Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine*

**3362.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre des stages en médecine ambulatoire en zones rurales pour les étudiants en médecine. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28088 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 juin 2022 (p. 2794) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique [les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins] ». Si cette mesure est une avancée, l'auteur de cette question regrette que ce stage ne soit pas réalisé obligatoirement en zone rurale. La mise en œuvre de cette disposition nécessite un décret d'application. En l'absence de la publication de celui-ci, et après plusieurs années de perdues, le Sénat a demandé, à différentes reprises, au Gouvernement de prendre ce décret. Le Gouvernement a indiqué lors de l'examen du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2022 que sa parution est prévue pour le premier trimestre 2022. Force est de constater que ce décret n'a toujours pas été publié malgré les retards dont il a déjà été l'objet et les engagements du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir la date à laquelle la publication de ce décret est prévue, les raisons de ce retard, les mesures qu'il va prendre pour appliquer la volonté du législateur que ces stages soient réalisés « prioritairement » en zones sous denses et les objectifs qu'il se fixe.

*Réponse.* – La réalisation du stage d'un semestre en pratique ambulatoire, en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins, est d'applicabilité immédiate depuis la publication de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019. La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale prévoit que les étudiants inscrits en phase d'approfondissement du DES de médecine générale accomplissent obligatoirement un stage en soins primaires en autonomie supervisée qui est accompli auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est réalisé en priorité en zone sous dense, comme le prévoit la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, en fonction de l'offre de stage dans chaque région et selon une logique d'incitation, confirmée dans le cadre du projet d'allongement d'un an de la durée du 3<sup>ème</sup> cycle du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Par une instruction interministérielle du 24 février 2022, le Gouvernement promeut une politique incitative de recrutement de maîtres de stage universitaires, en zone sous dense, tant en médecine générale que dans les autres spécialités médicales, pour avoir davantage de terrain de stage d'une part et augmenter le nombre d'étudiants de médecine qui y vont d'autre part. L'instruction rappelle que les stages ambulatoires constituent une opportunité pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles de médecine de découvrir les spécificités de l'exercice ambulatoire, de donner un plus large aperçu de la réalité de l'exercice et des collaborations professionnelles qui le caractérisent. Elle rappelle, aux agences régionales de santé et aux universités, les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, en priorité dans les zones sous-denses. Elle fixe des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. L'objectif fixé est d'augmenter de + 7,7 %, d'ici 2024, afin d'arriver à 13 937 maîtres de stage universitaires formés (contre 12 941 maîtres de stage en 2021 et 11 805 maîtres de stage en 2019). L'augmentation du nombre de maîtres de stage universitaires est essentielle pour répondre à la réalisation des stages ambulatoires en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

### *Situation des salariés des organismes de sécurité sociale*

**2723.** – 22 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation accrue des conditions et des moyens de travail des salariés des organismes de sécurité sociale (OSS), au premier chef desquels les caisses départementales d'allocations familiales (CAF). Les salariés de celles-ci ont alerté par la voie de leurs représentants syndicaux sur la stagnation des rémunérations, l'amenuisement des moyens alloués ou encore la désorganisation majeure et le manque d'accompagnement qui entourent certaines réformes parmi lesquelles celle des aides au logement. Le contexte inflationniste et les revalorisations salariales des professions du secteur de la santé facilitées par la tenue du Ségur de la santé, rendent de moins en moins

compréhensibles que les agents des organismes de protection sociale se trouvent confrontés à la précarité, avec des rémunérations à l'embauche parfois à peine plus élevées que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À l'aune de l'examen parlementaire à partir du mois d'octobre 2022 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, il souhaite lui demander quelles négociations pourraient être engagées aux fins de revaloriser les conditions de travail ainsi que le pouvoir d'achat des agents publics salariés des OSS.

*Réponse.* – Le Gouvernement a connaissance de l'investissement du personnel des organismes de sécurité sociale et souhaite préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation inédit. Pour cela, les quatre ministres en charge de la sécurité sociale ont demandé aux employeurs du régime général de la sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations représentatives en vue d'une revalorisation du point d'indice des salariés de la sécurité sociale de même ampleur que celle de la fonction publique. Cette négociation intervient après la revalorisation en juillet 2022 des 30 000 salariés les plus faiblement rémunérés des caisses du régime général de la sécurité sociale et du versement d'un intéressement exceptionnel en octobre de 200 euros pour l'ensemble des agents. Dans le cadre de l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, la trajectoire d'emplois sera l'un des principaux objets d'attention pour les quatre caisses (CNAM, CNAV, CNAF, URSSAF-Caisse nationale) et leurs tutelles. Les tutelles s'efforceront, tout en étant exigeantes vis-à-vis des caisses et de leur efficacité, de définir des plafonds d'emplois à même de permettre une qualité de service améliorée pour l'utilisateur et la prise en charge des mesures nouvelles qui seront portées. Les négociations devant être finalisées seulement en fin d'année, la trajectoire d'effectifs et la politique des ressources humaines des quatre caisses pour les prochaines années ne sont pas encore fixées.

*Demande complémentaire faisant suite à la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional de Metz-Thionville*

**3189.** – 13 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que la réponse gouvernementale du 6 octobre 2022 à sa question orale concernant le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville, est incomplète au motif que la représentante du Gouvernement avait épuisé son temps de parole en formulant des considérations générales ne présentant aucun intérêt. La partie principale de la question n'ayant de ce fait pas été prise en compte, il lui en rappelle les termes : « Compte tenu de l'évolution du CHR d'Orléans, le CHR Metz-Thionville sera le seul des trente-deux CHR français à ne pas avoir le statut de centre hospitalier universitaire (CHU). De ce fait, le CHR est privé des moyens en équipements et en personnels permettant une haute spécialisation des soins. Bien que le département possède une population de plus d'un million d'habitants, plus importante que celle du Bas-Rhin ou de la Meurthe-et-Moselle, les patients concernés par des pathologies compliquées sont obligés, faute de services de pointe, d'aller se faire soigner à Strasbourg ou à Nancy. En outre, l'absence de CHU aggrave le désert médical, la Moselle ayant un ratio de médecins généralistes et spécialistes considérablement inférieur à la Meurthe-et-Moselle ou au Bas-Rhin. Malgré les engagements pris par le passé, la situation n'a quasiment pas évolué, en raison de l'obstruction de la faculté de médecine de Nancy, qui craint la concurrence au sein de l'université de Lorraine. Un conseiller technique du précédent gouvernement a d'ailleurs reconnu l'existence de ces blocages, précisant que le doyen nancéien de cette faculté avait refusé de demander les postes spécialisés indispensables pour que la qualité du CHR Metz-Thionville puisse évoluer ». Une convention d'associations avait pourtant été signée en 2019 entre l'Université de Lorraine, le CHR Metz-Thionville et le CHU de Nancy afin « d'universitariser » le CHR. Malheureusement, la quasi-totalité de ce qui avait été prévu n'est pas réalisé en raison des freins émanant de la faculté de médecine de Nancy. Il ne sert à rien d'affirmer que le CHR « est un acteur incontournable dans la région Grand Est » si rien n'est fait pour que les jeunes Mosellans puissent effectuer leurs études de médecine à Metz et pour que le niveau qualitatif actuel du CHR soit équivalent à celui du CHU de Nancy. Cela éviterait notamment à des milliers de personnes ayant une pathologie grave d'être obligés d'aller se faire soigner à Nancy ou à Strasbourg avec les difficultés matérielles et financières que cela implique pour les familles. Il ne sert à rien de promettre la réalisation « d'un bilan » de la convention de 2019 car tout le monde sait ce qu'il en est. Par exemple, le centre de néonatalogie de niveau 3 n'a jamais été mis en place alors que c'était prévu. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage.

*Réponse.* – Le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville et le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy ont initié depuis plusieurs années une dynamique de rapprochement devant permettre l'universitarisation du premier. En 2009, des premiers échanges se structuraient avec la mise en œuvre d'une communauté hospitalière de territoire. Deux conventions d'association ont ensuite été signées dès 2011 et 2014

et, en l'absence de concrétisation, les travaux ont été relancés en 2019 sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et de l'Université de Lorraine et ont donné lieu à une 3<sup>ème</sup> convention. Afin de garantir une mise en œuvre de cette convention, il était prévu que cinq services soient identifiés de part et d'autre et élaborent un projet médico-universitaire accompagnés par un cabinet financé par l'ARS. A date, un consensus existe pour 4 services : l'hématologie (avec un projet de réseau porté par les deux services), l'odontologie, la pharmacie et les urgences. Le choix du 5<sup>ème</sup> service n'est pas encore tranché. La mise en œuvre de la convention a été impactée par la crise Covid-19, peu d'échanges ayant pu avoir lieu depuis 2020. Depuis 2021 les échanges ont dont repris sur ces bases. La démarche d'universitarisation engagée doit permettre la mise en place d'un ensemble HU d'une taille critique suffisante permettant une visibilité à l'échelle internationale, eu égard aux problématiques d'attractivité spécifique des travailleurs transfrontaliers. Cette démarche doit permettre, ainsi que le stipule la convention d'association, de "renforcer la visibilité et l'attractivité lorraines dans le domaine de la Santé, de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche et de l'innovation". Une mission conjointe de l'IGAS et de l'IGESR sera prochainement diligentée pour faire le point sur le projet d'universitarisation, identifier les obstacles et proposer les prochaines étapes de progression de cette ambition territoriale.

### *Prime Ségur pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé*

**3202.** – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Alors que la revalorisation salariale du Ségur de la santé était tant attendue, il est apparu de façon criante que nombre d'intervenants ont été oubliés. Nous parlons ici des personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Les agents concernés sont essentiels au fonctionnement de leur établissement afin d'assurer une qualité de prise en charge en continu. Il est temps de considérer que tous les salariés d'un même établissement font partie d'une équipe complémentaire. Une différence de traitement ne paraît pas justifiée. Particulièrement alors qu'ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Alors que l'inflation galopante est une véritable inquiétude pour le coût de la vie, le différent traitement qui leur est réservé devient de plus en plus insupportable. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la Santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime issue du Ségur de la Santé.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement du complément de traitement indiciaire à certains agents publics prévoit que : " Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant au sein : 1° des établissements publics de santé." Le décret ne fait pas de distinction selon la profession exercée ou la filière dont relève l'agent. Ainsi, l'ensemble des personnels d'un établissement public de santé est éligible au complément de traitement indiciaire. Cette mesure a également été transposée dans les établissements de santé privés et privés d'intérêt collectif. En application d'une note d'information du 18 novembre 2020, une revalorisation socle des rémunérations a été mise en œuvre dans le secteur privé, dans les mêmes types d'établissement et dans les mêmes termes que dans ceux du secteur public. Une revalorisation de 183 € nets mensuels et de 160 € nets mensuels a ainsi vocation à s'appliquer respectivement dans les établissements à but non lucratif et dans ceux à but lucratif. Elle a fait l'objet de transpositions par des accords collectifs, décisions unilatérales ou recommandations patronales selon les fédérations nationales. Ainsi, dans ces établissements, l'ensemble du personnel perçoit également une revalorisation socle de leur rémunération.

### *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées*

**3300.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur la mise en place d'une exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26368 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 janvier 2022 (p. 438) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27510, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'association des maires ruraux de France demande à ce que les personnes situées en zones sous-dotées en médecins puissent être exonérées du forfait « patient urgences » applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans l'incapacité d'être reçus par un médecin dans des délais raisonnables et un nombre croissant d'entre eux n'ayant plus de médecin traitant (5,5 millions de français sont concernés), nos concitoyens vivant dans les déserts médicaux sont contraints de se rendre au service des urgences pour des actes médicaux du quotidien. Avec ce nouveau dispositif, ils devront s'acquitter immédiatement de la somme de 19,61 €, même pour un acte simple, qui restera à leur charge s'ils n'ont pas de mutuelle ou de complémentaire santé.

Leur appliquer ce forfait de 19,60 € représenterait une double peine pour ces personnes qui connaissent déjà d'importantes difficultés d'accès aux soins et sont parfois même contraintes d'y renoncer. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande.

*Réponse.* – L'objectif premier du « forfait patient urgences » (FPU) est de rendre plus lisible pour l'usager, le montant à régler. Ce FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait déjà lieu à facturation d'un reste à charge mais selon des modalités complexes. Concrètement, la facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture particulièrement illisible. Le FPU constitue donc une mesure de simplification ; il rend donc le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Ce dispositif n'est pas instauré pour des considérations économiques. Loin de dissuader les assurés de recourir aux services d'urgences, cette réforme a eu pour objectif de réduire les inégalités constatées, puisque le montant de cette participation forfaitaire évite les restes à charge plus importants qui étaient auparavant supportés par certains patients. Cette forfaitisation permet notamment une meilleure protection des usagers nécessitant des soins complexes, dont la participation pouvait atteindre un montant de 60€. Cette mesure est calibrée pour être neutre pour les patients par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, ce forfait patients urgence est bien sûr pris en charge par les complémentaires santé. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un outil de régulation de l'accès aux urgences ou de décourager les patients d'aller aux urgences. La qualité et la sécurité du parcours de soin des patients ne seront pas altérées par le FPU : tous continueront à être admis aux urgences et ce, même s'ils n'ont pas leur carte Vitale ou leur pièce d'identité sur eux. Cette réforme s'applique dans tous les centres hospitaliers autorisés pour les urgences, et ne peut être modulée en fonction du territoire d'implantation ; Pour autant elle a été conçue pour ne pas léser les patients qui ne pourraient avoir accès à un médecin traitant.

### *Absence de formations médicales en Moselle et pénurie de médecins*

3475. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du fait que le centre hospitalier régional Metz-Thionville va être le seul des 32 centres hospitaliers régionaux (CHR) français à ne pas avoir le statut de centre hospitalier universitaire (CHU). Cette situation résulte en grande partie du fait que le siège de l'université de Lorraine est à Nancy où le doyen de la faculté de médecine bloque systématiquement les demandes susceptibles de permettre au CHR de Metz-Thionville d'évoluer. Un conseiller technique du précédent Gouvernement l'avait d'ailleurs reconnu. Bien que le département de la Moselle soit de très loin le plus peuplé de l'ancienne région Lorraine, les jeunes Mosellans sont obligés d'aller à Strasbourg ou à Nancy pour y faire leurs études et ensuite beaucoup ne reviennent pas dans leur département d'origine. De ce fait, aussi bien que pour la médecine générale que pour la médecine spécialisée, le ratio de médecins par habitants est très inférieur à la moyenne nationale en Moselle, alors qu'il est au contraire supérieur à cette moyenne en Meurthe-et-Moselle. Dans toute la Lorraine du Nord, la pénurie de médecins constatée partout en France est donc encore aggravée par l'absence de formation universitaire. Même les structures para-administratives liées au régime minier reconnaissent qu'il est beaucoup plus difficile de trouver des médecins en Moselle que dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Meurthe-et-Moselle. Il lui demande donc si ces carences, de plus en plus préoccupantes pour la santé des habitants, vont encore perdurer longtemps sans que les pouvoirs publics prennent enfin les mesures qui s'imposent.

### *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire*

3810. – 17 novembre 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que 30 des 32 centres hospitaliers régionaux (CHR) existant en France ont été progressivement érigés en centres hospitaliers universitaires (CHU), lesquels bénéficient de moyens en équipements et en personnel permettant une très haute spécialisation des soins. Les deux CHR restants, ceux d'Orléans et de Metz-Thionville, étaient considérés depuis près d'une décennie comme devant à leur tour, bénéficier du statut de CHU. À Metz-Thionville, la solution prévue s'appuyait sur une coopération au sein de l'université de Lorraine, laquelle couvre aussi bien les villes de Nancy que de Metz ; un modèle de ce type a d'ailleurs été mis en œuvre depuis plusieurs décennies entre Montpellier et Nîmes. Or une annonce ministérielle a confirmé que le processus de transformation en CHU était engagé pour Orléans mais pas pour Metz-Thionville. Dans toute la Lorraine du Nord, les habitants se sentent injustement marginalisés car, faute des équipements et

des moyens qualitatifs nécessaires, les cas graves sont transférés vers Nancy ou vers Strasbourg. Cela entraîne des coûts importants pour les familles et pire, une perte de chance de survie pour les malades en urgence ou les accidentés. Suite à un courrier collectif d'élus mosellans, des contacts ont été pris avec le conseiller « enseignement supérieur » du cabinet ministériel. Il semble que contrairement aux autres facultés de médecine, le doyen nancéien de celle de l'université de Lorraine n'a pas demandé les postes hospitalo-universitaires (HU) et les postes territoriaux indispensables pour permettre au CHR Metz-Thionville d'évoluer au niveau qualitatif. Cette omission délibérée confirme l'hostilité de l'intéressé à l'encontre de la transformation du CHR en CHU. Il lui demande donc s'il est acceptable qu'un doyen de faculté situé dans une ville, bloque ainsi la mise à niveau des équipements hospitaliers d'une autre ville desservant plus de la moitié des habitants de la Lorraine.

*Réponse.* – Le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville a initié, avec le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy, depuis plusieurs années, une dynamique de rapprochement devant permettre son universitarisation. En 2019, les travaux, sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et de l'Université de Lorraine, ont donné lieu le 15 novembre à la signature d'une convention d'association entre les deux établissements et l'Université. La stratégie retenue prévoyait d'universitariser progressivement les services du CHR, en mettant en place des projets médico-universitaires communs avec leurs homologues du CHRU. Des services de pointe permettent bien la prise en charge des patients du territoire Nord Lorrain. Le CHR est un acteur incontournable dans la région Grand Est et propose une prise en charge d'un niveau de recours pour nombre de patients de la région (réanimation, néonatalogie, chirurgie cardiaque, traitement des grands brûlés...). La démarche d'universitarisation engagée doit permettre la mise en place d'un ensemble hospitalo-universitaire d'une taille critique suffisante permettant une visibilité à l'échelle internationale, eu égard aux problématiques d'attractivité spécifique des travailleurs transfrontaliers. Cette démarche permettrait, ainsi que le stipule la convention d'association, de « renforcer la visibilité et l'attractivité lorraines dans le domaine de la Santé, de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche et de l'innovation ». Celle-ci bénéficiera aux deux établissements concernés en favorisant les dispositifs de coopération. Enfin, les parties prenantes mettent aussi en avant la démographie médicale en Moselle, inférieure à la moyenne nationale, justifiant un investissement massif dans la formation de jeunes médecins. Une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) sera prochainement lancée par le ministre de la santé et de la prévention et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de faire le point sur les actions engagées pour l'universitarisation du CHR, sur les difficultés rencontrées ainsi que sur les prochaines étapes de ce processus.

### *Actualisation du décret de compétences des infirmiers*

3532. – 27 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur ce qui s'apparente à une anomalie. En effet le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas changé depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004), alors que plusieurs réformes du système de santé sont intervenues depuis lors. La crise du covid a confirmé le rôle crucial des infirmiers dans le dispositif sanitaire. L'accélération de la désertification médicale combinée avec le vieillissement de la population dans notre pays rend leur fonction particulièrement essentielle. Or pour faire face au surcroît de travail et compte tenu de l'évolution de leurs missions, le décret de 2004 n'est plus adapté, ce qui expose ces praticiens à des risques juridiques car ils devraient réaliser des tâches qui sortent du champ de compétences réglementaire auquel ce décret les assigne. Elle souhaiterait connaître les raisons du blocage qui pénalise aujourd'hui toute une profession qui ne manque pas de faire preuve à chaque crise et en toute situation de sa solidarité et de ses compétences et le calendrier envisagé pour permettre à ces professionnels de santé d'exercer pleinement leur mission.

*Réponse.* – L'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance. Les événements structurels comme la réforme de la formation en 2009 et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de ce groupe professionnel au sein de l'écosystème des professions de santé. Le ministère chargé de la santé est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 » puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de nos organisations en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel s'appuyer pour poursuivre ces transformations en profondeur. Dans cette perspective, la révision de la pratique infirmière et sa

construction juridique est à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Alors que la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6.000 nouvelles places en formation ont été créées, il convient de prendre en compte la question de l'exercice et des compétences qui est également centrale dans l'attractivité du métier. Publié en novembre 2021, le rapport IGAS intitulé « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » a, outre traité la question des infirmiers en pratique avancée et des protocoles de coopération, initié l'examen de la question de la profession infirmière dans son articulation globale notamment avec les autres professionnels de santé. Les enjeux de ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et d'assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée. Un tel projet de refonte est également un levier pour renforcer l'attractivité de la profession. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère chargé de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission, attendues prochainement, permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux.

### *Réintégration des personnels soignants non vaccinés*

**3668.** – 3 novembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente décision de la cour suprême de l'état de New York qui a réintégré 16 soignants qui ne remplissaient pas les obligations vaccinales relatives au covid-19 en vigueur dans l'état. Le juge considéra que la décision d'interdire aux personnels soignants non vaccinés de travailler était arbitraire. Le raisonnement appliqué par la cour vaut, mutatis mutandis, pour la situation française. Aussi il souhaiterait savoir si le ministère de la santé envisage de devancer une éventuelle condamnation de l'État en réintégrant les personnels soignants non vaccinés contre le covid-19 – d'autant qu'un argument spécifiquement français renforce le poids de la décision de la cour suprême de l'état de New York, puisque notre hôpital fait face à une cruelle pénurie de main-d'œuvre et que, par conséquent, l'interdiction de travailler pour des milliers de soignants est encore plus absurde chez nous qu'aux États-Unis.

### *Réintégration des soignants non vaccinés*

**3697.** – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021 alors que, dans le même temps, notre pays connaît une forte pénurie de ces personnels. L'obligation vaccinale accroît une situation globale très alarmante au sein de nombreux territoires. En outre, il est fort regrettable qu'aucune distinction n'ait été opérée entre les professionnels de santé libéraux et les soignants de la fonction publique hospitalière, le choix du patient n'étant en effet pas le même dans la mesure où il conserve une libre décision de se rendre ou non chez un professionnel libéral. Par ailleurs, une partie d'entre eux comme les orthophonistes pourraient consulter en visio : il est particulièrement dommage que cette flexibilité permise par les outils numériques ne soit en aucun cas prise en compte par le Gouvernement. Face à ces nombreux enjeux et aux conséquences qui ont déjà mis à mal de nombreuses organisations de santé locales, elle demande au Gouvernement des mesures urgentes afin de procéder à la réintégration des soignants non-vaccinés suspendus.

*Réponse.* – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette obligation vise trois objectifs principaux : - réduire le risque pour les soignants d'être infectés et de développer une forme grave en permettant leur meilleure protection individuelle ; - réduire le risque de transmission de la maladie, a fortiori aux personnes soignées, particulièrement fragiles, ou à leurs accompagnateurs ; - préserver le système de santé en limitant l'absentéisme lié aux arrêts maladie pour Covid-19. Les enquêtes menées depuis l'automne 2021 ont montré que bon nombre de suspensions liées à l'obligation vaccinale étaient levées progressivement. A titre d'illustration, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % dans le secteur sanitaire public fin 2021. Désormais, seuls 0,3 % des professionnels demeurent suspendus. L'obligation vaccinale a fait l'objet de nouveaux débats au Parlement à l'été 2022. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 prévoit ainsi : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la haute autorité de santé

(HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes". Saisie à la suite du vote de cette loi, la HAS, dans son avis du 21 juillet 2022, a préconisé le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. Suivant cet avis, le Gouvernement a maintenu, à ce stade, l'obligation vaccinale. Mi novembre, le ministre de la santé et de la prévention a procédé à une nouvelle saisine de la HAS afin que celle-ci puisse réactualiser ses recommandations.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile*

223. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir a minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile*

445. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir a minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile, sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise par ailleurs que cette prime de revalorisation est transformée en

complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Par ailleurs, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022, par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, modifiant le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Le montant de la remise est depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de trente centimes d'euro par litre, et passera à dix centimes d'euro par litre le 16 novembre 2022. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du Conseil National de la Refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques seront traitées au cours des prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques portera sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels.

### *Inclusion des avocats en situation de handicap*

255. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des avocats en situation de handicap dans leur exercice professionnel et plus particulièrement sur la rupture d'égalité eu égard à la déduction annuelle due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Actuellement, un avocat salarié ou libéral peut faire bénéficier au cabinet qui l'emploie son statut de travailleur handicapé. Ainsi, le cabinet d'avocat employeur peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Cette déduction a un double avantage dans la mesure où elle profite au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires, et garantit l'exercice professionnel des avocats en situation de handicap. Toutefois, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet d'avocats. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est le cas dans la majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle, et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. L'exclusion de cette déduction, qui bénéficie aux clients et au cabinet, se révèle être un frein à la promotion en qualité d'associé des avocats en situation de handicap. Ainsi, un cabinet d'avocats aura plus d'intérêt à maintenir un avocat en libéral qu'à lui permettre de devenir associé. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vise à développer l'emploi direct des personnes handicapées. Aux termes de l'article L. 5212-1 du

code du travail, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés s'impose aux employeurs occupant au moins vingt salariés. Les personnes participant à une activité économique sous le statut d'associé ne rentrent pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi, quel que soit leur domaine d'activité. Les conditions d'association d'un avocat à un cabinet ne sont en conséquence pas concernées par cette obligation relevant du droit du travail, et il ne saurait être prévu de déduction sur une contribution inexistante. L'intention du législateur est de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap et non l'optimisation par des structures non soumises à l'obligation, d'une déduction opérée sur la contribution qui, aux termes de l'article L. 5212-10-1 du code du travail, est acquise à la seule entreprise qui supporte directement les dépenses visées.

### *Dispositif d'allocation de rentrée scolaire*

433. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revoir le dispositif d'allocation de rentrée scolaire (ARS). Instaurée en 1974, cette prestation familiale sous condition de ressources est versée chaque année pour permettre aux familles de faire face aux dépenses inhérentes à la rentrée des classes. Elle a fait depuis 48 ans la preuve de son efficacité dans le soutien aux familles modestes à un moment crucial pour elles. Depuis la rentrée 2019, l'instruction a été rendue obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. Mais l'allocation de rentrée scolaire demeure réservée aux familles ayant des enfants de 6 ans et plus. Pourtant, la scolarisation dans un établissement scolaire dès 3 ans engendre des frais non négligeables pour les familles. Il serait donc souhaitable d'adapter les conditions d'obtention de l'ARS à cette nouvelle obligation. De même, il pourrait être envisagé une revalorisation substantielle de cette prestation à un niveau équivalent au taux de l'inflation et une modulation de son montant, non pas seulement en fonction de l'âge des élèves, mais aussi de leur filière d'enseignement. Alors que le Gouvernement envisage la mise en place de mesures d'aides aux ménages les plus modestes, il lui demande que soit étudiée une réforme du dispositif d'allocation de rentrée scolaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle s'ajoute à la revalorisation de 1,8 % des prestations familiales ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> avril 2022, correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le montant de l'allocation servie pour la rentrée 2022 est ainsi de : - 392,05 € pour les enfants de 6 à 10 ans ; - 413,69 € pour les enfants de 11 à 14 ans ; - 428,02 € pour les enfants de 15 à 18 ans. Cette augmentation a permis de soutenir le pouvoir d'achat des familles face aux dépenses liées aux frais de la rentrée (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance etc.), dans le contexte actuel de forte inflation. Par ailleurs, d'autres prestations familiales contribuent à aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'entretien et l'éducation de leur enfant. C'est notamment le cas des allocations familiales, servies à toutes les familles à compter du 2<sup>ème</sup> enfant, ou encore du complément familial versé aux parents ayant au moins 3 enfants de plus de 3 ans à charge. Ces prestations ont également été revalorisées de 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elles sont toutes deux servies aux familles ayant des enfants âgés de 3 à 6 ans, contribuant ainsi à couvrir les dépenses de rentrée des enfants de cette tranche d'âge pour qui l'instruction a été rendue obligatoire en 2019. Enfin, une réforme visant à moduler le montant de l'ARS en fonction de la filière choisie par l'élève au lycée, en complément de la modulation en fonction de son âge altérerait la lisibilité de l'aide. Elle nécessiterait d'abord de définir le périmètre des filières d'enseignement entraînant des frais de scolarité plus élevés. Elle irait également à rebours des efforts de simplification de la gestion de l'ARS et d'allègement des démarches des familles entrepris ces dernières années. En effet, depuis la rentrée scolaire 2014, les familles d'enfants de 16 à 18 ans n'ont plus à fournir l'attestation de scolarité qui était demandée par la caisse pour son versement auparavant, une déclaration sur l'honneur dématérialisée étant désormais suffisante. La modulation en fonction de la filière nécessiterait de solliciter à nouveau les parents pour obtenir des pièces justificatives liées à l'établissement et la filière de leur enfant, avec de potentielles situations complexes de gestion d'indus en cas de changement de filière en cours d'année.

### *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté*

559. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le Président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. La

ministre des solidarités et de la santé d'alors a confié à France Stratégie l'évaluation de la stratégie. France Stratégie a mis en place en septembre 2019 un comité d'évaluation. La description de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté figure dans un document de 115 pages présentant les cinq engagements, les leviers pour mener la transformation ainsi que le détail des actions prévues d'ici à 2022. Pour chaque engagement, l'exposé est étayé par le rappel des objectifs, des indicateurs chiffrés, des graphiques et des schémas explicatifs, des précisions sur le budget, les modalités de mise en œuvre, le calendrier et les acteurs concernés. Or, un rapport d'étape du comité d'évaluation de cette politique a été publié en 2021 et constate « qu'un manque de données compromet la capacité du comité à évaluer les mesures ». Le comité constate qu'« on ne dispose d'aucun indicateur pour six des dix mesures en matière de petite enfance et d'éducation, pour deux des cinq mesures en matière de santé et pour deux des trois mesures logement ». « Si cette situation – qui dénote d'un manque d'anticipation sur l'évaluation des mesures lors des différentes étapes de conception et de mise en œuvre des mesures – n'est pas corrigée, il ne sera pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures, même à un horizon éloigné. » Il lui demande ses intentions pour mettre en œuvre une véritable évaluation de cette politique dont le coût représente 8,5 milliards d'euros.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNPLP) lancée en septembre 2018 par le Président de la République, prévoyait dès l'origine une évaluation ex-post confiée à France Stratégie. Cette évaluation a reposé sur la mise en place d'un comité d'évaluation et la présentation de rapports afin de mesurer l'atteinte des objectifs fixés. Le comité s'est enrichi de deux dispositifs avec d'une part la consultation régulière du collège des personnes en situation de pauvreté du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la réunion d'un panel de trente citoyens représentatifs de la population française. Ce comité a décidé que l'évaluation de la SNPLP aurait une double dimension stratégique et analytique avec : - une évaluation des effets de 35 mesures en choisissant des indicateurs correspondants et en mobilisant la littérature scientifique ; - une évaluation de l'ensemble des politiques ayant un effet sur les deux grands objectifs de la stratégie : éviter la reproduction sociale de la pauvreté et permettre la sortie de la pauvreté par l'emploi. Le comité y a ajouté un troisième grand objectif avec le souhait de ne laisser personne en situation de grande pauvreté. Dans le cadre d'une convention entre la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et France Stratégie, des moyens financiers ont été dédiés à la réalisation d'études par le comité d'évaluation et l'organisation des panels citoyens. Ces études ont participé à l'évaluation des 35 mesures à côté de la littérature scientifique existante. Ainsi, France Stratégie a produit plusieurs rapports, dont le dernier date de juillet 2022. D'autres démarches d'évaluation ont par ailleurs été conduites, de la part de l'Inspection générale des affaires sociales, qui a évalué plus spécifiquement les contractualisations entre l'État et les départements en matière de lutte contre la pauvreté, ou encore d'une équipe de recherche en politique publique de Sciences-Po Rennes qui a étudié la gouvernance de la démarche, au niveau global comme territorial. Ces différentes démarches ont permis d'identifier un certain nombre d'acquis à préserver, comme par exemple le caractère interministériel de la démarche, son aspect contractuel avec les collectivités, ou encore l'accent mis sur la politique d'investissement social et sur l'accompagnement des personnes. Elles nourrissent le travail en cours pour donner une suite à la Stratégie au travers du futur Pacte des solidarités que le Gouvernement souhaite porter. Ce travail intègrera pleinement la question de l'évaluation, et ce dès la phase de conception, afin notamment de prendre en compte les recommandations formulées par France Stratégie.

### *Revalorisation de l'allocation rentrée scolaire en période d'inflation*

1114. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la revalorisation de l'allocation rentrée scolaire, en période d'inflation due à la pénurie des matières premières. Sollicité par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), il constate la flambée des prix des fournitures scolaires dans un contexte d'inflation importante. Face à cette montée des prix, une revalorisation de l'allocation de rentrée (ARS) lui semble nécessaire. Il rappelle que les prix peuvent évoluer de 10 % à 40 % selon les fournitures, et de 5 % à 10 % du côté de la restauration scolaire. L'allocation de rentrée scolaire s'élève à ce jour à 376,98 € pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, à 397,78 € pour ceux âgés de 11 à 14 ans et de 411,56 € pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans. Face à cette situation, il invite le Gouvernement à adapter cette allocation à la montée des prix. Il attire également son attention sur l'importance d'entamer une réflexion sur la date du versement de l'allocation pour qu'il soit le plus adapté aux besoins des familles, notamment des plus fragiles. En effet, il n'est pas rare que les distributeurs « gonflent » leurs prix à la veille de la rentrée. Certains Français préfèrent anticiper leurs achats. Aussi, il recommande que cette allocation de rentrée scolaire soit idéalement versée au début du mois de juillet, et non à la fin du mois d'août. Il lui demande

comment il compte adapter et revaloriser l'ARS afin d'atténuer le coût de la rentrée scolaire pour les familles. Il l'interroge également quant aux conditions de cette revalorisation : quelle augmentation est envisagée, à quel moment et à quel public elle doit profiter. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), à l'instar des autres prestations et minima sociaux revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette augmentation a permis de soutenir le pouvoir d'achat des familles face aux dépenses liées aux frais de la rentrée (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance etc.). Elle s'est ajoutée à la revalorisation annuelle des prestations familiales ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> avril 2022, qui a conduit à revaloriser l'ARS ainsi que les autres prestations familiales de 1,8 %, chiffre correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'INSEE. Le montant de l'allocation était ainsi, au total, pour la rentrée 2022, de : 392,05 € pour les enfants de 6 à 10 ans ; 413,69 € pour les enfants de 11 à 14 ans ; 428,02 € pour les enfants de 15 à 18 ans. Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants. Cette année, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ont perçu une première partie de la prestation le 2 août 2022 pour les résidents de Mayotte et de La Réunion où la rentrée scolaire a lieu plus tôt, et le 16 août 2022 pour le reste du territoire. Cette date de versement, choisie en concertation avec les organismes débiteurs de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de la mutuelle sociale agricole pour répondre à leurs contraintes en gestion, permet aux familles d'anticiper les achats avant la rentrée. Une seconde partie de l'aide, qui représente les 4 % de revalorisation votés par le Parlement, a été versée à partir du 18 août.

### *Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques*

**1128.** – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Depuis leur création en 1956, ces structures médico-sociales ont vocation à pratiquer le diagnostic et le traitement des troubles psychiques, cognitifs, des apprentissages, et du comportement, pour des enfants et des adolescents de la naissance jusqu'à 20 ans. Leur spécificité est d'être composé d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'un médecin qualifié en pédopsychiatrie, en psychiatrie ou en pédiatrie, qui coordonne les soins. Leur autre caractéristique est de fonctionner sur un trépied : pédopsychiatrie, psychopédagogie et psychanalyse. Les CMPP ont été conçus comme un lieu d'accueil et de soins centré sur l'enfant, un lieu de médiation et d'élaboration de son lien avec l'école et sa famille. Actuellement, 1/4 à 1/3 des actes de pédopsychiatrie en ambulatoire sont effectués en CMPP, même s'il ne reste que 309 CMPP en France. Les professionnels exerçant dans les CMPP sont inquiets par la réactualisation en cours de l'annexe 32, qui régit les missions des CMPP. En effet, ils craignent que cette refonte ne s'inspire d'une expérimentation mise en place en Nouvelle-Aquitaine avec un nouveau cahier des charges défini par l'agence régionale de santé (ARS). Sur le fond, ce cahier des charges est problématique puisqu'il s'appuie sur une référence unique et imposée à certaines classifications et thérapies, avec une interdiction d'en utiliser d'autres (en particulier les thérapies psychodynamiques et intégratives). De même, il semble qu'il y ait une injonction à ne plus prendre en charge certains enfants et leurs familles dont les pathologies du comportement et des troubles émotionnels ou névrotiques sont qualifiées de « légères ». Il est ainsi précisé que la majorité des enfants qui seront suivis devront relever des troubles du neurodéveloppement (TND) ou du handicap, avec un fléchage de la plupart des moyens financiers. La prise en charge des enfants qui ne sont pas atteints par ces troubles est donc remise en cause, le secteur libéral étant, par ailleurs, saturé et payant. Enfin, ce cahier des charges oublie la dimension relationnelle de la clinique, pourtant essentielle dans l'accompagnement et le lien. Les professionnels craignent donc une remise en cause de leurs pratiques, de leurs missions, au profit d'une approche centrée sur les TND et plus spécifiquement sur l'autisme. Avec la multiplication des plateformes, ils craignent que les CMPP, qui, participent jusqu'ici de la dynamique territoriale des soins de l'enfance et de l'adolescence, ne deviennent que des centres d'évaluation et non plus de soins. Aussi, elle lui demande comment il entend prendre en compte ces préoccupations. Alors que la santé mentale, et singulièrement la pédopsychiatrie, est sinistrée et mise à mal, il est essentiel de ne pas dénaturer l'esprit dans lequel les CMPP ont été conçus et il convient, au contraire, de leur apporter des moyens supplémentaires afin de répondre aux besoins des familles.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif au rôle fondamental des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ainsi que des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dans le parcours des enfants et adolescents

concernés et son évolution au regard, notamment, des différentes mesures de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et de la feuille de route en santé mentale et psychiatrie. L'objectif de la rénovation de ces lieux de santé de proximité, accueillant des publics parfois vulnérables, en quête d'une réponse à la fois rapide et la plus adaptée possible aux besoins des enfants, quels que soient la pathologie ou les troubles ne peut être que partagé. Une refonte des normes relatives aux CAMSP, des CMPP a été amorcée, dans le fil des recommandations du rapport de la mission Inspection générale des affaires sociales de septembre 2018 relative à l'évaluation du fonctionnement de ces centres. L'objectif est de rendre plus lisible leur cadre d'action et de renforcer leur pilotage au niveau national et au niveau régional. Parmi les recommandations d'actions à conduire, figure notamment un travail nécessaire d'actualisation des règles applicables aux CMPP. La mise en œuvre de ces orientations s'appuie sur un travail partenarial approfondi d'un groupe de travail, réuni par la direction générale de la cohésion sociale à partir du premier semestre 2022, pour procéder à l'actualisation du cadre réglementaire des CAMSP et CMPP. Ce groupe de travail s'appuie sur les retours de terrain et les réflexions conduites par l'ensemble des parties prenantes au groupe, notamment les représentants des CMPP. Ainsi, la rénovation du cadre réglementaire des CMPP n'est pas uniquement axée sur les troubles du neurodéveloppement et sur les missions de coordination. Le cadre est plus large et préserve le caractère interdisciplinaire des CMPP et l'accessibilité directe qui participent de la réalisation par les CMPP du dépistage, du diagnostic de l'accompagnement précoce des enfants, adolescents ou jeunes adultes, adaptés à leurs troubles ou difficultés.

### *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs*

**1293.** – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 19 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** si un jeune qui a dix-sept ans mais qui n'est pas émancipé, peut ouvrir un dossier auprès de la caisse d'allocations familiales pour obtenir le versement direct d'aides sociales. Dans la mesure où ce jeune est encore mineur, il lui demande également si la caisse d'allocations familiales peut refuser de communiquer aux parents la nature du dossier en cause.

### *Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs*

**2820.** – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01293 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Gestion des dossiers d'aide sociale pour des mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Dans la plupart des cas, ce sont ainsi les parents qui sont allocataires de ces prestations. Toutefois, dans certaines situations spécifiques, telles que la poursuite d'études supérieures avant la majorité ou la naissance d'un enfant avant la majorité, il arrive que l'enfant mineur devienne lui-même bénéficiaire des prestations familiales pour son propre compte. Or l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas la possibilité pour des parents dont l'enfant bénéficie lui-même de prestations familiales d'en bénéficier également. Ainsi, les caisses d'allocations familiales peuvent être amenées ponctuellement à ouvrir le bénéfice des prestations familiales à des mineurs âgés de 16 à 18 ans qui le sollicitent après examen de leur dossier.

### *Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds*

**1967.** – 28 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Dans le cadre de la prise en compte de cette ancienneté, il semblerait pertinent de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'équivalents temps plein (ETP) qui se fondent sur leur rémunération pour des raisons diverses. Ces règles nécessiteraient par ailleurs une application uniforme, puisque les agents titularisés se sont vu prendre en compte leur ancienneté réelle de façon différente selon le moment de leur titularisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – L'article 9 du décret 93-292 du 8 mars 1993, portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS), prévoit que, lors de la titularisation dans ce corps, « la prise en compte des services de non-titulaires s'effectue selon les modalités de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ». L'article susmentionné prévoit pour sa part que « les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes : « 1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans (...) ». Ces dispositions régissent les modalités de titularisation des professeurs d'enseignement général qui ont eu préalablement la qualité d'agents contractuels de catégorie A recrutés pendant 2 ans à temps incomplet par un INJS (dans le cadre de leur préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds -APEJS- au sein du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels). En conséquence, la durée prise en compte pour leur reprise d'ancienneté ne peut être que celle de l'exercice des services accomplis pour le compte de l'INJS qui les a recrutés et non celle de leur contrat lui-même. Conformément à cette réglementation, tout agent recruté (et par voie de conséquence rémunéré) à hauteur de 60 % d'un temps plein ou complet dans le cadre de cette préparation a vocation à bénéficier d'une reprise d'ancienneté de 7 mois et 6 jours (et non de 12 mois). L'administration s'est conformée à l'application de ces dispositions. Elle a toutefois pu, soit dans le cadre de recours gracieux non couverts par la prescription quadriennale, soit à la suite de plusieurs décisions de tribunaux administratifs et dans le respect de la chose jugée, élargir dans un très grand nombre de cas cette reprise d'ancienneté. La situation des agents encore concernés par l'application d'une reprise partielle de leur ancienneté a été réexaminée afin de traiter de manière homogène l'ensemble des anciens contractuels en formation CAPEJS qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des INJS.

### *Nécessaire majoration de l'allocation rentrée scolaire*

**2003.** – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'une majoration de l'allocation rentrée scolaire (ARS). Depuis près de 50 ans, l'allocation rentrée scolaire permet aux familles les plus modestes de faire face aux coûts engendrés par la rentrée scolaire de leurs enfants. Revalorisée de 1,8 % le 1<sup>er</sup> avril 2022, cette aide, cruciale pour de nombreuses familles, s'élève désormais à 376,98 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans, 397,78 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans et 411,56 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans. En 2020, compte tenu des conséquences sociales et économiques de la crise du covid-19, le Premier ministre avait annoncé une majoration exceptionnelle de 100 € de l'allocation rentrée scolaire. Cette revalorisation avait ainsi permis à trois millions de foyers de supporter des dépenses de fournitures scolaires qui pèsent fortement sur leur budget. Or, nous faisons aujourd'hui face à une hausse générale des prix importante. Les prix des biens de consommations ont, en effet, bondi de plus de 5 % sur un an, le plus haut niveau depuis 1985. Cette hausse des prix des biens de consommation concerne également, tout particulièrement, les fournitures scolaires. Le prix du papier, donc des cahiers et des feuilles, connaît une hausse remarquable : depuis 2021, les fabricants de papier ont parfois doublé leurs tarifs. Selon l'union de la filière papetière (Ufipa), entre décembre 2020 et mars 2022, le prix du carton a bondi de 180 %, celui du polypropylène de 170 % et celui du papier de 70 %. La papeterie n'est, par ailleurs, pas le seul secteur des fournitures scolaires touché par cette augmentation des prix, des hausses sont également attendues sur le prix des stylos par exemple. Pour aider les familles à faire face aux hausses des prix des fournitures scolaires, une augmentation de l'allocation rentrée scolaire paraît nécessaire. Une telle mesure également demandée par la principale association de parents d'élèves, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE). De plus, depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. Or, l'allocation de rentrée scolaire est réservée aux familles ayant des enfants plus de 6 ans. Au regard de cela et des conséquences de la hausse des générale des coûts sur les ménages, une généralisation de l'allocation rentrée scolaire aux familles ayant des enfants de plus de 3 ans semble pleinement justifiée. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour la majoration et, éventuellement, la généralisation de l'allocation rentrée scolaire pour la rentrée 2022 afin de permettre aux familles modestes de faire face à la hausse du coût des fournitures scolaires. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle s'ajoute

à la revalorisation de 1,8 % des prestations familiales ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> avril 2022, correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le montant de l'allocation servie pour la rentrée 2022 est ainsi de : 392,05 € pour les enfants de 6 à 10 ans ; 413,69 € pour les enfants de 11 à 14 ans ; 428,02 € pour les enfants de 15 à 18 ans. Cette augmentation a permis de soutenir le pouvoir d'achat des familles face aux dépenses liées aux frais de la rentrée (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance etc.), dans le contexte actuel de forte inflation. Par ailleurs, d'autres prestations familiales contribuent à aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'entretien et l'éducation de leur enfant. C'est notamment le cas des allocations familiales, servies à toutes les familles à compter du 2<sup>ème</sup> enfant, ou encore du complément familial versé aux parents ayant au moins 3 enfants de plus de 3 ans à charge. Ces prestations ont également été revalorisées de 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans le cadre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elles sont toutes deux servies aux familles ayant des enfants âgés de 3 à 6 ans, contribuant ainsi à couvrir les dépenses de rentrée des enfants de cette tranche d'âge pour qui l'instruction a été rendue obligatoire en 2019.

### *Automaticité du versement des prestations sociales*

**2318.** – 11 août 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du versement automatique des prestations sociales. En 2017 et en 2022, le Président de la République a affirmé que les prestations sociales doivent être versées automatiquement (« solidarité à la source »), pour lutter contre le non-recours. Cette nouvelle mesure devait prendre pour modèle le « prélèvement à la source ». Le rapport public thématique de la Cour des comptes de janvier 2022 sur le revenu de solidarité d'activité (RSA) rappelle que le taux de non-recours du RSA est égal à 30 %. De même pour le minimum vieillesse, une personne seule éligible sur deux ne le demande pas, selon le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de mai 2022. Ce non-recours s'explique par des raisons diverses telles que les difficultés de la démarche ou l'absence d'information. Des solutions intermédiaires ont certes été apportées face au non-recours, comme le site internet mesdroitssociaux.gouv.fr. Cette solution manque cependant de visibilité et peut exclure des individus touchés par la fracture numérique. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » a certes permis des avancées grâce au partage de données entre administrations au profit de l'utilisateur. Cependant, certains obstacles à cette nécessaire transformation demeurent, comme le manque d'harmonisation des « bases de ressources » de chacune des prestations sociales ou la complexité de l'architecture des prestations sociales. Ainsi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour parvenir le plus rapidement possible à l'automatisme du versement des prestations sociales.

*Réponse.* – Notre système de solidarité compte 15 allocations différentes et 20 millions de personnes en bénéficiant, soit près d'un français sur trois. C'est l'un des systèmes les plus efficaces au monde pour lutter contre la pauvreté mais il est très complexe et illisible pour les citoyens, créant de la défiance, suscitant le non-recours, et ne favorisant pas suffisamment la reprise d'activité. Une part importante des personnes en situation de précarité ne touche ainsi pas les prestations sociales auxquelles elles ont droit. Ce non-recours a notamment pour origine la complexité inhérente de notre système de protection sociale. Afin de renverser la charge de la complexité, qui pèse aujourd'hui sur les personnes les plus précaires, le projet de solidarité à la source vise à moderniser et simplifier drastiquement ce système vers davantage d'automatisme dans le calcul des prestations sociales (logique de déclaration pré-remplie). Ce système permettra également de lutter contre la fraude, qui sape la confiance dans notre système, et de réduire le nombre des indus, qui obligent ensuite les personnes à rembourser des prestations et peut les mettre en grande difficulté. Cette réforme d'ampleur constitue par ailleurs un puissant levier de lutte contre la pauvreté, en permettant d'offrir aux personnes leur juste droit. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mobilisation des données sociales, rendue possible notamment par le dispositif de ressources mensuel (DRM), créé à l'occasion de la réforme des aides au logement et qui permet la récupération automatique d'un grand nombre de ressources. Déjà utilisé pour le calcul des aides au logement et de l'éligibilité à la complémentaire santé solidaire (C2S), le DRM sera utilisé dans les prochaines années pour la détermination de l'éligibilité et le calcul d'un nombre croissant de prestations, dont le revenu de solidarité active et la prime d'activité, dont l'automatisation constitue le socle de la solidarité à la source. Enfin, et sans attendre que ce grand chantier aille à son terme, la disposition de la loi dite 3DS sera mise en œuvre via le lancement d'ici la fin de l'année d'une expérimentation pour labelliser des « territoires 100 % accès aux droits ». Dotée de 2 millions d'euros, cette expérimentation

permettra de mobiliser l'ensemble des éco-systèmes locaux en s'inspirant de ce qui se fait déjà depuis plusieurs années dans trois territoires pionniers (à Paris, à Vénissieux et à Bastia) dans lesquels a été décrétée la mobilisation générale pour l'accès aux droits. A l'image des territoires « 0 chômeurs de longue durée », les résultats de cette expérimentation seront évalués, dans l'optique d'une éventuelle mise en œuvre plus large.

### *Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social*

**2445.** – 25 août 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la nécessaire extension des revalorisations salariales du Ségur de la Santé à l'ensemble du personnel médical et particulièrement aux professionnels du secteur médico-social. Après le Ségur de la santé en 2021, la conférence des métiers de février 2022 et la loi de finances rectificative pour 2022, les inégalités de salaires entre les personnels travaillant dans le domaine médical perdurent et particulièrement pour les métiers du domaine médico-social. Ces derniers n'ont en effet pas obtenu la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros. Cette situation inique entraîne des difficultés dans les structures encadrant ces employés. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résoudre définitivement cette situation.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est une des priorités du Gouvernement, qui agit sur l'ensemble des leviers (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le soutien de l'Etat aux revalorisations salariales représente plus de 12 milliards d'euros en 2022. Les plus récentes traductions ont été, en février dernier, via la conférence des métiers, l'annonce d'1,4 milliards d'euros supplémentaires pour étendre la hausse mensuelle de 183€ à la filière socio-éducative (donc aux professionnels des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale), et le 15 septembre dernier, l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet. Ces décisions de revalorisation exceptionnelles avaient fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les départements, les partenaires sociaux et les associations. Prises dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire, elles répondaient à une logique et ont été déployées à des périmètres sur lesquels il n'est pas prévu de revenir. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait à ce titre été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été dégagée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Des négociations salariales entre employeurs et employés se poursuivent dans différents champs, y compris sous l'égide du Gouvernement – c'est le cas en ce qui concerne les métiers de la petite enfance. Enfin, l'attractivité ne se limite pas aux enjeux de rémunération, même s'ils sont incontournables. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... sont autant de leviers que le Gouvernement mobilise. Il s'agit d'une des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

### *Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur*

**2528.** – 8 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social exclus du Ségur. La prime Ségur, mise en place afin de revaloriser les métiers de la santé, a fait l'objet de plusieurs décrets permettant son élargissement, en allant des personnels soignants en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) jusqu'aux personnels socio-éducatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Pourtant, certains professionnels des filières administratives et logistiques, qui ne représentent pas moins de 20 % des effectifs du secteur médico-social, n'ont toujours pas accès à cette prime. Des professionnels qui, sans être au contact direct des personnes, contribuent chaque jour au bon fonctionnement des établissements, garantissant une meilleure prise en charge des patients. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, la persistance d'une telle distinction entre les professions laisse entendre que seuls les professionnels médicaux et paramédicaux ont joué un rôle indispensable lors de la pandémie. Cela crée un sentiment d'injustice entre les différents personnels,

qui se traduit, de fait, par une baisse d'attractivité pour ces métiers pourtant essentiels. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour répondre aux attentes de tous les personnels du secteur social et médico-social. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est une des priorités du Gouvernement, qui agit sur l'ensemble des leviers (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le soutien de l'Etat aux revalorisations salariales représente plus de 12 milliards d'euros en 2022. Les plus récentes traductions ont été, en février dernier, via la conférence des métiers, l'annonce d'1,4 milliards d'euros supplémentaires pour étendre la hausse mensuelle de 183€ à la filière socio-éducative (donc aux professionnels des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale), et le 15 septembre dernier, l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet. Ces décisions de revalorisation exceptionnelles avaient fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les départements, les partenaires sociaux et les associations. Prises dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire, elles répondaient à une logique et ont été déployées à des périmètres sur lesquels il n'est pas prévu de revenir. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait à ce titre été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été dégagée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Des négociations salariales entre employeurs et employés se poursuivent dans différents champs, y compris sous l'égide du Gouvernement – c'est le cas en ce qui concerne les métiers de la petite enfance. Enfin, l'attractivité ne se limite pas aux enjeux de rémunération, même s'ils sont incontournables. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... sont autant de leviers que le Gouvernement mobilise. Il s'agit d'une des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

### *Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens*

2651. – 15 septembre 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens. L'allocation de rentrée scolaire et la prime d'activité ont été exclues du champ de ces prestations. Or parmi les déplacés ukrainiens, nombreux sont ceux qui ont des enfants scolarisés ou qui ont trouvé un emploi. Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Dans le contexte de la guerre en Ukraine et pour tenir compte de la précarité des familles réfugiées en France, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, à titre dérogatoire, le droit à certaines prestations sociales. S'agissant des prestations familiales, il a été décidé d'appliquer une dérogation à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit, pour les enfants réfugiés en France du fait de la guerre en Ukraine, aux prestations familiales d'entretien non affectées, que sont les allocations familiales, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prime à la naissance. Ces prestations ont en effet pour objectif de financer les dépenses occasionnées par la charge d'enfant, y compris les frais liés à la rentrée scolaire. S'agissant de la prime d'activité, aucun régime dérogatoire n'a en effet été prévu pour ouvrir celle-ci aux déplacés ukrainiens arrivés récemment en France. La prime d'activité n'est pas un minimum social mais participe de la protection sociale des travailleurs aux revenus modestes en les incitant à exercer ou reprendre une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat en complétant leurs revenus professionnels. Cette prestation est ainsi versée aux travailleurs de 18 ans et plus disposant de faibles ressources, sous réserve d'être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (sauf dans certains cas notamment pour les ressortissants de l'Union européenne).

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024*

**1651.** – 21 juillet 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'absence des sportifs porteurs de trisomie aux jeux paralympiques de 2024. Il ressort en effet de la liste des épreuves retenues aux jeux paralympiques de Paris 2024, publiée au mois de décembre 2021, que les athlètes porteurs d'un handicap cognitif ne pourront concourir que dans trois épreuves : athlétisme, natation et tennis de table. Quant aux athlètes porteurs de trisomie, ils sont tout bonnement exclus des compétitions. En effet, s'ils peuvent théoriquement participer à celles réservées aux athlètes porteurs d'un handicap mental, cela est en pratique impossible en raison de la spécificité de leur handicap physique. Ainsi, la fédération française de sport adapté (FFSA) milite pour la création d'une nouvelle classe correspondant aux sportifs porteurs de trisomie. Les jeux de Londres avaient marqué la réintégration des athlètes porteurs de handicap intellectuel, absents de toute épreuve depuis 2000. Les jeux de Paris auraient pu signer celle des athlètes porteurs de trisomie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux athlètes porteurs de trisomie de concourir aux prochains jeux paralympiques.

*Réponse.* – Introduite aux Jeux Paralympiques de 1996, la participation des sportifs atteints de handicap mental avait été suspendue en 2001 en raison de problèmes de classification de handicap et de fausse déficience intellectuelle, suite à la tricherie d'une équipe de basket-ball aux Jeux Paralympiques de 2000. En novembre 2009, le Comité paralympique international a autorisé les sportifs touchés par une déficience intellectuelle à participer de nouveau aux Jeux Paralympiques, sous réserve d'avoir satisfait au processus d'éligibilité proposé par la Fédération internationale des sportifs handicapés mentaux. La réintégration définitive de ces sportifs aux Jeux Paralympiques date donc de ceux de Londres 2012. Les Jeux Paralympiques de Paris 2024 comporteront 18 épreuves ouvertes aux personnes ayant un handicap mental : 8 en natation, 8 en athlétisme et 2 en tennis de table. Lors des Global Games de 2019 à Brisbane, de nouvelles classifications ont été introduites pour des catégories encore non éligibles au programme paralympique. Elles seront reconduites lors de la prochaine édition de cette compétition, qui se tiendra à Vichy en 2023. Le Gouvernement soutient l'action de la Fédération française du sport adapté dans sa volonté de développer la pratique sportive pour tout type de handicap mental via des financements de l'Agence nationale du sport (ANS) et de la Délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES) pour l'organisation des Global Games à Vichy du 4 au 10 juin 2023. Ce soutien a vocation à conduire le Comité paralympique international à de nouvelles classifications pour le handicap mental lors des prochaines éditions des Jeux Paralympiques.

*Accessibilité des transports en commun parisiens pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*

**2384.** – 11 août 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** à propos de l'accessibilité des transports en commun parisiens pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet événement international générera des flux importants de spectateurs vers les sites de compétition. Par ailleurs, Paris est la seule capitale européenne dont le réseau de métro ne serait pas totalement vocalisé ; très peu de lignes annoncent le nom de la prochaine station. Cette information demeure primordiale afin que les personnes déficientes visuelles puissent bénéficier de ce transport public en toute autonomie. De plus, les personnes à mobilité réduite sont toujours en difficulté pour accéder aux transports au commun. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme pourtant le principe d'accessibilité pour tous. Elle dispose par ailleurs que les transports collectifs doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Aujourd'hui, à peine 6 % du métro parisien est accessible aux personnes à mobilité réduite. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à mettre en place des mesures d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

*Réponse.* – La continuité de la chaîne de déplacement depuis le domicile jusqu'aux différents sites de compétition des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 doit être assurée pour tous les citoyens français et visiteurs. Une offre exceptionnelle de transport devra donc être proposée pendant la période des jeux et pourra en partie constituer un héritage fort en termes d'accessibilité des mobilités sur le territoire francilien. Si les lignes de RER et Transilien desservant les sites de compétition sont accessibles, comme la ligne 14, l'ensemble du réseau de tramways et du réseau de bus, ne sera pas en mesure d'assurer l'acheminement des spectateurs utilisateurs de fauteuil roulant (UFR), compte tenu des jauges de spectateurs UFR prévues dans les sites (1 % et 0,6 % pour le

Stade de France) et de la fréquentation très forte attendue dans les transports en commun. Il convient donc de renforcer l'offre de transport accessible pour les jeux, y compris dans une optique d'héritage. Des initiatives ont été lancées afin de permettre de sécuriser une chaîne de déplacement accessible du domicile jusqu'aux sites de compétition. Il convient aujourd'hui d'assurer une cohérence entre toutes ces initiatives et de poursuivre le travail engagé. S'agissant des voies Olympiques et Paralympiques (réservées au transport des officiels, des athlètes et des autres personnes nécessaires à l'organisation des compétitions), l'État a intégré les transports à destination des personnes à mobilité réduite aux utilisateurs de ces voies dans le cadre de la loi Résilience Climat. Ile-de-France Mobilités va mettre en place, pendant les JOP, un service de navettes adaptées à destination des UFR, PMR et leurs accompagnants. Il s'agira d'un service point à point, depuis les quatre principales gares parisiennes (Gare du Nord, Gare Saint-Lazare, Gare de Lyon et Gare Montparnasse), elles-mêmes accessibles, vers des sites de compétition. Cette offre de service, qui fonctionnera sur réservation, est en cours de définition concernant ses modalités et les sites précis qui seront desservis. Afin de compléter le dispositif et offrir un maximum de solutions, il convient de s'appuyer également sur les taxis. Or, seuls 200 taxis sont actuellement accessibles dans la flotte des taxis parisiens. Afin de renforcer l'offre et ainsi constituer un héritage des JOP pour le transport des personnes en situation de handicap, une aide de l'État a été instaurée pour accompagner l'achat de véhicules accessibles pour les taxis parisiens (9 500 € pour un véhicule Crit'Air 1 et 16 500 € pour un véhicule Crit'Air 0). Un décret a ainsi été publié le 14 mai 2022. Ce dispositif vise à atteindre les 1 000 taxis parisiens accessibles en 2024. Il convient en outre d'anticiper l'arrivée sur site avec leurs véhicules particuliers de personnes en situation de handicap. Des zones de stationnement et de déposes-reprises spécifiques à leur attention seront donc identifiées aux abords des sites de compétition. Pour avancer efficacement sur tous ces enjeux importants, le comité stratégique des mobilités des jeux Olympiques et Paralympiques a été lancé le 12 octobre dernier sous la présidence du ministre délégué chargé des transports, M. Clément BEAUNE, aux côtés de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, Mme Amélie OUDEA-CASTERA, et de la ministre déléguée chargée des Personnes handicapées, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ. Ce comité sera réuni toutes les six semaines afin d'assurer un pilotage fin du dispositif et complété par un groupe de travail régulier dédié à l'accessibilité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

6173

### *Non-exclusion de conflits d'intérêts des élus participant aux fonctions exécutives d'une personne morale*

578. – 7 juillet 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la rédaction des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la rédaction est issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La création de l'article L. 1111-6 du CGCT et la modification de son article L. 1524-5 par l'ajout de deux alinéas posent un principe d'exclusion du conflit d'intérêts des élus désignés par leurs collectivités à participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé. Pour autant, de manière assez regrettable, les textes ne traitent pas de la question des fonctions exécutives qui, en raison des pouvoirs propres ou délégués des exécutifs locaux et des dirigeants des sociétés publiques ou d'économie mixte, ont la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement des opérations relevant des relations juridiques entre la collectivité et l'organisme tierce public ou privé. Les exécutifs restent ainsi exposés aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal prévoyant et réprimant le délit de prise illégale d'intérêt sans que sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire n'y fasse obstacle. On conviendra qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration et de gestion publique que les fonctions exécutives des intéressés doivent s'articuler avec l'article L. 2131-11 du CGCT, l'article 432-12 du code pénal ou le I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans la même mesure qu'en raison de la participation des élus aux organes délibérants. Dans ces conditions, il souhaite savoir si les termes des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du CGCT doivent être regardés comme s'appliquant tant aux fonctions délibératives qu'aux fonctions exécutives des intéressés ou, à défaut, si le Gouvernement entend modifier et parfaire le dispositif actuel en l'étendant aux fonctions exécutives. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Dans le souci de sécuriser la situation des élus face aux risques de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts, l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a recréé un article L. 1111-6 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de prévoir le cas des élus locaux représentant leur collectivité territoriale ou un groupement de collectivités au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne

morale en application de la loi. Parallèlement, il a modifié l'article L. 1524-5 du CGCT relatif aux mandataires de collectivités ou de groupements au sein des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales (EPL). Ces articles disposent que ces élus ne sont pas, du seul fait de leur qualité de représentant ou de mandataire, considérés comme intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, de l'article 432-12 du code pénal et de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque leur collectivité délibère sur ses relations avec l'autre personne morale. De manière réciproque, les élus désignés pour représenter leur collectivité ou groupement ne sont pas considérés, du fait de cette désignation, comme intéressés à l'affaire lorsque l'organe décisionnel de la personne morale se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement. Pareillement, les élus mandataires des collectivités actionnaires ne sont pas, par leur seule qualité, considérés comme intéressés lorsqu'ils participent aux décisions du conseil d'administration ou de surveillance de l'EPL relatives aux relations avec la collectivité qu'ils représentent. Cette disposition met ainsi fin à une interrogation sur l'applicabilité des règles de déport issues des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce au cas spécifique des élus mandataires au sein des EPL. Corollaires de la sécurisation du statut de l'élu, les règles de déport sont clarifiées pour les situations identifiées comme problématiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ainsi, le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement doit obligatoirement se déporter dans les cas mentionnés au II de l'article L. 1111-6 du CGCT. S'agissant de l'élu mandataire, celui-ci doit également se déporter lors des délibérations portant sur l'attribution d'un contrat de la commande publique au bénéfice de l'EPL, l'octroi d'une aide régie par le titre Ier du livre 1<sup>er</sup> du CGCT ou l'octroi d'une garantie d'emprunt, ainsi que sur sa désignation au sein de l'EPL ou sa rémunération. Il doit par ailleurs se déporter lors de la commission d'appel d'offres ou de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT si l'EPL est candidate. Les dispositions ne sont cependant pas exclusives et les autres dispositions d'ores et déjà applicables en la matière pour l'exercice des fonctions exécutives, restent en vigueur. Ainsi, les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts, défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée). Ainsi, lorsqu'un chef de l'exécutif estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses pouvoirs propres ou délégués, celui-ci prend, en vertu de l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi d'octobre 2013 précitée, un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par le CGCT aux articles L. 2122-18 pour les maires, L. 3221-3 pour les présidents de conseil départemental, L. 4231-3 pour les présidents de conseil régional et L. 5211-9 pour les présidents d'EPCI, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation à ces textes, ils ne peuvent alors adresser aucune instruction à cette personne. Dans le même sens, l'article 6 du même décret impose aux membres des exécutifs locaux titulaires d'une délégation de signature qui estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts d'en informer le délégant par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences, charge à celui-ci de prendre un arrêté précisant les questions pour lesquelles l'intéressé doit d'abstenir d'exercer ses compétences. Concernant les directeurs généraux d'EPL, l'exercice conjoint d'une fonction salariée dans l'EPL et d'un mandat électif au sein de la collectivité actionnaire est de nature à constituer un conflit d'intérêt, et doit donc être proscrit. Un élu qui exercerait les fonctions de directeur général, sans être par ailleurs président de la société, ne serait pas protégé par les dispositions du 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1524-5 et serait considéré comme entrepreneur de service municipal, départemental ou régional. Il deviendrait à ce titre inéligible en vertu des articles L. 207, L. 231 et L.343 du code électoral.

### *Zones d'activités touristiques*

**1463.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait que la notion de zones d'activités touristiques n'a pas fait l'objet, de la part du législateur, d'une définition précise. De ce fait, les zones d'activités touristiques se déterminent à partir de plusieurs critères tels que l'importance de la fréquentation touristique, le volume des services existants ainsi que la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée. Il lui demande si de telles zones font nécessairement partie du domaine public de la collectivité ou de l'intercommunalité qui les administre.

### *Zones d'activités touristiques*

**2969.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01463 posée le 21/07/2022 sous le titre : « Zones d'activités touristiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les différentes catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) disposent de la compétence obligatoire d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Cette compétence n'a pas été assortie par le législateur, pour son transfert, de la reconnaissance d'un intérêt communautaire, non plus que d'une définition précise de la qualification de ces zones. Ces dernières ont donc effectivement vocation à être définies au cas par cas, en tenant compte des circonstances de la création de la zone d'activités et selon divers critères déjà évoqués en réponse à des questions écrites, en particulier pour les zones d'activités touristiques. La continuité et la cohérence géographique de la zone, l'importance de la fréquentation touristique, le volume des services et des équipements existants, l'identification de sites spécifiques ainsi que la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée constituent un faisceau d'indices pour être en présence d'une telle zone. Dans une zone d'activités touristiques qui requiert des activités et des équipements touristiques divers, les biens de leur propriétaire relèveront du domaine public uniquement s'ils sont affectés à un usage public ou à une mission de service public en faisant l'objet d'un aménagement indispensable en application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il en va ainsi par exemple de la voirie ou des réseaux d'eau et d'éclairage. Dans les zones d'activités économiques, les terrains ont vocation à être aménagés et à être viabilisés en vue de leur commercialisation à des tiers. Le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-17, donne la faculté aux communes membres soit de mettre à disposition de l'EPCI-FP des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, soit de lui transférer les biens en pleine propriété dans une logique de bonne gestion de la zone. Les terrains transférés dans ce cadre relèvent alors dans de nombreux cas du domaine privé de l'EPCI-FP : il peut s'agir de réserves foncières, de terrains en cours d'aménagement ou de terrains aménagés destinés à être commercialisés. Par conséquent, la zone n'est pas constitutive du domaine public des communes ou d'un EPCI-FP dans son intégralité.

### *Permis d'aménager*

**1919.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une société ayant sollicité et obtenu un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement. Si au moment du dépôt des permis de construire, des erreurs dans les surfaces des lots sont constatées, il lui demande si un permis d'aménager modificatif est nécessaire.

### *Permis d'aménager*

**3772.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01919 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Permis d'aménager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Créée par la jurisprudence, la notion de permis modificatif permet au détenteur d'un permis de construire ou d'aménager en cours de validité d'obtenir une modification de son projet sans devoir présenter un nouveau dossier, sous certaines conditions. Seul un permis d'aménager en cours de validité peut faire l'objet d'un permis modificatif. Une demande de modification doit être formulée par le lotisseur sur un imprimé spécifique (CERFA n° 13411\* 05). Pour pouvoir être modifié, le permis ne doit pas avoir fait l'objet d'une exécution totale. Après l'achèvement de l'ensemble des travaux qu'il autorisait, les nouveaux travaux ou aménagements projetés sur la même parcelle relèveront d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'un permis. Dans sa décision du 26 juillet 2022, n° 437765, le Conseil d'État a précisé que pour qu'un permis modificatif puisse être délivré, les modifications apportées au projet initial ne doivent pas apporter « un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même ». Le permis modificatif connaît ainsi la même limite dans son ampleur que le permis de régularisation délivré à l'initiative du juge administratif sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. La modification de la superficie des lots dans le lotissement, qui n'apporte évidemment pas au

projet de lotissement un bouleversement tel qu'il en *changerait la nature*, est ainsi possible au moyen d'un permis modificatif. Tel ne serait en revanche pas le cas si cette modification aboutit à une extension du lotissement en dehors du périmètre autorisé par le permis d'aménager initial. Il s'agirait alors d'un nouveau lotissement, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle demande. Lorsque la demande de permis d'aménager modificatif répond aux conditions de délivrance d'un tel permis, son instruction procède des mêmes délais que l'instruction d'un permis d'aménager initial. Cette nouvelle instruction prend en compte l'ensemble des éléments du dossier modifié, qui comporte les modifications cohérentes des différentes pièces, qui complètent ou se substituent à celles de l'arrêté initial. Enfin, quel que soit la nature et l'importance des modifications du permis d'aménager initial envisagées, et donc y compris pour une *simple* correction d'erreurs dans les surfaces des lots, une demande d'autorisation d'urbanisme modificative devra être obligatoirement déposée. En effet, une autorisation d'urbanisme n'ouvre des droits que pour le projet qu'elle autorise. Une autorisation erronée différente du projet réalisé, même conforme aux règles d'urbanisme, expose son titulaire au risque de se voir infliger des sanctions au titre du code de l'urbanisme.

### *Friches industrielles en France*

**1985.** – 4 août 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nombre de friches industrielles, ferroviaires et tertiaires en France. Dans un contexte marqué par la rareté du foncier disponible et par la lutte contre l'artificialisation des sols, la rénovation des friches industrielles représente un intérêt économique, social et environnemental très important pour nos territoires. On estime entre 90 000 et 150 000 hectares la superficie occupée par les friches industrielles en France, ce qui constitue un vivier de foncier considérable. Ces sites pourraient être utilisés pour la construction d'équipements ou de logements, sans empiéter sur les espaces naturels, dans le respect des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cela répond à l'objectif du « Zéro artificialisation nette » (ZAN) fixé par le Gouvernement et inscrit dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). En France, les friches sont multiples et peuvent revêtir différentes formes : un terrain nu déjà artificialisé, mais qui a perdu son usage, un bâtiment d'habitation à déqualifier ou bien des sites divers (commercial, portuaire, ferroviaire, minier, industriel...). Les friches ferroviaires sont nombreuses en France, à titre d'exemple, derrière la gare de la ville d'Albert (Hauts-de-France). La SNCF a son rôle à jouer dans la réhabilitation de ces friches, notamment au travers de son établissement SNCF Immobilier. La question des « friches tertiaires » se pose également, avec la transformation des bureaux vides en logement. La proportion de bureaux vides a presque doublé depuis le début de la crise du covid-19. Un secteur comme celui de la Défense est passé d'une vacance des espaces de bureaux de 4,7 % en 2019, à 14,3 % aujourd'hui : une réelle désertification. Mais ce parc immobilier tertiaire nécessite des mises aux normes techniquement complexes et coûteuses, sur le plan de l'accessibilité, de l'isolation thermique, des installations électriques et sanitaires ou encore de l'aménagement intérieur. La transformation des bureaux en logements pourrait être soutenue au travers de la mise en place de dispositifs fiscaux attractifs pour les ménages, afin de compenser la question de la rentabilité des opérations. Cela s'inscrit également dans les objectifs de la loi climat et résilience qui veut favoriser la construction ou réhabilitation d'immeubles à usage « réversible ». Nos territoires doivent pouvoir utiliser leurs friches industrielles, ferroviaires et tertiaires afin d'y développer de nouvelles activités. Il l'interroge donc afin de savoir si des mesures spécifiques aux friches industrielles, ainsi que des financements de réhabilitation, sont prévus par le Gouvernement.

*Réponse.* – La reconversion des friches est l'un des leviers fondamentaux pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols », assurer la reconstruction de la ville sur la ville et ainsi limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour accompagner cet effort, l'État a mis en place un certain nombre de dispositifs et d'outils. Tout d'abord des actions de connaissance ont été déployées afin de disposer d'un inventaire national des friches. À cet égard, des travaux ont été engagés à partir de 2020 par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) à la demande du ministère chargé de l'écologie pour constituer un premier inventaire national à travers la base « CartoFriches ». Cette base est alimentée par plusieurs sources nationales (Basol, basias, fichiers fonciers...) et locales (intégration d'observatoires locaux). Le recensement effectué en septembre 2022 grâce à l'outil Cartofriches dénombre d'ores et déjà plus de 7200 sites de friches d'activité pour une surface de plus de 100 000 ha. Par ailleurs, le CEREMA a dénombré 27127 sites qualifiées de « friches de logements », correspondant à une surface de 73 160 ha et à un nombre de logements vacants de 79 090, dont plus de 26 000 logements individuels et plus de 52 000 logements

collectifs. D'autres outils numériques ont été développés pour accompagner les porteurs de projet et les collectivités territoriales dans leur stratégie foncière, et la conduite de leurs projets de recyclage. L'outil « Urbanvitaliz » vise à guider dans leurs démarches les porteurs de projets et les collectivités. L'objectif est de les appuyer pour mieux connaître le site de friche urbaine identifié, les acteurs et les outils pour lancer les premières études et diagnostics et enfin les aider dans la recherche de financements. La plate-forme « Aides Territoires » constitue également un appui pour l'identification des aides mobilisables. Pour encourager le recyclage des friches, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a aussi développé un autre outil, Bénéfriches, qui vise à aider les collectivités et aménageurs à mesurer les retombées économiques, sociales et environnementales de la réhabilitation de friches. La finalité de cet outil est de quantifier les bénéfices socio-économiques et environnementaux d'un projet de recyclage. L'État alloue également des subventions conséquentes en faveur du recyclage des friches dans le cadre du plan France Relance. L'enveloppe dédiée à ce « fonds friches » s'élevait initialement à 300 M€. Elle a été réabondée une première fois de 350 M€ en mai 2021, puis de 100 M€ supplémentaires en janvier 2022 compte tenu du très grand succès des premières éditions de ce fonds friches et des besoins exprimés par les territoires, soit au total 750 M€ sur la période 2021-2022 pour le recyclage des friches en vue de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction. Les trois premières éditions de ce fonds accompagnent au total 1 382 projets lauréats et permettront de recycler à fin 2024 environ 3 375 ha de friches en générant près de 6 700 000 m<sup>2</sup> de surfaces de logements (dont plus d'un tiers de logements sociaux), plus de 4 850 000 m<sup>2</sup> de surfaces économiques (bureaux, commerces, industrie...) et plus de 4 079 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics. Compte tenu du succès de ce fonds et des enjeux liés à la lutte contre l'artificialisation des sols, sa pérennisation a été annoncée dès septembre 2021 par le Président de la République. Ce fonds de recyclage des friches sera intégré au sein du fonds d'accélération de la transition écologique des territoires. De plus, pour favoriser le recyclage de friches, un bonus de constructibilité de 30 % a été introduit par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article L. 152-6-2 du code de l'urbanisme), ce qui permet, dans certains cas, de faciliter l'équilibre économique de l'opération et de permettre une plus grande densité des projets réalisés dans des friches. Enfin, cette action se traduit également par l'adoption de nombreuses mesures fiscales ces dernières années en faveur de la sobriété foncière et du recyclage des friches. Tel est le cas en matière de taxe d'aménagement, d'une part, de la faculté pour les conseils départementaux d'utiliser les fonds issus de la part départementale pour acquérir des terrains artificialisés en vue de réaliser des travaux de renaturation et, d'autre part, des exonérations concernant les surfaces de stationnement dites « verticales » ou bien encore dans les situations de reconstruction après sinistre. Des mesures ciblées en matière de fiscalité des plus-values immobilières poursuivent les mêmes objectifs avec par exemple un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur le plus-values nettes des cessions de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, industriels en vue de leur transformation en locaux d'habitation ainsi que le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de la plus-value réalisée lors de la cession à des personnes physiques d'un droit de surélévation. De même, en matière de TVA, les dispositifs de taux réduits dans le cadre du logement locatif social ou intermédiaire ont été adaptés afin de favoriser la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation pour favoriser leur reconversion en logements. Ce mouvement est encore poursuivi dans le cadre de ce projet loi de finances pour 2023 par lequel le Gouvernement propose notamment d'offrir la faculté aux collectivités locales d'exonérer de la taxe d'aménagement les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution ou d'une renaturation et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains. En outre, au sujet de la transformation des bureaux en logements, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit une obligation de diagnostic de changement d'usage, de destination en amont de tous travaux de démolition, mais aussi préalablement à tous travaux de construction d'un bâtiment, ce qui vise à favoriser la transformation des bureaux en logements.

### *Politique énergétique*

**2103.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 26 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que certains écologistes ont une opposition politicienne et sectaire à l'encontre des centrales nucléaires. Sous leur pression, le Gouvernement a adopté un plan de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité avec pour première étape, la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Du point de vue économique, ce choix est discutable car depuis des décennies, la France bénéficie, grâce au nucléaire, d'un approvisionnement énergétique beaucoup moins onéreux que l'Allemagne. Or certaines énergies alternatives telles que les éoliennes ne sont rentables qu'en apparence puisqu'en fait, elles bénéficient

d'une subvention structurelle, EDF ayant même été obligée d'acheter l'électricité à un prix supérieur à celui de sa revente. Les conséquences de la fermeture de la centrale de Fessenheim ne s'arrêtent pas là puisque le Gouvernement vient de reconnaître que des coupures d'électricité sont susceptibles d'intervenir en février 2021 s'il y a une période de grand froid avec comme c'est souvent le cas, une diminution des vents réduisant l'activité des éoliennes. La situation est à ce point préoccupante qu'une réflexion est engagée pour remettre en route des centrales à charbon. Face à ce constat, il lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer les choix faits par les pouvoirs publics en matière énergétique.

### *Politique énergétique*

**3993.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02103 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Politique énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lors de son discours prononcé à Belfort le 10 février 2022, le Président de la République a indiqué qu'EDF a engagé avec la filière nucléaire la conception d'un nouveau réacteur pour le marché français, l'EPR2. Il a exprimé son souhait, en complément de la poursuite résolue du développement des sources d'énergie renouvelables, que six EPR2 soient construits en France et que des études pour la construction de huit EPR2 additionnels soient lancées. Il a également indiqué qu'une large concertation du public se déroulerait au second semestre 2022 sur l'énergie, puis que des discussions parlementaires se tiendraient en 2023 en vue de la prochaine loi de programmation énergie climat (LPEC) mentionnée à l'article L.100-1A du code de l'énergie. Celle-ci permettra au Gouvernement de définir la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, qui précise les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre notamment les objectifs qui seront définis dans la LPEC, conformément à l'article L.141-1 du code de l'énergie.

### *Respect d'un permis de construire*

**2225.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 9 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant reçu une demande de permis de construire pour une maison individuelle comportant un vide sanitaire avec une porte d'accès de deux mètres de haut. Il lui demande comment la commune peut se prémunir contre la transformation future de ce vide sanitaire en un lieu d'habitation.

### *Respect d'un permis de construire*

**4039.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02225 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Respect d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La surface de plancher est définie par l'article R.111-22 du code de l'urbanisme. Les surfaces d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre sont constitutives de surface de plancher. Dans le cas précis, la porte d'accès au vide-sanitaire avait une hauteur de 2 mètres. Si ce vide-sanitaire n'est pas utilisé à des fins de stationnement clos et couvert, on peut estimer que sa surface constitue de la surface de plancher. Les propriétaires de cette maison peuvent disposer librement de ce vide-sanitaire. L'aménagement intérieur n'est pas réglementé par le code de l'urbanisme. L'autorité compétente en matière d'urbanisme n'a aucun moyen de contrôler ni d'empêcher ces aménagements. Si ce vide-sanitaire est dans un garage, la suppression de la place de stationnement a pour effet de créer de la surface de plancher. Cette création de surface de plancher doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'urbanisme en fonction du nombre de mètres carrés créés, conformément à l'alinéa g) de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Cette création peut faire l'objet de la compensation d'une place de stationnement close ou couverte si le plan local d'urbanisme le prévoit pour une construction dont la destination est l'habitation. Il s'agit de l'unique moyen pour l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler l'aménagement de ce vide-sanitaire.

*Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme*

2241. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 19 mars 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** si les dispositions de l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme ne s'appliquent que dans le cas d'une mise en conformité de la construction ou si ces dispositions s'appliquent aussi à une construction illégale et sans permis de construire. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme*

4051. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02241 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme prévoit une amende 15 000 euros en cas de vente ou de location de terrains bâtis ou non bâtis dans un lotissement n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Cette sanction s'applique aussi en cas de vente ou de location et de non-respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de permis d'aménager ou de non-opposition à déclaration préalable si cette dernière a été obtenue. Lorsque les prescriptions n'ont pas été respectées, le tribunal peut fixer un délai pour réaliser des travaux de conformité afin que les aménagements soient conformes aux autorisations délivrées. Il résulte de la lecture de l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme que cet article traite uniquement des ventes de lots réalisées en l'absence d'une autorisation de lotir (permis d'aménager et déclaration préalable) et non de la situation des constructions illégales devant faire l'objet d'un permis de construire de régularisation.

*Lutte contre la déforestation importée*

2353. – 11 août 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de règlement européen concernant la déforestation importée, ce phénomène étant à l'origine de 11 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales et de la disparition de 10 % des forêts du monde entre 1990 et 2010. En effet, si la France est le premier État membre de l'Union européenne à s'être doté - dès novembre 2018 - d'une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, la Commission européenne a quant à elle présenté un projet de règlement en novembre 2021. Celui-ci propose notamment de créer un système de traçabilité visant à interdire l'importation de produits issus de la déforestation. En juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté ledit projet de règlement, après modifications, suscitant des critiques de la part d'organisations non gouvernementales (ONG) qui estiment qu'il s'agit d'une « occasion manquée », secondées par le Parlement européen qui demande un champ d'application plus étendu. La fédération nationale du bois, au niveau national, de même que les organisations professionnelles européennes, au niveau fédéral, estiment que ce texte manque de proportionnalité, rejetant plus particulièrement son article 31. Celui-ci impose d'alimenter une base de données européenne avec les coordonnées GPS de chaque chantier forestier. En effet, une telle obligation serait imposée exclusivement aux exploitants forestiers des États membres de l'Union européenne et non à ceux des pays tiers. Alors que la Présidence française de l'Union européenne avait fait de ce sujet une priorité, il l'interroge sur l'appréciation du bilan que le Gouvernement fait de la lutte contre la déforestation importée. Il lui demande, d'une part, dans quelle mesure le Gouvernement compte intensifier sa lutte contre la déforestation importée comme le Sénat le lui enjoint dans son rapport n° 620 « Alimentation durable et locale » (mai 2021) et, d'autre part, quelle est sa position eu égard aux critiques adressées à l'article 31 du projet de règlement européen (manque de proportionnalité, manque de concertation, affaiblissement du secret des affaires, inadaptation des mesures à la déforestation importée extra-UE). – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La France a été l'un des premiers pays à publier une Stratégie nationale contre la déforestation importée (SNDI) en novembre 2018 afin d'y mettre fin dans les chaînes de valeur du soja, du cacao, du caoutchouc naturel, des produits du bois, du bœuf et de l'huile de palme d'ici 2030. Dans la loi Climat et résilience, adoptée en 2021, quatre articles sont consacrés à la lutte contre la déforestation. Ils inscrivent la SNDI dans le code de l'environnement, permettent le partage de données douanières entre les douanes et le ministère chargé de

l'environnement afin d'améliorer la traçabilité et les outils d'évaluation des risques de déforestation importée, introduisent un objectif d'achat public zéro déforestation pour l'État et comprennent également des mesures relatives à la déforestation en matière de devoir de vigilance pour certaines entreprises. Cette stratégie, qui constitue un cadre d'engagement volontaire, a permis d'envoyer un signal fort et a très certainement contribué à la publication d'un projet réglementaire contraignant au niveau européen. La SNDI constitue aujourd'hui un cadre de dialogue efficace et constructif avec les acteurs de la société civile (entreprises, représentants de filières, acteurs de la recherche, Organisation non gouvernementale) et facilite l'appropriation de ces problématiques et des obligations européennes à venir par les acteurs. La première orientation de la SNDI est dédiée à l'approfondissement des connaissances relatives à la déforestation, le Comité scientifique et technique forêt créé en 2019 et rattaché à l'Agence française de développement (AFD). Elle a permis la publication de 6 rapports de recherche élaborés en concertation avec les parties prenantes de la SNDI. Ces travaux nourrissent les discussions au niveau européen, notamment concernant les définitions des forêts et de la dégradation forestière. Un travail est en cours pour l'élaboration d'un indicateur « empreinte forêt » qui permettra de mesurer les progrès français dans la lutte contre la déforestation importée. Le deuxième axe est relatif à la coopération avec les pays producteurs. Pour cela, la contribution du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et de l'Agence française de développement (AFD) à des projets concourants aux objectifs de la SNDI est estimée à 70 millions d'euros en dons entre 2020 et 2021. La troisième orientation de la SNDI concerne le soutien d'un texte européen ambitieux pour lutter contre la déforestation. Cet objectif a pu être défendu avec l'adoption en juin 2022, sous présidence française du Conseil de l'UE, d'une orientation générale sur le projet de règlement relatif à la déforestation et la dégradation des forêts, proposé par la Commission européenne au mois de novembre 2021. Ce texte s'articule autour du concept central de diligence raisonnée qui permet le recueil d'informations afin de s'assurer que le produit n'est pas associé à de la déforestation ou de la dégradation forestière. La traçabilité à la parcelle de l'exploitation *via* la géolocalisation est notamment exigée pour l'ensemble des produits concernés par le règlement. Dans le cadre du processus de trilogue en cours, la France continue de défendre une approche cohérente et équilibrée des obligations de mise en œuvre des opérateurs. Parmi les autres avancées de la SNDI relevant de la troisième orientation de la stratégie, il peut être rappelé le conditionnement de l'accord commercial sur le MERCOSUR à l'obtention de garanties relatives à la préservation des forêts, ainsi que la suppression de l'avantage fiscal sur l'huile de palme et l'huile de soja dans les carburants, tarissant dans les faits la demande sur ces produits à des fins énergétiques. Enfin, la stratégie nationale sur les protéines végétales publiée en 2020 vise un doublement en dix ans de la surface allouée aux protéines végétales. Dans le cadre de la quatrième orientation de la SNDI qui vise l'engagement des acteurs, les entreprises de la filière soja ont adopté des objectifs ambitieux au travers d'un manifeste dédié. Elles ont pu travailler sur l'évaluation de leur risque et la traçabilité de leurs chaînes d'approvisionnement, notamment grâce à un outil d'évaluation des risques lié aux importations de soja en provenance du Brésil, mis à disposition sur la plateforme SNDI. Les acteurs de la filière cacao se sont engagés, dans le cadre de l'Initiative française pour un cacao durable (IFCD), à atteindre des objectifs environnementaux mais aussi sociaux et économiques ambitieux et des travaux sont menés en coordination avec d'autres initiatives nationales en lien avec ce sujet. Inspiré de la loi française sur le devoir de vigilance, un projet de directive publié par la Commission européenne le 23 février 2022 a pour objectif de favoriser un comportement durable et responsable des entreprises en les enjoignant d'évaluer les risques environnementaux et sociaux liés à leur activité et à leur chaîne de valeur mais aussi de prévenir, atténuer ou supprimer les incidences négatives potentielles et réelles. Ces nouvelles obligations qui viendront compléter les dispositions nationales permettront de renforcer le cadre général de responsabilités des entreprises dans leurs chaînes de valeurs à l'étranger. Ce corpus réglementaire européen est composé de la directive sur le devoir de vigilance, du règlement relatif à la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que les différents textes ayant trait à la transparence environnementale et sociale des entreprises (taxonomie, directive sur le rapport de durabilité) : il peut contribuer substantiellement à la modification de la nature des pratiques et des échanges commerciaux, et permettre d'aller vers des approvisionnements durables qui préservent les forêts du monde. La France est donc résolument engagée dans ces négociations à l'échelle européenne pour obtenir un cadre réglementaire exigeant et juste. La concertation des parties prenantes sur le projet de règlement a commencé dès la publication du projet par la Commission européenne. En effet, un comité de suivi des parties prenantes de la SNDI s'est tenu en décembre 2021 et en janvier 2022 ; le projet de règlement y a été présenté et discuté. De même, une réunion de concertation avec les acteurs de la filière bois a été organisée au mois d'avril 2022, incluant de nombreux acteurs représentatifs au niveau français et européen. A cette occasion, il a été demandé aux acteurs de transmettre leurs commentaires sur le projet de règlement et de nombreuses contributions ont ainsi été reçues et analysées (l'Union de la Coopération Forestière Française, de la Fédération Nationale du Bois, de l'industrie papetière française, de France Bois Industries Entreprises, des organismes de gestion durables, de l'Office national des forêts...). Concernant plus

spécifiquement l'article 31 du projet de règlement relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts, le texte proposé par la Commission européenne prévoit la mise en place d'un registre d'information qui contiendra les déclarations de diligence raisonnée des acteurs soumis à cette réglementation. Ces déclarations devront contenir des informations relatives aux produits avec les références de la ou des, parcelle (s) ayant permis sa production, une évaluation de risque et les mesures d'atténuation envisagées. Ce registre sera accessible aux douanes, aux autorités compétentes nationales ainsi qu'aux opérateurs et commerçants soumis aux obligations de ce texte. L'accessibilité au registre permettra de faciliter la mise en œuvre des obligations des acteurs en aval. En outre, ce mécanisme de diligence raisonnée laisse aux acteurs économiques la possibilité de choisir les outils et les approches adaptés pour mettre en œuvre leurs obligations. Enfin, le projet de texte de la Commission européenne ne prévoit pas de gestion différenciée par filière et au sein de l'Union européenne ; cette option n'a, en effet, pas été soutenue par les États membres au sein du Conseil de l'Union européenne. Cela répond notamment à l'objectif d'assurer la compatibilité du règlement avec le principe de non-discrimination de l'Organisation mondiale du Commerce et avec les règles du commerce international.

### *Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine*

**3382.** – 20 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine. Depuis l'arrêt de l'exhaure, celle-ci revient petit à petit à son niveau naturel initial. Cependant en raison de l'exploitation minière, le sol de nombreuses communes minières est descendu de plus de vingt mètres. Ces communes se trouvent donc bien en dessous du niveau naturel initial et de ce fait, la remontée de la nappe crée des risques d'inondation, y compris pour des immeubles existant depuis bien avant le début de l'exploitation minière. Il s'agit exclusivement d'une problématique liée à l'exploitation minière et absolument pas d'un risque naturel d'inondation. Il est donc incohérent que les pouvoirs publics refusent d'accorder le bénéfice des plans de prévention des risques miniers (PPRM) et se bornent à de simples plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cela n'offre pas du tout les mêmes garanties aux personnes sinistrées car avec un PPRM, c'est l'État qui se charge de l'indemnisation des dégâts liés aux affaissements miniers. Or par exemple, suite à l'exploitation minière, la commune de Rosbruck se trouve environ quinze mètres sous le niveau de la rivière et de ce fait, celle-ci a dû être endiguée ; dans ce cas, il est évident et incontestable que le risque créé n'est pas un risque naturel car s'il n'y avait pas eu d'exploitation minière, Rosbruck ne se serait jamais retrouvée à quinze mètres en dessous du niveau de la rivière. Il lui demande donc s'il ne faut pas une certaine dose de mauvaise foi pour prétendre malgré l'évidence, qu'il s'agit malgré tout d'un risque naturel. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la problématique de la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller Lorrain (BHL). La gestion des risques miniers post-exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement. L'État consacre chaque année près de 40 M€ à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse de surveillance ou de travaux de mise en sécurité, sur l'ensemble du territoire français. Concernant plus particulièrement le BHL, outre l'arrêt de l'exploitation minière, le secteur connaît, depuis le début des années 2000, une baisse significative du taux de prélèvement en eaux souterraines de la part des industries et des collectivités. La remontée constatée de la nappe, qui tend à retrouver son niveau naturel, n'a donc pas pour seule origine l'ancienne exploitation minière. Depuis 2009, l'État a entrepris et financé des travaux de pompages et de traitement des eaux et s'est engagé en 2021 à mettre en place des forages de rabattement supplémentaires pour maintenir la nappe à moins de trois mètres sous les secteurs bâtis. La création de ces forages est estimée à 40 M€, avec un coût d'exploitation estimé à 4 M€ par an. L'État effectue également la surveillance, au travers d'un réseau de piézomètres, du secteur Ouest du BHL, qui est le plus immédiatement touché par la remontée de la nappe. De plus, dans ce secteur, les zones affaissées à la suite de l'exploitation minière ne sont pas les seules zones concernées par le risque d'inondation. C'est pourquoi l'État a prévu de recourir à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI), sur l'ensemble du BHL, qu'il s'agisse de zones affaissées ou non affaissées et quel que soit le phénomène (débordement ou remontée de nappe). La prescription de ce Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ne remet pas en cause la responsabilité de l'État en matière d'après-mine. Aussi, même en l'absence de plan de prévention des risques miniers, si des mesures de prévention collective s'avèrent nécessaires pour prévenir un dégât d'origine minière, elles continueront à être mises en œuvre et financées par l'État au titre de l'après-mine. Enfin, le secteur de Rosbruck, implanté au droit d'anciennes exploitations minières du BHL, fait l'objet, au niveau des zones bâties, d'un suivi régulier de la stabilité des terrains de surface par nivellement. Depuis 2008, ces mesures ne

montrent pas d'affaissement des terrains. Pour autant, les désordres signalés font l'objet d'une attention particulière. L'État continue à intervenir chez les habitants qui en font la demande, dans le cadre d'expertises de dommages, en vue de déterminer l'origine et, si le dommage est minier, une proposition d'indemnisation. À cette occasion, outre les facteurs miniers, sont examinés tous les éléments de contexte (résultats de surveillance, spécificités de la construction et des aménagements extérieurs...). Ainsi, l'État assure pleinement sa responsabilité spécifiquement prévue par la loi en matière d'après mine.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Volontaires service long*

**980.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les trimestres des volontaires en service long. Il note que l'article L72 du code du service national, permettait aux appelés de prolonger la durée de leur service militaire actif au-delà de la durée légale, pour une période pouvant aller de deux à quatorze mois. Il souligne que les derniers ayant prolongé leur service militaire se voient, à l'heure actuelle, calculer leur nombre de trimestres pour bénéficier de la pension de retraite. Or, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ne prend pas en compte les mois supplémentaires effectués dans le cadre des « volontaires service long ». Il souhaite connaître les pistes envisagées afin de reconnaître ces mois d'engagement volontaire supplémentaires, car il ne peut pas considérer que le temps utilisé à servir la France ne soit pas comptabilisé dans les pensions de retraite.

### *Volontaires service long*

**3408.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la comptabilité des trimestres des volontaires service long. Il note que l'article L72 du code du service national, permettait aux appelés de prolonger la durée de leur service militaire actif au-delà de la durée légale, pour une période pouvant aller de deux à quatorze mois. Il souligne que les derniers ayant prolongé leur service militaire se voient, à l'heure actuelle, calculer leur nombre de trimestres pour bénéficier de la pension de retraite. Or la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ne prend pas en compte les mois supplémentaires effectués dans le cadre des « volontaires service long ». Il souhaite connaître les pistes envisagées afin de reconnaître ces mois d'engagement volontaire supplémentaires, car il ne peut pas considérer que le temps utilisé à servir la France ne soit pas comptabilisé dans les pensions de retraite.

*Réponse.* – En application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, l'interruption d'activité pour cause de service national est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. L'article L. 72 du code du service national, qui prévoit la possibilité pour les appelés de prolonger le service militaire actif sur la base du volontariat, prévoit également à son 5<sup>ème</sup> alinéa la prise en compte de ces périodes de prolongation dans le calcul des pensions de vieillesse. Ce principe est rappelé dans la fiche n° 3.16 de la circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2017-01 du 13 janvier 2017, qui tient lieu d'instruction pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.

### *Conditions de travail et rémunération des salariés de la Sécurité sociale*

**1331.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail et la rémunération des salariés de la Sécurité sociale. Régis par des contrats de droit privé, les 164 865 salariés de la Sécurité sociale subissent un affaiblissement continu de la politique salariale, ce qui est particulièrement difficile dans le contexte inflationniste actuel. En effet, depuis 2010, la valeur du point de rémunération n'a augmenté qu'une seule fois, avec une revalorisation de 0,5 %. Ainsi, en 2010, le salaire d'un technicien était situé à 13 % au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). En 2022, le salaire pour ce même poste n'est supérieur que de 4 % au SMIC. Tout en figurant parmi les plus importants recruteurs de France, les organismes de la Sécurité sociale poursuivent une politique de recrutement contestable, en multipliant le recours aux contrats à durée déterminée (CDD) et à l'intérim. Le recours important aux heures supplémentaires atteste de la nécessité de la création d'emplois pérennes au sein des organismes de la Sécurité sociale. La politique salariale et la stratégie de recrutement conduisent directement à une dégradation des conditions de travail des salariés, ce qui impacte indéniablement le service rendu et les délais de traitement des dossiers par ces organismes. Alors que le point d'indice de la fonction publique vient d'être logiquement revalorisé, il conviendrait de conduire des négociations avec les organismes de la Sécurité sociale pour permettre une

revalorisation substantielle des salaires et une refondation de la politique de recrutement. Afin de préserver les organismes de la Sécurité sociale qui conduisent une mission de service public essentielle depuis leurs créations en 1945, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance aux salariés de la Sécurité sociale. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Le Gouvernement connaît l'investissement du personnel de la sécurité sociale et souhaite préserver son pouvoir d'achat dans ce contexte d'inflation inédit. Pour cela, les quatre ministres en charge de la sécurité sociale ont demandé aux employeurs du régime général de la sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue d'une revalorisation du point d'indice des salariés de même ampleur que celle de la fonction publique. Trois accords nationaux ont ainsi été signés le 4 octobre dernier, permettant une revalorisation générale des salaires à hauteur de 3,5 %. Cette négociation est intervenue après la revalorisation en juillet 2022 des 30 000 salariés les plus faiblement rémunérés des caisses du régime général de la sécurité sociale et du versement d'un intéressement exceptionnel en octobre 2022 de 200 euros pour l'ensemble des agents. La question du nombre de salariés nécessaire pour assurer les missions de service public de la sécurité sociale est discutée avec les caisses nationales dans le cadre de la négociation des prochaines conventions d'objectifs et de gestion.

### *Éligibilité des sociétés d'économie mixte locales aux aides à l'embauche*

**1403.** – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dispositions des décrets n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés. Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. De même, le bénéfice d'une aide est ouvert aux employeurs embauchant des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par une entreprise ou une association. Or, les décrets précités excluent du champ de ces aides les sociétés d'économie mixte locale (SEML) en les assimilant à des établissements publics locaux. Ces sociétés anonymes de droit privé sont pourtant soumises au droit de la concurrence et s'acquittent de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les salaires, des charges sociales et patronales comme l'ensemble des entreprises embauchant des salariés. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui motivent l'exclusion de ces acteurs du tissu économique territorial du champ de ces aides, plus que jamais nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire.

*Réponse.* – Pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise de la covid-19 et préserver l'emploi, le Gouvernement a mis en place dès 2020, dans le cadre du plan de relance et en particulier du plan #1jeune1solution, des aides exceptionnelles à l'embauche telles que l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ) et l'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH). Ces aides destinées à restaurer la dynamique de l'emploi ont été conçues à la fois comme très incitatives, jusqu'à 4 000 euros d'aide par embauche, et comme très ciblées, que ce soit sur les publics, en l'occurrence les publics particulièrement fragilisés par la crise sanitaire, ou dans le temps, afin de faire porter l'effort de manière concentrée dès la sortie de crise. L'AEJ et l'AMEETH sont ainsi aujourd'hui éteintes. Au premier trimestre 2022, le taux d'emploi des jeunes atteint désormais 34,6 %, son plus haut niveau depuis 1991, tandis que la part des jeunes qui ne sont ni en emploi ni en formation (NEET) s'établit à 11,8 %, soit 0,5 point en dessous de son niveau d'avant-crise. Le taux d'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE) est également en progression par rapport à 2021 pour s'établir à 38%. Le chômage des personnes en situation de handicap poursuit sa baisse : à fin juin 2022, on comptait ainsi 460 131 demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A-B-C, soit une baisse de 4,6% en un an. S'agissant plus précisément des sociétés d'économie mixte locales, elles sont éligibles aux emplois francs. Il s'agit d'un dispositif d'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi et des jeunes inscrits en mission locale résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dans une logique de lutte contre les discriminations territoriales. Ce dispositif permet à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide financière pour l'embauche en contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Pour les contrats à durée indéterminée, l'aide s'élève à 5 000 € par an pendant trois ans ; pour les contrats à durée déterminée, elle est de 2 500 € par an sur deux ans. 26% des embauches en emplois francs s'effectuent auprès de jeunes, et 4% auprès de travailleurs handicapés.

*Liquidation des stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements de 2020 au 31 juillet 2022*

**2486.** – 1<sup>er</sup> septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le stock de congés payés accumulés par les entreprises du commerce indépendant classées non essentielles et frappées de fermetures par trois confinements lors de la pandémie de covid-19. Les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire sont caduques à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. Cela représente 100 000 salariés. Elle lui demande s'il l'État prendra en charge les 10 jours de congés payés acquis par les salariés lors des trois confinements dans le cadre de l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire.

*Réponse.* – Il convient de rappeler qu'en matière de congés payés, le Gouvernement a prévu plusieurs mesures de soutien pour aider les entreprises les plus impactées durant cette période. Le Gouvernement a d'abord mis en place une aide pour la prise en charge des congés payés accumulés par les salariés en période d'activité partielle (décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021). Le dispositif a permis aux entreprises, dont l'activité principale implique l'accueil du public de bénéficier d'une aide exceptionnelle au titre de congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2021, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence : l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 ; ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90% par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019. L'Etat prenait en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des deux confinements. Cette aide a par ailleurs été prolongée au titre des congés payés pris entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque les conditions d'attribution étaient remplies et que l'employeur avait placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période (décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés). Ensuite, la durée du travail et la mobilisation des jours de repos et de congés payés ont été des leviers pour aider les entreprises à faire face à l'ampleur de la crise. C'est dans cet objectif qu'a été prise l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos. Cette dernière offrait la possibilité aux employeurs, sous réserve qu'un accord d'entreprise ou de branche lui autorise, d'imposer la prise de jours de congés payés sans être tenu de respecter les règles d'ordre public qui régissent normalement la prise des congés. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu les entreprises dans la durée puisque la loi n° 2021-689 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a prolongé le dispositif jusqu'au 30 septembre 2021 et a élargi les droits de l'employeur en relevant le plafond des jours imposables aux salariés de 6 à 8 jours de congés payés. Il ressort de ces éléments que la pluralité des mesures prises par l'Etat pendant la crise sanitaire apparaît suffisante pour répondre à l'enjeu relatif au stock de congés payés dans le cadre de l'arrêt de l'Etat d'urgence sanitaire.

*Retraite des employés en travaux d'utilité collective*

**3946.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les personnes qui ont été par le passé employées en TUC (travaux d'utilité collective). Leurs missions d'intérêt public ont parfois duré plusieurs années. Malheureusement, au moment du départ à la retraite, ces personnes constatent que les années correspondantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il s'agit là d'une profonde injustice et il lui demande si dans le cadre de la réforme des retraites, il envisage d'y remédier. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle

soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

## 4. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1) (1818)*

### PREMIÈRE MINISTRE (1)

N° 00304 Yves Détraigne.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (66)

N°s 00025 Dominique Estrosi Sassone ; 00184 Patricia Schillinger ; 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00343 Kristina Pluchet ; 00374 Jean-François Husson ; 00463 Yves Détraigne ; 00582 Alain Duffourg ; 00630 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00760 Jean-Claude Anglars ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00820 Dominique Estrosi Sassone ; 00828 Dominique Estrosi Sassone ; 00831 Florence Lassarade ; 01011 Bruno Belin ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01229 Catherine Dumas ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01362 Philippe Paul ; 01368 Fabien Genet ; 01388 Rémi Cardon ; 01421 Florence Blatrix Contat ; 01454 Jean Sol ; 01545 Guillaume Gontard ; 01601 Fabien Genet ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01692 Bruno Belin ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01777 Daniel Laurent ; 01795 Sebastien Pla ; 01970 Éric Gold ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02300 Sabine Drexler ; 02303 Laurent Burgoa ; 02305 Françoise Férat ; 02308 Yves Détraigne ; 02366 Jean-Noël Guérini ; 02371 Florence Lassarade ; 02373 Franck Menonville ; 02405 Franck Montaugé ; 02505 Marie-Christine Chauvin ; 02565 Sebastien Pla ; 02624 Jean-Noël Guérini ; 02626 Jean-Noël Guérini ; 02631 Serge Babary ; 02687 Laurent Burgoa ; 02700 Françoise Férat ; 02701 Françoise Férat ; 02702 Françoise Férat ; 02727 Laurent Burgoa ; 02792 Laurent Burgoa ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 02887 Brigitte Lherbier ; 02889 Stéphane Piednoir ; 02915 Daniel Laurent ; 02938 Alain Cadec.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N°s 00545 Michel Dagbert ; 00638 Françoise Férat ; 01549 Franck Menonville ; 02516 Hugues Saury.

### ARMÉES (4)

N°s 00580 Laure Darcos ; 01633 Christine Herzog ; 02200 Philippe Folliot ; 02828 Christine Herzog.

### CITOYENNETÉ (1)

N° 01519 Évelyne Perrot.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (124)

N°s 00071 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00197 Serge Babary ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00331 Else Joseph ; 00348 Else Joseph ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00526 Éric Kerrouche ; 00544 Michel Dagbert ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00595 Jean Louis Masson ; 00599 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00742 Jean-Jacques Lozach ; 00752 Jean-Claude Anglars ; 00763 Patricia Demas ; 00790 Philippe Bonnecarrère ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00873 Jean-Pierre Sueur ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00918 Denis Bouad ; 00932 Frédérique Puissat ; 00962 Bruno Belin ; 00974 Bruno Belin ; 00984 Bruno Belin ; 00988 Bruno Belin ; 00989 Bruno Belin ; 00990 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01162 Jean-Marie Mizzon ; 01176 Jean-Marie Mizzon ; 01185 Jean-Marie

(1) Liste de rappel établie suivant la composition du Gouvernement à la date du 28 novembre 2022

Mizzon ; 01200 Laurent Burgoa ; 01221 Mathieu Darnaud ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01279 Nicole Duranton ; 01283 Jean-Pierre Sueur ; 01300 Michel Canévet ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01442 Vivette Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01481 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01486 Hugues Saury ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01587 Jean Louis Masson ; 01588 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01605 Christine Herzog ; 01624 Jean Louis Masson ; 01631 Jean Louis Masson ; 01774 Laurent Burgoa ; 01783 Agnès Canayer ; 01808 Marie-Christine Chauvin ; 01836 Jean Louis Masson ; 01842 Jean Louis Masson ; 01870 Daniel Laurent ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02054 Jean Louis Masson ; 02057 Jean Louis Masson ; 02125 Christine Herzog ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02219 Laure Darcos ; 02232 Jean Louis Masson ; 02242 Jean Louis Masson ; 02288 Jean-Raymond Hugonet ; 02326 Sonia De La Provôté ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02401 Rémi Cardon ; 02426 Jean Louis Masson ; 02444 Sonia De La Provôté ; 02473 Christine Herzog ; 02478 Christine Herzog ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02482 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02512 Christine Herzog ; 02513 Christine Herzog ; 02519 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02625 Céline Brulin ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02698 Éric Kerrouche ; 02712 Amel Gacquerre ; 02719 Michel Savin ; 02739 Michel Savin ; 02772 Didier Marie ; 02809 Jean Louis Masson ; 02826 Frédérique Gerbaud ; 02841 Dominique Estrosi Sassone ; 02883 Claudine Thomas ; 02897 Martine Berthet ; 02924 Jean Louis Masson ; 02986 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 02997 Jean Louis Masson ; 02998 Jean Louis Masson ; 02999 Jean Louis Masson ; 03010 Jean Louis Masson ; 03015 Jean Louis Masson.

### COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N<sup>os</sup> 00660 Jean-Raymond Hugonet ; 01934 Olivier Cadic ; 02731 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02845 Ronan Le Gleut ; 02947 Olivier Cadic.

### COMPTES PUBLICS (59)

N<sup>os</sup> 00013 Éric Gold ; 00047 Bernard Bonne ; 00099 Catherine Belrhiti ; 00153 Patricia Schillinger ; 00189 Jérôme Bascher ; 00328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00550 Christophe-André Frassa ; 00607 Alain Duffourg ; 00731 Annick Billon ; 00786 Philippe Bonnacarrère ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 00973 Bruno Belin ; 01113 Serge Mérillou ; 01154 Jean-Marie Mizzon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01407 Jean-Jacques Michau ; 01420 Joël Guerriau ; 01446 Vivette Lopez ; 01596 Olivier Rietmann ; 01598 Cédric Perrin ; 01607 Serge Babary ; 01709 Patrice Joly ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01831 Jean Louis Masson ; 01841 Jean Louis Masson ; 01977 Bruno Belin ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02114 Angèle Préville ; 02155 Hugues Saury ; 02180 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02430 Corinne Féret ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02531 Jean Louis Masson ; 02551 Jean-Marie Mizzon ; 02585 Pascal Allizard ; 02621 Éric Gold ; 02637 Sylviane Noël ; 02638 Sylviane Noël ; 02647 Jean-Marie Janssens ; 02653 Pascal Allizard ; 02669 Stéphane Sautarel ; 02676 Pascal Allizard ; 02761 Sebastien Pla ; 02799 Michel Dagbert ; 02834 Dominique Vérien ; 02835 Dominique Vérien ; 02847 Fabien Genet ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02916 Sonia De La Provôté ; 02935 Jean-Noël Guérini ; 02943 Philippe Bonnacarrère.

### CULTURE (7)

N<sup>os</sup> 00016 Jean-Marie Mizzon ; 00323 Else Joseph ; 00543 Else Joseph ; 01225 Catherine Dumas ; 02525 Catherine Dumas ; 02829 Bruno Sido ; 02934 Jean-Noël Guérini.

**ÉCOLOGIE (20)**

N<sup>os</sup> 00669 Christine Bonfanti-Dossat ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00784 Philippe Bonnacarrère ; 00937 Bruno Belin ; 01150 François Bonneau ; 01151 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01175 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01451 Jean Sol ; 01528 Pierre-Jean Verzelen ; 01889 Jean Louis Masson ; 01906 Hugues Saury ; 02368 Françoise Gatel ; 02407 Cédric Perrin ; 02408 Olivier Rietmann ; 02587 Olivier Rietmann ; 02665 Patricia Demas ; 02869 Cyril Pellevat.

**ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (7)**

N<sup>os</sup> 00216 Corinne Imbert ; 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00870 Jean-Pierre Sueur ; 00938 Max Brisson ; 01097 Franck Montaugé ; 01309 Catherine Dumas ; 01594 Nathalie Delattre.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (160)**

N<sup>os</sup> 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00336 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00353 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00356 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00461 Olivier Rietmann ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00570 Rémy Pointereau ; 00572 Rémy Pointereau ; 00581 Fabien Genet ; 00627 Alain Duffourg ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00664 Roger Karoutchi ; 00698 Florence Blatrix Contat ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00764 Rachid Temal ; 00776 Patricia Demas ; 00789 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00817 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00857 Anne-Catherine Loisier ; 00886 Daniel Gueret ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01065 Cathy Apourceau-Poly ; 01066 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01153 Jean-Marie Mizzon ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01164 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01196 Laurent Burgoa ; 01228 Catherine Dumas ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01326 Jean-Jacques Panunzi ; 01353 Philippe Paul ; 01415 Nathalie Goulet ; 01487 Hugues Saury ; 01527 Agnès Canayer ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01688 Céline Brulin ; 01699 Patrick Chaize ; 01734 Fabien Genet ; 01742 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01923 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01938 Nathalie Goulet ; 01956 Claude Malhuret ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 01990 Olivier Cadic ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02112 Angèle Préville ; 02120 Christine Herzog ; 02145 Michel Savin ; 02159 Hugues Saury ; 02160 Évelyne Perrot ; 02162 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02251 Fabien Gay ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02338 Éric Gold ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02381 Olivier Cadic ; 02404 Agnès Canayer ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02498 Christine Herzog ; 02501 Fabien Gay ; 02506 Jean-Baptiste Blanc ; 02539 Pascal Allizard ; 02553 Marie-Pierre Richer ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02613 Christine Herzog ; 02618 Olivier Paccaud ; 02635 Sylviane Noël ; 02656 Serge Babary ; 02674 Éric Gold ; 02691 Patrick Chaize ; 02692 Patrick Chaize ; 02706 Éric Kerrouche ; 02732 Hervé Maurey ; 02762 Sebastien Pla ; 02764 Amel Gacquerre ; 02778 Alain Joyandet ; 02780 Thierry Cozic ; 02782 Marie-Noëlle Lienemann ; 02787 Sylviane Noël ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02879 Pierre-Jean Verzelen ; 02901 Marie-Pierre Richer ; 02908 Cyril Pellevat ; 02931 Christine Herzog ; 02946 Claude Malhuret ; 02955 Alain Cadec ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (56)**

N<sup>os</sup> 00002 Jean-Noël Guérini ; 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00218 Corinne Imbert ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00460 Yves Détraigne ; 00499 Pierre Charon ; 00516 Pierre Charon ; 00537 Else Joseph ; 00564 Pierre Charon ; 00618 Françoise Férat ; 00625 Françoise Férat ; 00631 Alain Duffourg ; 00723 Annick Billon ; 00852 Max Brisson ; 00960 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01166 Jean-Marie Mizzon ; 01233 Catherine Dumas ; 01412 Michel Dagbert ; 01433 Jean-Marc Todeschini ; 01450 Jean Sol ; 01570 Marie Mercier ; 01613 Édouard Courtial ; 01645 Daniel Gremillet ; 01755 Laurence Garnier ; 01773 Alain Duffourg ; 01782 Patrick Chauvet ; 01787 Agnès Canayer ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 01811 Pascal Martin ; 01880 Guillaume Gontard ; 01998 Sylvie Robert ; 02252 Fabien Gay ; 02347 Hervé Gillé ; 02455 Christine Herzog ; 02470 Christine Herzog ; 02503 Michel Laugier ; 02517 Jacques-Bernard Magner ; 02533 Maryse Carrère ; 02534 Roger Karoutchi ; 02554 Hervé Maurey ; 02604 Pierre Charon ; 02630 Serge Babary ; 02675 Kristina Pluchet ; 02726 Nicole Bonnefoy ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02775 Yves Détraigne ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnacarrère ; 02827 Christine Herzog ; 02838 Christine Lavarde ; 02871 Céline Brulin ; 02914 Cyril Pellevat.

**ENFANCE (4)**

N<sup>os</sup> 00042 Antoine Lefèvre ; 00604 Michelle Gréaume ; 02360 Éric Gold ; 02959 Véronique Guillotin.

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (1)**

N<sup>o</sup> 02932 Édouard Courtial.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (14)**

N<sup>os</sup> 00063 Marta De Cidrac ; 00279 Pascal Allizard ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00991 Bruno Belin ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 02263 Yves Détraigne ; 02312 Patrick Chaize ; 02773 Pierre Ouzoulias ; 02774 Yves Détraigne ; 02781 Nadia Sollogoub ; 02956 Philippe Bonnacarrère.

**EUROPE (2)**

N<sup>os</sup> 01272 Nicole Duranton ; 02052 Jean Louis Masson.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (15)**

N<sup>os</sup> 01057 Michelle Gréaume ; 01534 Pierre Laurent ; 01561 Yves Détraigne ; 02277 Jean-Noël Guérini ; 02504 Jean-Yves Leconte ; 02542 Jean-Yves Leconte ; 02657 Jean-Yves Leconte ; 02658 Jean-Yves Leconte ; 02659 Jean-Yves Leconte ; 02660 Jean-Yves Leconte ; 02661 Jean-Yves Leconte ; 02707 Ronan Le Gleut ; 02730 Jean-Pierre Bansard ; 02768 Michel Canévet ; 02846 Jean-Pierre Bansard.

**INDUSTRIE (1)**

N<sup>o</sup> 02898 Fabien Gay.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (278)**

N<sup>os</sup> 00044 Arnaud Bazin ; 00045 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00164 Jérôme Bascher ; 00180 Cédric Perrin ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00247 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00305 Yves Détraigne ; 00310 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00321 Roger

Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00373 Jean-François Husson ; 00382 Jean-Pierre Corbisez ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00399 Serge Babary ; 00410 Mickaël Vallet ; 00421 Jean-Claude Requier ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00483 Jean-Yves Leconte ; 00490 Pierre Charon ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00558 Pierre Charon ; 00594 Jean Louis Masson ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00653 Jean-Raymond Hugonet ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00712 Jean-Pierre Sueur ; 00715 Nathalie Goulet ; 00720 Nathalie Goulet ; 00733 Annick Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00735 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00737 Catherine Procaccia ; 00739 Catherine Procaccia ; 00746 Françoise Dumont ; 00751 Jean-Claude Anglars ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00844 Patrice Joly ; 00858 Anne-Catherine Loisier ; 00890 Sébastien Meurant ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00917 Annie Le Houerou ; 00923 Chantal Deseyne ; 00934 Bruno Belin ; 00936 Frédérique Puissat ; 00950 Frédérique Puissat ; 00966 Bruno Belin ; 00968 Bruno Belin ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01036 Michel Canévet ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01100 Christine Herzog ; 01101 Christine Herzog ; 01104 Christine Herzog ; 01121 Serge Mérillou ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01156 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01223 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01236 Catherine Dumas ; 01240 Catherine Dumas ; 01241 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01259 Dominique De Legge ; 01266 Anne Ventalon ; 01291 Jean Louis Masson ; 01292 Jean Louis Masson ; 01307 Catherine Dumas ; 01329 Kristina Pluchet ; 01355 Philippe Paul ; 01365 Françoise Dumont ; 01370 Françoise Dumont ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01408 Jean-Jacques Michau ; 01416 Colette Mélot ; 01428 Roger Karoutchi ; 01460 Jean Louis Masson ; 01465 Jean Louis Masson ; 01490 Laurence Garnier ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01529 Pierre-Jean Verzelen ; 01537 Denis Bouad ; 01544 Guillaume Gontard ; 01567 Guillaume Gontard ; 01572 Daniel Laurent ; 01576 Stéphane Demilly ; 01579 Jean Louis Masson ; 01581 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01606 Philippe Bonnacarrère ; 01609 Hervé Gillé ; 01611 Elsa Schalck ; 01626 Jean Louis Masson ; 01646 Daniel Gremillet ; 01667 Laurent Burgoa ; 01696 Éric Bocquet ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01745 Fabien Genet ; 01751 Jean Louis Masson ; 01756 Jean Louis Masson ; 01762 Jean Louis Masson ; 01763 Jean Louis Masson ; 01770 François Bonneau ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01825 Jean Louis Masson ; 01827 Jean Louis Masson ; 01848 Else Joseph ; 01849 Bruno Belin ; 01864 Jean Pierre Vogel ; 01879 Marie-Pierre Richer ; 01882 Jean Louis Masson ; 01884 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01911 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01920 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 01984 Jean-Claude Anglars ; 02005 Frédérique Espagnac ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02016 Frédérique Espagnac ; 02039 Pascal Allizard ; 02044 Jean Louis Masson ; 02048 Jean Louis Masson ; 02069 Jean Louis Masson ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02093 Jean Louis Masson ; 02100 Jean Louis Masson ; 02118 Christian Cambon ; 02124 Christine Herzog ; 02143 Michel Savin ; 02147 Hugues Saury ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis Masson ; 02165 Jean Louis Masson ; 02179 Jean Louis Masson ; 02181 Jean Louis Masson ; 02184 Jean Louis Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02189 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02203 Cédric Perrin ; 02204 Roger Karoutchi ; 02218 Pascal Savoldelli ; 02220 Jean Louis Masson ; 02223 Jean Louis Masson ; 02224 Jean Louis Masson ; 02230 Jean Louis Masson ; 02234 Jean Louis Masson ; 02235 Jean Louis Masson ; 02237 Jean Louis Masson ; 02239 Jean Louis Masson ; 02247 Jean Louis Masson ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02289 Christian Bilhac ; 02311 Nadia Sollogoub ; 02314 Olivier Rietmann ; 02355 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02403 Agnès Canayer ; 02412 Jean Louis Masson ; 02413 Jean Louis Masson ; 02414 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02423 Jean Louis Masson ; 02425 Jean Louis Masson ; 02429 Jean Louis Masson ; 02441 Nadia Sollogoub ; 02450 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02462 Jean Louis Masson ; 02468 Christine Herzog ; 02483 Christine Herzog ; 02488 Christine Herzog ; 02502 Jean Louis Masson ; 02507 Brigitte Devésá ; 02530 Jean Louis Masson ; 02573 Olivier Paccaud ; 02574 Frédérique Puissat ; 02577 Sylvie Goy-Chavent ; 02580 Jean Louis Masson ; 02581 Jean Louis Masson ; 02582 Jean Louis Masson ; 02586 Dominique Vérien ; 02589 Sonia De La Provôté ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02597 Sonia De La Provôté ; 02605 Laurent Burgoa ; 02606 Laurent Burgoa ; 02608 Roger Karoutchi ; 02643 Jean-Marie Janssens ; 02652 Alain Marc ; 02699 Éric Kerrouche ; 02703 Vivette Lopez ; 02717 Jacques-Bernard Magner ; 02721 Cédric Perrin ; 02722 Antoine Lefèvre ; 02733 Hervé Maurey ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02784 Nadia Sollogoub ; 02788 Sylviane Noël ; 02791 Olivier Paccaud ; 02794 Gilbert-Luc

Devinaz ; 02802 Patricia Schillinger ; 02806 Jean Louis Masson ; 02819 Jean Louis Masson ; 02821 Jean Louis Masson ; 02832 Christine Herzog ; 02850 Christine Herzog ; 02858 Emmanuel Capus ; 02862 Alain Houpert ; 02867 Jean-Pierre Moga ; 02872 Philippe Tabarot ; 02874 Philippe Folliot ; 02875 Jean Louis Masson ; 02877 Jean Louis Masson ; 02878 Jean Louis Masson ; 02885 Claudine Thomas ; 02903 Bruno Belin ; 02925 Jean Louis Masson ; 02945 Olivier Cadic ; 02948 Cathy Apourceau-Poly ; 02949 Cathy Apourceau-Poly ; 02965 Olivier Rietmann ; 02966 Jean Louis Masson ; 02968 Jean Louis Masson ; 02971 Jean Louis Masson ; 02990 Jean Louis Masson ; 02991 Jean Louis Masson ; 02993 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson.

### JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 01771 Marie-Claude Varailles.

### JUSTICE (78)

N°s 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Cour-  
tial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00179 Cédric Perrin ; 00258 Jean-Claude Requier ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger  
Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-  
Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00405 Mickaël Vallet ; 00447 Olivier Rietmann ; 00491 Daniel  
Laurent ; 00493 Pierre Charon ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00663 Jean Louis  
Masson ; 00671 Pierre Charon ; 00716 Jean-Pierre Sueur ; 00865 Max Brisson ; 00979 Bruno  
Belin ; 01042 Michel Canévet ; 01044 Michel Canévet ; 01180 Jean-Marie Mizzon ; 01207 Laurent  
Burgoa ; 01224 Catherine Dumas ; 01226 Catherine Dumas ; 01231 Catherine Dumas ; 01328 Yves  
Détraigne ; 01452 Jean Sol ; 01575 Laurence Cohen ; 01580 Jean Louis Masson ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre  
Ouzoulias ; 01658 Yves Bouloux ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01722 Alexandra Borchio  
Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01779 Michel Canévet ; 01796 Agnès Canayer ; 01857 Serge  
Babary ; 01859 Claude Kern ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal  
Allizard ; 01986 Olivier Cadic ; 02035 Françoise Gatel ; 02097 Laurence Cohen ; 02113 Angèle  
Prévillé ; 02133 Hervé Gillé ; 02135 Hervé Gillé ; 02173 Jean Louis Masson ; 02192 Yves Détraigne ; 02260 Jean  
Louis Masson ; 02261 Jean Louis Masson ; 02387 Guy Benarroche ; 02388 Laurent Somon ; 02393 Véronique  
Guillotini ; 02451 Marie-Claude Varailles ; 02474 Christine Herzog ; 02508 Franck Menonville ; 02564 Christine  
Herzog ; 02602 Viviane Malet ; 02708 Nassimah Dindar ; 02725 Antoine Lefèvre ; 02766 Henri  
Cabanel ; 02769 Michel Canévet ; 02801 Michel Dagbert ; 02811 Jean Louis Masson ; 02860 Laurence  
Garnier ; 02880 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02921 Serge Babary ; 02926 Jean Louis Masson ; 02944 Claude  
Malhuret ; 02992 Jean Louis Masson.

6191

### MER (5)

N°s 00959 Max Brisson ; 01280 Nicole Duranton ; 02007 Frédérique Espagnac ; 02029 Frédérique  
Espagnac ; 02410 Jacques Fernique.

### ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (10)

N°s 00921 Denis Bouad ; 00981 Bruno Belin ; 00983 Bruno Belin ; 00993 Bruno Belin ; 01359 Philippe  
Paul ; 02291 Éric Gold ; 02363 Éric Gold ; 02443 Sonia De La Provôté ; 02686 Philippe Paul ; 02892 Fabien  
Genet.

### PERSONNES HANDICAPÉES (5)

N°s 00909 Cyril Pellevat ; 01003 Bruno Belin ; 01432 Loïc Hervé ; 01960 Philippe Mouiller ; 02560 Christine  
Herzog.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (12)**

N<sup>os</sup> 00616 Alain Duffourg ; 01007 Bruno Belin ; 01219 Mathieu Darnaud ; 01426 Philippe Folliot ; 02301 Serge Babary ; 02458 Catherine Dumas ; 02569 Yves Détraigne ; 02857 Catherine Dumas ; 02859 Daniel Laurent ; 02919 Michel Canévet ; 02953 Franck Menonville ; 02960 Corinne Féret.

**RURALITÉ (2)**

N<sup>os</sup> 01400 Michel Savin ; 01683 Jean-Yves Roux.

**SANTÉ ET PRÉVENTION (299)**

N<sup>os</sup> 00083 Nadège Havet ; 00086 Nadège Havet ; 00087 Marie-Pierre Richer ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00130 Daniel Laurent ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00150 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00231 Cédric Perrin ; 00241 Laure Darcos ; 00243 François Bonhomme ; 00260 Daniel Laurent ; 00261 Kristina Pluchet ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00311 Roger Karoutchi ; 00322 Catherine Belrhiti ; 00324 André Vallini ; 00334 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00468 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00475 Jean-Yves Leconte ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00487 Daniel Laurent ; 00488 Pierre Charon ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00515 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00528 Éric Kerrouche ; 00530 Corinne Féret ; 00542 Else Joseph ; 00555 Laurence Cohen ; 00565 Pierre Charon ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Férat ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00649 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00725 Annick Billon ; 00730 Annick Billon ; 00732 Annick Billon ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00791 Philippe Bonnacarrère ; 00797 Rachid Temal ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00801 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00832 Florence Lassarade ; 00834 Florence Lassarade ; 00835 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00856 Serge Mérillou ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00905 Brigitte Micouveau ; 00907 Évelyne Perrot ; 00914 Annie Le Houerou ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01000 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01019 Céline Brulin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01072 Christian Klinger ; 01073 Christian Klinger ; 01095 Franck Montaugé ; 01106 Évelyne Perrot ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01188 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01214 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01261 Laurence Rossignol ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Durantou ; 01271 Nicole Durantou ; 01276 Nicole Durantou ; 01277 Nicole Durantou ; 01299 Michel Canévet ; 01306 Catherine Dumas ; 01308 Catherine Dumas ; 01310 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01336 Yves Détraigne ; 01339 Nicole Bonnefoy ; 01346 Nicole Bonnefoy ; 01348 Yves Détraigne ; 01350 Nicole Bonnefoy ; 01366 Fabien Genet ; 01369 Françoise Dumont ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01389 Fabien Genet ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01423 Arnaud Bazin ; 01425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01444 Vivette Lopez ; 01457 Jean Sol ; 01459 Dominique Théophile ; 01505 Hugues Saury ; 01539 Pierre-Antoine Levi ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01571 Daniel

Laurent ; 01578 Michel Canévet ; 01630 Jean Louis Masson ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01661 Pierre Charon ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01680 Christine Lavarde ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01772 Marie-Claude Varaillas ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01818 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01881 Jean Louis Masson ; 01883 Jean Louis Masson ; 01897 Jean-Pierre Sueur ; 01899 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01903 Hugues Saury ; 01940 Yves Détraigne ; 01946 Philippe Mouiller ; 01950 Philippe Mouiller ; 01952 Philippe Mouiller ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01968 Laurence Cohen ; 01981 Sylviane Noël ; 02000 Laurence Cohen ; 02011 Frédérique Espagnac ; 02043 Thierry Cozic ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02106 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02137 Hervé Gillé ; 02150 Hugues Saury ; 02156 Hugues Saury ; 02168 Jean Louis Masson ; 02169 Jean Louis Masson ; 02171 Jean Louis Masson ; 02183 Jean Louis Masson ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02215 Cédric Perrin ; 02216 Olivier Rietmann ; 02221 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02248 Jean Louis Masson ; 02249 Jean Louis Masson ; 02250 Jean Louis Masson ; 02257 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02266 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02283 Yves Détraigne ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02335 Éric Gold ; 02342 Éric Gold ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02385 Jean-Marc Todeschini ; 02397 Agnès Canayer ; 02399 François Bonhomme ; 02400 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02591 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02620 Jean Louis Masson ; 02642 Laure Darcos ; 02672 Jean Louis Masson ; 02696 Éric Kerrouche ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02765 Hervé Gillé ; 02785 Nadia Sollogoub ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 02837 Alain Cadec ; 02849 Jean-Michel Arnaud ; 02933 Sylviane Noël ; 03016 Jean Louis Masson.

6193

### SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (86)

N<sup>os</sup> 00005 Jean-Noël Guérini ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00342 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00471 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize ; 00718 Nathalie Goulet ; 00727 Annick Billon ; 00792 Philippe Bonnecarrère ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00874 Jean-Pierre Sueur ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00916 Annie Le Houerou ; 00924 Chantal Deseyne ; 00972 Bruno Belin ; 01022 Céline Brulin ; 01060 Cathy Apourceau-Poly ; 01112 Serge Mérillou ; 01126 Serge Mérillou ; 01167 Jean-Marie Mizzon ; 01242 Marie-Claude Varaillas ; 01243 Marie-Claude Varaillas ; 01246 Marie-Claude Varaillas ; 01304 Cédric Vial ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01414 Michel Dagbert ; 01436 Brigitte Micouveau ; 01439 Marie-Arlette Carlotti ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01541 Pierre-Antoine Levi ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01822 Jean-Pierre Sueur ; 01861 Jean-Claude Requier ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01945 Philippe Mouiller ; 01951 Philippe Mouiller ; 01996 Patricia Demas ; 02056 Jean Louis Masson ; 02082 Hervé Gillé ; 02148 Hugues Saury ; 02167 Jean Louis Masson ; 02278 Yves Détraigne ; 02418 Marie-Claude Varaillas ; 02446 Jean-Michel Arnaud ; 02490 Pierre-Jean Verzele ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varaillas ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02612 Henri Cabanel ; 02636 Sylviane Noël ; 02644 Jean-Marie Janssens ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02763 Christine Bonfanti-Dossat ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02844 Jacques-Bernard Magner ; 02856 Mélanie Vogel ; 02865 Olivier Cigolotti ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (18)**

N<sup>os</sup> 00278 Pascal Allizard ; 00854 Max Brisson ; 01565 Guillaume Gontard ; 01878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02013 Frédérique Espagnac ; 02141 Michel Savin ; 02144 Michel Savin ; 02322 Jacques-Bernard Magner ; 02457 Laurent Burgoa ; 02555 Pascal Allizard ; 02615 Philippe Folliot ; 02668 Yves Détraigne ; 02737 Hervé Maurey ; 02743 Sylviane Noël ; 02744 Florence Lassarade ; 02746 Claude Kern ; 02910 Cyril Pellevat ; 02923 Kristina Pluchet.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (27)**

N<sup>os</sup> 00008 Victoire Jasmin ; 00205 Catherine Belrhiti ; 00427 Joël Guerriau ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00899 Ronan Le Gleut ; 00919 Denis Bouad ; 01027 Céline Brulin ; 01098 Franck Montaugé ; 01263 Laurence Rossignol ; 01296 Jean Louis Masson ; 01352 Yves Détraigne ; 01518 Évelyne Perrot ; 01593 Laurence Cohen ; 01678 Christine Lavarde ; 01710 Dominique Estrosi Sassone ; 01789 Agnès Canayer ; 01909 Jean Louis Masson ; 02036 Thierry Cozic ; 02205 Elsa Schalck ; 02344 Michel Bonnus ; 02350 Rémi Féraud ; 02552 Jean-Marie Mizzon ; 02628 Yves Détraigne ; 02714 Jean-Pierre Sueur ; 02823 Jean Louis Masson ; 02906 Cyril Pellevat ; 02930 Christine Herzog.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (278)**

N<sup>os</sup> 00022 Françoise Férat ; 00053 Antoine Lefèvre ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00081 Édouard Courtial ; 00096 Yves Détraigne ; 00160 Jérôme Bascher ; 00167 Jean Louis Masson ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00242 Roger Karoutchi ; 00289 Else Joseph ; 00375 Catherine Morin-Desailly ; 00378 Kristina Pluchet ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00425 Joël Guerriau ; 00452 Olivier Rietmann ; 00454 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00508 Fabien Genet ; 00511 Éric Kerrouche ; 00522 Pierre Charon ; 00533 Corinne Féret ; 00560 Pierre Charon ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00596 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00621 Alain Duffourg ; 00635 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00655 Jean-Raymond Hugonet ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00707 Patrick Chaize ; 00724 Annick Billon ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00793 Philippe Bonnacarrère ; 00795 Philippe Bonnacarrère ; 00847 Patrice Joly ; 00849 Patrice Joly ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00900 Sabine Van Heghe ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00922 Chantal Deseyne ; 00933 Christian Klingler ; 00939 Max Brisson ; 00940 Max Brisson ; 00942 Max Brisson ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01020 Céline Brulin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01078 Christian Klingler ; 01091 Franck Montaugé ; 01119 Serge Mérillou ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01138 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01201 Laurent Burgoa ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01211 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01289 Jean Louis Masson ; 01294 Jean Louis Masson ; 01317 Alain Duffourg ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01342 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01441 Vivette Lopez ; 01461 Jean Louis Masson ; 01462 Jean Louis Masson ; 01464 Jean Louis Masson ; 01468 Jean Louis Masson ; 01470 Jean Louis Masson ; 01472 Jean Louis Masson ; 01473 Jean Louis Masson ; 01478 Jean Louis Masson ; 01483 Jean Louis Masson ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01502 Hugues Saury ; 01508 Jean-Michel Arnaud ; 01509 Jean-Michel Arnaud ; 01523 Agnès Canayer ; 01524 Agnès Canayer ; 01530 Céline Brulin ; 01538 Pierre-Antoine Levi ; 01568 Guillaume Gontard ; 01582 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Jean Louis Masson ; 01597 Cédric Perrin ; 01600 Jean Louis Masson ; 01604 Éric Gold ; 01614 Édouard Courtial ; 01618 Jean Louis Masson ; 01620 Jean Louis Masson ; 01621 Jean Louis Masson ; 01625 Jean Louis Masson ; 01627 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01629 Jean Louis Masson ; 01635 Christine Herzog ; 01641 Daniel Gremillet ; 01643 Daniel Gremillet ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01711 Alexandra Borchio Fontimp ; 01719 Alexandra Borchio Fontimp ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01748 Jean Louis Masson ; 01749 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01761 Jean Louis Masson ; 01766 Jean

Louis Masson ; 01788 Agnès Canayer ; 01790 Agnès Canayer ; 01792 Sebastien Pla ; 01800 Dominique Vérien ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01826 Jean Louis Masson ; 01830 Jean Louis Masson ; 01839 Jean Louis Masson ; 01843 Jean Louis Masson ; 01844 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01854 Marie-Pierre Monier ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01888 Jean Louis Masson ; 01891 Jean Louis Masson ; 01893 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01915 Jean Louis Masson ; 01924 Jean Louis Masson ; 01962 Olivier Paccaud ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02049 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02062 Jean Louis Masson ; 02063 Jean Louis Masson ; 02065 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02074 Jean Louis Masson ; 02076 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean Louis Masson ; 02081 Jean Louis Masson ; 02083 Hervé Gillé ; 02085 Jean Louis Masson ; 02086 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02088 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02091 Jean Louis Masson ; 02102 Jean Louis Masson ; 02105 Jean Louis Masson ; 02117 Christian Cambon ; 02128 Christine Herzog ; 02129 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02175 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02182 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02222 Jean Louis Masson ; 02226 Jean Louis Masson ; 02231 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02236 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02243 Jean Louis Masson ; 02244 Jean Louis Masson ; 02319 Jacques-Bernard Magner ; 02331 Abdallah Hassani ; 02339 Éric Gold ; 02352 Jean Sol ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02438 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02472 Christine Herzog ; 02475 Christine Herzog ; 02524 Catherine Dumas ; 02536 Maryse Carrère ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02614 Hervé Maurey ; 02619 Jean Louis Masson ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02745 Kristina Pluchet ; 02753 Thomas Dossus ; 02760 Sebastien Pla ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02786 Christine Bonfanti-Dossat ; 02805 Jean Louis Masson ; 02807 Jean Louis Masson ; 02810 Jean Louis Masson ; 02817 Jean Louis Masson ; 02818 Jean Louis Masson ; 02833 Hervé Gillé ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02863 Olivier Cigolotti ; 02902 Hugues Saury ; 02909 Cyril Pellevat ; 02911 Cyril Pellevat ; 02912 Cyril Pellevat ; 02936 Jean-Noël Guérini ; 02937 Jean-Noël Guérini ; 02967 Jean Louis Masson ; 02970 Jean Louis Masson ; 02974 Jean Louis Masson ; 02976 Jean Louis Masson ; 02978 Jean Louis Masson ; 02979 Jean Louis Masson ; 02981 Jean Louis Masson ; 02988 Jean Louis Masson ; 02994 Jean Louis Masson ; 02995 Jean Louis Masson ; 03000 Jean Louis Masson ; 03002 Jean Louis Masson ; 03003 Jean Louis Masson ; 03004 Jean Louis Masson ; 03008 Jean Louis Masson ; 03009 Jean Louis Masson ; 03012 Jean Louis Masson ; 03013 Jean Louis Masson ; 03014 Jean Louis Masson.

6195

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (46)

N<sup>os</sup> 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00563 Pierre Charon ; 00708 Daniel Salmon ; 00722 Annick Billon ; 00941 Max Brisson ; 01301 Cédric Vial ; 01532 Joël Labbé ; 01558 Guy Benarroche ; 01682 Jean-Claude Tissot ; 01978 Daniel Laurent ; 01993 Daniel Laurent ; 02123 Christine Herzog ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02209 Amel Gacquerre ; 02309 Yves Détraigne ; 02316 Ludovic Haye ; 02329 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02369 Franck Montaugé ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02500 Fabien Gay ; 02522 Annick Billon ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02629 Françoise Dumont ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02663 Laurence Muller-Bronn ; 02681 Catherine Dumas ; 02688 Christine Herzog ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02830 Jean-Claude Anglars ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02873 Laurent Somon ; 02882 Hervé Maurey ; 02922 Michel Laugier ; 02951 Daniel Gremillet ; 02952 Daniel Gremillet.

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (15)

N<sup>os</sup> 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 00986 Bruno Belin ; 01085 Dominique Estrosi Sassone ; 01094 Franck Montaugé ; 01376 Fabien Genet ; 01676 Michel Dagbert ; 02185 Jean Louis Masson ; 02343 Hervé Maurey ; 02409 Rémi Cardon ; 02440 Nadia Sollogoub ; 02543 Xavier Iacovelli ; 02576 Christine Lavarde ; 02664 Ludovic Haye ; 02954 Rémi Cardon.

**TRANSPORTS (39)**

N<sup>os</sup> 00098 Yves Détraigne ; 00169 Christine Bonfanti-Dossat ; 00192 Jérôme Bascher ; 00497 Pierre Charon ; 00689 Philippe Tabarot ; 00747 Laure Darcos ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 00782 Rachid Temal ; 00868 Jean-Pierre Sueur ; 01024 Céline Brulin ; 01034 Jacques Fernique ; 01274 Nicole Durantou ; 01325 Yves Détraigne ; 01335 Yves Détraigne ; 01501 Jean-Michel Arnaud ; 01595 Olivier Rietmann ; 01637 Daniel Gremillet ; 01644 Daniel Gremillet ; 01679 Christine Lavarde ; 01765 Jean Louis Masson ; 01894 Jean Louis Masson ; 01947 Philippe Paul ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02302 Else Joseph ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02518 Christine Herzog ; 02679 Sylviane Noël ; 02741 Françoise Dumont ; 02747 Thomas Dossus ; 02749 Thomas Dossus ; 02752 Thomas Dossus ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02870 Olivier Jacquin ; 02881 Olivier Jacquin ; 02884 Olivier Jacquin ; 02886 Olivier Jacquin ; 02891 Kristina Pluchet.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (56)**

N<sup>os</sup> 00009 Christian Klinger ; 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00232 Cédric Perrin ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00264 Kristina Pluchet ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00347 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00505 Ronan Le Gleut ; 00548 Michel Dagbert ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00773 Jean-Baptiste Blanc ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00837 Florence Lassarade ; 00839 Bernard Bonne ; 00860 Fabien Gay ; 00862 Fabien Gay ; 00869 Jean-Pierre Sueur ; 00949 Frédérique Puissat ; 00952 Frédérique Puissat ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01360 Fabien Genet ; 01373 Michelle Gréaume ; 01443 Vivette Lopez ; 01511 Jean-Michel Arnaud ; 01564 Michel Canévet ; 01721 Alexandra Borchio Fontimp ; 01785 Agnès Canayer ; 01794 Olivier Jacquin ; 01814 Pascal Martin ; 01852 Marie-Pierre Monier ; 01860 Guillaume Chevrollier ; 01898 Pierre Ouzoulias ; 01905 Hugues Saury ; 01949 Philippe Mouiller ; 01971 Pascal Allizard ; 02253 Fabien Gay ; 02341 Éric Gold ; 02354 Jean-Noël Guérini ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02449 Sebastien Pla ; 02485 Christine Herzog ; 02493 Daniel Gremillet ; 02495 Christine Herzog ; 02572 Olivier Paccaud ; 02645 Jean-Marie Janssens ; 02711 Jérémy Bacchi ; 02783 Nadia Sollogoub ; 02958 Jean-Raymond Hugonet.

**VILLE ET LOGEMENT (12)**

N<sup>os</sup> 00030 Pierre Laurent ; 00291 Pierre-Jean Verzelen ; 00878 Jean-Pierre Sueur ; 01485 Catherine Procaccia ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 01514 Jean-Michel Arnaud ; 01775 Alain Duffourg ; 02489 Christine Herzog ; 02491 Pierre-Jean Verzelen ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 02876 Jean Louis Masson ; 02940 Laurent Burgoa.

# Rectificatifs

Dans la sixième phrase de la question orale n° 189 de Mme Sonia de La Provôté, publiée au Journal officiel du 13 octobre 2022 (p. 4877), remplacer le mot : « isolement » par le mot : « isolation ».